**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern

**Band:** - (1946)

Rubrik: Budget

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## BUDGET

### DES RECETTES ET DES DÉPENSES

# DU CANTON DE BERNE

**POUR** 

L'EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1947

PROPOSITIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & CE S. A. — BERNE

### BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1946	Fr. 24,743,023.66
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1946.	» 7,989,410.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1946	Fr. 16,753,613.66 • 6,139,332.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1947	Fr. 10,614,281.66

Compte de 1945*	)	Budget de 1946*)	Budget de l'année 1947  Recettes Dépenses brutes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Fr. Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		
			D TO A DIMILI A MION		
			RÉCAPITULATION.		
2,114,561			I. Administration générale   127,000   2,278,127		2,151,127
3,270,923			II. Administration judiciaire — 3,406,146		3,406,146
153,481 $3,765,350$		$226,900 \\ 4,125,969$	III. <sup>a</sup> Justice		283,390 $4,027,037$
1,166,009			III. <sup>b</sup> Police		1,174,288
3,093,427			V. Cultes		3,219,223
18,338,697			VI. Instruction publique   3,468,164   22,984,397		19,516,233
76,131	91	78,730	VII. Affaires communales 600 104,324		103,72
13,004,865	59	12,953,679	VIII. Assistance publique   2,251,637   16,227,009		13,975,372
3,713,297		3,927,659	IX.ª Economie publique 1,782,875 5,618,246		3,835,37
3,690,413		3,783,218	IX. <sup>b</sup> Service sanitaire 6,180,898 10,880,417		4,699,519
7,687,567			X.ª Travaux publics	_	7,249,78
105,638	งฮ	114,833	X. <sup>b</sup> Chemins de fer, navigation et aviation	_	126,707
14 670 750	35	14,212,947	XI. Emprunts		14,025,786
4,899,692			XII. Finances		6,436,224
2,389,293		2,555,151	XIII. Agriculture 2,981,130 5,573,744		2,592,614
457,517			XIV. Economie forestière et des mines 261,841 777,308	. —	515,467
1,977,141	97	2,288,700	XV. Forêts domaniales   2,662,700   1,808,890	853,810	
2,781,988			XVI. Domaines de l'Etat 2,966,950 190,500		
320,466			XVII. Caisse des domaines		373,030
1,350,549			XVIII. Caisse hypothécaire   22,389,500   21,039,500		
1,600,000		1,600,000	XIX. Banque cantonale		
1,377,729 306,035		1,805,824 261,600	<b>XX.</b> Caisse de l'Etat	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
150,312			XXII. Régales de la chasse et de la pêche;	300,000	
100,012		30,200	protection de la nature 571,340 491,090	80,250	
889,269	12	827,445	<b>XXIII.</b> Régie des sels 2,571,088 1,870,173		
4,154,202	50	3,323,090	<b>XXIV. Timbre</b> 4,395,000 419,280	3,975,720	
6,267,477	82	4 812,700	<b>XXV.</b> Emoluments 6,006,300 —	6,006,300	
3,197,851		2,316,000	XXVI. Taxe des successions et donations 3,700,000 824,000		
460,001		450,000	XXVII. Redevances pour forces hydrauliq. 500,000 50,000	450,000	
1,153,240	05	1,072,000	XXVIII. Auberges, Commerce au détail et		
			en mi-gros et établissements de danse 1,342,000 260,000	1,082,000	_
1,343,485	15	553,916	XXIX. Part au monopole de l'alcool   1,342,000   200,000   179,000		
583,132			XXX. Part au bénéfice de la Banque	312,011	
223,13%		,	nationale suisse 583,132 —	583,132	
1,721,961			<b>XXXI.</b> Taxe militaire 1,861,600 1,098,576		
		59,551,680		66,817,680	
		13,966,880		13,396,580	25,270,500
22,429,447	22	22,740,000	XXXIV. Imprévu		
		98,251,287		106,842,213	440004747
105,347,533	82	106,240,697	Dépenses	_	<b>112,981,54</b> 5
446,749	<i>53</i>	— W 000 110	Excédent des recettes	6,139,332	_
-	_		Excédent des dépenses $6,139,332$ — $184,199,488$ $184,199,488$		
105,794,283	<b>3</b> 0	106,240,697	134,199,433 134,199,433	112,501,540	114,301,340
	$\neg$				
	i		i i		
l	- 1		1 1	1	8

<sup>\*)</sup> Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			Comptes spéciaux.				
			I. Administration générale.				
			A. Grand Conseil.				
184,795	70	130,000	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		145,000		145,000
184,795	70	130,000	des commissions		145,000		145,000
	_						
			B. Conseil-exécutif.				
147,104	25	150,640	1. Traitements des membres du Conseil-	- 4			
•			exécutif		150,650		150,650
147,104	$\frac{25}{-}$	150,640			150,650		150,650
			C. Crédit du Conseil-exécutif.			,	
36,522	34	40,000	1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications		£0.000		50,000
3,972	05	5,000	pour années de service	_	50,000	_	
26,615	01	22,700	publique, des arts et des sciences 3. Archives et bibliothèque	300	4,000 23,000		4,000 22,700
67,109	40	67,700		300	77,000		76,700
			D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
5,520 85		5,760 200	1. Députation au Conseil des Etats 2. Commissaires		5,760 200		5,760 200
5,605	-	5,960	2. Commissanes		5,960		5,960
	-		1				
4.0000		1=4.000	E. Chancellerie d'Etat.		157.015		457.045
$\begin{array}{r} 172,324 \\ 6,537 \end{array}$			1. Traitements	_	175,917 6,200		175,917 6,200
129,844	85	130,000	3. Frais d'impression	50,000	180,000		130,000
50,290 86,300		35,000 86,300	4. Service de l'Hôtel du Gouvernement . 5. Loyers	8,000	43,000 86,300		35,000 86,300
455,297	-	433,490		58,000	491,417	_	433,417
			1				
				1			

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			I. Administration générale.				
23,000 11,500	_	23,000 11,500	F. Feuilles officielles.  1. Formages:  a) Feuille officielle allemande  b) Feuille officielle du Jura	23,000 11,500	_	23,000 11,500	=
30,888 8,529		26,600 7,600	2. Abonnements des aubergistes:  a) Feuille officielle allemande  b) Feuille officielle du Jura	26,600 7,600	_	26,600 7,600	
73,917	25	68,700		68,700		68,700	
			G. Bulletins des séances du Grand Conseil et Bulletin des lois.				
12,015 891	60 	9,500 900	1. Frais de rédaction:  a) Bulletin des séances	_	9,500 900	_	9,50 90
39,696 13,679		32,000 12,000	a) Bulletin des séances et compte rendu b) Bulletin des lois	_	32,000 12,000	_	32,00 12,00
66,282	75	54,400			54,400		54,40
445,731 10,519 48,169 34,900	83	441,500 12,000 55,000 34,900	H. Préfets.  1. Traitements		490,000 12,000 55,000 35,000		490,00 12,00 55,00 35,00
539,320	86	543,400		_	592,000		592,00
			J. Bureaux du registre foncier.				
635,553 2,615 59,993 34,800	80	$652,000 \\ 2,000 \\ 60,000 \\ 34,800$	1. Traitements	— — — ,	$665,000 \\ 2,000 \\ 60,000 \\ 34,700$	 	665,00 $2,00$ $60,00$ $34,70$
732,963		748,800			761,700		761,7

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		I. Administration générale.				
$ \begin{array}{c cccc} 184,795 & 70 \\ 147,104 & 25 \\ 67,109 & 40 \\ 5,605 & \end{array} $	150,640	A. Grand Conseil	 	145,000 150,650 77,000 5,960		145,000 150,650 76,700 5,960
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	68,700	E. Chancellerie d'Etat	58,000 68,700	491,417 —	68,700	433,417
$539,320 \ 86 \ 732,963 \ -$	, i	et Bulletin des lois	-	54,400 592,000 761,700		54,400 592,000 761,700
2,114,561 08	2,065,690		127,000	2,278,127		2,151,127
		II. Administration judiciaire.  A. Cour suprême.				
$\begin{array}{c c} 268,927 & 20 \\ 7,958 & 50 \end{array}$		1. Traitements des juges	_	271,200 3,800	_	271,200 3,800
276,885 70	274,000			275,000	_	275,000
		B. Greffe de la Cour.				
144,086   35 8,406   64 21,588   11 22,800   — 2,292   65 1,938   90	8,000 20,000 23,000 2,000	1. Traitements	   	150,000 8,000 20,000 23,000 2,500 2,200	   	150,000 8,000 20,000 23,000 2,500 2,200
201,112 65	203,200		_	205,700		205,700
380,597 12,930 73,341 61,135 88 52,075 14,957 595,037 98	15,000 75,000 70,000 52,700 19,500	C. Tribunaux de district.  1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnit. des juges et des juges suppléants 4. Frais de bureau	   	395,500 15,000 80,000 70,000 52,700 21,400 <b>634,600</b>	   	395,500 15,000 80,000 70,000 52,700 21,400 <b>634,600</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépens <b>es</b> ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			II. Administration judiciaire.				
			D. Greffes des tribunaux de district.				
$761,762 \\ 4,435 \\ 35,026 \\ 23,800$	40	778,200 10,000 35,000 23,800	1. Traitements	  	800,000 10,000 35,000 23,900	_ _ _	$\begin{array}{c} 800,000 \\ 10,000 \\ 35,000 \\ 23,900 \end{array}$
825,024	47	847,000		_	868,900		868,900
91,326 709		94,000 600	E. Ministère public.  1. Traitements		93,800 600	_	93,800 600
9,130		9,000	3. Frais de bureau des procureurs d'arron-				
1,200	_	1,200	dissement et du procureur suppléant . 4. Loyer	_	9,000 1,200	_	9,000 1,200
102,367	17	104,800	-		104,600	_	104,600
5,802 2,960 881 8,786 18,700 <b>87,131</b>	85 20 36 —	3,500 1,500	F. Cours d'assises.  1. Indemnités des jurés	   	8,000 3,500 1,500 9,000 18,700 40,700		8,000 3,500 1,500 9,000 18,700 40,700
1,463 690,282 875 289,374 55,800 34,237 34,700  1,106,733	35 15 82 91	711,400 1,000	G. Offices des poursuites et faillites.  1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	      	1,500 700,000 1,000 320,000 60,000 35,300 1,147,800	    	1,500 700,000 1,000 320,000 60,000 35,300 1,147,800

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Cŧ.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			II. Administration judiciaire.				
			H. Conseils de prud'hommes.				
10,879	35	10,000	1. Frais, part de l'Etat		12,000		12,000
10,879	35	10,000			12,000		12,000
			J. Tribunal administratif.				
46,507	10	47,400	1. Traitements		47,516		47,516
4,334	30	7,000	2. Indemnités des membres	_	7,000		7,000
3,823 3,500		4,500 3,500		_	4,500 3,500		4,500 3,500
58,165					62,516		62,516
			K. Tribunal de commerce.				
18,183		18,530		_	18,530	_	18,530
2,864 $1,474$		4,000 1,500	2. Indemnités des membres		4,000 1,500	_	4,000 1,500
301		300	4. Bibliothèque		300		300
22,823	72	24,330			24,330		24,330
			L. Administration des districts, ameublement.				
34,763	10	30,000	1. Frais	_	30,000		30,000
34,763	10	30,000			30,000	_	30,000
276,885		274,000	A. Cour suprême		275,000		275,000
201,112 595,037		$203,200 \\ 625,200$	B. Greffe de la Cour		205,700		$205,700 \\ 634,600$
825,024	47	847,000	D. Greffes des tribunaux de district		634,600 868,900	_	868,900
102,367	17	104,800	E. Ministère public	,	104,600		104,600
37,131 1,106,733		40,700 1,133,600	F. Cours d'assises		40,700 $1,147,800$		40,700 $1,147,800$
10,879	35	10,000	H. Conseils de prud'hommes		12,000	_	12,000
58,165		62,400	J. Tribunal administratif	_	62,516		62,516
22,823 34,763	10	24,330 30,000	K. Tribunal de commerce		24,330		24,330
			ment		30,000		30,000
3,270,923	74	3,355,230			3,406,146		3,406,146
						9	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses t <b>e</b> s
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III.ª Justice.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
47,747 8,496 4,000 235 2,704	93 - 30	49,430 8,500 4,000 1,500 3,000	1. Traitements	  	63,850 8,500 4,700 1,500 3,000	  	63,850 8,500 4,700 1,500 3,000
63,183	<b>58</b>	66,430			81,550		81,550
229,433 40 <b>4</b> ,632 542	92	230,000 342,000 1,000	B. Frais de justice, de police et de police criminelle.  1. Frais de police criminelle	— 680,000 7,500	230,000 338,000 6,500	 342,000 1,000	230,000 — —
$57{,}429 \\ 1$	77 40	60,000 5,000	4. Frais de justice en affaires civiles 5. Frais de justice en affaires mineurs .	3,000	60,000 8,000	_	60,000 5,000
29,914	_	30,000	6. Frais de police des préfets	<u> </u>	30,000	19,000	30,000
88,398	84	18,000		690,500	672,500	18,000	
37,683 7,000 <b>44,683</b>	_	38,070 7,000 <b>45,070</b>	C. Inspectorat.  1. Traitements		38,540 7,000 <b>45,540</b>	_ 	38,540 7,000 <b>45,540</b>
			D. Office cantonal des mineurs.				
90,262 18,000 20,000		89,500 18,000 20,000	1. Traitements		$94,600 \\ 20,000$		94,600 20,000
5,750		5,900 —	villes de Berne et Bienne 4. Loyer	_	27,000 7,700	_	27,000 7,700
	-	100 100	fants confiés		25,000		25,000
134,012	97	133,400			174,300		<b>174,30</b> 0
63,183 88,398 44,683 134,012	84 70	66,430 18,000 45,070	A. Frais d'administration de la Direction B. Frais de justice, de police et de police criminelle	 690,500 	81,550 672,500 45,540 174,300	18,000 —	81,550 — 45,540 174,300
154,012 153,481		133,400 226,900	U. OTTICE CANTONAL LES MINEURS	<b>69</b> 0,500	973,890		283,390
100,101	-1						

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III. <sup>b</sup> Police.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
219,002			1. Traitements	_	224,600	_	224,600
28,028 9,200	39	$23,000 \\ 9,200$	2. Frais de bureau	3,000	$27,000 \\ 9,200$		$\begin{array}{c c} 24,000 \\ 9,200 \end{array}$
1,637		5,000	4. Service des automobiles	_	3,000	_	3,000
1,257	_		5. Assurance de responsabil. civile		1,300		1,300
259,125	44	273,461		3,000	265,100		262,100
			B. Passeports, arrestations et conduites.				
18,673	90	28,000	• •		60,000		20.000
17,985			1. Passeports et police des étrangers 2. Frais d'arrestations		60,000 10,000	_	60,000 10,000
38,956	43	24,000	3. Frais de conduites	-	22,000		22,000
75,614	90	<b>57,000</b>			92,000	_	92,000
			C. Corps de police.				
47,954			1. Traitements des fonctionnaires		50,584		50,584
2,270,700 23,610	05 34	2,363,618 $151,683$	2. Solde des gendarmes		2,372,282 88,170		2,372,282 88,170
13,684	52	6,300	4. Equipement et armement		7,500		7,500
10,360	76	8,850	5. Service d'identification		19,050		19,050
13,306 204,069	90	$14,670 \\ 209,555$	6. Frais de bureau		$12,000 \\ 223,851$		$12,000 \\ 223,851$
106,068	25	111,891	8. Indemnités de logement et de mobilier etc.		119,109		119,109
10,005			9. Soins médicaux	_	10,000		10,000
$26,064 \\ 22,753$			10. Frais divers d'administration		29,772		29,772
		•	ment et frais d'instruction		19,500		19,500
2,748,579	38	2,970,952		_	2,951,818	_	2,951,818
			D. Prisons.				
			1. Prisons de la ville de Berne:				**
21,996		20,000	a) Nourriture	10,000	30,000		20,000
$34,972 \\ 19,700$	77	$35,000 \\ 19,700$	b) Frais divers		20,000 19,700		$20,000 \\ 19,700$
10,100		10,100	2. Prisons des districts:		10,100		13,700
76,111	41	84,000	a) Nourriture	20,000	64,000		44,000
41,693		53,000	b) Frais divers		25,000	_	25,000
57,400	00	57,400	c) Loyers		57,400		57,400
251,874	63	269,100		30,000	216,100		186,100
						× × ×	
I	1	,	ı	I			

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses ites		Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		III. <sup>b</sup> Police.				
		E. Etablissements pénitentiaires.				
		1. Pénitencier de Thorberg:				
70,909 29	68,798	a) Administration		71,450		71,450
$\begin{array}{c c} 13,282 & 88 \\ 139,054 & 68 \end{array}$	11,985 $135,000$	b) Enseignement et culte		16,200 140,000		16,200 140,000
155,054	·	d) Frais généraux:		140,000	_	140,000
$egin{array}{c c} 40,518 & 90 \ 10,225 & 04 \ \end{array}$	25,000	1. Entretien des bâtiments		25,000		25,000
30,819 71	10,000 $28,000$	2. Mobilier, ustensiles	_	8,000 30,000		8,000 30,000
20,294 19	30,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.		25,000		25,000
5,188   99 127,858   49	2,000 176,500	5. Frais généraux divers		5,000	164,000	5,000
29,713 35	30,000	e) Industries	411,500 $900$	$247,500 \\ 30,900$	164,000	30,000
50,050 23	19,763	g) Exploitation agricole	208,300	163,300	45,000	_
7,497   65 67,087   70	<u></u> 45,000	h) Augmentat et diminution à l'inventaire i) Pensions	42,000		42,000	_
87,062 88	99,520	t/ Tensions	662,700	762,350	<u> </u>	99,650
01,002 00	33,320	2. Maison de travail de St-Jean-Anet:	002,100	102,330		33,030
56,127 63	47,400	a) Administration		46,760	_	46,760
12,085 43	10,350	b) Enseignement et culte		11,600		11,600
113,583  64	102,000	c) Nourriture	2,200	110,800		108,600
52,739 75	10,000	1. Entretien des bâtiments		10,000	_	10,000
21,450 45	6,000	2. Mobilier, ustensiles		10,000	_	10,000
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$22,000 \\ 13,500$	3. Vêtements, linge et blanchissage . 4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	_	$32,500 \\ 16,500$	_	$32,500 \\ 16,500$
6,179 34	2,500	5. Frais généraux divers		7,000		7,000
$egin{array}{c c} 17,068 & 04 \ 21,261 & 25 \ \end{array}$	29,200 25,300	e) Industries	30,300 960	$\frac{-}{22,200}$	30,300	$\frac{-}{21,240}$
257,292 58	205,000	g) Exploitation agricole.	505,100	275,100	230,000	
12,591 65		h) Augmentat. et diminution à l'inventaire				
56,820   65 6,000   —	34,000 6,000	i) Pensions	$38,000 \\ 6,000$	_	38,000 6,000	_
14,556 96	35,150	n) i relevement sur la unite de l'alcoor	582,560	542,460	40,100	
		3. Pénitencier de Witzwil:				
78,850 77	81,850	a) Administration	4,230	72,580		68,350
$79,868 \mid 83 \ 225,199 \mid 85$	75,000 $213,800$	b) Enseignement et culte	$\frac{-}{2,700}$	$89,560 \\ 236,065$		$89,560 \\ 233,365$
220,133 05	210,000	d) Frais généraux:	2,700	200,000	_	200,000
172,429 15	120,000	1. Entretien des bâtiments		75,000	_	75,000
$egin{array}{c c} 26,867 & 29 \ 114,592 & 45 \ \end{array}$	32,000 133,000	<ul><li>2. Mobilier, ustensiles</li><li>3. Vêtements, linge et blanchissage</li></ul>		30,000 $128,000$	_	30,000 128,000
22,703   03	26,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.		26,000		26,000
$\begin{vmatrix} 4,519 & 34 \\ 150,000 & \end{vmatrix}$	$5,000 \\ 25,000$	5. Frais généraux divers 6. Transformation d'écurie		5,000 $146,500$	_	$5,000 \\ 146,500$
49,188 40	30,000	7. Aqueduc		30,000		30,000
81,557 14	70,500	e) Industries	69,000	_	69,000	
$egin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$	60,000 851,150	f) Loyer	3,500 $1,902,975$	64,500 $979,200$	$\frac{-}{923,775}$	61,000
44,514 15	_	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	_		_	
137,162 15	95,000	i) Pensions	100,000		100,000	
$\begin{vmatrix} 93 & 07 \\ 250,000 & - \end{vmatrix}$	15,000	(Camp d'internés)				
		l'exécution des peines		· <u></u>		
205,821 36	200,000		2,082,405	1,882,405	200,000	
						-

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		III. <sup>b</sup> Police.				
		E. Etablissements pénitentiaires.				
		4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse:				
47,222 01	46,000	a) Administration		54,700	_	54,700
28,725   41	31,000	$\vec{b}$ ) Enseignement et culte	10,500	41,600		31,100
88,083 08	82,000	c) Nourriture	600	90,600	-	90,000
23,812 07	14,000	1. Entretien des bâtiments		23,000		23,000
4,317 40	5,000	2. Mobilier, ustensiles	_	3,900		3,900
26,161 64	20,000	3. Vêtements, linge et blanchissage.	1 600	23,600	_	23,600
$ \begin{array}{c c} 8,934 & 44 \\ 5,438 & 53 \end{array} $	10,500 $6,700$	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. 5. Frais généraux divers	<b>1,6</b> 00	10,500 5,500	_	8,900 5,500
23,877   $79$	3,000	e) Industries	88,500	64,500	24,000	
31,754 45	31,400	f) Loyer	1,300	32,550	-	31,250
$egin{array}{c c} 80,003 & 62 \ 2,739 & 80 \ \end{array}$		g) Exploitation agricole	211,600	122,650	88,950	
61,239 10	62,000	i) Pensions	62,000		62,000	
4,236 —	3,600	k) Subvention de la Confédération	4,000		4,000	
92,332 72	88,000		380,100	473,100		93,000
		5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank :				
34,411 01	39,041	a) Administration	11,000	43,658	_	32,658
$egin{array}{c c} 10,345 & 45 \ 45,557 & 08 \ \end{array}$		b) Enseignement et culte	500	12,461 $47,350$	_	12,461 $46,850$
		d) Frais généraux:		11,000		
11,282 81	12,000	1. Entretien des bâtiments		9,000		9,000
$egin{array}{c} 9,017 & 60 \ 30,083 & 95 \ \end{array}$	6,100 22,000	2. Mobilier, ustensiles		7,000 $26,000$	_	7,000 26,000
8,401 17	10,450	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.		10,000	_	10,000
276 15	800	5. Frais généraux divers		1,300		1,300
$57,334   57 \ 20,216   25$	33,000 20,960	e) Industries	<b>57,</b> 000	31,000 21,300	26,000	21,300
5,913 68	25,000	g) Exploitation agricole	25,000		25,000	
1,657 30		h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	_	_		_
23,753   80 4,000   —	20,400 4,000	i) Pensions	24,000 4,000	_	24,000 4,000	_
6,898 75	<b>±,</b> 000	(Constructions nouvelles)	4,000		4,000	
87,145 77	87,071		121,500	209,069		87,569
		6. Maison d'éducation pour filles, Loryheim,				
10 700 04	10.00	Münsingen:		24.000		24.000
19,500  84 2,712  88	19,895 3,000	a) Administration		$21,900 \\ 3,250$	_	21,9 <b>0</b> 0 3,250
16,166 77	15,700	c) Nourriture		17,000	_	17,000
		d) Frais généraux:				
$\begin{array}{c c} 581 & - \\ 1,915 & 63 \end{array}$	1,500 1,800	1. Entretien des bâtiments 2. Mobilier, ustensiles		1,500 1,900	_	1,500 1,900
$2,785 \begin{vmatrix} 0.3 \\ 0.4 \end{vmatrix}$	4,000	3. Vêtements, linge et blanchissage.	_	4,000	_	4,000
4,750 85	6,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.		6,000		6,000
2,310   87 4,317   54	1,600 5,000	5. Frais généraux divers	 5,000	2,000	5,000	2,000
5,000	5,1 <b>5</b> 0	f) Loyer	_	5,150		5,150
2,238   19	2,000	g) Exploitation agricole	2,000		2,000	
$egin{array}{c c} 1,563 & 75 \ 12,694 & 10 \ \end{array}$		h) Augmentat. et diminution à l'inventaire i) Pensions	14,000	_	14,000	
497 —	300	k) Subvention de la Confédération	- -	_	— 14,000 —	_
34,413 30	37,845		21,000	62,700	_	41,700
,	,			,		

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses Ites
Fr.	la.						
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			III. <sup>b</sup> Police.				
			E. Etablissements pénitentiaires.				
87,062		99,520	1. Pénitencier de Thorberg	662,700	762,350	200 00 00 00 00	99,650
14,556 205,821		35,150 $200,000$	2. Maison de travail de St-Jean-Anet	582,560 2,082,405	542,460 1,882,405	$40,\!100$ $200,\!000$	_
92,332	72	88,000	4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse			<b>_</b> 00 <b>,</b> 000	00.000
87,145	77	87,071	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindel-	380,100	473,100		93,000
34,413	30	37,845	bank	121,500	209,069		87,569
			Münsingen	21,000	62,700		41,700
80,576	35	77,286		3,850,265	3,932,084		81,819
			F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
13,000 13,000		13,000 13,000	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	13,000	_	13,000	
13,000		13,000	2. Subvention à la Société de patronage et à la Commission des détenus libérés .		13,000	_	13,000
				13,000	13,000	_	
			G. Frais de police.				
300		300	1. Bonifications pour parts d'émoluments.	_	300		300
52,719 1,000	93	49,000 1,000	2. Frais de police	5,700	54,700		49,000
	20		gens placés à l'étranger		1,000		1,000
5,508 11,327		$7,000 \\ 10,000$	4. Chambres de conciliation	_	10,000 10,000	_	10,000 10,000
	_	110,000	6. Perfectionnement dans l'exécution des peines		100,000		100,000
70,855	<u>26</u>	177,300		5,700	176,000		170,300
			H. Etat civil.				
$21,767 \\ 201,843$		$21,000 \\ 201,300$	1. Etat civil de Berne	45,000	66,000		21,000
1,342		2,500	3. Frais d'inspection et frais divers	_	201,300 5,000		201,300 5,000
224,953	05	224,800		45,000	272,300		227,300
			J. Office de la circulation routière.				
150,995	85	153,950	1. Traitements	1000 20	215,000	_	215,000
8,090 2,636		18,000 5,000	2. Frais de bureau et d'impression 3. Frais de déplacement	45,000	63,000 5,000		18,000 5,000
980	-	1,000	4. Expertises	·	1,000	_	1,000
$9,404 \mid 19,617 \mid$		$13,620 \\ 40,000$	5. Loyers	5,380	19,000		13,620
5,221		20,000	7. Prévention des accidents	_	55,000 50,000		55,000 50,000
56,300	_	56,300	8. Prélèvement sur émoluments	56,300		56,300	_
124,464	32	195,270	9. Prélèvement sur taxe des automobiles	$\begin{array}{c c} 301,320 \\ \hline 408,000 \end{array}$	408,000	301,320	
	-			100,000	100,000		
34,872	10	37,000	K. Service du commandant de police.  1. Services des automobiles		£0.000		<b>FO</b> 000
30,626	60	27,000	2. Police de la circulation	_	50,000 40,000	_	50,000 40,000
65,498	79	64,000	3. Prélèvement sur émoluments	90,000		90,000	
	_			90,000	90,000		
		l	<b> </b>	1	*		

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		III. <sup>b</sup> Police.				
		L. Bureau d'experts.				
4,528 65 38,817 50 4,994 41 9,713 74 54,317 76	40,100 4,500 5,000 34,500	<ol> <li>Loyer, lumière, chauffage, nettoyage</li> <li>Traitements</li> <li>Frais de bureau</li> <li>Frais de déplacement, indemnités d'automobile, assurance contre les accidents</li> <li>Emoluments d'examens</li> </ol>	 84,300	5,270 56,030 8,000 15,000 —	   84,300	5,270 56,030 8,000 15,000
3,736 54	20,370		84,300	84,300		
50,034 95 50,034 95	3,500	M. Office de patronage.  1. Traitements		38,600 13,500 3,500 <b>55,600</b>		38,600 13,500 3,500 <b>55,600</b>
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	57,000 2,970,952 269,100 77,286 — 177,300 224,800 —	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de police	$\begin{array}{c} 13,000 \\ 5,700 \\ 45,000 \\ 408,000 \\ 90,000 \end{array}$	265,100 92,000 2,951,818 216,100 3,932,084 13,000 176,000 272,300 408,000 90,000	    	262,100 92,000 2,951,818 186,100 81,819 — 170,300 227,300 —
$ \begin{array}{r}     \hline     3,736 \\     50,034 \\     \hline     95 \end{array} $	20,370 55,700	L. Bureau d'experts	84,300	84,300 55,600		55,600
3,765,350 50		·	4,529,265	8,556,302		4,027,037
246,077 18,291 26 10,000 1,890 860 55 16,431 293,551	25,000 10,000 4,000 800 10,000	2. Frais de bureau et d'impression		207,490 20,000 10,000 4,000 800 — 242,290		207,490 20,000 10,000 4,000 800 — 242,290

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		IV. Affaires militaires.				
		B. Commissariat des guerres.				
44,624 55 10,840 80 6,200 — 3,497 58 18,674 —	155,120 14,000 6,200 4,500 15,350	1. Traitements		165,734 14,000 6,200 4,500	_ _ _	125,000 14,000 6,200 4,500
38,692	92,110	(voir IV. F. 6.) 6. Part des ateliers aux frais d'admini-	15,920		15,920	
33 40		stration, 1/2 (voir IV. G. 6.)	95,517	 600	95,517	600
7,830 $33$	$\frac{400}{72,760}$	7. Assurance contre les accidents	152,171	191,034		38,863
8,337 <u>—</u> 8,337 <u>—</u>	8,337 <b>8,337</b>	C. Arsenal de Tavannes.	5,063 <b>5,063</b>	13,400 13,400		8,337 <b>8,337</b>
16,841 40 73,230 98 13,707 30 113,975 — 171,003 — 303 20 47,054 88	17,440 70,000 15,000 114,125 171,000 400 <b>45,965</b>	D. Administration des casernes.  1. Traitements	55,000 	17,355 130,000 15,000 125,150 — 400 287,905	171,000 —	17,355 75,000 15,000 114,050 — 400 50,805
240,408 60 207,870 60 3,769 60 35,946 48 17,040 — 21,363 51 524,398 79	233,290 214,000 7,000 28,000 16,810 18,000 <b>517,100</b>	E. Administration des arrondissements.  1. Traitements		237,546 206,500 10,000 31,000 17,280 22,000 524,326	   	237,546 206,500 10,000 31,000 16,780 22,000 <b>523,826</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.  IV. Affaires militaires.				
			F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.				
2,780,078 214 53,037 7,750 2,909,071 18,674 <b>49,317</b>	20 30 - 15 -	30,000 8,430 2,089,000 15,370	1. Achats, salaires des ouvriers 2. Assurance des ouvriers contre les accidents	2,089,550 2,089,550	2,000,000 200 30,000 8,430 — 15,920 2,054,550	2,089,550 — 35,000	2,000,000 200 30,000 8,430 — 15,920
			G. Conservation et entretien du matériel de guerre.		,		
41,713 403 2,385 1,272 61,270 38,692	85 45 50 —	2,600 2,500 1,500 65,770 92,110	4. Assurance contre l'incendie	4,000 — 500 —	835,000 7,000 6,000 1,500 66,270 95,517	_ 	35,000 1,500 2,000 1,500 65,770 95,517
145,737	70	199,480		810,000	1,011,287		201,287
			H. Vente de matériel de guerre cantonal.				
736	30	500	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500		500	_
736	30	500		500		500	
			J. Dépenses militaires diverses.				
30,000 224	05	ŕ	1. Sociétés de tir		32,000 1,000	_ _	32,000 1,000
14,835 3,047	75 90	14,820 3,000	a) Traitements		_	_	
50,208 45,890	90	55,000	(Subsides pour constructions de D.A.P.) 4. Service des automobiles 5. Instruction préparatoire:		55,000	_	55,000
44,946	84	$   \left\{     \begin{array}{r}       35,000 \\       14,380 \\       10,000     \end{array}   \right. $	a) Cours	620 200	35,000 15,000 7,200		35,000 14,380 7,000
189,153	61	174,200		820	145,200		144,380

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	1	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
293,551 7,830 8,337 47,054 88 524,398 49,317 145,737 70 736 189,153 61 1,166,009 95	72,760 8,337 45,965 517,100 35,000 199,480 500 174,200	IV. Affaires militaires.  A. Frais d'administration de la Direction B. Commissariat des guerres	152,171 5,063 237,100 500 2,089,550 810,000 500 820 3,295,704	242,290 191,034 13,400 287,905 524,326 2,054,550 1,011,287  145,200 4,469,992	   35,000  500 	242,290 38,863 8,337 50,805 523,826 — 201,287 — 144,380 1,174,288
2,130 4,591 65 6,721	4,660	V. Cultes.  A. Frais d'administration de la Direction.  1. Frais de bureau	 	1,500 5,000 <b>6,500</b>	 	1,500 5,000 6,500
2,022,439 75 10,235 — 66,312 90 81,404 40 1,833 35 13,333 35 580 — 289 85	10,560 68,350 81,960 13,545	B. Culte protestant.  1. Traitements des pasteurs		2,102,215 10,500 72,910 83,210 13,755 580 — 4,300 251,900		2,102,215 10,500 72,910 83,210 13,755 580 — 2,800 251,900

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
528,499 1,200 4,500 1,800 40,722 5,046 8,800 182 590,750	75 — 15	535,255 1,200 4,500 1,800 40,725 5,055 8,800 40 597,375	V. Cultes. C. Culte catholique romain.	_	539,665 1,200 4,500 1,800 40,725 5,065 8,800 280 602,035		539,665 1,200 4,500 1,800 40,725 5,065 8,800 40 <b>601,795</b>
40,129 1,400 1,300 1,400 2,750 136 47,115	- - 50	40,260 1,400 1,300 1,400 2,750 200 47,310	D. Culte catholique chrétien.  1. Traitements du clergé	_	40,500 1,400 1,300 1,400 2,750 280 47,630	    	40,500 1,400 1,300 1,400 2,750 200 47,550
6,721 2,448,840 590,750 47,115 3,093,427	$20 \\ 50 \\ 55$	2,487,275 597,375 47,310	A. Frais d'administration de la Direction B. Culte protestant	1,790 240 80 2,110	6,500 2,565,170 602,035 47,630 3,221,335	  	6,500 2,563,380 601,795 47,550 3,219,225
79,859 15,063 2,000 23,994 120,917	62 46	78,030 13,000 2,000 16,000 <b>109,030</b>	VI. Instruction publique.  A. Frais d'administration de la Direction.  1. Traitements		80,560 16,000 2,000 31,500 130,060	   	80,560 16,000 2,000 18,000 116,560

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration comments	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
			B. Université.				
942,677	55	967,700	1. Traitements des professeurs et privat-	100 000	4 400 000		1 001 100
8,706		7,000	docents de l'Université	108,200 8,000	1,109,300	8,000	1,001,100
321,068	05		3. Traitements des assistants	3,000	388,000		385,000
288,346			4. Traitements des employés	27,900	337,700	_	309,800
189,932			5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)	50,000	298,000		248,000
289,010	_	292,260	6. Loyers	15,700	307,960	_	292,260
70,000	-	72,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention .		80,000		80,000
136,069	72	150,000	8. Instituts et cliniques	145,000	345,000	_	200,000
			9. Jardin botanique:			,	
			( a) Entretien	2,300	101,100		
115.005		100 500	b) Subvent. pour le jardin alpestre de la Schynige Platte		500		110 500
117,285	88	108,500	c) Loyer du Jardin botanique	1 000	19,800	<u> </u>	113,500
			<ul> <li>d) Subvent. du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne</li> <li>e) Subvent. de la municipalité de Berne</li> </ul>	$\frac{1,600}{4,000}$			
3,199	11	10,000	10. Hôpital vétérinaire	90,000	90,000	<i>'</i> _	_
3,133	14	10,000	11. Policlinique:	30,000	30,000		
			$(a)$ Traitements $\ldots$	16,500	102,000	1	
00.404	20	440.000	b) Appareils, médicaments etc	_	170,000		155 600
88,491	66	118,200	c) Subvent. de la municipalité de Berne	34,900	_	-	155,600
			d) Recettes	65,000	_	J	
			12. Institut dentaire:				
			( a) Traitements	7,500	88,300		
			b) Matériel d'enseignement	_	50,000		
60,957	56	77,000	( c) Loyer		18,000	} —	82,300
			d) Recettes	60,000	_	1	
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	6,500		,	
			13. Institut de médecine légale: ( a) Traitements	3,200	35,330	<b>\</b>	
			(a) Traitements	3,200	13,500		
48,290	86	$48,\!200$	c) Loyer		13,400	} —	52,530
			$ \begin{pmatrix} 0 & \text{Boyer} & \dots & \dots & \dots & \dots \\ d \end{pmatrix} \text{Recettes} \qquad \dots \qquad \dots \qquad \dots \qquad \dots $	6,500	_	J	
			14. Subvent. de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Île:	0,000			
420,000	_	420,000	a) Contribution aux frais des cliniques		420,000	_	420,000
32,067	_	38,000	b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	_	38,000		38,000
3,000	_	3,000	c) Contribution aux frais de l'institut de radiographie	_	3,000	_	3,000
10,750		10,750	d) Indemnité pour l'entretien d. bâtim.	_	10,750	_	10,750
15,000	-	15,000	15. Subvention de l'Etat pour l'hôpital «Jenner»		20,000		20,000
			16. Policlinique de psychiatrie:		0.000	,	
			(a) Traitements		2,200		
1,970	75	2,900	b) Matériel d'enseignement $c$ ) Loyer		2,300 3,200	} _	2,900
1,970	(9	4,900	(a) Loyer	1,200		H	2,000
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	3,600		IJ	
			17. Institut de recherches touristiques:	5,000			
			( a) Traitements	_	8,800	h	
4.000		0.000	b) Matériel d'enseignement	_	7,000	][	3,000
4,826	30	3,000	c) Recettes	_			3,000
			d) Subventions	12,800	_	ין	
			18. Maître de sport de l'Université:		10.000		
			( a) Traitement	5,310	10,620	)	
994	81	6,000	b) Frais de bureau, indemnités, etc.	14.010	15,000	} _	7,000
001	~	0,000	c) Subventions	14,310	10,000		
	_		d) Cours d'instruction pour maîtres de gymnastique	9,000		<u>'</u>	0.410 840
<b>3</b> ,035,232	18	3,144,210		702,020	4,118,760		3,416,740
			1		9		

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes br	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
			C. Ecoles moyennes.				
204,000		207,000	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	12,000	230,000		218,000
836,206	65	885,000	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.	45,000	945,000		900,000
2,222,090	10	2,323,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases	•			
			et écoles secondaires	_	2,345,000	_	2,345,000
20,553			a) Traitements et frais de déplacement	_	25,150	_	25,150
2,013			b) Frais de bureau		2,000	_	2,000
30,821			5. Pens. de retraite à des maîtres d'éc. moy.		26,300	_	26,300
49,921 $49,059$	$\begin{vmatrix} 90 \\ 90 \end{vmatrix}$		6. Bourses	3,700	53,700	_	50,000
34,083			7. Remplacement de maîtres malades . 8. Remplacem. de maîtr. astr. au serv. milit.	_	35,000 15,000		35,000 15,000
454,855	25	456,000	9. Caisse d'assurance, subside	_	470,000		470,000
800	_	800	10. Cours de perfectionnement		4,000		4,000
23,628	-	12,000	11. Subventions pour fournitures scolaires	_	15,000	_	15,000
3,928,034	35	4,027,400	•	60,700	4,166,150	_	4,105,450
	-						
			D. Ecoles primaires.				
7,662,282	20	7,980,000	1. Contribut. aux traitements des maîtres		8,030,000	_	8,030,000
9,810	95		2. Subventions extraordinaires	45,000	75,000		30,000
194,000	-	194,000	3. Pensions de retraite	57,200	251,200	_	194,000
752,998	65	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	4. Caisse d'assurance, subside	100,000	873,000	_	773,000
26,962	34	18,000	5. Subventions à des écoles pour matériel	11 050	20.050	ļ	10,000
29,948	40	70,000	d'enseignement et bibliothèques 6. Subv. p. la construct. de maisons d'école	11,250 30,000	29,250	-	18,000
23,340	10	70,000	7. Ecoles de couture:	50,000	120,000	_	90,000
801,389	75	806,000	a) Traitements		820,000		820,000
18,000	-	19,300	b) Cours d'instruction		20,000		20,000
			8. Gymnastique:		,		,
18,857	40	21,360	a) Inspecteur et experts, traitements et autres frais		22,000	-	22,000
11,212	91	11,500	b) Cours et subsides	30,000	42,000		12,000
142,510	35	142,210	9. Inspecteurs d'écoles:		149.050		149 950
5,593	67	6,000	a) Traitements et frais de déplacement b) Frais de bureau		143,350	_	143,350
118	_	800	10. Enseignement par sections de classe.		6,000 800		6,000 800
51,950	96		11. Enseignement des travaux manuels .	7,500	67,500		60,000
56,334			12. Subventions pour fournitures scolaires	30,000	88,000		58,000
58,672	20	70,000	13. Ecoles complémentaires	_	70,000	_	70,000
	80		14. Remplacement d'instituteurs malades.	_	100,000	_	100,000
	55		15. Remplac. de maîtresses de couture mal.	_	10,000	_	10,000
40,918	60	43,000	16. Subventions aux établissements et clas-	04 00-	FF 000		44.55
			ses spéciaux pour enfants anormaux.	31,600	75,600		44,000
308,135	35	353,000	17. Enseignement de l'économie domestique:		380 000		300,000
23,300	-00	28,000	a) Ecoles et cours complément. publics b) Ecoles et cours complément. privés		380,000 35,000	_	380,000 35,000
1,034		2,000	c) Bourses	_	3,000		3,000
10,000	_	12,000	d) Prélèvement sur la dîme de l'alcool	15,000		15,000	
61,567	85	63,000	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite,	10,000		10,000	
			subside	74,000	137,000	_	63,000
78,552	85	15,000	19. Remplacement de maîtres astreints au				2 2 2 2 2 2
		100	service militaire	_	20,000	_	20,000
48,323	50	$\frac{100}{75,000}$	20. Commiss. conc. les prestations en nature 21. Subventions de l'Etat aux écoles enfantines		1,000	_	1,000
8,705			(Education d'enfants de réfugiés)		75,000		75,000
10,531,480			(Zadouton d'ontante de l'étugles)	491 EEA	11 404 700		11 000 150
10,001,400	-00			451,990	11,494,700		11,063,150
				,			,

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.	~			
		VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales.				
		<ol> <li>Ecole normale de Berne-Hofwil:</li> <li>A. Section inférieure à Hofwil.</li> </ol>				
23,321 50	24,300	a) Administration	_	24,600	_	24,600
$78,784 \mid 40 \\ 28,205 \mid 40$	$79,900 \\ 27,000$	b) Enseignement	_	83,600	_	83,600
20,203 40	27,000	c) Nourriture d) Frais généraux:	_	27,000	_	27,000
8,940 85	4,500	1. Entretien des bâtiments	_	4,500	_	4,500
3,385 10	1,500	2. Mobilier, ustensiles	_	1,500		1,500
$egin{array}{c c} 2,015 & 40 \ 9,051 & 35 \ \end{array}$	2,000 13,000	3. Vêtements, linge et blanchissage 4. Chauffage, éclair, et énergie électr.	_	2,000 13,000	_	$\frac{2,000}{13,000}$
3,850 20	3,200	5. Frais généraux divers		4,000	_	4,000
20,200 -	20,200	e) Loyer	2,200	22,400	_	20,200
4,297 55	2,800	f) Exploitation agricole	6,000	3,000	3,000	_
3,319	_	g) Augmentation et diminution à l'in-				
27,640 —	26,000	ventaire	26,000	_	26,000	_
142,497 65	146,800		34,200	185,600		151,400
112,101	110,000	B. Section supérieure à Berne.	01,200	100,000		101,±00
		a) Administration:				
108 60	500	1. Mobilier, achat et entretien .		500	_	500
4,080 94	6,800	2. Chauffage, éclairage, etc	1,700	8,500		6,800
$egin{array}{c c} 4,740 & 60 \ 908 & 41 \ \hline \end{array}$	4,770 800	3. Concierge	_	6,470 800	_	6,470 800
868 05	900	4. Frais de bureau 5. Bâtiments, entretien	_	900	_	900
		b) Enseignement:				
94,774 85	93,800	1. Traitements	_	88,000	_	88,000
4,688   93 16,100   —	$\frac{4,000}{16,100}$	2. Matériel d'enseign., biblioth., etc.	_	4,500 16,100	_	4,500 16,100
16,163 50	18,000	c) Loyer	2,000	24,000	_	22,000
1,478 45	1,400	e) Indemnités de déplacement		1,500	_	1,500
		f) Ecole d'application:				
830 90	830 100	1. Concierge	4,170	5,000		830
$-\frac{-}{794} _{20}^{-}$	1,100	<ol> <li>Mobilier, achat et entretien</li> <li>Chauffage, éclair, et énergie électr.</li> </ol>	5,500	100 6,600	_	100 1,100
5,396 40	5,400	4. Traitements des maîtres		5,400		5,400
75 60	200	5. Matériel d'enseignement, bibliothèque	_	200	_	200
1,000 _	1,000	6. Logement du concierge	1,000		1,000	
150,009 43	153,700		14,370	168,570		154,200
		2. Ecole normale de Porrentruy.				9 1000
14,611 71	16,200	a) Administration		16,500	_	16,500
$\begin{array}{c c} 68,632 & 50 \\ 18,733 & 65 \end{array}$	$66,800 \\ 18,000$	b) Enseignement	_	68,500 18,500	_	68,500 18,500
10,700 00	10,000	d) Frais généraux:		10,000		10,000
1,638 60	800	1. Entretien des bâtiments	_	1,000	_	1,000
2,582 79	800	2. Mobilier, ustensiles	_	1,000	-	1,000
7,775 45	1,200 5,400	3. Vêtements, linge et blanchissage . 4. Chauffage, éclairage «l énergie électr.		1,200 7,500	_	1,200 7,500
2,212 02	2,000	5. Frais généraux divers	_	2,000	_	2,000
100	,	(Exploitation agricole)				
2,023 —	11,000	e) Augmentation et diminut. à l'invent.	14 500	_	14 500	_
16,580  - 5,690  -	14,000 4,700	f) Pensions	14,500 800	6,300	14,500	5,500
$\begin{array}{c c} -3,090 & - \\ \hline 103,373 & 72 \end{array}$	101,900	y, Dourses pour les eleves externes .	15,300	122,500		107,200
100,010 12	101,500		10,000	122,500	<u> </u>	101,200

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	-	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			VI. Instruction publique.				
			E. Ecoles normales.				
			3. Ecole normale de Thoune.				
18,454 88,283		19,000 86,000	a) Administration		20,800 <b>93,</b> 500	_	20,800 93,500
1,062		1,200	1. Entretien des bâtiments	_	1,200	_	1,200
954	25	600	2. Mobilier, ustensiles	_	700	_	700
2,953	$\frac{-}{15}$	4,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	_	4,000		4,000
2,582		2,400	5. Frais généraux divers	_	2,500	_	2,500
12,300		<b>12,</b> 300	d) Loyer	_	12,300	_	12,300
4,000	20	4,000	e) Augmentation et diminut. à l'invent. f) Subvention de la ville de Thoune.	4,000		4,000	_
13,513	15	14,000	g) Bourses	2,000	22,000	_	20,000
136,103	20	135,500		6,000	157,000	_	151,000
			4. Ecole normale de Delémont.				
19,036		19,400	a) Administration		21,500	_	21,500
58,829		57,000	b) Enseignement	_	59,800		59,800
18,956	13	18,500	c) Nourriture	_	19,000	_	19,000
1,920	90	1,500	1. Entretien des bâtiments		1,500	_	1,500
4,797	40	1,000	2. Mobilier, ustensiles	_	1,000	_	1,000
	32	1,000	3. Vêtements, linge et blanchissage .	_	1,000		1,000
$8,108 \\ 4,279$	$\frac{45}{28}$	7,500 2,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. 5. Frais généraux divers	_	$\frac{8,000}{2,000}$	_	8,000 2,000
18,300	_	18,300	e) Loyer	_	18,300	_	18,300
762	10	700	f) Jardin	1,200	600	600	
603 18,975	-		g) Augmentation et diminut. à l'invent.			10.000	_
$\frac{10,979}{2,874}$		3,000	<i>h</i> ) Pensions	18,000	<del>-</del> 4,500	18,000	4,000
100	_	_	k) Cours pour maîtresses de couture .	_		_	_
116,908	<b>53</b>	111,500		19,700	137,200	_	117,500
			5. Dépenses diverses.				
1,670	-	1,670	a) Pensions	600	2,270		1,670
1,861	99	2,000	b) Cours de répétition et de perfectionn.	7,500	16,500	_	9,000
18,173	_	19,500	c) Caisse d'assurance, subside d) Séjour d'études de professeurs étranger	_	$\frac{20,000}{4,000}$	_	20,000 4,000
21,704	$\overline{99}$	23,170	~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~	8,100	$\frac{4,000}{42,770}$		34,670
,	-	,2.0		0,100	E=, 110		01,010
10,000		10,000	6. «Schulwarte» de Berne (ancien Musée				
40.000	_ -		scolaire suisse)		14,000		14,000
10,000	_	10,000	,		14,000		14,000
75,000		75,000	7. Allocation prélevée sur la subvention				
,		,	scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	75,000	_	75,000	_
75,000	_[	75,000	·	75,000	_	75,000	_

Compte de 1945 de 1946		_	S I WILLDOOT OO L'ANNOO IU/I /	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
Fr.	Ct	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		9		
			VI. Instruction publique.	a.			
			E. Ecoles normales.				
			1. Ecole normale de Berne-Hofwil.				
142,497 1 <b>5</b> 0,009		146,800 153,700	A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne	$34,200 \\ 14,370$	185,600 168,570	_	151,400 154,200
292,507		300,500		48,570	354,170	_	305,600
103,373 136,103		101,900 $135,500$	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale de Thoune	15,300 6,000	$122,\!500 \\ 157,\!000$	_	107,200 $151,000$
116,908	53	111,500	4. Ecole normale de Delémont	19,700	137,200	_	117,500
648,892		649,400		89,570	770,870		681,300
$21,704 \\ 10,000$	99	$23,170 \\ 10,000$	5. Dépenses diverses 6. « Berner Schulwarte », subvention	8,100	$42,770 \\ 14,000$	_	$34,670 \\ 14,000$
75,000	_	75,000	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire	75,000		75,000	— —
605,597	$\overline{52}$	607,570		172,670	827,640		654,970
25,410 26,741 39,875	80	26,800 26,500 48,000	F. Institutions de sourds-muets.  1. Etablissement de Münchenbuchsee.  a) Administration	_ _ _	29,700 32,500 45,000	_ _ _	29,700 32,500 45,000
8,011	60	4,500	<ul> <li>d) Frais généraux :</li> <li>1. Entretien des bâtiments</li> </ul>	_	4,500		4,500
1,216	80	6,500	2. Mobilier, ustensiles	_	4,000		4,000
8,865 $10,317$		6,500 $13,000$	3. Vêtements, linge et blanchissage .	_	8,500 12,000	_	$8,500 \\ 12,000$
$5,\!274$		4,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. 5. Frais généraux divers	_	4,500	_	4,500
19,200	-	19,200	e) Loyer		19,200		19,200
$\begin{array}{c} 221 \\ 995 \end{array}$		100 1,000	f) Métiers	11,400 8,000	11,500 7,000	1,000	100
8,961	70		h) Augmentation et diminut. à l'invent.				
46,727 1,103 3	30 - 45	48,000 1,400	<ul> <li>i) Pensions</li></ul>	48,000	1,400	48,000	1,400
107,472	<b>65</b>	107,500		67,400	179,800	_	112,400
12,000		20,000	2. Etablissem. de sourdes-muettes d. Wabern, Subvention de l'Etat	_	49,000	_	49,000
12,000	_	20,000	NUMBER OF LINES		49,000		49,000
12,000	-	20,000			<b>±0</b> ,000		10,000
2,037	95	2,037	3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds- muets	2,037	_	2,037	_
2,037	95	2,037		2,037	_	2,037	

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		VI. Instruction publique.				
		F. Institutions de sourds-muets.				
107,472 65		1. Etablissement de Münchenbuchsee	67,400	179,800		112,400
$egin{array}{c c} 12,000 & - \ 2,037 & 95 \ \hline \end{array}$	$20,000 \\ 2,037$	2. Etablissem.de sourdes-muettes de Wabern 3. Intérêts du fonds de l'institution des		49,000		49,000
		sourds-muets	2,037		2,037	_
117,434 70	125,463		69,437	228,800		159,363
		G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences.				
228,969 60		1. Allocation prélevée sur la taxe des billets	296,300		296,300	
38,000   35,000	39,000 $40,000$	2. Musée historique, subvention 3. Musée des beaux-arts, subvention	6,600 —	$45,600 \\ 40,000$		$39,000 \\ 40,000$
25,045   $25$	28,000	4. Encouragement des beaux-arts		30,000		30,000
$egin{array}{c c} 13,000 & - \ 2,000 & - \ \end{array}$	16,000 2,000	5. Conservatoire, subvention 6. Glossaire des dialectes de la Suisse, sub-		35,000	_	35,000
		vention		2,000		2,000
$egin{array}{c c} 14,500 & - \ 10,324 & 35 \ \end{array}$	$14,500 \\ 10,000$	7. Musée d'histoire naturelle, subvention 8. Conservation de monuments historiques		$14,500 \\ 10,000$		$14,500 \\ 10,000$
60,000 —	68,000	9. Théâtre de Berne, subvention		<b>75,000</b>		<b>75,000</b>
900 —	1,000	10. Musée alpin, subvention		1,000	_	1,000
700   1,500	3,000	11. Musée jurassien à Delémont, subvention 12. Société cantonale de musique, subvent.		800 3,000		800 3,000
14,000	20,000	13. Orchestre de la ville de Berne, subvent.		30,000		30,000
10,000 —	10,000	14. Station scientifique du Jungfraujoch, subv.		10,000		10,000
4,000	6,000	15. Université populaire, subvention		6,000		6,000
			302,900	302,900		
		H. Librairie scolaire.				
		1. Matériel d'enseignement.				
741,024 —	703,800	a) Provisions en magasin au 1er janvier	_	744,600	_	744,600
$egin{array}{c c} 218,742 & 37 \ 318,838 & 62 \ \end{array}$	201,000 267,900	<ul> <li>b) Frais de confect. de matériel d'enseign.</li> <li>c) Produit de la vente de mat. d'enseign.</li> </ul>	318,400	317,200	318,400	317,200
742,146 07	734,400	d) Provisions en magasin au 31 décembre	847,400	_	847,400	_
101,218 32	97,500		1,165,800	1,061,800	104,000	
		2. Frais.				
$\begin{array}{c c} 31,616 & 90 \\ 623 & 10 \end{array}$	$\begin{array}{c} 32,200 \\ 600 \end{array}$	<ul><li>a) Traitements</li></ul>	-	33,400		33,400
7,407 61	10,600	c) Frais de magasin et de bureau	_	$900 \\ 10,500$	_	$\begin{array}{c} 900 \\ 10,500 \end{array}$
7,200	4,600	d) Loyer		4,600		4,600
$egin{array}{c c} 1,140 & 46 \ 36,606 & - \end{array}$	$\frac{1,100}{36,000}$	<ul> <li>e) Frais de transport et d'affranchissement</li> <li>f) Intérêts du fonds de roulement</li> </ul>	1,900	3,000 36,600	_	1,100 36,600
3,638 97	2,000	g) Exemplaires gratuits.		2,500		2,500
88,233 04	87,100		1,900	91,500		89,600
404045		3. Produit de roulement:				
$egin{array}{c c} 101,\!218 & 32 \ 88,\!233 & 04 \end{array}$	<i>97,500</i> 87,100	Matériel d'enseignement	1,165,800	1,061,800	104,000	
$10,918 \begin{vmatrix} 0.8 \\ 0.8 \end{vmatrix}$	5,200	Frais	1,900	$91,500 \mid 10,900 \mid$		$89,600 \\ 10,900$
2,067 20	5,200	Déficit de roulement, retrait de la réserve		3,500		3,500
	_		1,167,700	1,167,700	_	_
		ľ				
1 1	ı	· ·	j	l	!	l)

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	,	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		VI. Instruction publique.				
		J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
456,687 —	546,687	1. Subvention de la Confédération 2. Emploi de la subvention:	546,687	_	546,687	_
65,000   56,600	70,000 56,000	<ul> <li>a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)</li> <li>b) Suppléments de pensions à des insti-</li> </ul>	_	70,000	_	70,000
75,000 -	75,000	tuteurs retraités (VI. D. 3.)		57,200		<b>57,2</b> 00
11,900	30,000	normales de l'Etat (VI. E. 7.)  d) Contribution ordinaire de l'Etat aux		75,000		75,000
44,000 —	45,000	constructions scolaires (VI. D. 6.) .  e) Subvent. extraordinaires en faveur de		30,000		30,000
85,000 —	75,000	l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant (VI. D. 2.)		45,000	, —	45,000
		délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux.	_	75,000	_	75,000
30,000 -	30,000	g) Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D. 12.)		30,000	_	30,000
15,000 -	7,500	h) Subventions aux communes pour l'en- seignement des travaux manuels à l'école primaire (VI. D. 11.)		7,500	_	7,500
15,250 —	11,250	i) Subsides en faveur des institutions gé- nérales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894		11,250		11,250
8,500   30,000	7,500 30,000	<ul> <li>k) Subsides en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire (VI. E. 5 b)</li> <li>l) Subvention à la caisse d'assurance des</li> </ul>		7,500		7,500
		instituteurs pour la mise à la retraite anticipée (VI.D.4.)		30,000		30,000
74,000 —	74,000	m) Subside pour l'assurance des maîtresses de couture (VI. D. 18.)		74,000	_	74,000
30,000	30,000	n) Subventions pour les mesures en faveur des anormaux (VI. D. 16.)	_	30,000	_	30,000
3,000 -	2,000	o) Subventions à des cours de gymnastique (VI. D. 8.)	_	2,000	_	2,000
3,437	3,437	p) A la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale	_	2,237	_	2,237
_			546,687	546,687		

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.		g.		
		VI. Instruction publique.				
		K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
500 — 500 —	500 500	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . 2. Refuges pour enfants, subvention	1,000 —		1,000 —	1,000
	_		1,000	1,000		_
$\begin{array}{c c} 120,917 & 98 \\ 3,035,232 & 18 \end{array}$		A. Frais d'administration de la Direction B. Université	13,500 $702,020$	130,060 4,118,760	_	116,560 3,416,740
3,928,034 35	4,027,400	C. Ecoles moyennes	60,700	4,166,150		4,105,450
$\begin{array}{c c} 10,531,480 & 33 \\ \hline 605,597 & 52 \end{array}$		D. Ecoles primaires	$431,\!550 \\ 172,\!670$	11,494,700 827,640	_	$\begin{vmatrix} 11,063,150 \\ 654,970 \end{vmatrix}$
117,434 70	125,463	F. Institutions de sourds-muets G. Encouragements aux beaux-arts et aux	69,437	228,800	_	159,363
_		sciences	302,900	302,900		
	_	H. Librairie scolaire	$1,167,700 \\ 546,687$	1,167,700 546,687	_	_
		K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	1,000	1,000		-
18,338,697 06	18,923,943		3,468,164	22,984,397		19,516,233
60,647 9,024 86 5,015 25 1,444 45 76,131	7,000 5,500 4,000	VII. Affaires communales.  A. Frais d'administration de la Direction.  1. Traitements	600	84,824 10,000 5,500 4,000 104,324	-  	84,224 10,000 5,500 4,000 103,724
298,057   30 46,637   91 21,150		VIII. Assistance publique.  A. Frais d'administration de la Direction.  1. Traitements	_	333,249 45,000 22,000		333,249 45,000 22,000
365,845 21				400,249		400,249

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VIII. Assistance publique.				
			B, Commission et inspectorat.		v		
450	_	450			450	_	450
91,493 36,203 44,049	49	91,715 33,000 80,000	2. Inspecteur cantonal et adjoints:  a) Traitements		101,515 37,000 80,000	— , —	101,515 37,000 55,000
172,195		205,165		25,000	218,965	_	193,965
			C. Assistance des indigents.				
0 000 466	90	0.050.000	1. Subventions aux communes:		9 640 000		2,650,000
2,882,466 1,824,135		2,950,000 1,700,000	a) Subvent. pour l'assistance permanente b) Subvent. pour l'assistance temporaire	_	2,650,000 2,000,000	_	2,000,000
1,380,108 3,200,284			<ul> <li>2. Assistance extérieure:</li> <li>a) Dépenses selon concordat concernant l'assistance au lieu de domicile .</li> <li>b) Dépenses hors concordat, inclus les frais selon §§ 59, 60 et 113 de la loi</li> </ul>	_	1,200,000	_	1,200,000
200,000	_	200,000	sur l'assistance publique 3. Subvent. extraordinaires aux communes	_	4,500,000 200,000	_	4,500,000 200,000
9,486,995	 00	9,900,000	4. Frais de mesures de droit criminel		$\frac{5,000}{10,555,000}$		5,000 10,555,000
9,400,999	20	9,900,000			10,999,000	-	10,999,000
× 100	<b>T</b> 0		D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.	· , ·			
5,436 5,471 5,226 3,449 5,308 4,758 4,992 7,857	$75 \\ 20 \\ 05 \\ 10 \\ 55 \\ 40$	42,500	1. Hospice de l'Oberland à Utzigen	_	42,500		42,500
42,500		42,500			42,500		42,500
			•				

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.  VIII. Assistance publique.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.				
2,000 — 20,000 — 4,500 — 6,000 — 5,000 — 15,000 —  15,000 —  5,000 —  7,000 —  1,000 —  17,391 30 —	300,000 50,000	1. Orphelinat de Saignelégier 2. Maison d'éducation Victoria à Wabern 3. Orphelinat de Belfond 4. Orphelinat de Courtelary 5. Orphelinats de Delémont 6. Maison d'éducation du Steinhœlzli 7. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud 8. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Delémont 10. Maison pour faibles d'esprit, Weissenheim, Berne 11. Maison d'éducat., Grube, Niederwangen 12. Maison d'éducation du Wartheim, Muri 13. Maison d'éducation Morija, Wabern 14. Orphelinat «zur Heimat» Brünnen, Bimpliz 15. Maison d'éducation « Neue Grube » Brünnen, Bümpliz 16. Pouponnière cantonale de Berne 17. Pourponnière Hohmad, Thoune 18. Foyer de travail du château de Köniz 19. Foyer de travail, Bächtelen 20. Foyer Sonnegg, Belp 21. Etablissement de Balgerist 22. Foyer «Tabor», Aeschi 23. Foyer « Petites familles », Tramelan 24. Foyers Häutligen et Wattenwil 25. Maison d'éducation d'Oberbipp 26. Subsides des fonds spéciaux de la Direction de l'assistance publique		350,000	50,000	350,000
99,891 30	250,000	tion do i assistance publique	50,000	350,000		300,000
00,001	200,000	F. Foyers cantonaux d'éducation. 1. Landorf.	90,000	2 000,000		200,000
16,834 79 12,443 86 33,437 04	12,300	a) Administration	— — —	18,032 13,495 33,600	_ _ _	18,032 13,495 33,600
8,896 56 7,097 28 15,024 02 5,811 15 4,797 01 8,405 — 10,406 09 9,090 10 24,956 13	_	a) Frais generaux:  1. Entretien des bâtiments. 2. Mobilier, ustensiles 3. Vêtements, linge et blanchissage 4. Chauffage, éclairage et énergie électr. 5. Frais généraux divers 6) Loyers 7) Exploitation agricole. 7) Augmentation et diminut. à l'invent. 8) Pensions	  1,000 57,100  29,000	5,000 6,000 14,000 6,500 5,500 9,100 47,279	9,821 29,000	5,000 6,000 14,000 6,500 5,500 8,100 —
86,474 59	76,200	,	87,100	158,506		71,406
			,			,

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VIII. Assistance publique.				
			F. Foyers cantonaux d'éducation.				
			2. Aarwangen.				
12,565		13,470	a) Administration	_	13,970	-	13,970
15,676		13,400	b) Enseignement	_	14,375	-	14,375
33,599	00	32,700	c) Nourriture	_	33,860	_	33,860
1,149	25	3,000	1. Entretien des bâtiments		2,500	_	2,500
3,317	90	2,500	2. Mobilier, ustensiles		3,000	_	3,000
8,513		9,500		_	9,800	_ _ _	9,800
4,342		5,200		_	5,200	_	5,200
3,989	79	4,300	5. Frais généraux divers		4,700	_	4,700
8,200 8,717	76	8,200 5,515	e) Loyers	35,785	8,200 28,785	7,000	8,200
51	_		g) Augmentat. et diminution à l'invent.	—		-,000	_
<b>24,7</b> 88	-	26,700	h) Pensions	26,000	_	26,000	
57,798	09	60,055	ŕ	61,785	124,390		62,605
	$\vdash$						
			3. Cerlier.				
12,127	60	12,730	a) Administration	_	17,914		17,914
12,190		12,545	b) Enseignement		14,322		14,322
40,231		36,150	c) Nourriture	_	38,000	-	38,000
			d) Frais généraux:				
9,907		2,800		_	3,000		3,000
2,353		2,000		<u>,                                      </u>	<b>2,000</b>		2,000
$24,127 \\ 4,492$		16,200 5,000		_	18,000 5,000	_	18,000 5,000
6,718		5,750			6,000		6,000
14,800	_	14,800	e) Loyers	660	14,800		14,140
38,114	75	15,000	f) Exploitation agricole	78,780	58,780	20,000	
578	-	_	g) Augmentation et diminut. à l'invent.	_			
32,083		26,880	h) Pensions	27,380	_	27,380	
56,173	<b>25</b>	66,095	,	106,820	177,816		70,996
			4 17 days 4 -				
14 210	00	15 004	4. Kehrsatz.		10.00*		10.00
14,516 11,575		15,001 $11,929$	a) Administration		19,935 12,066	_	19,935 $12,066$
31,114		31,200	b) Enseignement	-350	31,550	_	31,200
,		J.,	d) Frais généraux:	555	02,000		02,200
5,235		4,000	1. Entretien des bâtiments		2,000	-	2,000
1,907		4,500	2. Mobilier, ustensiles	_	4,000	_	4,000
8,600 8,787		10,000	3. Vêtements, linge et blanchissage .		10,000 6,000	_	10,000 6,000
8,787 $10,058$		5,000 5,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. 5. Frais généraux divers	_	6,000	_ 	6,000
4,100		8,200		900	5,000	_	4,100
17,710	75	18,000	e) Loyers	58,900	43,900	15,000	
27,100	-	_	g) Augmentat. et diminution à l'invent.	_	_	_	_
21,221	<b>4</b> 0	19,000	h) Pensions	20,200		20,200	
80,250	17	58,330		80,350	140,451	_	60,101
			Į l		l l	l ,	l

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VIII. Assistance publique.				
			F. Foyers cantonaux d'éducation.				
			5. Bretièges.				
14,094		14,800	a) Administration	_	15,260		15,260
12,727 $29,523$		$13,970 \\ 27,200$	b) Enseignement	-200	13,840 29,200		$13,840 \\ 29,000$
		,	d) Frais généraux:				
$2,001 \\ 2,742$	15	$\frac{2,400}{2,700}$	1. Entretien des bâtiments 2. Mobilier, ustensiles	_	$1,900 \\ 2,700$		$\frac{1,900}{2,700}$
5,415		5,800	3. Vêtements, linge et blanchissage.	_	5,800	_	5,800
9,902	40	8,800	4. Chauffage, éclairage et ènergie électr.	_	9,000		9,000
6,951		6,600 $15,900$	5. Frais généraux divers	_	6,000 15,900	_	6,000 15,900
15,750 19,963			e) Loyers	50,800	33,800	17,000	
794	-		g) Augmentat. et diminution à l'invent.	_	_		
17,301 750		19,200 750	<ul><li>h) Pensions</li></ul>	19,500 $750$		$19,500 \\ 750$	_
60,299			1) Subvention de la Confederation	71,250	133,400	750	62,150
00,233	- 30	01,220		11,200	133,400		02,100
			6. Loveresse.				
11,304			a) Administration	_	13,000		13,000
9,222	45	9,400	b) Enseignement		9,500		9,500
20,303	80	23,000	c) Nourriture		24,000		24,000
1,265	_	1,500	1. Entretien des bâtiments		1,800	_	1,800
3,724	05	2,500			4,000		4,000
5,205 4,698		9,000 <b>4,5</b> 00		_	6,600 4,500		6,600 4,500
2,405	20	3,000	5. Frais généraux divers		2,600		2,600
6,400 4,078	05	6,400	e) Loyer	_	6,400		6,400
2,500		5,000	f) Exploitation agricole	15,000	11,000	<b>4,0</b> 00	
15,480	-	19,200	h) Pensions	19,200	_	19,200	_
1,973			i) Subvention de la Confédération	1,800		1,800	
45,497	<b>25</b>	47,300		36,000	83,400		47,400
86,474	59	76,200	1. Landorf	87,100	158,506		71,406
57,798	09	60,055	2. Aarwangen	61,785	124,390	_	62,605
56,173		66,095	3. Cerlier	106,820	177,816	_	70,996
80,250 60,299			4. Kehrsatz	80,350 $71,250$	140,451 133,400	_	60,101 $62,150$
45,497			6. Loveresse	36,000	83,400	_	47,400
386,492	70	369,200		443,305	817,963	_	374,658
			G. Aide aux vieillards, veuves et orphelins.				
4,734,528	90		(Subvention fédérale)				
200,000	-	200,000	1. Subvention de la régie des sels 2. Aide aux vieillards, veuves et orphelins:	200,000	_	200,000	-
4,734,528	90	4,034,870	(de la subvention fédérale)				::
		3000	de subvention cantonale:		00000		000.000
300,000 600,875	35	300,000 700,000	a) pour l'extension du cercle des bénéficiaires b) pour prestations supplém. à la subv. féd.	_	300,000		300,000 1,000,000
700,875			A reporter	200,000	1,300,000		1,100,000
100,010	30	200,000	II Toportoi	200,000	1,500,000		1,100,000

$\begin{array}{c} \textbf{Compte} \\ \text{de } \textbf{1945} \end{array}$			Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		a .	Administration courante.		ŕ	0	
			VIII. Assistance publique.				
700,875	35	800,000	Report	200,000	1,300,000	_	1,100,000
490,613	96	1,200,000	Ga. Aide aux chômeurs âgés.  1. Subvention fédérale	1,000,000	_	1,000,000	_
100,000	-	100,000	a) Prélèvem. sur le fonds pour l'assurance cant. en cas de vieillesse et d'invalidité	100,000		100,000	
200,000	_	200,000	b) Contribution de la Direction de l'inté-	,	_	100,000	_
766,270	55	1,500,000	rieur (IX a H. 6. b)	200,000	1,300,000	200,000	1,300,000
			Gb. Office cant. pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.				
39,178			1. Traitements	_	63,332	_	63,332
$17,181 \\ 2,000$	_	2,000	2. Frais de bureau et d'administration 3. Loyer		18,000 2,000	_	18,000 2,000
58,360	24	57,842	3. Loyer	83,332	_	83,332	
676,531	<b>94</b>	800,000	assurance-vientesse cant.)	1,583,332	2,683,332		1,100,000
			H. Subventions diverses.				
4,000	_	4,000			4,000	_	4,000
20,000	-	20,000	2. Secours en cas de dommages dus aux éléments	_	20,000	_	20,000
$21,670 \\ 21,670$		}	(Assistance aux anormaux)				
24,000		24,000			24,000		24,000
100 000		150,000	J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	150,000		150,000	
120,000 120,000		150,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . 2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	150,000	_	150,000	
			incl. secours en nature		150,000		150,000
	_		K. Subventions aux établissements pour	150,000	150,000		
			constructions nouvelles et transformations.				
98,395 99,395	_	-	<ol> <li>Subside du fonds de secours aux hôpitaux et aux établissements de charité pour con- structions nouvelles et transformations .</li> <li>Subventions à des hôpitaux et des établis-</li> </ol>	_	<u> </u>	_	_
			sements de charité				
			L. Aide sociale d'après guerre.				
42,346	37	45,000	1. Frais d'administration	_	35,000	_	35,000
1,708,067	15	950,000	penses des communes	_	950,000	_	950,000
1,750,413	<b>52</b>	995,000			985,000	_	985,000

172,195 64   205,165   9,480,995   28   9,900,000	Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
VIII. Assistance publique.	Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
365,845   21   367,814   205,165   24,205   24				Administration courante.				
365,845   21   367,814   205,165   3,486,935   28   9,00,000   42,500   42,500   42,500   42,500   42,500   42,500   42,500   42,500   42,500   42,500   30   20,000   30   30,000   30   30,000   30   3				WIII Aggigtomaa muhligua				
172,195 64   9,900,000   28,990,000   29,900,000   20,0	005 045	21	005 014	. – –		100 010		400.040
9,486,995 28 9,900,000 42,500 2 42,500 38,935 2 70 369,200 676,531 94 800,000 32,000 2 24,000 32,000 2 24,000 32,000 32,000 32,000 2 32,000 32					$\frac{-}{25.000}$			400,249 193,965
1,185   30   250,000   386,492   70   369,200   676,531   94   800,000   320,000   24,000   320,000   24,000   320	9,486,995		9,900,000	C. Assistance des indigents		10,555,000	_	10,555,000
1,881   30   250,000   38,00	42,500	-	42,500			49 500		42,500
386,492   70   369,200   676,531   94   800,000   32,000   24,000   32,000   24,000   32,00	91,891	30	250,000	E. Maisons d'éducation des districts et		·		
Secours aux vicillards, veues et orphelin scessificus	906 409	70	960 900	privées, subventions				300,000 374,658
Definition   December   Decembe				G. Secours aux vieillards, veuves et or-	443,305	817,903		374,038
1,750,413   52   995,000   13,004,865   59   12,953,679				phelins nécessiteux	1,583,332		ı	1,100,000
Note	32,000	_	24,000		150,000			24,000
1,750,413   52   995,000   13,004,865   59   12,953,679		_		K. Subventions aux établissements pour	150,000	100,000		
1,750,413   52   995,000						200,000		
IX.a Economie publique.   A. Frais d'administration de la Direction.   1. Traitements	1,750,413	52	995,000			985,000		985,000
IX.a Economie publique.   A. Frais d'administration de la Direction.		-			2,251,637			13,975,372
A. Frais d'administration de la Direction.		_						
A. Frais d'administration de la Direction.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
14,383   65   18,000   2,500   1,000   - 1,0				IX.ª Economie publique.				
Section   Commerce				A. Frais d'administration de la Direction.				
Course d'instruction pour la protection de l'ouvrier	54,024	90	55,115			67,612	_	67,612
2,700	8,618	71				7,000	_	7,000
2,700   -   2,700   65,343   61   66,815	_	_	2,000			2.000		2,000
B. Commerce et industrie.   14,383   65   18,000   1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général     19,500       2,500       2,500       2. Association d'industrie hôtelière, subvent.     2,500       2,500         2,500	2,700	_	2,700					2,700
14,383   65	65,343	61	66,815			79,312		79,312
14,383   65				R Commorce at industrie				
2,500	14 999	65	19 000					
120	·	00	10,000	dustrie en général		19,500		19,500
1,000		-						2,500
15,000		_				500		500
C. Chambre du commerce et de l'industrie.	·		,	Cartel syndical cantonal, subside				1,000
C. Chambre du commerce et de l'industrie.		<u></u>		5. Societe cooperative de cautionnement, subside				15,000
Top	55,003	00	57,000			38,500		38,500
Top				C. Chambre du commerce et de l'industrie.				
1,000	70,683	10	68.923		_	70.154	_	70,154
8,325	508	75	1,000	2. Indemnités de séance et de route .	_	1,000	_	1,000
24,757   53   35,614   5. Controle des prix		05			1 200		_	11,000 8,325
5,995 02 6,000 6. Travail hors fabrique dans l'industrie horlogère — 8,000 — 16,756 59 18,000 7. Office central pour le maintien d'industries existantes et l'introduction de nouvelles industries	24,757		35,614	5. Contrôle des prix			_	33,200
existantes et l'introduction de nouvelles industries	5,995	02	6,000	6. Travail hors fabrique dans l'industrie horlogère			_	8,000
industries	10,756	59	18,000	existantes et l'introduction de nouvelles				
40,000   440,000					5,000	24,000		19,000
<u> 137,990   04   148,862                                     </u>	137,990	04	148,862	İ	18,200	168,879		150,679

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.  Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		IX.ª Economie publique.				
		D. Office des apprentissages.				
$\begin{array}{c c} 64,223 \\ 6,999 \\ 3,600 \end{array} \begin{array}{c} 40 \\ 11 \\ - \end{array}$		1. Administration:  a) Traitements	_ _ _	68,256 7,500 5,400	 	68,256 7,500 5,400
50,235 79	40,000	1. Produit	40,000		40,000	
5,000 —	6,000 40,000	2. Versement au fonds cantonal des examens d'apprentis 3. Subside aux frais des examens	-	5,000	_	5,000
45,235   79 127,606   76	,	d'apprentis		35,000 185,000	_	35,000 110,000
$     \begin{array}{c c}         & 186,500 \\         & 334,850 \\         & 42,400 \\         &     \end{array} $	750,000	3. Ecoles professionnelles:  (a) Ecoles et cours spéc. d'arts et métiers  b) Ecoles complémentaires d'arts et mét.  c) Ecoles de commerce		800,000	_	800,000
163,575 — 11,980 80 —	12,000 5,000	<ul> <li>d) Ecoles complémentaires commerciales</li> <li>e) Cours de perfectionnement</li> <li>f) Construction de bâtiments, subsides</li> </ul>	_	12,000 5,000	. <u> </u>	12,000 5,000
4,804 —	5,000	4. Encouragement des apprentissages ménagers		5,000		5,000
$\begin{array}{c c} 65,000 & 95 \\ 4,996 & 05 \end{array}$		5. Bourses professionnelles:  a) Apprentissages ,		75,000 6,000	_	75,000 6,000
1,016,536 07		9,2000000000000000000000000000000000000	115,000	1,209,156	_	1,094,156
		E. Musée des arts et métiers.				
		a) Musée des arts et métiers et Ecole de céra-				
61,822 35 353 30 6,564 67 1,572 15 6,191 05 3,372 17 7,400 — 3,258 27 10,053 38 456 38 1,070 — 7,909 — 31,126 85 1,600 — 1,900 — 15,339 25 42,098 62	800 7,000 3,000 5,000 5,000 7,400 3,500 11,000 5,000 28,353 1,600 1,500 16,238	mique:  1. Traitements 2. Matériel d'enseignement 3. Bibliothèque et collection 4. Expositions, cours, conférences 5. Frais d'administration 6. Matériaux 7. Loyer 8. Mobilier, outillage 9. Chauffage, éclairage et nettoyage 10. Frais divers 11. Ecolages 12. Produit des travaux des élèves 13. Subvention de la ville de Berne 14. Subventions privées 15. Subventions privées		72,748 6,000 8,000 5,000 6,500 7,400 4,000 10,000 300 — 7,137 — 1,290 133,375		72,748 6,000 8,000 5,000 6,500 5,000 7,400 4,000 10,000

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
23,517 — 1,832 38 2,442 50 2,371 39 8,172 33 1,483 — 476 05 2,085 03 493 10 76 — 9,474 75 4,000 — 8,004 40 21,317 63	21,950 2,000 3,000 3,500 6,500 1,500 2,000 550 100 6,500 4,000 7,538 23,362	E. Musée des arts et métiers.  b) Ecole de sculpture de Brienz:  1. Traitements 2. Matériel d'enseignement 3. Frais d'administration 4. Moyens d'enseignement pour élèves 5. Matériaux, bois etc. 6. Loyer 7. Mobilier, achat et entretien 8. Chauff, force motr, éclairage, nettoyage 9. Divers 10. Ecolages 11. Produit des travaux des élèves 12. Subvention de la commune de Brienz 13. Subvention de la Confédération .		24,357 2,000 3,000 3,500 6,500 2,000 1,000 3,000 550 — — 537 46,444	_	24,357 2,000 3,000 3,500 6,500 2,000 1,000 3,000 550 — — — — — — — — —
42,098 62 21,317 63 63,416 25	52,437 23,362 <b>75,799</b>	a) Musée des arts et mét. et Ecole de céramique	70,147 18,279 <b>88,426</b>	133,375 46,444 179,819		63,228 28,165 <b>91,393</b>
294,378 45 29,320 16 1,744 75 12,086 37 27,061 94 13,058 40 48,200 — 57,200 — 77,695 — 87,365 — 1,400 — 204,990 07	320,300 31,900 2,500 18,000 32,700 16,500 48,200 35,000 96,094 98,616 3,000 243,390	F. Technicum de Berthoud.  1. Enseignement:  a) Traitements des professeurs  b) Matériel d'enseignement  2. Administration:  a) Commiss. de surveillance et d'examen  b) Frais de bureau et de déplacement .  c) Chauffage, éclairage et nettoyage  d) Concierge et garçon de laboratoire .  3. Loyer	   45,000 118,500 96,400  259,900	370,000 31,700 2,500 18,600 51,000 18,100 48,200 — — 3,000 543,100		370,000 31,700 2,500 18,600 51,000 18,100 48,200 — — — 3,000 283,200

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Ta   Ct		1			<u> </u>	
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		IX.ª Economie publique.				
		G. Technicum et école des transports				
	18	de Bienne. I. Technicum.				
000 004 45	<b>\</b>	1. Enseignement:		900 905		200 20*
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		(a) Traitements des professeurs b) Allocations de renchérissement .		208,305 35,800		$208,305 \ 35,800$
11,312 63	42,030	c) Matériel d'enseignement		42,380		42,380
2,644   56	500	d) Matériel d'exploitation	_	600		600
1 001 01	1050	2. Administration:		0.480		0.480
$egin{array}{c c} 1,021 & 65 \ 4,121 & 45 \ \end{array}$		a) Commiss. de surveillance et experts		2,150		2,150
13,281 33		b) Traitements		5,900 14,600		5,900 14,600
27,815 $22$	28,610	d) Chauffage, éclairage et nettoyage		38,692		38,692
5,689 80		e) Concierge		7,000		7,000
500 —	600	f) Frais de la comptabilité		500		500
26,326  60		g) Installations et transformations.		7,200	_	7,200
34,400 —	34,400	3. Loyers		34,400		34,400
670 —	3,500	4. Ecolages		3,500	OCO	3,500
45,020     300	25,000 300	5. Produit des travaux des élèves 6. Recettes diverses	35,000		35,000 300	_
8,301 05		7. Intérêts des capitaux	300 4,000		4,000	_
82,699 —	75,088	8. Subvention de la ville de Bienne	91,690		91,690	
70,373 —	73,726	9. Subvention de la Confédération	68,756		68,756	
177,178 19			199,746	401,027		201,281
111,110	100,010	II. Ecoles spéciales.	100,110			
		1. Ecoles speciales. 1. Enseignement:				
235,745 25	302,780	a) Traitements		310,130		310,130
62,642 28		b) Matériel d'enseignement		116,640		116,640
21,341 90		c) Matériel d'exploitation		18,200		18,200
9,452   83	18,000	d) Matières premières		18,000		18,000
	14,500	e) Achat de bois rond: Ecole spéciale de scie 2. Administration:		14,500		14,500
700 —	1,950	a) Commission de surveill, et experts		2,100	_	2,100
4,000 -	5,300	b) Traitement du secrétaire		6,200		6,200
9,356 88	12,200	c) Frais généraux		12,300	-	12,300
19,721  65		d) Chauffage, éclairage et nettoyage		26,000		26,000
5,610 —	7,050	e) Concierge		$8,100 \\ 500$	_	$\begin{array}{c} 8,100 \\ 500 \end{array}$
500  -	$650 \\ 2,500$	g) Installations et transformations .		3,500		3,500
25,500	25,500	3. Loyers		$25,\!500$		25,500
2,190 —	3,500	4. Bourses		3,500		3,500
23,360	15,000	5. Ecolages	20,000		20,000	
521 90	800	6. Intérêts des capitaux	800		800	
2,500 —	1,800	7. Recettes diverses	1,800		1,800	_
32,831 77	22,000	8. Produit des travaux des élèves 9. Bureau d'observation des montres .	22,000		$\frac{22,000}{43,000}$	_
$egin{array}{c c} 43,567 & 20 \ 52,000 & - \end{array}$	43,000 104,594	10. Subvention de la ville de Bienne	$43,000 \ 120,743$		120,743	
87,000 -	117,437	11. Subvention de la Confédération	104,042	-	104,042	
154,979 92	238,189		312,385	565,170	_	252,785
·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
177 179 10	100 076	I. Technicum	199,746	401,027		201,281
$\begin{array}{c cccc} & 177,178 & 19 \\ & 154,979 & 92 \end{array}$	$188,076 \\ 238,189$	I. Technicum	312,385	565,170	_	252,785
332,158 11	$\frac{236,169}{426,265}$		$\frac{512,335}{512,131}$	966,197	_	454,066
						,

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses te <b>s</b>	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	, ,	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		IX.ª Economie publique.				
$259,502 \\ 45,000 -$	$295,752 \\ 54,600$	H. Office du travail.  1. Traitements	12,555 850	301,588 $55,450$	_	289,033 54,600
$\begin{array}{c c} 7,800 & - \\ 41,998 & 90 \end{array}$	7,800	3. Loyer	_	7,800		7,800
400 007 0	F00.000	de placement	32,844		32,844	
$\begin{vmatrix} 498,027 \\ 200,000 \end{vmatrix} = \begin{vmatrix} 95 \\ - \end{vmatrix}$	500,000	<ul> <li>a) Subsides aux caisses d'assurance contre le chômage</li></ul>	_	500,000	_	500,000
2,082 58		meurs âgés	_	200,000 20,000	_	200,000 20,000
970,414 03			46,249	1,084,838		1,038,589
80,649 95 17,400 — 15,050 46 19,176 21 10,719 93 2,461 15 298 60 22,551 — 84,852 88	17,400 15,000 12,000 11,000 3,000 300 24,224	J. Police des denrées alimentaires.  1. Laboratoire cantonal de chimie:  a) Traitements	14,000 — — —	83,162 17,400 17,000 — 11,000 3,000 500 2,203 134,265		83,162 17,400 17,000 — 11,000 3,000 500 — 93,596
2,230 20 988 09 15,617 89 1,395 87 1,000 — 21,232 05	1,000 15,200 1,400 1,000	K. Poids et mesures.  1. Traitements		5,530 1,000 12,200 1,400 1,000 21,130	    	5,530 1,000 12,200 1,400 1,000 <b>21,130</b>
576 11,000 11,576 40	14,000	L. Police du feu.  1. Inspection du matériel d'incendie  2. Police du feu		1,000 14,000 15,000	_ 	1,000 14,000 15,000
49,169 95 49,169 95		M. Orientation professionnelle et patronage des apprentis.  1. Subsides		55,650 55,650		55,650 55,650

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	)t.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		`	Administration courante.				
	١		IX.ª Economie publique.				
CAO COT 1		600.000	N. Office central d'economie de guerre.		050.000		050.000
648,685   1 66,181   9		600,000 <i>85,000</i>	1. Traitements	2,300	$350,000 \\ 2,000$	300	350,000 —
10,400		10,400 $1,000$	3. Loyer		10,400	_	10,400
156,500 8		123,000	5. Frais d'enquêtes et matériel	40,000	100,000	_	60,000
26,790	_1	17,000	6. Communauté de travail pour les transports par automobiles				
722,613	<del>)</del> 0	632,400		42,300	462,400		420,100
			O. Caisse de compensation pour militaires.				
561,132		624,000	1. Frais de personnel		546,000		546,000
561,132   5 80,396   6		{	-		,		
80,396   0 34,429   -		{ 74,000	2. Frais de bureau		74,000		74,000
34,429	-	45,000	3. Divers	_	40,000	_	40,000
_		300,000 100,000	4. Contributions pour salariés 5. Contributions pour travailleurs indépendants .	$300,000 \\ 100,000$	_	300,000 100,000	_
	-	343,000	6. Contribution du fonds central de compensation	260,000		260,000	
	_	_	,	660,000	660,000		_
65,363	61	66,815	A. Frais d'administration de la Direction		79,312		79,312
33,003	65	37,000	B. Commerce et industrie		38,500		38,500
137,990 ( 1,016,536 (		148,862 1,041,109	C. Chambre du commerce et de l'industrie D. Office des apprentissages	18,200 115,000	168,879 $1,209,156$	_	$150,679 \\ 1,094,156$
63,416 2 204,990 (	25	75,799	E. Musée des arts et métiers F. Technicum de Berthoud	$88,426 \\ 259,900$	179,819 $543,100$		91,393 283,200
332,158	11	426,265	G. Technicum et école des transports de		·		3000
970.414	03	1,074,702	Bienne	512,131 $46,249$	966,197 1,084,838	_	454,066 1,038,589
84,852	88	92,872	J. Police des denrées alimentaires	40,669	134,265	_	93,596
$21,232 \mid 0 \mid 11,576 \mid 4 \mid 0 \mid 0$			K. Poids et mesures	_	$21,130 \\ 15,000$	_	$\begin{array}{c c} 21,130 \\ 15,000 \end{array}$
49,169		52,615	M. Orientation professionnelle et patro- nage des apprentis		55,650		55,650
722,613	90	632,400	N. Office central d'économie de guerre .	42,300	462,400	_	420,100
—			O. Caisse de compensation pour militaires	660,000	660,000		9 995 971
3,713,297	U1 —	3,927,659		1,782,875	5,618,246		3,835,371
					l.e	0	
			IX. <sup>b</sup> Service sanitaire.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
2,825	70	3,000	1. Collège de santé, examens et inspections		3,000		3,000
35,441	85	37,636	2. Traitements		41,875 4,500		41,875 4,500
5,970 5,820		4,000 6,440	3. Frais de bureau		6,440		6,440
50,058					55,815		55,815
						ii .	
7			l	1			1

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses it <b>e</b> s
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			IX. <sup>b</sup> Service sanitaire.				
			B. Service sanitaire en général.				
25,783		20,000	1. Frais généraux	-	30,400		30,400
18,392 $619,770$	50	40,000 $645,000$	3. Subventions aux hôpitaux de district.	$3,000 \\ 56,200$	$28,000 \\ 900,074$	_	$25,000 \\ 843,874$
21,750	_	33,000	4. Subvent. aux établissem. sanitaires spéc.		43,000		43,000
297,650	80	297,651	5. Subventions à l'hôpital de l'Île		368,867		368,867
100,000	-	150,000	6. Extension du service public des aliénés	_	150,000	_	150,000
401,843	-	401,843	7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose		301,383	_	301,383
51,125 3,500		3,500	8. Hôpital de l'Île, aide financière 9. Union cantonale des Samaritains, subside		3,500		3,500
3,300		5,500 —	10. Soins aux nourissons et conseils aux mères		10,000		10,000
1.488.248	$\overline{\overline{22}}$	1,550,994	10. Some aux nour issons w consens aux mores	59,200	1,835,224		1,776,024
, , ,			C. Maternité.	, , , , ,			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
217,331	80	219,825	1. Administration	3,500	252,134		248,634
5,044			2. Enseignement	5,500	5,000		5,000
266,118			3. Nourriture	10,000	290,473		280,473
48,795		22,500	a) Entretien des bâtiments		30,300		30,300
28,087					20,600	_	20,600
27,600				_	32,000	_	32,000
	90 75	95,000 <b>75,</b> 000	d) Chauffage, éclairage et énergie électr.	20,000	89,720		89,720
00,000	75	75,000	e) Frais généraux divers	30,000 19,000	115,000 19,000	_	85,000
3,645	75	4,000	6. Policlinique gynécologique	15,000	3,700		3,700
109,200	_	109,200	7. Loyer		117,600		117,600
299,787	85	260,000	8. Pensions des femmes en traitement.	290,000		290,000	
12,300	-	10,000	9. Pensions des élèves sages-femmes	12,000		12,000	_
7,050 25,079	10	6,000		7,000	_	7,000	_
534,768		<u> </u>	11. Augmentat. et diminution à l'inventaire	<u> </u>	975,527		<u> </u>
331,103	30	<b>342,312</b>	D. Cours d'instruction des sages-femmes.	371,900	910,021		604,027
1,716	20	2,500	1. Indemnités de subsistance et de déplacem.		2,500		2,500
1,716		$\frac{2,500}{2,500}$	2. 2 de de subsistance et de depideem.	_	$\frac{2,500}{2,500}$		$\frac{2,500}{2,500}$
,		,	E. Maison de santé de la Waldau.				2,000
869,331	10	917,400	1. Administration		1 000 000	MANAGE MANAGE AND	1,090,900
5,382		5,910	2. Enseignement et culte	_	$\begin{array}{c c} 1,090,900 \\ 6,020 \end{array}$		6,020
632,679		640,000	3. Nourriture	15,000	652,800	_	637,800
66,262		60,000	a) Entretien des bâtiments	_	70,000		70,000
61,156		50,000	b) Mobilier, ustensiles		60,000	_	60,000
100,750 267,108		$70,000 \\ 192,000$	<ul> <li>c) Vêtements, linge et blanchissage .</li> <li>d) Chauffage, éclairage et énergie électr.</li> </ul>	Marca CM	90,000		90,000
48,281		40,000	e) Frais généraux divers		185,900 40,000		$185,900 \\ 40,000$
61,947		62,985	5. Loyers	16,000	76,185		60,185
39,450	21	35,000	6. Industries	172,100	137,100	35,000	_
122,272		100,000	7. Exploitation agricole	465,000	355,000	110,000	
$10{,}732$ $1{,}328{,}935$	21 77		8. Augmentat. et diminution à l'inventaire	1 457 500	100.000	1 005 500	
42,716	60	42,662	9. Pensions	$1,457,500 \ 42,168$	130,000	$1,327,500 \ 42,168$	_
590,257		530,633			9 909 005	42,100	
990,297	01	000,000		2,167,768	2,893,905		726,137

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.  IX. <sup>b</sup> Service sanitaire.				
			F. Maison de santé de Münsingen.				
840,707		861,493	1. Administration	_	1,061,206	_	1,061,206
4,501 643,005		$4,900 \\ 650,000$	2. Enseignement et culte	$\frac{-}{32,100}$	5,320 693,885	_	$5,320 \ 661,785$
,		030,000	4. Frais généraux:	52,100			
100,379		70,000	a) Entretien des bâtiments		85,000		85,000
78,317 $115,075$	27	$50,000 \\ 75,000$	<ul> <li>b) Mobilier, ustensiles</li> <li>c) Vêtements, linge et blanchissage .</li> </ul>	_	65,000 $100,000$	_	65,000 100,000
209,023	50	180,000	d) Chauffage, éclairage et énergie électr.		189,000	— —	189,000
62,333			e) Frais généraux divers		45,000	_	45,000
187,050 <i>26,585</i>	22	188,000 <i>30,000</i>	5. Loyer	3,800 328,380	191,800 297,460	30,920	188,000
129,415	82	100,700	7. Exploitation agricole	344,500	237,400 $224,500$	120,000	
82,225	10		8. Augmentation et diminution à l'invent.		_		_
1,646,978 100,243		1,600,000 100,000	9. Pensions	1,620,000	_	1,620,000	_
100,240	10	100,000	ments		105,000	_	105,000
231,365	50	245,000	ments		255,000	_	255,000
686,796	87	738,693		2,328,780	3,318,171	_	989,391
			G. Maison de santé de Bellelay.				
301,340			1. Administration	3,500	415,055		411,555
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$		$3,000 \\ 333,825$	2. Enseignement et culte	40,200	3,370 $405,900$		$3,370 \\ 365,700$
			4. Frais généraux:	,	100,000		,
34,234			a) Entretien des bâtiments	500	54,500	_	54,000
28,298 73,120	51 33	25,000 $75,000$	b) Mobilier, ustensiles	1,400 9,500	41,400 89,500	_	40,000 80,000
85,185	$\frac{33}{20}$	110,000	d) Chauffage, éclairage et énérgie électr.	3,500	113,500	_	110,000
34,528	94	25,000	e) Frais généraux divers	10,000	40,000	_	30,000
63,480		65,955	5. Loyer	9,050 $199,500$	73,050 $169,500$	30,000	64,000
31,050 42,168	27 39	27,500 35,000	6. Industries	316,500	278,500	38,000	_
725	40		8. Augmentation et diminution à l'invent.				_
548,933	96	572,000	9. Pensions	660,000	115,000	545,000	
338,567	<b>59</b>	366,810		1,253,650	1,799,275	_	545,625
50,058		51,076			55,815		55,815
1,488,248 534,768	22	1,550,994	B. Service sanitaire en général C. Maternité	59,200 371,500	$\begin{array}{ c c c c }\hline 1,835,224\\ 975,527\end{array}$		$\begin{array}{c c} 1,776,024 \\ 604,027 \end{array}$
1,716			C. Maternite	— — — — — — — — — — — — — — — — — — —	2,500	_	2,500
590,257	61	530,633	E. Maison de santé de la Waldau	2,167,768	2,893,905		726,137
686,796			F. Maison de santé de Münsingen	2,328,780	3,318,171	_	989,391 545,625
338,567	-		G. Maison de santé de Bellelay	1,253,650	1,799,275		
3,690,413	61	3,783,218		6,180,898	10,880,417		4,699,519
1		1		1	1	1	1

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
	-		X <sup>a</sup> . Travaux publics.				
			A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.			*	
216,434 17,948 7,030 7,290	75 80 —	$196,165 \\ 18,000 \\ 7,030 \\ 7,500$	1. Administration centrale:  a) Traitements	_	196,855 18,000 7,030	  -	196,855 18,000 7,030
			2. ment national		7,500	_	7,500
6,169 4,053	$\begin{array}{c} 78 \\ 65 \end{array}$	$5,000 \\ 10,000$	<ul> <li>a) Frais de bureau et de déplacement .</li> <li>b) Frais pour travaux de législation .</li> </ul>		$5,000 \\ 10,000$		5,000 10,000
258,926		243,695		_	244,385		244,385
			B. Service des arrondissements.				
200,588		203,421	1. Traitements		205,498		205,498
$\begin{array}{c c} 19,973 \\ 10,200 \end{array}$	75 —	$20,000 \\ 10,200$	2. Frais de bureau et de déplacement 3. Loyers		$20,000 \\ 10,200$		20,000 10,200
230,762	<b>50</b>	233,621		_	235,698	-	235,698
			C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
392,264 125,983 426 2,437 22,950	70 0 <b>5</b> 10	360,000 126,000 5,000 4,500 22,000	1. Bâtiments de l'administration	   	468,000 164,000 6,500 5,800 29,000	_ _ _ _ _	468,000 164,000 6,500 5,800 29,000
544,061	<b>45</b>	517,500	, ,	_	673,300		673,300
			D. Constructions nouvelles de bâtiments.				
812,627	60	500,000	1. Constr. nouvelles et transformations, sans				
63,293		100,000	maisons de santé	— 130,000	500,000 130,000		500,000
63,293 812,627		100,000 500,000	L. Haisons de sante				500,000
012,027	-			130,000	630,000		500,000

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			X.ª Travaux publics.				
			E. Entretien des ponts et chaussées.		12		
2,327,063 1,479,894 995,210 3,059 999,189	$\frac{13}{42}$	2,232,000 1,170,000 350,000 2,300 900,000	1. Traitements des cantonniers	_ _ _	2,232,000 1,670,000 350,000 3,000	  	2,232,000 1,670,000 350,000 3,000
994,926	02	900,000	5. Taxe des automobiles	3,000,000	3,000,000		_
		200,000 200,000	6. Part aux droits sur la benzine  (Report des dépenses en plus sur produit de la taxe des automobiles.)  (Report des dépenses en plus sur la part aux droits sur la benzine.)	1,000,000	1,000,000	, <del>-</del>	. —
4,805,227	$\overline{42}$	3,754,300	,	4,000,000	8,255,000		4,255,000
124,181 124,181			F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées. 1. Nouvelles construct. de routes et de ponts	_ 	125,000 125,000	- -	125,000 125,000
· į			G. Travaux hydrauliques.				
$650,\!121 \\ 8,\!995$			1. Travaux hydrauliques	_	867,000	_	867,000
82 <b>,4</b> 87			gueurs	_	9,000	_	9,000
82,487 60,000			des canaux	01,000	67,500		_
60,000	_	00,000	des eaux du Jura, versement		60,000		60,000
719,116	20	919,000	9	67,500	1,003,500		936,000
33,925 6,537 2,250 1,762 176	13 — —	6,000 2,250 <i>500</i>	H. Concessions hydrauliques.  1. Traitements		35,791 17,000 2,250 —	500	35,791 16,000 2,250 —
41,127	03	43,351	1	1,500	55,091	_	53,591
						,	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			X.ª Travaux publics.				
			J. Service topographique et cadastral.				
79,383 13,789 6,780 50,000		82,010 14,000 6,780 50,000	1. Traitements	_ _ _	102,031 17,000 6,780	_ _ _	102,031 17,000 6,780
1,000 584	_ 45	1,000 2,000	cadastrales	_ _ _	100,000 1,000		100,000
151,536	76	155,790			226,811	_	226,811
258,926 230,762 544,061 812,627 4,805,227 124,181	50 45 60 42	243,695 233,621 517,500 500,000 3,754,300 125,000	<ul> <li>A. Frais d'administration de la Direction et du service des bâtiments</li> <li>B. Service des arrondissements</li> <li>C. Entretien des bâtiments de l'Etat</li> <li>D. Constructions nouvelles de bâtiments</li> <li>E. Entretien des ponts et chaussées .</li> <li>F. Constructions nouvelles de ponts et</li> </ul>	130,000 4,000,000	244,385 235,698 673,300 630,000 8,255,000	  -  -  -	244,385 235,698 673,300 500,000 4,255,000
719,116 41,127 151,536	03	919,000 43,351 155,790	chaussées	67,500 1,500	$125,000 \\ 1,003,500 \\ 55,091 \\ 226,811$	<del>-</del> -	$125,000 \\ 936,000 \\ 53,591 \\ 226,811$
7,687,567	29	6,492,257		4,199,000	11,448,785		7,249,785
17.404	20	17.000	X. <sup>b</sup> Chemins de fer, navigation et aviation.				
17,404 2,480 500 8,772 14,353 50	$\frac{98}{-65}$	17,833 2,500 500 9,800 12,000 200	1. Traitements		17,807 2,700 500 11,000		17,807 2,700 500 11,000
30,000 783	90	30,000 1,000	gation	_	200 30,000	_	200 30,000
55,000 5,000 —	_ _ _	60,000 5,000 —	transport et frais d'études de projets 9. Sociétés de developpement, subventions 10. Office suisse du tourisme, subvention . 11. Gare CFF-Berne, Expertise	1,000 — — —	$2,500 \\ 60,000 \\ 5,000 \\ 10,000$	  	1,500 60,000 5,000 10,000
105,638	<b>6</b> 3	114,833	•	13,000	139,707	_	126,707

Compte		Budget	Pudget de l'empée 1047	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
de 1945		de 1946	Budget de l'année 1947	bru	ites	net	tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XI. Emprunts.				
			A. Remboursements et intérêts.				
			1. Remboursement du capital:				
1,585,000 492,000	_	1,632,500 509,000	a) Emprunt de 1895, fr. 7,035,000, 3% b) Emprunt de 1900, fr. 9,311,000, 3½%	_	1,681,500		
400,000		414,000	c) Emprunt de 1906, fr. 11,691,500, 3 ½ % c)		$527,000 \\ 428,500$	_	4,418,000
947,000	_	980,000	f) Emprunt de 1937, fr. 20,259,000, $3\frac{1}{2}$ %		1,015,000		1,110,000
715,000	-	740,000	g) Emprunt de 1937, fr. 23,187,000, 3½ %	-	766,000	J	
307,575		260,025	2. Intérêts:  a) Emprunt de 1895, fr. 7,035,000, 3%		211,050	1	
352,310	_	334,792	b) Emprunt de 1990, fr. 9,311,000, $3\frac{1}{2}$ %		316,663		
445,690	-	431,445	c) Emprunt de 1906, fr. 11,691,500, $3\frac{1}{2}$ %		416,701		
1,560,000	-	1,560,000	(Emprunt de 1931, fr. $39,000,000,4\%$ )				
490,000 960,000	_	490,000	d) Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, $3\frac{1}{2}\frac{9}{9}$	Manager Sales	490,000		
800,000		800,000	(Emprunt de 1933, fr. 24,000,000, 4 %) e) Emprunt de 1934, fr. 20,000,000, 4 %	-	800,000		
225,000	_	225,000	(Emprunt de 1936, fr. 5,000,000, $4\frac{7}{6}$ )	135-15-15-1	000,000		
795,463	-	761,740	f) Emprunt de 1937, fr. $20,259,000,31/2\%$		726,827		
862,470	-	837,445	g) Emprunt de 1937, fr. 23,187,000, 31/2 %		811,545		0.005.500
570,000 450,000		570,000 450,000	h) Emprunt de 1938, fr. 19,000,000, 3 % . i) Emprunt de 1938, fr. 15,000,000, 3 %	_	570,000 450,000	_	9,207,786
60,000		400,000	(Emprunt de 1940, fr. 3,000,000, 4%)		430,000		
600,000		600,000	k) Emprunt de 1941, fr. 16,000,000, $3\frac{3}{4}\frac{6}{9}$		600,000		
525,000	—	525,000	l) Emprunt de 1941, fr. 15,000,000, 31/2 %		525,000		
$\begin{array}{c} 942,500 \\ 130,000 \end{array}$		$942,500 \\ 260,000$	m) Emprunt de 1942, fr. 29,000,000, 31/4 %		942,500		53
150,000		560,000	n) Emprunt de 1945, fr. 8,000,000, $3\frac{1}{4}\frac{\%}{6}$ o) Emprunt de 1945, fr. 16,000,000, $3\frac{1}{2}\frac{\%}{6}$	_	260,000 560,000		
48,570	_	97,500	p) Emprunt de 1945, fr. 3,000,000, 31/4 %		97,500		
	_		q) Emprunt de 1946, fr. 40,000,000, $3^{1/4}$ %		1,300,000		
	_		r) Emprunt de 1946, fr. 4,000,000, 31/4 %		130,000	<u> </u>	
14,263,758	_	13,980,947			13,625,786		13,625,786
			B. Frais des emprunts.				
84,429	80	60,000	1. Provisions, frais de transport		90,000		90,000
19,611	45	12,000	2. Frais d'annonces et d'impression		20,000		20,000
302,951			3. Frais des emprunts, amortissement		290,000		290,000
406,992	<u>35</u>	232,000			400,000		400,000
14,263,758		13,980,947	A. Remboursements et intérêts		13,625,786		13,625,786
406,992			B. Frais des emprunts		400,000		400,000
14,670,750	<u>35</u>	14,212,947	COLUMN TAXABLE PARTIES AND ADMINISTRATION OF THE PARTIES AND ADMINISTRATIO		14,025,786		14,025,786
			XII. Finances.				
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
59,904			1. Traitements		40,997		40,997
7,156	90		2. Frais de bureau et de déplacement		4,500		4,500
6,700 248	00	6,000 2,000	3. Loyers		$6,000 \\ 2,000$	_	6,000 2,000
27,524			5a. Service de la maison nº 12, Place de la Cathédrale		25,000		25,000
35,127		36,000	5b. Taxes de téléphone de l'administr. centrale	_	36,000		36,000
		4,000	6. Perfectionnement du personnel		2,000		2,000
136,165	_	114,361			116,497		116,497
		,					

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XII. Finances.				
			B. Contrôle cantonal des finances.				
80,327		82,095	1. Traitements	_	73,955		73,955 3,000
2,377 $7,384$		3,000 6,000	2. Frais de bureau	_	3,000 7,500		7,500
35,499		38,000	4. Frais du service des chèques postaux.		40,000		40,000
2,000		2,000	5. Loyers		2,000		2,000
127,587	96	131,095			126,455		126,455
			C. Inspectorat des finances.		a *	-	
88,224	65	92,028	1. Traitements		92,284		92,284
8,292	75	10,000	2. Frais de bureau et de déplacement	-	10,000		10,000
10,165 2,500	61	$\frac{10,000}{3,000}$	3. Frais d'impression et de reliure 4. Loyers		$10,000 \\ 3,000$	_	10,000 3,000
109,183		115,028	4. Loyers		115,284		115,284
103,103	01	110,026			110,201		110,201
			D. Statistique.				
58,980				-	$78,000 \\ 27,000$	_	78,000 27,000
18,924 3,200	70	$\frac{25,000}{3,200}$	2. Frais de bureau et d'impression 3. Loyers		3,900	_	3,900
43,255	74	102,200	6. 20 joil		108,900		108,900
10,200		102,200				***************************************	
			E. Recettes de district.		100.015		100.045
465,129 $93,178$	10 46	476,362 $90,000$	1. Traitements	_	483,945 90,000	_	483,945 90,000
10,226	40	10,726	3. Loyers	_	11,300		11,300
568,533	56	577,088	•		585,245		585,245
			F. Oalass de antonomos				
0 550 504	00	3,250,000	F. Caisse de prévoyance. 1. Subvention de l'Etat à la Caisse de prévoyance		3,940,000		3,940,000
3,553,594 103,664		140,000	2. Subvention de l'Etat à la Caisse d'épargne		0,340,000		0,540,000
			des auxiliaires		220,000		220,000
3,657,258	<b>5</b> 3	3,390,000			4,160,000	-	4,160,000
		10	G. Office personnel.				
		19,868	1. Traitements		47,843	_	47,843
_	_	1,500	2. Frais de bureau		6,000		6,000
		700	3. Loyers		5,000		5,000
		22,068			58,843		58,843
			H. Assurance mobilière.				
3,581	05	5,000	1. Primes	_	5,000	_	5,000
3,581	05	5,000	,		5,000		5,000
			I Coissa da samuencation		180		
19	90		J. Caisse de compensation.  1. Frais d'administration	40,000	40,000	_	
254,171		1,160,000	2. Cotisations de l'Etat	40,000	1,200,000		1,160,000
254,127	-	1,160,000		80,000	1,240,000		1,160,000
,	Ť	_,,					, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. C	)t.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	1		Administration courante.				
	1		XII. Finances.				
196 165	1	114 961	A. Frais d'administration de la Direction	į.			
136,165		114,361	des finances et des domaines		116,497		116,497
127,587 $0$ $109,183$ $0$		131,095 115,028	B. Contrôle cantonal des finances C. Inspectorat des finances		$126,455 \\ 115,284$	_	$\begin{array}{c c} 126,455 \\ 115,284 \end{array}$
43,255 7	74	102,200	D. Statistique	-	108,900		108,900
568,533 5	66	577,088	E. Recettes de district	_	585,245 4,160,000	· —	585,245 4,160,000
3,657,258	-	$3,390,000 \ 22,068$	F. Caisse de prévoyance	_	58,843	_	58,843
3,581		5,000	H. Assurance mobilière	90,000	5,000	_	5,000
	37	1,160,000	J. Caisse de compensation	80,000 <b>80,000</b>	$\frac{1,240,000}{6,516,224}$		1,160,000 6,436,224
4,899,692	)Z -	5,616,840			0,310,224		0,430,224
				м :: - 8			
	١		XIII. Agriculture.		8	TQ.	
			A. Frais d'administration de la Direction.		•		
101,390	70	101,170	2	2,000	115,735	_	113,735
4,485		4,500	2. Frais de bureau et de déplacement 3. Vétérinaire cantonal:	6,500	12,500		6,000
6,224		6,800	a) Traitement	6,800	13,600	. —	6,800
3,360   2 4,100   -	27	4,000 4,100	b) Frais de bureau et de déplacement . 4. Loyer	_	4,000 6,105		4,000 6,105
119,560	81	117,570	4. Hoyer	15,300	151,940	_	136,640
			D. Francois consts	,			9
			B. Economie rurale. 1. Encouragements à l'agriculture:				1
185,614	80	82,925	a) Encouragements en général	81,075	166,950	-	85,875
14,753	75	28,000	b) Encouragements à la viticulture .	25,000	50,000		25,000
20,000		30,000	c) Mesures contre les ennemis de l'agri- culture	10,000	40,000		30,000
50.697		53,795	2. Amendement des terres: a) Traitements	44,150	98,810		54,660
50,637   - 8,000   -	_	8,000	b) Frais de bureau et de déplacement	13,000	23,000		10,000
1,900		2,000	c) Loyer	-,	2,000		2,000
311,241	υU	450,000	la construct. de chemins de montagne	3	450,000		450,000
61,092	05	68,000	3. Elève de l'espèce chevaline		68,000		68,000 250,000
249,988   4 61,184   4	47 $40$	$250,000 \\ 68,000$	4. Elève de l'espèce bovine 5. Elève du petit bétail		250,000 68,000		68,000
	-		6. Restitutions de primes		340,000		190,000
191,187	-	180,000	7. Assurance contre la grêle, subventions 8. Assurance du bétail:	150,000			190,000
879,466	70	)	(a) Subventions de l'Etat	- 17,050	878,500		, ,
17,064   358,463   3	อฮ 90	1	b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail c) Subventions de la Confédération.	358,000	_		940 000
181,508	60	309,020	d) Patentes de marchands de bétail.	170,000	19.070	l	349,820
12,916 2,000	95 19		e) Traitements des employés	_	13,370 3,000		
			9. Ecole de maréchalerie:	40.000	,	(	14.000
10,451	68	$14,200 \\ 2,500$	a) Cours	10,300	$\begin{array}{c c} 24,500 \\ 2,500 \end{array}$	_	$14,200 \ 2,500$
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$	39		o note:	878,575	2,478,630		1,600,055
1,000,001	_	_,	2		·		
,				l	1		1

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		XIII. Agriculture.				
		C. Ecole d'agriculture de la Rütti.				
61,321 35 722 15 29,024 35 43,648 45 21,195 80 8,595 75 13,860 55 1,562 26 12,800 — 8,450 — 1,179 — 30,475 85 — 20,794 70 131,831 11 50,856 —	55,215 1,200 26,500 50,500 20,000 5,000 15,000 1,000 12,600 7,800 — 16,000 300 20,000 149,515 45,000	1. Ecole:  a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Frais généraux: 1. Entretien des bâtiments 2. Mobilier, ustensiles 3. Vêtements, linge et blanchissage 4. Chauffage, éclairage et énérgie électr. 5. Frais généraux divers f) Loyer g) Travaux des élèves h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire i) Pensions des élèves k) Bourses l) Subvention de la Confédération  1. Ecole 2. Exploitation du domaine	3,900	66,334 1,200 60,000 132,500  25,000 9,000 18,000 26,000 1,500 12,800 — — 800 — 353,134 121,400		62,434 1,200 30,000 49,500 15,000 10,000 15,000 1,500 12,800 — — — 800 — — 149,934 —
80,975	104,515	D. Foolo do loitorio do la Diitti	369,600	474,534		104,934
93,000 98 3,257 30 21,851 78 35,057 65 12,448 65 4,566 29 5,654 50 5,988 12 15,000 — 852 50 42,335 — 450 — 34,003 55 115,274 62	93,300 3,000 20,700 36,100 2,500 1,300 7,000 5,400 15,000  40,000 30,000 111,800	D. Ecole de laiterie de la Rütti.  1. Ecole: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Frais généraux: 1. Entretien des bâtiments 2. Mobilier, ustensiles 3. Vêtements, linge et blanchissage 4. Chauffage, éclairage et énergie électr. 5. Frais généraux divers f) Loyer g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire h) Pensions des élèves i) Bourses i) Bourses k) Subvention de la Confédération		98,800 3,000 21,700 39,000 5,000 1,500 7,000 7,600 15,000 — — 500 — 202,600	3,000       45,000  30,000	98,800 — 21,700 36,100 5,000 1,500 3,500 7,000 6,000 15,000 — 500 — 117,100

Fr. Ct.	4 1 70		bru	ites	net	tes
	t. Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				•••
İ		XIII. Agriculture.				
1		D. Ecole de laiterie de la Rütti.				
		2. Laiterie:				
499,033 51		a) Produits	510,000	_	510,000	_
2ŏ,490 30			15,000	_	15,000	_
$\begin{array}{ c c c c c }\hline & 16,177 & 24 \\ & 427,752 & 92 \\ \hline \end{array}$	4 15,000 2 430,000		_	16,000 $440,000$		16,000 440,000
9,421 30			3,850	13,850	_	10,000
10,241  80	0 6,000	f) Entretien des bâtiments	_	8,000		8,000
9,352 20			_	7,000		7,000
$\begin{array}{ c c c c }\hline 17,133 & 68\\ 6,855 & 40\\\hline \end{array}$				15,000		15,000
5,694 60		k) Service d'automobiles	_	8,000 7,000	_	8,000 7,000
3,862 -		1) Augmentat. et diminut. à l'inventaire		-,000		-,000
431 65	5 —	m) Agriculture	_			_
<b>25,325 0</b> 2	2 —		528,850	514,850	14,000	_
$\begin{array}{c cccc} 115,274 & 62 \\ 25,325 & 02 \end{array}$			85,500	202,600	14,000	117,100
89,949 60		2. Latterie	$\frac{528,850}{614,350}$	$\frac{514,850}{717,450}$	14,000	103,100
30,010	100,000	E. Ecoles agricoles d'hiver.	011,000	111,±00		100,100
	1	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:				
58,578 85	57,989	a) Enseignement	_	70,197		70,197
26,500 -	26,500	b) Administration		30,000		30,000
57,000 -	50,000	c) Nourriture	-	62,000	-	62,000
5,000 -	10,000	d) Frais généraux: 1. Entretien des bâtiments	_	10,000		10,000
$\begin{vmatrix} 2,000 \\ 2,000 \end{vmatrix}$ —	4,000	2. Mobilier, ustensiles	_	4,000		4,000
3,000	5,000	3. Vêtements, linge et blanchissage.		8,000	-	8,000
7,500	11,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	-	11,000	_	11,000
$oxed{5,300 - 12,000 - }$	5,000 - 12,000	5. Frais généraux divers		$\frac{5,000}{12,000}$	_	5,000 12,000
71,908 70		f) Pensions	`	12,000		12,000
2,500	2,000	g) Bourses	52,000		92,000	
21,057 20	0 22,500	h) Subvention de la Confédération	22,500		22,500	
86,412 95	<b>86,489</b>		114,500	212,197	_	97,697
		2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Mün-				
101,110 15	5 101,080	singen: a) Enseignement		100,650	7	100,650
90 05	5 1,000		_	500	_	500
47,464 15	5 47,065	c) Administration	_	52,000		52,000
29,083 05	5 30,950	d) Nourriture	54,300	88,000	_	33,700
7,293 70	5,000	e) Frais généraux: 1. Entretien des bâtiments		7,000		7,000
7,369   25	5 4,000			5,500	_	5,500
10,662 55	5 2,000	3. Vêtements, linge et blanchissage .	1 _ 1	18,000		18,000
	[[ 15,000				4 =0.0	10,000
$\begin{array}{c c} 357 & 94 \\ 19,200 & \end{array}$	1,100 19,200	5. Frais généraux divers	9,200	$7,500 \\ 19,200$	1,700	
2,814	3,000	g) Travaux des élèves	2,800		2,800	
14,157 —		h) Augmentat. et diminution à l'invent.				
51,294 —	47,600	<i>i)</i> Pensions	60,000	_	60,000	_
$egin{array}{c c} 1,800 & - \\ 35,897 & 85 \end{array}$	2,000 5 39,000	k) Bourses	40,000	2,000	- 40,000	2,000
120,267 99		y subtoining to in confederation y	166,300	300,350		134,050
26,636 33		m) Exploitation du domaine	184,800	163,800	21,000	
93,631 66			351,100	464,150		113,050
,,,,,	- ,	1		,		,

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru		Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		*	-	
			XIII. Agriculture.				
			E. Ecoles agricoles d'hiver.				
20.042		22.050	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:		40.400		60.400
68,652 1,000	66	66,859 600	a) Enseignement	_	$68,429 \\ 800$	_	$68,429 \\ 800$
27,338	$\frac{-}{22}$	31,160	c) Administration	_	<b>35,95</b> 0		35,950
32,487	73	31,643	d) Nourriture	16,900	46,150		29,250
			e) Frais généraux:				
3,832	39	2,000	1. Entretien des bâtiments		3,000	_	3,000
5,627	12	4,000	2. Mobilier, ustensiles	_	5,000	_	5,000
14,838	88	16,700	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.		16,500		16,500
2,239	24	1,026	5. Frais généraux divers	5,350	5,840		490
20,400	-	20,400	f) Loyer	_	20,400		20,400
			g) Travaux des élèves		_		
1,961 33,380	27 50	35,000	h) Augmentat. et diminution à l'invent. i) Pensions	40,000	_	40,000	
1,250		1,050	<i>i)</i> Pensions	40,000	1,200	40,000	1,200
31,468	55	27,315	l) Subvention de la Confédération	27,644	_	27,644	
106,377		113,123	,	89,894	203,269		113,375
	73	10,000	m) Exploitation du domaine	78,454	68,454	10,000	_
92,789	71	103,123		168,348	271,723		103,375
	-	100,120		100,010			100,010
			( The land of the				
10 600	01	46,875	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon:	1,500	50,450		48,950
48,688 138	01	600	a) Enseignement	1,500	600	_	600
27,239	46	25,940	c) Administration	1,900	30,600		28,700
19,023	78	20,625		24,050	44,540		20,490
			e) Frais généraux:				
5,343	05	3,500	1. Entretien des bâtiments	500	4,000		3,500
1,130	23	1,000	2. Mobilier, ustensiles	500	1,500		1,000
15,574		$\begin{array}{c} 2,000 \\ 12,000 \end{array}$	3. Vêtements, linge et blanchissage . 4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	1,000	3,000 13,000	_	2,000 13,000
5,021		7,000	5. Frais généraux divers	2,500	9,500		7,000
10,487	50	10,925	f) Loyer	6,050	17,000		10,950
	-	_	g) Travaux des élèves			_	_
2,209	95	01,000	h) Augmentat. et diminution à l'invent.	94.000		94,000	
20,490 1,050		21,000 1,500	i) Pensions	24,000	1,500	24,000	— 1,500
20,415	$\frac{-}{25}$	18,000	l) Subvention de la Confédération	18,000		18,000	1,500 —
95,001	_	92,965	· · ·	80,000	175,690	10,000	95,690
1,241	61	12,000	m) Exploitation du domaine	98,150	86,150	12,000	
93,760		80,965	· -	178,150	261,840		83,690
30,100	14			110,100	201,0±0		00,000
00.440		00.100	1 Table	111 200	010 105		0.5.005
86,412		86,489	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti	114,500	212,197	_	97,697
93,631	OO	111,595	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	351,100	464,150		113,050
92,789	71	103,123	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal .	168,348	271,723		103,375
93,760		80,965	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon.	178,150	261,840	_	83,690
366,594	_	382,172		812,098	1,209,910		397,812
100000000000000000000000000000000000000		~~=		~=,000			

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses t <b>e</b> s
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
			F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.				
32,383 $1,731$	60	32,202 $1,750$	<ul><li>a) Enseignement</li></ul>	1,500 1,500	34,919 3,600		33,419 2,100
13,810 16,885		11,458 $12,090$	c) Administration		$\begin{array}{c} 12,435 \\ 28,300 \end{array}$	_	$12,\!435$ $15,\!935$
1,027	75	700	e) Frais généraux: 1. Entretien des bâtiments		2,200		2,200
2,451		3,300	2. Mobilier, ustensiles		7,800		7,800
3,942 $273$		$\begin{array}{c} 3,500 \\ 645 \end{array}$	4. Chauffage, éclairage «ténergie électr. 5. Frais généraux divers	2,025	4,600 $2,550$		4,600 $525$
$3,500 \\ 269$	_	$\frac{3,500}{285}$	f) Loyer	_	$3,500 \\ 285$		$3,500 \\ 285$
$6,\!492$ $11,\!490$			h) Augmentat. et diminution à l'invent. i) Pensions	12,000			
875 16,977		875 12,432	k) Bourses	15,000	875 —		875 —
1,132 56,308		1,685 47,768	<i>m)</i> Laiterie	$\frac{21,350}{65,740}$	$\frac{22,385}{123,449}$		1,035 <b>57,709</b>
			G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.				
58,384 123		61,863 500	a) Evseignement		$62,\!413$ $500$		62,418 500
23,405	75	21,425	c) Administration		22,910		22,910 25,250
29,914		22,800	d) Nourriture	7,550	32,600		
924 1,882		1,500 2,000	1. Entretien des bâtiments		2,000 2,000	_	2,000 2,000
8,011	60	8,500	3. Vêtements, linge et blanchissage . 4. Chauffage, éclairage et énergie électr.		8,000		8,000
5,513 20,600	-	4,100 $20,500$	5. Frais généraux divers	1,500 —	$6,500 \ 20,600$		5,000 20,600
1,000 2,861	25		<ul> <li>g) Travaux des élèves</li> <li>h) Augmentat. et diminution à l'invent.</li> </ul>			_	_
34,682 600	-	30,400 1,000	i) Pensions	34,600	1,200	34,600	- 1,200
26,648 8,883	36	23,198 1,000	<ul> <li>l) Subvention de la Confédération</li> <li>m) Jardin de l'école</li> </ul>	$23,404 \\ 15,200$	13,000	$23,\!404$ $2,\!200$	_
9,970 4,204	35 70	10,000	<ul><li>n) Office central d'arboriculture</li><li>o) Office central d'horticulture</li></ul>	10,550	$20,550 \\ 1,500$	_	10,000 1,500
88,771 6,172	84	<b>99,590</b> 5,700	p) Exploitation du domaine	<b>92,604</b> 47,800	193,773 41,500	- 6,300	101,169
80,599		93,890		140,404	235,273		94,869
	i						
*							

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
			H. Ecoles ménagères.				
			1. Schwand-Münsingen.				
31,253 2,449 20,915	40	30,780 $2,850$ $20,500$	a) Enseignement	1 1 1	32,107 2,758 22,035	-	32,107 $2,758$ $22,035$
		$\begin{bmatrix} -550 \end{bmatrix}$	1. Entretien des bâtiments			_	
5,450	_	400	3. Vêtements, linge et blanchissage.	}	800		800
		5,500 800	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	}	5,200		5,200
7,500	_	7,500	5. Frais généraux divers	_	800 7,500	_	800 <b>7,</b> 500
800 26,450	_	800 25,200	f) Travaux des élèves	800	_	800	_
375	_	800	h) Bourses	26,600 —	600	26,600 —	600
8,657	_	7,800	i) Subvention de la Confédération	8,500		8,500	-
32,036	<b>54</b>	35,880		35,900	71,800		35,900
9,368 3,524 5,817 3,530 3,530 6,257 450 2,925 16,507	08 - 50 -		2. Brienz.  a) Enseignement b) Administration c) Nourriture d) Frais généraux: 1. Entretien des bâtiments 2. Mobilier, ustensiles 3. Vêtements, linge et blanchissage 4. Chauffage, éclairage et énergie électr. 5. Frais généraux divers e) Loyer f) Travaux des élèves g) Pensions h) Bourses i) Subvention de la Confédération .	_ _ _	11,266 1,950 6,090 — 1,000 — 1,500 600 3,500 — 525 — 26,431	       7,000  2,500	11,266 1,950 6,090 — 1,000 — 1,500 600 3,500 — 525 — 16,431
16,794 4,026 13,175	50	14,711 4,228 13,640	3. Langenthal.  a) Enseignement  b) Administration  c) Nourriture  d) Frais généraux:	  3,625	17,461 4,396 15,560	_ _ _	17,461 4,396 11,935
		300	1. Entretien des bâtiments	1	900	_	900
4,800	-	$\begin{cases} 400 \\ 3,300 \end{cases}$	3. Vêtements, linge et blanchissage.	j –	700	_	700
w man n		1,150	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. 5. Frais généraux divers	_	3,300 1,150	_	3,300 1,150
6,000 400		6,000 $400$	e) Loyer	400	6,000		6,000
15,625		17,500	g) Pensions	16,600	_	400 16,600	_
$\frac{350}{4,472}$		700 <i>4,38</i> 3	h) Bourses		700		700
24,648	50		o Subvention de la Confederation	26,163	50,167	5,538	94 004
	-			20,103	90,107		24,004

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
-			H. Ecoles ménagères.				
8,770 2,740 7,630	<b>41</b> —	7,390 3,560 8,125	4. Courtemelon.  a) Enseignement	— —	7,600 3,560 8,300	  -	7,600 3,560 8,300
		500	1. Entretien des bâtiments	_	500		500
3,690	_	1,000 1,500 1,500	3. Vêtements, linge et blanchissage. 4. Chauffage, éclairage et énergie électr. 5. Frais généraux divers	<i>-</i>	1,000 2,000 1,500	_	1,000 2,000 1,500
2,500		2,500	e) Loyer	_	2,500	_	2,500 —
7,545 —	_	8,400 500	(g) Pensions	8,800 —	- 500	8,800 —	
2,000		2,500	i) Subvention de la Confédération	2,500		2,500	-
15,785	41	15,675		11,300	27,460		<u>16,160</u>
32,036 16,507 24,648 15,785 88,977	54 50 41	35,880 15,595 23,046 15,675 <b>90,196</b>	1. Schwand-Münsingen	35,900 10,000 26,163 11,300 83,363	71,800 26,431 50,167 27,460 175,858		35,900 16,431 24,004 16,160 <b>92,495</b>
			J. Inspection des viandes.				
623 192		2,000 3,000		$1,200 \\ 500$	3,200 3,500	_	2,000 3,000
430		5,000		1,700	6,700		5,000
119,560 1,505,897 80,975 89,949 366,594 56,308 80,599 88,977 430 2,389,293	39 11 60 44 14 63 99 60	104,515 106,800 382,172 47,768 93,890 90,196	A. Frais d'administration de la Direction B. Economie rurale	15,300 878,575 369,600 614,350 812,098 65,740 140,404 83,363 1,700 2,981,130	151,940 2,478,630 474,534 717,450 1,209,910 123,449 235,273 175,858 6,700 5,573,744	     	136,640 1,600,055 104,934 103,100 397,812 57,709 94,869 92,495 5,000 <b>2,592,614</b>
		- 19					

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.	_			
		XIV. Economie forestière et des mines.				
		A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	29,484 $13,000$ $1,420$	1. Traitements	24,404 8,500	50,561 $23,500$ $1,420$	- -	26,157 $15,000$ $1,420$
$\begin{array}{c c} \hline 52,750 \\ \hline \end{array}$	43,904	o. hoyers	32,904	75,481		$\frac{1,420}{42,575}$
$\begin{array}{c cccc} 27,106 & 50 \\ 1,682 & 15 \\ 6,000 & - \\ 2,080 & - \end{array}$	26,665 2,300 5,500 2,080	B. Police forestière.  1. Conservateurs des forêts:  a) Traitem. des conservateurs des forêts b) Frais de bureau	14,670 — 500	41,990 2,300 6,500 2,080		27,320 2,300 6,000 2,080
158,353 40 15,983 19 51,182 45 8,589 — 135,844 90 78,241 35	158,968 $12,000$ $49,400$ $8,980$ $123,737$ $76,900$	2. Inspecteurs forestiers:  a) Traitements des inspecteurs forestiers b) Frais de bureau c) Frais de déplacement d) Loyers	42,427 ————————————————————————————————————	205,427 16,000 50,600 10,670 148,000		163,000 16,000 50,000 10,670 137,150
3,500	4,000	maniales aux frais des inspect. forestiers 5. Assurance contre les accidents	<b>79,</b> 890	<del>-</del> 4,000	79,890 —	4,000
332,080 24	316,730		148,937	487,567	_	338,630
		C. Encouragements à l'économie forestière.				
7,846 26 80,000 —	10,000 80,000	<ol> <li>Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture</li> <li>Endiguements de torrents, amendements</li> </ol>		18,000	_	18,000
23,588 10	25,000	de terres et reboisements		80,000		80,000
_  _	110,000	tionnés par la Confédération 4. Office centr. d'approvisonnement de bois		$75,000 \\ 40,000$	30,000	75,000
111,434 36	5,000		70,000	213,000		143,000
		D. Mines.				
$\begin{array}{c c} 1,260 \\ 40,007 \\ \end{array} \begin{array}{c c} - \\ 40 \end{array}$	1,260 20,000	1. Traitements des inspecteurs des mines 2. Droits de concession pour carrières et pour	_	1,260	_	1,260
90.747	10 = 10	exploitation de la houille et de l'ardoise	10,000		10,000	
38,747 40	18,740		10,000	1,260	8,740	
52,750 25 332,080 24 111,434 36 38,747 40 457,517 45	43,904 316,730 5,000 18,740 346,894	A. Frais de l'administr. centr. des forêts B. Police forestière	32,904 148,937 70,000 10,000 <b>261,841</b>	75,481 487,567 213,000 1,260 777,308		42,577 338,630 143,000 ——————————————————————————————————

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XV. Forêts domaniales.				
			A. Produits principaux et produits inter- médiaires.				
<b>4,632,885</b>	90	5,000,000	1. Produits principaux et intermédiaires .	2,500,000	_	2,500,000	
4,632,885	90	5,000,000		2,500,000		2,500,000	
			B. Produits accessoires.				
1,128 10,791 66,435	45	5,000	1. Ventes de souches	1,000 5,000		1,000 5,000	
00,455	00	54,000	3. Droits de pacage et d'affermage, vente d'herbe et de laiche	60,000		60,000	
78,355	<b>4</b> 5	60,000		66,000		66,000	
			C. Frais d'exploitation.				
84,437 180,000 84,783 1,549,958 2,671 9,341 85 31,760 23,653	 85 91 30 16 95 22	$250,000 \\ 82,900 \\ 1,800,000 \\ 2,000 \\ 10,000 \\ 500 \\ 35,000 \\ 42,000$	1. Cultures forestières 2. Chemins 3. Frais de garde 4. Frais de façonnage 5. Frais d'abornement et de plans 6. Frais des mises 7. Frais judiciaires 8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux 9. Entretien des bâtiments		240,000 250,000 93,000 850,000 2,000 10,000 500 35,000 40,000	    	150,000 250,000 86,300 850,000 2,000 10,000 500 35,000 40,000
1,966,693	01	2,322,400		96,700	1,520,500		1,423,800
84,179 165,326 <b>249,5</b> 06	$\frac{62}{}$	62,000 <b>62,000</b>	D. Impôts.  (Impôts de l'Etat)  1. Impositions communales		62,000 <b>62,000</b>		62,000 <b>62,000</b>
			E. Frais d'administration.				
78,241	35	76,900	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses des inspecteurs forestiers		79,890		79,890
8,000	-	60,000	2. Assurance contre les accidents		65,000	Water Tubergales	65,000
86,241	<b>35</b>	136,900			144,890		144,890
431,659		250,000	F. Fonds de réserve.		81,500		81,500
431,659	_	250,000			81,500	-	81,500

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.			a .	
			XV. Forêts domaniales.				
4,632,885	90	5,000,000	A. Produits principaux et produits intermédiaires	2,500,000		2,500,000	
78,355 1,966,693		60,000 2,322,400	B. Produits accessoires	66,000 96,700		66,000	
249,506 86,241	02	62,000	D. Impôts	— —	62,000 144,890	_	62,000 144,890
431,659	_	250,000	F. Fonds de réserve		81,500		81,500
1,977,141	97	2,288,700		2,662,700	1,808,890	853,810	
			WIII D				
			XVI. Domaines de l'Etat.				
EEC 606	00	<i>5.40.000</i>	A. Produit.	*0 <b>*</b> 000		<b>*</b> 0 <b>*</b> 000	
556,686 14,610	50	14,700	2. Fermages des domaines curiaux	525,000 14,600		525,000 14,600	_
11,600 2,138,123	95		3. Loyers des églises	11,700 2,175,000	_	11,700 $2,175,000$	_
229,700 2,385		238,250 400	5. Loyers des bâtiments militaires 6. Vente de produits	$238,\!250$ $400$		$238,\!250$ $400$	
2,779	45	2,000	7. Recettes diverses	2,000		2,000	
2,958,886	37	2,967,050		2,966,950		2,966,950	
10.014	0.0	10.000	B. Frais d'exploitation.				
13,316 $4,616$	80	$10,000 \\ 300$	<ol> <li>Frais de culture et d'améliorations</li> <li>Frais d'abornement et de plans</li> </ol>	_	10,000 300		10,000 300
36 7,613	95 85	$200 \\ 2,000$	3. Frais de surveillance	_	$200 \\ 2,000$		200 2,000
95,738 $12,775$	04	90,000 13,000	5. Assurance contre l'incendie 6. Rénovations	_	95,000 15,000	_	95,000 15,000
134,097	<b>57</b>	115,500	,	_	122,500		122,500
			C. Charges.				
$38,345 \\ 4,454$		45,000 8,000	1. Impositions communales	_ ,	60,000 8,000		60,000
42,800		53,000	2.11ais pour le service des eaux		68,000		8,000 68,000
					,		,
0.050.000	05	0.00** 0**					
2,958,886 134,097	57	2,967,050 115,500	A. Produit	2,966,950 —	$\frac{-}{122,500}$	2,966,950 —	— 122,500
42,800 <b>2,781,988</b>		53,000 2 709 550	C. Charges	-	68,000	— — — — — — — — — — — — — — — — — — —	68,000
<i>⊾,</i> 101, <del>9</del> 00	UU	<b>2,798,550</b>		2,966,950	190,500	2,776,450	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XVII. Caisse des domaines.				
4,580 325,047			1 5 5 1 105 0 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		 373,750		 373,750
320,466	86	317,100	•	720	373,750	_	373,030
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
			A. Produit.				2
19,129,370 269,506	80 15	18,790,000 249,725	2. Intérêts des prêts aux communes et à	18,370,000	_	18,370,000	_
3,186	25	5,250	des syndicats d'améliorations foncières 3. Intérêts des prêts caut, par la fondation	224,350	_	224,350	_
1,627,916	90	1 <b>,4</b> 80,000	« Aide aux paysans bernois » 4. Intérêts des valeurs	7,000 $1,925,000$	_	7,000 1,925,000	_
264,274	89	107,625	5. Intérêts des correspondants	240,150	3,750	236,400	
31,476 27,044			6. Loyer du bâtiment de l'établissement 7. Commissions	36,000 5,000	16,000 25,000	20,000	20,000
6,365,842			8. Intérêts des emprunts et des prêts sur lettres de gage	_	5,385,250		5,385,250
2,640,908	60	2,550,000	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse et des obligations	_	2,485,000	_	2,485,000
2,838,506			10. Intérêts des dépôts d'épargne		3,000,000	_	3,000,000
142,729		6,021,500 150,000	11. Intérêts des fonds spéciaux	315,000	6,567,500	_	6,252,500 $170,000$
1,200,000	_	1,200,000	13. Intérêts du fonds capital	_	1,200,000	_	1,200,000
300,000 51,196		$250,000 \\ 70,000$	<ul><li>14. Versement au fonds de réserve</li><li>15. Frais de paiement des coupons et des</li></ul>	_	300,000	_	300,000
			obligations	_	40,000	-	40,000
300,000 10,453	_	$250,000 \\ 10,000$	16. Amortissement de frais d'emprunts . 17. Frais d'ameublement, amortissement .	_	300,000		300,000 10,000
140,100	-	250,000	18. Remises et radiations de dettes	_	50,000	_	50,000
617,950	20	620,000	19. Impôt de la fortune à payer à l'Etat et aux communes	_	625,000		625,000
87,580	70		20. Contributions féd. et cant	_	50,000	_	50,000
39,900	$\frac{-}{65}$	425,400	(Affectation du jubilé)				
3,878			(Valeurs, amortissement) (Commission de courtage sur nouveaux				
41,000			placements et conversions) (Collecte en faveur de la Croix-Rouge				
12,543	25		et Secours d'hiver, subside) (Caisse de compensation)				
019 700	-	425,400	(Allocation des réserves spéciales)	91 199 500	00 007 500	905 000	
812,780	00	792,000		Z1,122,500	20,227,500	895,000	
	. '		•	•		•	. "

Compte de 1945	Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct	. Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		XVIII. Caisse hypothécaire.				
		B. Frais d'administration.				
22,181 80 529,822 55 44,719 35 20,000 — 52,523 25 7,015 80	495,000 32,000 20,000 65,000	<ol> <li>Indemnités des organes administratifs</li> <li>Traitements des fonction et des employés</li> <li>Caisse de secours, subside</li> <li>Loyers</li> <li>Frais de bureau</li> <li>Frais judiciaires et de poursuites</li> <li>(Frais de l'assemblée générale des banques cantonales suisses)</li> </ol>	   45,000 22,000	23,000 600,000 47,000 20,000 110,000 12,000	    10,000	23,000 600,000 47,000 20,000 65,000
662,231	2 642,000		67,000	812,000		745,000
1,200,000 _	1,200,000	C. Intérêts du fonds capital	1,200,000		1,200,000	
1,200,000	1,200,000		1,200,000		1,200,000	_
812,780 66 662,231 11 1,200,000 — 1,350,549 46	2 642,000 1,200,000	B. Frais d'administration	21,122,500 67,000 1,200,000 22,389,500	20,227,500 812,000 — 21,039,500	895,000 — 1,200,000 1,350,000	745,000 ——————————————————————————————————
		XIX. Banque cantonale.				
		AIA. Danque cantonaie.				
3,161,443 02 1,561,443 02		A. Produit de l'exercice	1,800,000	200,000	1,800,000	200,000
1,600,000	1,600,000		1,800,000	200,000	1,600,000	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		16 TV		
			XX. Caisse de l'Etat.		e		
			A. Intérêts des créances.				
1,191,807 2,749,188	05 10	1,714,680 2,683,644	1. Intérêts des placements:  a) Obligations	965,240 2,719,488		965,240 2,719,488	<u> </u>
$\begin{bmatrix} 122,047 \\ 560 \\ 60,742 \end{bmatrix}$		96,000 1,000 47,500	<ul><li>a) Administrations spéciales</li><li>b) Oeuvres d'utilité publique</li></ul>	96,000 500	  81,250	$96,000 \\ 500 \\ 41,750$	
254,139	<b>4</b> 6	180,000	3. Intérêts de prêts pour constructions . 4. Intérêts moratoires pour impôts et créances diverses	123,000 200,000	81,250 —	200,000	_
177,075 50,334 166,069 79,551	$\frac{40}{80}$	60,000 35,000 150,000	5. Recettes diverses	100,000	50,000 170,000	100,000 — — —	50,000 170,000
4,418,707		4,597,824		4,204,228	301,250	3,902,978	
2,777,783 10,294 18,359 210,785 60,473 3,040,977	$     \begin{array}{r}       11 \\       45 \\       90 \\       92 \\     \end{array} $	210,000 70,000	c) Fonds spéciaux	   	1,300.000 12,000 215.000 60,000 1,587,000		1,300,000 12,000 — 215,000 60,000 1,587,000
4,418,707 3,040,977 1,377,729	83		A. Intérêts des créances	4,204,228 — 4,204,228	301,250 1,587,000 1,888,250	3,902,978 — <b>2,315,978</b>	1,58 <b>7</b> ,000

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépense <b>s</b> ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXI. Amendes et confiscations.				
316,870 21,365 2,869 17,678	$\frac{55}{60}$	50,000	A. Amendes.  1. Amendes prononcées	383,400 — 2,500 2,500	 50,000 	383,400 — 2,500 2,500	50,000
316,053		300,000	1. Tail aux amendes regerales	388,400	50,000	338,400	
19,087 16,829 15		21,000 18,000 4,000	B. Emploi du produit des amendes.  1. Frais de perception	— , —	21,000 18,000 4,000	, , 	21,000 18,000 4,000
35,931	<b>2</b> 5	43,000	o. Taris arvisos a amonaos		43,000		43,000
24,267 1,645 <b>25,913</b>	90	4,500 100 <b>4,600</b>	C. Indemnités et confiscations.  1. Indemnités	4,500 100 4,600	 	4,500 100 4,600	 
316,053 35,931 25,913 <b>306,035</b>	$\frac{25}{31}$	300,000 43,000 4,600 <b>261,600</b>	A. Amendes	388,400 — 4,600 393,000	50,000 43,000 — <b>93,00</b> 0	338,400 	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature.				
			A. Chasse.				
314,256 43,970 15,457	$\frac{-}{90}$	226,300 25,000 9,500	2. Taxes pour permis de chasse d'hiver . 3. Vente de gibier, contre-valeur	321,710 42,000 14,000	44,260 — —	277,450 42,000 14,000	_ _ _ _
10,809		10,200	4. Indemnité de la Confédération 5. Frais d'administration:	10,700	10.400	10,700	
12,744 6,319		17,800 8,000	<ul> <li>a) Traitements</li></ul>	=	16,400 16,800	=	16,400 16,800
45,569 10,494		48,300 12,000	1. Traitements	_ ′	46,500 11,300	=	46,500 11,300
43,354 8,048 13,015	 34 	47,900 10,000 13,400	1. Traitements		70,000 10,400 13,200		70,000 10,400 13,200
81,927	97	61,000	8. Parts des communes	900 410	65,800		65,800
163,021	3/	52,600	D. Décho	388,410	294,660	93,750	
175,335 13,881 14,080 37,367	50 60	145,500 14,000 11,600 63,700	B. Pêche.  1. Ferme de la pêche et patentes  2. Subvention fédérale  3. Subsides et indemnités pour dommages  4. Encouragements à la pêche	159,430 13,200 10,300	- - - 61,000	159,430 13,200 10,300	
16,396 8,828		19,300 10,500	5. Frais d'administration:  a) Traitements	<u>-</u>	16,400 9,600	_	16,400 9,600
50,131 18,106 72,468	-	55,800 20,000 1,800	a) Traitements $\dots$		55,000 19,100 21,830	  	55,000 19,100 21,830
_	=			182,930	182,930		
			C. Etablissements de pisciculture.				
3,017	$\frac{50}{15}$		1. Traitements				
<b>4</b> 635		_	3. Entretien des bâtiments			_	_
_	-		4. Oeufs et alevins produits		_	_	
-	-	_	5. Subventions fédérales			_	
3,649	05	_	6. Etablissement de pisciculture, amortisation			_	
5,049	00		7. Allocations sur recettes de la pêche .				
	<u> </u>		D. Doodselden de la colonia				
0.400		0.400	D. Protection de la nature.		0.000		0.000
8,106 4,053		8,100 4,500	1. Traitements		8,200 4,500		8,200 4,500
500	_	600	3. Surveillance	_	600	_	600
49	36	200	4. Monuments naturels		200		200
12,708	81	13,400			13,500	_	13,500
163,021 —	37 —	<i>52,600</i>	A. Chasse	388,410 182,930	294,660 182,930	93,750	
12,708	-	13,400	C. Etabiissements de pisciculture D. Protection de la nature		13,500		13,500
150,312	<i>56</i>	39,200	-	571,340	491,090	80,250	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXIII. Régie des sels.	ı			
			A. Commerce des sels.				
401,480 1,140,613 44,567 42,105 571 6,374 87,763 4,752	05 15 60 - 80 30 70 80 85	975,000 $28,050$ $14,000$ $400$ $3,600$ $93,000$ $2,210$ $5$ $9,750$	9. Sel pour doreurs	$\begin{array}{c} -\\ 625,000\\ 1,625,000\\ 85,000\\ 39,900\\ 1,200\\ 5,800\\ 169,500\\ 3,080\\ 8\\ 16,500\\ -\\ \end{array}$	225,000 585,000 56,950 25,900 800 2,200 61,500 870 3 6,750	$\begin{array}{c} -\\ 400,000\\ 1,040,000\\ 28,050\\ 14,000\\ 400\\ 3,600\\ 108,000\\ 2,210\\ 5\\ 9,750\\ -\end{array}$	      
1,516,434	05	1,501,015		2,570,988	964,973	1,606,015	_
			B. Frais d'exploitation.				04.000
24,000 97,360 224,912 37,652 2,461 4,640 555 385,550	70 85 <i>04</i> 50 70	24,000 120,000 235,000 38,000 6,000 2,000 100 424,900	1. Intérêts du fonds de roulement	  	24,000 105,000 340,000 35,000 150,000 5,000 ———————————————————————————		24,000 105,000 340,000 35,000 150,000 5,000 — — 658,900
			C. Frais d'administration.				
14,866 4,456 15,984 337 5,969 41,614	44 - 90 86	4,500 20,000 500 8,000	1. Traitements des fonctionnaires 2. Frais de bureau		15,700 5,000 18,000 500 7,000 <b>46,20</b> 0	   	15,700 5,000 18,000 500 7,000 <b>46,200</b>
			D. Emploi du produit.				
200,000	_	200,000	1. Subvention en faveur de l'aide aux vieillards, selon loi		200,000		200,000
200,000	_	200,000			200,000		200,000
1,516,434 385,550 41,614 200,000 889,269	18 75 —	424,900	A. Commerce des sels	2,570,988 100 — — 2,571,088	964,973 659,000 46,200 200,000 1,870,173	1,606,015 — — — — — — — 700,915	658,900 46,200 200,000

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXIV. Timbre.	e			
140,964 1,226,777 44,167	90 _	1,030,000 45,000		100,000 1,270,000 45,000		100,000 1,270,000 45,000	_ 
2,695,208 24,750 50,841	85 06 85	25,000 50,000	4. Parts au produit du timbre fédéral et de l'impôt fédéral des coupons 5. Matière et entretien des appareils 6. Commissions des débitants	1,415,000 2,650,000 — — 4,065,000	30,000 55,000	1,415,000 2,650,000 — — 3,980,000	30,000 55,000
4,031,526	<del>49</del>	3,350,000	B. Taxe des billets.	4,005,000	89,000	3,330,000	
389,188 228,969 162		270,000 258,300 1,000	1. Produit de la taxe des billets 2. Allocations d'encouragement aux beauxarts et aux sciences (VI. G.)	330,000 — —	296,300 1,000	330,000	296,300 1,000
160,056	67	10,700	O Foots disdoctated at the	330,000	297,300	32,700	
28,949 7,431 1,000 <b>37,380</b>	21	8,000 1,000	C. Frais d'administration.  1. Traitements		27,980 8,000 1,000 36,980	_ _ 	27,980 8,000 1,000 36,980
51,000		31,010			00,000		50,000
4,031,526 160,056 37,380	67	10,700	A. Droits de timbre	4,065,000 330,000 —	85,000 297,300 36,980	3,980,000 32,700 —	  36,980
4,154,202	50	3,323,090		4,395,000	419,280	3,975,720	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.	×			
			XXV. Emoluments.				-
			A. Emoluments des bureaux du registre foncier, des greffes et des offices des poursuites et faillites.				
3,074,065	04	2,200,000	1. Emoluments proport. des bureaux du registre foncier (droits de mutation et p. constitution de gages)	3,000,000		3,000,000	
310,120		<b>24</b> 0,000	2. Emoluments fixes des bureaux du registre foncier	250,000		250,000	
401,899 186,919	02	280,000 150,000	3. Emoluments des préfectures 4. Emoluments des greffes des tribunaux .	300,000 160,000	_	300,000 160,000	
691,221		600,000	5. Emoluments des offices des poursuites et faillites	600,000	_	600,000	-
4,664,224	86	3,470,000		4,310,000	_	4,310,000	_
1 <b>4</b> 0,390		140,000	B. Chancellerie d'Etat.  1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	140,000		140,000 140,000	
37,000		35,000	C. Greffe de la Cour suprême. 1. Cour suprême, émoluments en affaires				
7,300		8,000	civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	35, <b>0</b> 00		35,000	
8, <b>4</b> 90	-	8,000	3. Emoluments du Tribunal de commerce . (Emolum. en matière pénale, v. III.ª B. 2.)	6,000 8,000	_	6,000 8,000	_
1,500 1,050		500 <b>500</b>	4. Émoluments de la Chambre des avocats 5. Emoluments du Tribunal des assurances	500 500	_	500 500	_
<i>55,340</i>	_	<i>52,000</i>		50,000		50,000	
			D. Direction de police.				
175,420 165,820	$\frac{-}{25}$	100,000 135,000	1. Emoluments de la Direction de la police 2. Patentes de colporteurs et émolum. en	300,000		300,000	· —
266,414		200,000	matière de police des foires et marchés 3. Patentes de commis-voyageurs	140,000 200,000	_	140,000 200,000	_
516,693 88,957		430,000 120,000	4. Permis de circulation pour cyclistes .	450,000	_	450,000	_
19,569		18,000	5. Permis de circulation pour automobiles 6. Emolum. du contrôle des cinématographes	250,000 18,000	_	250,000 18,000	_
1,232,874	43	1,003,000		1,358,000	_	1,358,000	_

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXV. Emoluments.				
			E. Direction de l'intérieur.				
23,090 <b>4</b> 3,750	20	20,000 40,000	1. Emoluments et droits de patente 2. Emoluments de la Chambre du commerce	20,000	_	20,000	
1,866	15	100	et de l'industrie	40,000 1,000	_	40,000 1,000	
1,334	$\frac{10}{20}$	500	4. Emoluments des courtiers en immeubles	100 100	_	100 100	
70,040	55	60,600	5. Patentes pour marchands de vin	61,200		61,200	
			F. Direction des finances.				
300	-		1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100		100	
92,034	66	80,000	2. Emoluments de la Commission cantonale des recours	80,000		80,000	_
1,978		2,000	3. Droits de concession	2,000		2,000	
94,313	<i>38</i>	82,100		82,100		82,100	_
7							
			G. Direction des affaires sanitaires.				
10,295	_	5,000	1. Emoluments	5,000		5,000	_
10,295		5,000		5,000	_	5,000	
4,664,224	86	3,470,000	A. Emoluments des bureaux du registre foncier, des greffes et des offices				
140,390		140,000	des poursuites et faillites B. Chancellerie d'Etat	4,310,000 140,000	_	4,310,000 140,000	
55,340	_	52,000	C. Greffe de la Cour suprême	50,000		50,000	_
1,232,874 70,040		1,003,000 60,600	D. Direction de police	1,358,000 $61,200$		1,358,000 $61,200$	
94,313		82,100	F. Direction des finances	82,100		82,100	
10,295	-	5,000	G. Direction des affaires sanitaires	5,000 6,006,300		5,000 6,006,300	
6,267,477	02	4,812,700	<u> </u>				

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.	,	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXVI. Taxe des successions et donations.				
			A. Produit.				
4,034,050 806,808 30	20 30 —	3,000,000 600,000 —	1. Taxe ordinaire	3,700,000 — —	740,000	3,700,000 — —	740,000 —
3,227,271	90	2,400,000		3,700,000	740,000	2,960,000	_
			B. Frais de perception.				
$3,999 \\ 25,420$			1. Frais divers de perception	_	4,000 80,000		4,000 80,000
29,420		84,000		<del>-</del>	84,000		84,000
3,227,271 29,420 <b>3,197,851</b>	35		A. Produit	3,700,000 — 3,700,000	740,000 84,000 <b>824,000</b>	2,960,000 — 2,876,000	84,000 —
511,112 51,111 <b>460,001</b>	25	500,000 50,000 <b>450,000</b>	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.  A. Produit.  1. Redevances	500,000 — 500,000	50,000 50,000	500,000 — 450,000	 50,000 
			2				

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses Ites	Recettes net	Dépense <b>s</b> ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXVIII. Auberges, commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse.				
			A. Auberges et établissements analogues.				
1,209,249 60,462 116,626		1,150,000 57,500 115,000	1. Droits de patente	1,150,000 — —	57,500 115,000	1,150,000 — —	 57,500 115,000
1,032,161 2	20	977,500		1,150,000	172,500	977,500	
			B. Commerce au détail et en mi-gros.				
73,412   - 108,207   - 88,431   2	- 25	65,000 100,000 82,500	1. Droits de commerce au détail 2. Droits de commerce en mi-gros 3. Part des communes, 50 %	65,000 100,000 —	— 82,500	65,000 100,000 —	 82,500
93,187		82,500		165,000	82,500	82,500	
30,870 - 30,870 -	_	27,000 <b>27,000</b>	C. Etablissements de danse.  1. Droits de patente	27,000 <b>27,000</b>		27,000 27,000	
2,978 9	90	15,000	D. Frais de perception.  1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		5,000		5,000
2,978	90	15,000	ception of dimpression	_	5,000		5,000
1,032,161 2 93,187 7 30,870 - 2,978 9 1,153,240 0	20 75 —	977,500 82,500 27,000 15,000	A. Auberges et établissements analogues B. Commerce au détail et en mi-gros . C. Etablissements de danse D. Frais de perception	1,150,000 165,000 27,000 — — 1,342,000	172,500 82,500  5,000 260,000	977,500 82,500 27,000 — 1,082,000	- - - 5,000
				1,342,000		1,082,000	-

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. C	)t.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.  XXIX. Part au monopole		*		
			de l'alcool.	,			
1,486,985 1	15	728,916	<ol> <li>Versement de la Confédération (fr.1.50 par tête de la population domiciliée = 728916)</li> <li>Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:</li> </ol>	1,093,374	_	1,093,374	
13,000   - 10,500   - 120,000   -		13,000 12,000 150,000	<ul> <li>a) Direction de la police</li> <li>b) Direction de l'instruction publique .</li> <li>c) Direction de l'assistance publique .</li> </ul>		13,000 16,000 150,000		13,000 16,000 150,000
1,343,485	15	553,916		1,093,374	179,000	914,374	
			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
583,132 8 	30 -	583,132 —	1. Indemnité de 80 ct. par tête de la popu- lation domiciliée	583,132 —	_	583,132 —	 
583,132	80	583,132	_	583,132	_	583,132	_
						,	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXXI. Taxe militaire.				
			A. Taxe militaire.				
2,911,423 431,070 211,775 180,909 1,867,589	97 80 50	170,000 50,000 —	1. Contribuables présents	1,500,000 150,000 60,000 80,000 — 1,790,000	895,000 895,000	1,500,000 150,000 60,000 80,000 — <b>895,000</b>	895,000
1,007,000	_	310,000	D. Freis de tavation et de nemention				
116,218 20,338 144,657 4,000	85		B. Frais de taxation et de perception.  1. Traitements '		96,576 10,000 90,000	_ _ _	96,576 10,000 90,000
149,407 3,000 6,820	_	64,800 3,000	saire des guerres	71,600	4,000 — 3,000	71,600 —	4,000 - 3,000
145,628	39	159,430		71,600	203,576	_	131,976
1,867,589 145,628		810,000 159,430	A. Taxe militaire	1,790,000 71,600	895,000 203,576	895,000	
1,721,961	60	650,570		1,861,600	1,098,576	763,024	
			XXXII. Impôts directs.  (Quotité de l'impôt 2, 1 selon art. 3 de la loi sur les impôts du 29 octobre 1944, ainsi que selon art. 26, ch. 8, et 91, al. 3 de la Constitution cantonale.)  A. Personnes physiques.				
44,904,745 9,348,394		46,640,000 11,600,000		48,140,000 11,600,000		48,140,000 11,600,000	
54,253,139	99	<i>58,240,000</i>		59,740,000		59,740,000	
9,918,851 2,958,305 19,269	95	1,000,000	B. Personnes morales.  Sociétés et coopératives à but lucratif:  1. Impôt sur le bénéfice  2. Impôt du capital  3. Impôt Holding  Sociétés coopératives de mutualité:	10,000,000 3,000,000 15,000	_ _ _	10,000,000 3,000,000 15,000	_ _ _
621,032 402,397			4. Impôt du rendement	1,000,000 700,000	_	1,000,000 700,000	_
1,081,900 672,732	30	300,000	6. Impôt du revenu	1,100,000 700,000		1,100,000 700,000	
15,674,489	30	12.415,000		16,515,000		16,515,000	
713,039 <b>713,039</b>	-		C. Impôt sur les gains de fortune.  1. Produit	1,000,000		1,000,000	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXXII. Impôts directs.				
			<del>-</del>				
651,375	02	200,000	D. Impôts répressifs et supplémentaires.  1. Produit	300,000	_	300,000	_
1,312			2. Amendes				
652,687	57	200,000		300,000		300,000	
			E. Amendes prononcées en procédure de taxation.				
270	_	500	1. Produit	500	_	500	
270	_	500		500	_	500	_
			F. Frais d'administration, de taxation et de perception.				
1 585 441	90	1,750,000	1. Intendance des impôts et taxation:  a) Traitements		1,800,000		1,800,000
303,165	63	250,000	b) Frais de bureau et de voyage		300,000	_	300,000
212,856	01	60,000	c) Frais d'impression		200,000	_	200,000
42,492		50,000	d) Frais de recours		50,000		50,000
56,795 $17,391$			<ul> <li>e) Loyers</li></ul>		60,000		60,000
17,551	00	20,000	de taxation		20,000		20,000
17,894	55	250,000	g) Frais d'évaluation officielle		1,000,000	_	1,000,000
243,615	CE	225,000	2. Commission cantonale des recours:		176 000		176 000
35,596			<ul><li>a) Traitements</li></ul>		176,000 40,000		176,000 40,000
10,595	_	13,520	c) Lovers		13,520		13,520
8,914	50	9,000	c) Loyers		10,000		10,000
1 323 817	56	1,900,000	3. Perception: a) Provision de perception		1,900,000	_	1,900,000
23,657	76	25,000	b) Frais divers	-	25,000		25,000
222,603	95	5,000	4. Acquisitions mobiliers		5,000		5,000
4,104,838	14	4,665,520		_	5,599,520	_	5,599,520
			G. Affectations particulières.				
1,800,000	_	1,800,000	1. Versement dans la réserve pour élimi-				
2,800,000		3,338,300	nations	_	1,800,000	_	1,800,000
			13 février 1944		3,338,300		3,338,300
1,000,000	=	2,000,000	3. Avance pour assurance-chômage				
5,600,000	=	7,138,300			5,138,300		5,138,300
54,253,139				59,740,000	_	59,740,000	_
15,674,489 713,039	30	500,000	B. Personnes morales	16,515,000 1,000,000		16,515,000	
652,687			D. Impôts supplémentaires et répressifs .	300,000	_	1,000,000 300,000	
270	_	500	E. Amendes prononcées en procédure de			300,000	
4 104 000	, ,	1 005 500	taxation	500		500	
4,104,838	14	4,665,520	F. Frais d'administration, de taxation et de perception		5,599,520		5,599,520
5,600,000	_	7,138,300	G. Affectations particulières	_	5,138,300	_	5,138,300
61,588,787	82	<i>59,551,680</i>	_	77,555,500		66,817,680	_
				4			

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXXIII. Parts aux contri- butions fédérales.				
			A. Parts.				
10,000,000 3,500,000 1,090,400 500,000 374	_ 41 _	10,000,000 3,300,000 500,000 300,000	<ol> <li>Impôt fédèral de défense nationale, IV° per.</li> <li>Sacrifice de défence nationale, III° quote</li> <li>Impôt fédéral des bénéfices de guerre .</li> <li>Recouvrement complémentaire</li> <li>(Part aux contributions de défense nationale des émigrants)</li> </ol>	10,000,000 3,300,000 — 300,000	  	10,000,000 3,300,000 — 300,000	_ _ _
15,090,774	<i>56</i>	14,100,000		13,600,000		13,600,000	_
126,849 43,790 27,268 1,750 <b>199,658</b>	08 79 —	30,000	B. Frais.  1. Traitements	   	130,000 43,000 27,000 3,420 <b>203,420</b>		130,000 43,000 27,000 3,420 <b>203,420</b>
15,090,774 199,658 14,891,116	37	133,120	A. Parts	13,600,000 ———————————————————————————————	203,420	13,600,000 ———————————————————————————————	203,420 —
			XXXIV. Divers.  A. Postes temporaires.				
3,117,623 665,976 590,712 291,219	$60 \\ 20 \\ 55$	700,000 600,000 420,000	<ul> <li>b) Corps enseignant</li></ul>	_ _ _ _ _	3,840,000 4,520,000 850,000 750,000	_ _ _ _	3,840,000 4,520,000 850,000 750,000
300,000		300,000	<ul> <li>f) Versement à la réserve pour cotisations du Corps enseignant</li> <li>2. Révision de traitement:</li> </ul>		300,000		300,000
_ _	_	_ _	a) Incorporation d'une partie des alloca- tions de cherté aux traitem. ordinaires b) Arrondissement du prochain échelon d'ancienneté et garantie de la situa-	_	5,700,000	_	5,700,000
_ _ _		_ _	tion acquise	_ _ _	500,000 1,800,000 420,000	_ _ _	500,000 1,800,000 420,000
_		_	pargne du personnel auxiliaire f) Contribution à la caisse de compensation 3. Contribution de 10% du régime transport	 	50,000 40,000	_ _	50,000 40,000
_	_	_	de l'A.V.S		800,000	_	800,000
6846499	27	2,500,000	la tuberculose	_	100,500 2,500,000		100,500 2,500,000
18,186,258	-		o. Torsoment an ionus contrate de compens.		$\frac{2,300,500}{22,170,500}$		$\frac{2,000,000}{22.170,500}$
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Budget de l'année 1947  Recettes Dépenses brutes		Recettes ne	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXXIV. Divers.				
			B. Imprévu.				ь
65,251	15	_	1. Successions en déshérence			-	
163,088 —	31	100,000	3. Intérêt et amortisation sur la garantie		100,000		100,000
3,145,351 1,000,000	88	6,800,000	de la Banque Cantonale	_	3,000,000	_	3,000,000
4,243,189	04	6,900,000	(Done national suisso)		3,100,000		3,100,000
18,186,258	18	15,840,000	A. Postes temporaires		22,170,500	_	22,170,500
4,243,189 22,429,447		$\frac{6,900,000}{22,740,000}$	B. Imprévu		$\frac{3,100,000}{25,270,500}$		$\frac{3,100,000}{25,270,500}$
	_						
		۰				at .	
			*		,		,2 9
		н					

## Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

## Budget de l'exercice 1947.

(Octobre 1946.)

Pour l'établissement du budget de l'exercice 1947, certains principes traditionnels ont été abandonnés, en ce sens que les recettes ont été prévues en général à un montant plus élevé que ce n'était le cas normalement. Par exemple, dans le budget de 1945, les recettes n'étaient supputées qu'à 82,1 millions, alors que dans le compte elles se sont élevées finalement à 105,8 millions. D'autre part, les dépenses étaient alors budgetées à 91,2 millions. Mais elles ont atteint par la suite 105,3 millions, montant dans lequel les postes temporaires pour allocations de cherté, ainsi que les versements au Fonds central de compensation pour pertes de salaire et de gain n'étaient pas même compris.

Pour l'exercice 1946, les recettes ont été budgetées à 98,2 millions, contre 106,2 millions de dépenses. Il faut dès lors être constater que pour les exercices 1945 et 1946, malgré des déficits motivés, certaines réserves pour la compensation budgétaire et pour des dépenses imprévues avaient été envisagées d'emblée. De fait, on avait l'intention assurément pas totalement injustifiée, de supputer les recettes budgétaires de façon que pour la couverture du déficit intervenu et pour les dépenses imprévues, les réserves nécessaires existent du côté des recettes. Nous ne faisons pas erreur, sans doute, de penser que les effets voulus de ce procédé ont peu à peu fait défaut. Et l'on s'est habitué aux grands déficits dans l'idée que le budget était «agencé» et qu'il ne correspondrait pas, de beaucoup, aux situations effectives.

Pour le budget de l'exercice 1947, en revanche, nous nous sommes laissés guider dès le commencement par le vœu exprimé au Grand Conseil, à l'occasion de la discussion du compte d'Etat de l'exercice 1945, vœu qui réclamait plus de clarté et de sincérité. Les projets remis par les Directions ont donc été examinés à fond par la Direction des finances avant d'être soumis au

Conseil-exécutif. Les recettes, suivant le procédé ordinaire, étaient fixées à 98,5 millions, tandis que les dépenses atteignaient 108,8 millions, ce qui aurait donné un déficit de 10,3 millions. Mais au chapitre des dépenses, les fonds nécessaires pour la revision projetée des traitements, pour les allocations de cherté de l'année 1947 et pour d'autres choses encore n'étaient pas du tout pris en considération, ou ne l'étaient qu'insuffisamment de sorte, qu'en dernière analyse la somme des dépenses, malgré une réduction de quelque 2,5 millions, s'élevait à environ 113 millions. Il faut constater en outre que dans ce montant, encore, les allocations de cherté pour 1947 ne sont prévues que sur la base de 12 %. Le montant définitif n'en pourra être fixé que quand le décret sur les allocations de renchérissement pour l'année 1947 aura été adopté. Pour chaque pourcent d'allocation de cherté dépassant le 12 %, il faudra donc ajouter au budget un nouveau montant d'un demi-million en chiffre rond, soit dans le cas de 15 % 1,5 million. Dès lors, les dépenses ascendent à 114,5 millions. Sur cette base on aurait eu un déficit de 16 millions, pour lequel de nouvelles économies n'eussent pas pu être réalisées.

Un remède à cette situation ne pouvait être trouvé que du côté des recettes. Vu les résultats du compte de l'exercice 1945, les recettes du budget de 1947 ont été relevées partout où l'on pouvait compter avec une grande probabilité sur leur réalisation. De cette façon 8,3 millions de plus qu'au commencement ont été admis, somme dans laquelle les impôts directs sont compris à raison du 10 %, soit 6 millions de plus que le produit effectif de 1945. Les recettes du budget de l'exercice 1947 dépassent ainsi de 1 million le montant effectivement atteint en 1945 d'après le compte d'Etat. Nous sommes d'avis que, par là, on est arrivé à la limité possible des responsabilités, en ce sens que, pour les dépenses extra-

ordinaires qui au cours de l'exercice 1947 pourraient conduire à des dépassements de crédit, et pour la couverture du déficit budgétaire, les réserves nécessaires n'existent en tout cas plus dans une mesure suffisante. Cependant, la loi sur l'administration des finances de 1938 prévoit en temps normal un budget à recettes et dépenses équilibrées. L'année 1947 ne pourra quoi qu'il en soit plus être comptée parmi les années extraordinaires quant aux difficultés pour le ménage de l'Etat. Au contraire, elle doit être considérée comme une année de conjonctures, dans laquelle les impôts seront perçus sur la base de la période favorable de taxation de 1945/46, sans que des mesures contre une crise puissent être prévues pour le moment du moins. Cette situation contraînt à une politique de dépenses très prudente, car les recettes, vu les charges fiscales actuelles, ne sauraient être augmentées dans la mesure désirable. Si, malgré cela, il faut en arriver à un déficit de plus de 6 millions, il est aisé d'en tirer la conclusion que pour l'Etat, même en des temps normaux en soi, les charges financières sont lourdes.

Avec cet exposé, la responsabilité du budget incombe dans une mesure plus fort au Grand Conseil lui-même. Si le Gouvernement fixe des recettes moins élevées, le Grand Conseil peut s'en consoler en pensant que les réserves nécessaires pour la couverture du déficit prévu et le financement de dépenses nouvelles existeront bien. Mais lorsque les recettes sont prévues au budget jusqu'à l'extrême limite du possible, le Grand Conseil doit bien se dire que les dépenses supplémentaires ne sauraient être votées sans financement direct, précisément parce que des réserves existent seulement dans une mesure limitée.

Il est très difficile, en ce moment, de déterminer de façon certaine quelles seront les recettes d'impôts directs en 1947. Nous croyons pouvoir compter sûrement avec une plus-value de 10 % au regard de la période de 1943/44. Nous espérons d'ailleurs que le rendement sera encore plus favorable. Dès lors, malgré le déficit élevé, nous nous abstenons de proposer une élévation de la quotité d'impôts. Mais, d'autre part, nous devons nous opposer à toute intention de réduire cette quotité.

Le budget de l'exercice 1947 se rapprochera probablement beaucoup plus du total des recettes et des dépenses effectives que ce fut jamais le cas, ces années dernières. Le fait que les dépenses augmentent constamment et que les recettes meilleures ne peuvent être utilisées dans la mesure désirée pour l'amortissement des dettes, nous cause un grand souci. Il faut bien se rendre compte que les dépenses de l'Etat de Berne ont doublé depuis 1920, alors qu'au regard de 1910 elles ont même quintuplé. Le temps présent prépare de ce fait, pour le ménage financier public, des difficultés particulières, le renchérissement se répercutant en plein sur les dépenses. Les allocations de cherté du personnel de l'Etat, avec un nombre plus élevé d'agents comparativement à l'avantguerre, des frais d'achat et de travaux plus considérables sur tout la ligne, parlent un langage clair. En pareille situation, les impôts directs ne peuvent marcher de pair avec les nécessités dans toute la mesure voulue, parce que le fisc fédéral sous les espèces de l'impôt sur les

bénéfices de guerre, accapare une grande partie des gains réalisés de par les conjonctures, ces gains étant, dès lors, soustraits à l'imposition cantonale. Nous avons dans ces conditions, à supporter la totalité du renchérissement quant aux dépenses, sans trouver pleinement, du côté des recettes, la compensation désirable.

Malgré toutes les difficultés, tous nos efforts doivent tendre à profiter des temps actuels pour procéder à des amortissements de dettes si possible massifs. A cet effet, nous avons prévu au budget 6 millions en chiffre rond. Nous ne nous dissimulons nullement que sur un total d'emprunts de 276 millions, un amortissement annuel de 6 millions est absolument insuffisant. Si la part proportionnelle du service de l'intérêt a diminué grâce aux taux d'intérêt favorables, il reste malgré tout une charge annuelle de plus de 12 millions, qui sont pratiquement perdus pour les dépenses ordinaires de l'Etat. Remémorons-nous en outre que de 1931 à 1941 l'Etat de Berne a dû payer comme subventions cantonales aux caisses d'assurance contre le chômage et pour secours de crise en tout 32 millions en chiffre rond, et pour les dépenses extraordinaires en travaux pour la lutte contre le chômage 27,5 millions en chiffre rond. On voit que le temps actuel devrait être utilisé pour amortir les dettes dans une mesure beaucoup plus grande que ce n'est le cas en

Il n'existe aucun doute que dans les années à venir l'Etat de Berne aura à résoudre de nouvelles grandes tâches. Nous rappelons l'assurance vieillesse et survivants, l'aménagement de notre réseau routier, la transformation de nos établissements, les travaux de rénovation à nos propres bâtiments cantonaux. Les dépenses supplémentaires iront dans les douzaines de millions. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de décharger l'Etat de tâches partout où cela est possible sans dommages économiques et sociaux pour notre peuple. Un examen général de chacune des rubriques de dépenses au cours de l'exercice 1947 devra nous faire découvrir de nouvelles possibilités d'économies. A l'avenir, en établissant le budget, nous adopterons aussi un autre procédé, en ne «puissant» pas la non-utilisation des crédits budgétaires, mais au contraire en la favorisant. De ce fait un crédit budgétaire ne sera plus réduit à l'avenir parce qu'il n'aurait pas été utilisé en plein, l'exercice précédent. Et de cette façon, nous espérons trouver l'appui de tous les offices pour suivre une sévère politique d'économies dans l'intérêt des finances de l'Etat. Toutefois nous ne serons pas étroits pour toutes les dépenses, mais nous interviendrons pour des solutions larges partout où, après avoir pesé le pour et le contre, une nécessité s'avère.

Il est à peine possible de faire un pronostic à peu près sérieux pour ces prochaines années. Nous croyons pouvoir compter que les conjonctures dureront encore pendant un certain temps. Mais le danger de contre-coups économiques menace. Aujourd'hui nous sommes arrivés au point que l'exportation ne sera plus favorisée par tous les moyens, mais qu'au contraire des mesures devront être prises pour la restreindre. Les effets que ces mesures auront sur notre économie bernoise sont difficiles à juger. Une crise de ce côté n'est

### Evolution des recettes nettes et des dépenses nettes entre 1910 et 1947.

(Les dépenses sont indiquées par des chiffres droits, les recettes par des chiffres penchés.)

	Compte 1910	Compte 1930	Compte 1945	Budget 1947
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. Administration générale .	891 751.47	1 871 386. 90	2 114 561. 08	2 151 127. —
II. Administration judiciaire	1 292 861.67	2 919 752. 65	3 270 923. 74	3 406 146. —
III <sup>a</sup> Justice	33 405. 10	159 903, 50	153 481. 41	283 390. —
III <sup>b</sup> Police	1 453 800. 43	2 855 029. 13	3 765 350. 50	4 027 037. —
IV. Affaires militaires	319 490, 32	674 349. 60	1 166 009. 95	1 174 288. —
V. Cultes	1 254 516. 20	$2\ 654\ 651.\ 65$	3 093 427. 93	3 219 225. —
VI. Instruction publique	5 286 865.63	17 243 544. 69	18 338 697. 06	19 516 233. —
VII. Affaires communales	10 935. 25	51 905. 75	76 131, 91	103 724. —
VIII. Assistance publique	2 781 958. 52	8 289 994. 07	13 004 865.59	13 975 372. —
IX <sup>a</sup> . Economie publique	660 572. 57	1 996 789.77	3 713 297. 01	3 835 371. —
IX <sup>b</sup> . Service sanitaire	1 206 435. 76	2 070 651. 33	3 690 413.61	4 699 519. —
X <sup>a</sup> . Travaux publics	2 448 216. 46	7 745 568. 13	7 687 567. 29	7 249 785. —
X <sup>b</sup> . Chemins de fer, naviga- tion et aviation	_		105 638. 63	126 707. —
XI. Emprunts	3 603 314. 82	12 298 934, 90	14 670 750. 35	14 025 786. —
XII. Finances	156 086. —	1 963 515. 43	4 899 692, 52	6 436 224. —
XIII. Agriculture	590 264, 59	1 941 660. 09	2 389 293, 71	2 592 614. —
XIV. Economie forestière et des				
mines	151 109. 85	314 297. 93	457 517. 45	515 467. —
XV. Forêts domaniales	647 261.32	899 392 <b>. 12</b>	1 977 141. 97	853 810. —
XVI. Domaines de l'Etat	1 218 334. SO	<b>2</b> 391 631. 10	2 781 988. 59	2 776 450. —
XVII. Caisse des domaines	11 578. 52	251 937. 75	320 466. 86	373 030. —
XVIII. Caisse hypothécaire	1 502 988. 19	179206676	1 350 549. 48	1 350 000. —
XIX. Banque cantonale	1 100 000.—	2 400 000 —	1 600 000. —	1 600 000. —
XX. Caisse de l'Etat	448 081.89	3 167 975 10	1 377 729.37	2 315 978. —
XXI. Amendes et confiscations	3 901. 69	<i>10 555 50</i>	306 035. 53	300 000. —
XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la				
nature	60 306. 90	112 300.77	150 312. 56	80 250. —
XXIII. Régie des sels	898 535. 10	1 069 447. 65	889 269. 12	700 915. —
XXIV. Timbre	723 454.75	3 580 488.75	4 154 202. 50	3 975 720. —
XXV. Emoluments	2 364 840. 15	5 289 561.70	6 267 477.82	6 006 300. —
XXVI. Taxe des successions et				
donations	<b>577</b> 143. 99	$2\ 227\ 694.\ 35$	3 197 851. 55	2 876 000. —
XXVII. Redevances pour forces	2 4 6 2 2 2 2 2			
hydrauliques	84 939. 65	227 191. —	460 001.25	450 000. —
XXVIII. Auberges, commerce au				
détail et en mi-gros et établissements de danse	1 053 069.23	1 079 561. 68	1 153 240.05	1 082 000. —
XXIX. Part au produit du mono-	_ 555 556.765			
pole de l'alcool	1 010 462, 95	1 065 942. 92	1343 485. 15	914 374. —
XXX. Part au bénéfice de la				
Banque nationale suisse	272 173.85	795 204. 45	583 132.80	583 132. —
XXXI. Taxe militaire	364 455. 15	954 442. 78	1721 961.60	763 024. —
XXXII. Impôts directs	9 447 392.63	38 024 665. 60	61 588 787.82	66 817 680. —
XXXIII. Parts aux contributions		500 000 <b>.</b> —	14891 116. 19	13 396 580. —
fédérales	149 281. 75	130 122. 86	22 429 447. 22	25 270 500. —
XXXIV. Imprévu	21 788 920. 76	65 588 122. 23	$\frac{22423441.22}{105794283.35}$	$\frac{23210300.}{106842213.}$
Total des recettes	22 290 866. 39	65 433 996. 13	105 347 533. 82	112 981 545. —
Total des dépenses		154 126. 10	446 749. 53	
Excédent des recettes.	501 945. 63	10± 1%U. 1U		6 139 332. —
Excédent des dépenses	001 040.00			0.00000

pas à craindre pour le moment. Mais si les contrecoups devaient prendre plus tard des proportions sérieuses, on devrait compter avec d'énormes dépenses supplémentaires. À ce moment, le ménage de l'Etat bernois devrait être dégrevé de telle façon que les moyens nécessaires pour les mesuros d'entre-aide puissent être trouvés sans crainte par voie d'emprunt. Cela n'est toutefois possible que par des excédents dans le compte d'exploitation. Encore une fois, soit constaté expressément, ici, que la nouvelle loi sur les impôts est à considérer comme sensible aux crises et que les recettes des temps de conjonctures ne peuvent être utilisées dans aucun cas en totalité pour les besoins courants, si nous ne voulons pas compter en temps de crise avec une très forte augmentation de la quotité d'impôt. C'est justement cela, qu'à notre avis, on doit éviter par tous les moyens. Pour ce motif, malgré les grandes tâches qui se présentent actuellement, aucune ne doit être commencée qui, d'avance, ne pourrait être financée entièrement par les recettes courantes.

l'exercice 1947 prévoit un déficit de fr. 6139332.—. Les recettes et dépenses totales et leurs soldes se présentent comme suit:  I. Administration générale fr. 854  II. Administration judiciaire 309  III. Administration 309  III. Administration 309  III. Administration 309  III. Administration 309  III. Administratio	
Les recettes et dépenses totales et leurs soldes se présentent comme suit:  II. Administration judiciaire » 50 9 III. Justice	
presentent comme suit: IIIa. Justice	
70, 7, (10,4,100,400, 77, (17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17,	90
Dépenses brutes fr. 184 199 488 V. Cultes	
Recettes brutes	
Excédent des dépenses fr. 6 139 332 VII. Affaires communales » 24 9	
VIII. Assistance painting 10210	
Dépenses nettes	
Vis Cl. 1 c.	20
Excédent des dépenses $\frac{\text{fr.}}{\text{fr.}}$ 6 139 332 $\frac{\text{Ab. Chemins de fer, navigation et aviation}}{\text{tion et aviation}}$ 11 8	74
Comparativement au budget de l'exercice 1946, XII. Finances	
qui accusait un déficit de fr. 7989 410. —, les pré- XIII. Agriculture » 374	63
visions pour 1947 comportent: XIV. Economie forestière et	
Recettes en plus fr. 8 590 926 mines	
Dánansas en nlus 8740 848 XVII. Caisse des domaines » 559	
do corto que la nouveau hudget agausa	_
un résultat plus favorable de fr. 1850078  Total des dépenses en plus fr. 72107	78
Les divergences du budget de 1947, au regard Dépenses en moins:	
de celui de 1946, sont en particulier les suivantes: III <sup>b</sup> . Police fr. 989	32
Recettes en plus:  IV. Affaires militaires » 915	
VV Chicago de VEtat for 510 154 IX". Economie puolique	
XXI. Amendes et confiscations . * 38 400	
XXII. Régales de la chasse et Total des dépenses en moins fr. 469 9	30
de la pêche : protection de	
la nature	06
XXIV. Timbre » 652 630 Recettes en moins . » 2 153 820 fr. 8 590 9	20
XXV. Emoluments » 1 193 600 Dépenses en plus fr. 7 210 778	40
XXVI. Taxe des successions et Dépenses en moins . » 469 930 » 6 740 8	48
XXVIII Auberges commerce au dé-	
tail et en mi-gros et éta- $de 1947 \dots \dots \dots \underline{fr.} 18500$	78
blissements de danse » 10 000	
XXIX. Part au monopole de l'al-	
cool	ne
XXXI. Taxe militaire » 112 454 suit entre les diverses rubriques:	
XXXII. Impôts directs <u>» 7 266 000</u>	
Total des recettes en plus fr. 10 744 746 I. Administration générale.	
Recettes en moins: Dépenses en plus:	
XV. Forêts domaniales fr. 1434890 A. Grand Conseil fr. 150	00
XVI. Domaines de l'Etat » 22 100 B. Conseil-exécutif »	10
XXIII. Régie des sels » 126 530 C. Crédit du Conseil exécutif » 9 0	
XXXIII. Parts aux contributions  H. Préfets	
fédérales	00
Total des recettes en moins fr. 2 153 820 Total fr. 85 5	10

#### Dépenses en moins:

#### E. Chancellerie d'Etat . . . . . 73 fr. Dépenses nettes en plus fr. 85 437

Grand Conseil. Augmentation des jetons de présence de fr. 22.50 à 25.—.

Crédit du Conseil-exécutif. Adaptation, au 1er janvier 1946, de l'augmentation des gratifications pour années de service au surplus de frais effectif.

Préfets. Augmentations de traitements conformément au décret et engagement de cinq nouveaux employés à Bienne, Courtelary, Delémont, Interlaken et Moutier.

Bureaux du registre foncier. Augmentations de traitements conformément au décret et engagement d'un aide aux Franches-Montagnes.

#### II. Administration judiciajre. Dépenses en plus:

A.	$Cour\ supr\hat{e}me$	fr.	1 000
	Greffe $de$ la Cour		
C.	Tribunaux de district	<b>»</b>	9 400
D.	Greffes des tribunaux de district .	<b>»</b>	21 900
$\mathcal{F}$ .	Offices des poursuites et des faillites		14200
	Conseils de prud'hommes		2000
	Tribunal administratit	>>	116

Total fr. 51 116

#### Dépenses en moins:

E.	Minist	tère p	ubli	ic .			•	fr.	200
$D\acute{e}p\epsilon$	enses n	ettes	en	plus				fr.	50 916

Cour suprême. Adaptation des indemnités des juges-suppléants au coût plus élevé de la vie.

Greffe de la Cour. Augmentations de traitements conformément au décret et augmentation du crédit de la bibliothèque pour les juges à la Cour.

Tribunaux de district. Allocations de traitements conformément au décret et augmentation des indemnités aux juges de Berne.

Greffes des tribunaux de district. Engagement de cinq nouveaux employés à Berne, Bienne, Berthoud, Interlaken et Thoune, ainsi qu'augmentations de traitements conformément au décret.

Offices des poursuites et des faillites. Augmentation des allocations de renchérissement aux agents de poursuites et adaptation du crédit pour formules et contrôles aux dépenses effectives.

#### IIIa. Justice.

$D\'epenses$ en $plus$ :		
A. Frais d'administration de la Direction	ı fr.	15 120
C. Inspectorat	. »	470
D. Office cantonal des mineurs		$40\ 900$
Dépenses nettes en plus	fr.	56 490

Frais d'administration de la Direction. Engagement d'un nouveau fonctionnaire et d'une employée et besoin de plus nombreux locaux.

Inspectorat. Augmentations de traitements conformément au décret.

Office cantonal des mineurs. Engagement d'une nouvelle employée, frais de bureau et de déplacement plus élevés, augmentation des indemnités aux Avocats des mineurs des villes de Berne et Bienne, locaux plus nombreux et bonification à la Direction de l'assistance publique rubrique VIII. B. 3., inspecteurs d'arrondissement, comme quotepart de frais pour la surveillance d'enfants placés.

#### IIIb. Police.

#### Dépenses en plus:

B. Passeports, arrestations et conduites E. Etablissements pénitentiaires H. Etat civil	fr. » »	35 000 4 533 2 500
Total	fr.	42 033
Dépenses en moins:		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	11 361
$C. \ Corps \ de \ police \ , \ . \ . \ . \ . \ . \ .$	>	19 134
D. $Prisons$	>>	$83\ 000$
$G.$ Frais de police $\ldots$ $\ldots$ $\ldots$ $\ldots$	>	7 000
L. Bureau $\hat{d}$ 'experts	>>	20370
M. Office du patronage	>	100
Total	fr.	140 965
Dépenses nettes en moins . ,	fr.	98 932

Passeports, arrestations et conduites. Engagement de 6 employés auxiliaires ensuite de la très forte augmentation du travail au bureau des passeports et à la division de la police des étrangers, par contre diminution des recettes à la rubrique arrestations et frais d'encaissement pour quotes-parts de frais dans les contraventions pénales aux prescriptions concernant l'économie de

Etablissements pénitentiaires. Augmentation du personnel à la Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse et à la Maison d'éducation pour filles Loryheim, ainsi qu'adaptation des crédits aux frais effectifs.

Etat civil. Frais d'inspection plus élevés ensuite de réorganisation des offices de l'état civil.

#### IV. Affaires militaires.

#### Dépenses en plus:

Depended on price.		
D. Administration des casernes	fr.	4840
E. Administration des arrondissements	<b>»</b>	6726
G. Conservation et entretien du matériel		
$de\ guerre$	*	1 807
Total	fr.	13 373
Dépenses en moins:		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	41 205
B. Commissariat des guerres	»	33897
J. Dépenses militaires diverses	<b>»</b>	29820
Total	fr.	104 922

fr.

Dépenses nettes en moins  $\dots$   $\dots$ 

Administration des casernes. Augmentation des frais d'administration ensuite de dépenses plus élevées pour des salaires.

Administration des arrondissements. Augmentation du personnel des chefs de section permanents ensuite de l'extension du service de défense nationale jusqu'à l'âge de 60 ans et du service militaire jusqu'à l'âge de 48 ans, ce qui entraîna de plus nombreux travaux de contrôle; augmentation des indemnités journalières des commandants d'arrondissement par suite de la réintroduction des inspections d'armes et d'habillements, ainsi que des frais pour le recrutement, qui interviendra de nouveau normalement en 1947.

Conservation et entretien du matériel de guerre. L'augmentation des frais d'administration concerne une compensation interne avec la rubrique IV. B. 6.

#### V. Cultes.

#### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la	a L	)ire	ctie	on	fr.	640
B. Culte protestant					»	$76\ 105$
C. Culte catholique romain					>	4420
T) (1 11 17 11 1 1 11 11 11 11 11 11 11 11 1					<b>»</b>	<b>24</b> 0
Dépenses nettes en plus					fr.	81 405

Frais d'administration de la Direction. Adaptation des frais de bureau aux dépenses effectives et augmentations proportionnelles des traitements.

Culte protestant. Le surplus de frais concerne la création de nouvelles places d'ecclésiastiques à Gsteig, Interlaken, Gessenay, Belp et Huttwil, de nouvelles places d'ecclésiastiques auxiliaires à Köniz, Jegenstorf, Lauterbrunnen, Hilterfingen, Bürglen et Delémont, et les dépenses plus élevées correspondantes pour indemnités de logement et de chauffage ainsi que le rachat de l'indemnité de logement du pasteur de Spiez.

Culte catholique romain. Création d'une place de vicaire à Delémont et augmentations de traitements conformément au décret.

Culte catholique chrétien. Augmentations de traitements conformément au décret.

#### VI. Instruction publique.

#### Dépenses en plus:

A Thurst P. J			.7 . 1	. 7		C.	7 5 9 0
A. Frais d'administr							
B. Université						>	272530
C. Ecoles moyennes						>	<b>7</b> 8 0 <b>5</b> 0
D. Ecoles primaires						<b>»</b>	$152\ 880$
E. Ecoles normales	•					<b>»</b>	<b>47</b> 400
F. Institutions de so	ur	ds- $a$	$nu\epsilon$	ets		<b>»</b>	$33\ 900$
Dépenses nettes en p	lu	3.				fr.	592 290

Frais d'administration de la Direction. Engagement d'une employée et adaptation des frais de bureau ainsi que des frais d'examens des experts et de déplacement aux dépenses effectives.

Université. Augmentation du nombre des professeurs et du personnel, augmentations de traitements conformément au décret, renouvellement des fauteuils de l'auditoire de l'Université, croissante mise à contribution de la Policlinique et de l'Institut dentaire.

Ecoles moyennes. Augmentations de traitements conformément au décret, dédoublement d'une classe au séminaire du Monbijou, diminution de la subvention de la Confédération et adaptation des divers crédits aux dépenses effectives.

Ecoles primaires. Création de 25 nouvelles classes, augmentations de traitements conformément au décret, en outre surplus exigé des subsides à la Caisse d'assurance, des subventions pour la construction de maisons d'école et des subventions pour les écoles et cours complémentaires publics ensuite de l'introduction de l'enseignement ménager obligatoire à la 9° année scolaire.

Ecoles normales. Adaptation des crédits pour les écoles normales aux dépenses nécessaires, augmentation des cours de répétition en de perfectionnement et indemnités de déplacement pour les participants.

Institutions de sourds-muets. Suppléments de traitements conformément au décret et sensible augmentation de la subvention de l'Etat à l'Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.

#### VII. Affaires communales.

#### Dépenses en plus

A. Frais d'administration de la Direction fr. 24 994

Engagement de deux nouveaux adjoints et de deux employés. Cette augmentation de personnel entraîne aussi une augmentation des frais de bureau et de déplacement.

#### VIII. Assistance publique.

#### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr	. 32 435
C. Assistance des indigents	>	$655\ 000$
E. Maisons d'éducation des districts et		
$priv\acute{e}es, \ldots \ldots \ldots$	»	$50\ 000$
F. Foyers cantonaux d'éducation	>	5458
G. Secours aux vieillards, veuves et or-		
phelins nécessiteux, ainsi qu'aux chô-		
$meurs \ \hat{a}g\acute{e}s$	>>	300 000
Total	fr.	1 042 893
$D\'epenses$ en $moins$ :		
B. Commission et inspectorat	>>	11 200
L. Aide sociale de guerre		10 000
Total	fr.	21 200
Dépenses nettes en plus	C.,	1 091 603
Depenses newes en plus	Ir.	1 021 033

Frais d'administration de la Direction. Engagement de 5 nouveaux employés et augmentation correspondante des frais de bureau.

Assistance des indigents. Le dégrèvement par suite de l'assurance vieillesse et survivants est prévu à la rubrique C.1. a. par fr. 300 000. —, à la rubrique C.1. e. par fr. 100 000. — et à la rubrique C.2. a. par fr. 150 000. —, par contre, il en résultera un surplus de dépenses important à la rubrique C.1. b. ensuite de nouvelles augmenta-

tions de secours et de la participation à l'assistance des Suisses rapatriés de l'étranger; et de même à la rubrique C. 2. b. ensuite de l'assistance des Suisses rapatriés, qui sera en principe réglée sur une nouvelle base à partir de 1947.

Maisons d'éducation des districts et privées. Nouvelle augmentation des subventions.

Foyers cantonaux d'éducation. Adaptation aux dépenses effectives.

Secours aux vieillards, veuves et orphelins, ainsi qu'aux chômeurs âgés. Surplus de frais pour l'aide supplémentaire du canton aux rentes de la Confédération en faveur des vieillards, veuves et orphelins.

#### IXa. Economie publique.

#### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	$12\ 497$
B. Commerce et industrie	>	<b>1</b> 500
C. Chambre du commerce et de l'industrie	>	1817
D. Office des apprentissages	>	$53\ 047$
E. Musée des arts et métiers	>	15594
F. Technicum de Berthoud	<b>»</b>	39810
G. Technicum de Bienne	>>	27801
J. Police des denrées alimentaires	<b>»</b>	724
K. Poids et mesures	>	300
M. Orientation professionnelle et patro-		
nage des apprentis	>	$3\ 035$
Total	fr.	156 125
Dépenses en $moins$ :		
H. Office du travail	>	36 113
N. Office central d'économie de guerre .	fr.	212 300
Total	fr.	248 413
Dépenses nettes en moins	fr.	92 288

Frais d'administration de la Direction. Engagement de deux nouvelles employées et augmentations de traitements conformément au décret.

Commerce et industrie. Le surplus de frais concerne la subvention cantonale accordée pour la première fois au Bernischer Frauenbund.

Chambre du commerce et de l'industrie. Augmentations de traitements conformément au décret et plus nombreux déplacements pour le travail à domicile et l'industrie horlogère.

Office des apprentissages. Le surplus de frais concerne principalement les apprentissages et les examens d'apprentis, ainsi que les diverses écoles professionnelles ensuite du nombre plus élevé d'élèves — qui nécessita un plus grand nombre de classes — les allocations de renchérissement plus élevées et la diminution des subventions de la Confédération.

Musée des arts et métiers. Le changement de direction et l'augmentation des frais pour le matériel d'enseignement en général, ainsi que les suppléments de traitements conformément au décret occasionnent le surplus de dépenses.

Technicum de Berthoud. Dans les traitements sont compris les allocations de renchérissement et les versements de l'Etat à la Caisse de prévoyance, qui sont à économiser. Crédits extraordinaire pour nouveaux bancs d'école sous la rubrique F. 2. c.

Technicum de Bienne. Dans les traitements sont compris les allocations de renchérissement et les versements de l'Etat à la Caisse de prévoyance, qui sont à économiser, ainsi que des frais supplémentaires pour l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le nettoyage.

Police des denrées alimentaires. Augmentations de traitements conformément au décret. En regard du surplus de frais pour articles chimiques, écrits, éclairage etc., il existe des taxes d'analyses en plus comme recettes.

Poids et mesures. Augmentation de traitements conformément au décret. L'indemnité fixe des vérificateurs ce été transférée en 1947 de rubrique K. 3. à K. 1. Traitements.

Orientation professionnelle et patronage des apprentis. Le subside cantonal plus élevé provient de frais plus considérables et d'allocations de renchérissement.

#### IXb. Service sanitaire.

#### Dépenses en plus:

	Fraisd										fr.	4	739
B.	Service	sai	nitair	e en	$g\epsilon$	énér	al				*	225	030
C.	Materni	té .	• '		•				•	•	>	61	515
E.	Mais on	de	sante	de	la	We	ulda	u		•	<b>»</b>	195	504
	Maison											250	
G.	Mais on	de	sant	é $de$	B	elle	lay	•	•	•	<b>»</b>	178	815
Dé	penses n	ette	s en	plus					•	•	fr.	916	301

Frais d'administration de la Direction. Nouvel engagement d'une employée et augmentations de traitements conformément au décret.

Service sanitaire en général. Augmentation des subventions aux hôpitaux de district ensuite de l'octroi d'un plus grand nombre de lits d'Etat, basé sur la moyenne de trois ans des journées de malades, augmentation du subside à l'Hôpital des enfants et à l'Hôpital de l'Ile et subvention accordée pour la première fois à la société Soins aux nourrisons et conseils aux mères.

Maternité. Augmentation des traitements des assistants, introduction d'une bonification pour repas pour tous les employés, adaptation des dépenses pour la nourriture aux frais effectifs.

Maisons de santé de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay. Augmentation des traitements des assistants, engagement de personnel nécessité par l'introduction de l'internat, bonification pour repas non pris et jours de congé, de vacances et de maladie au personnel interne, ainsi qu'adaptation de quelques postes de dépenses aux besoins effectifs.

#### Xa. Travaux publics.

#### Dépenses en plus:

Bepenses en pus.		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	690
B. Service des arrondissements	*	2077
C. Entretien des bâtiments de l'Etat .	<b>»</b>	$155\ 800$
E. Entretien des ponts et chaussées	*	500 700
G. Travaux hygrauliques	>	17000
H. Concessions hydrauliques		10 240
J. Service topographique et cadastral .	>	71 021
Dépenses nettes en plus	fr.	757 528

Frais d'administration et service des arrondissements. Augmentations de traitements conformément au décret.

Entretien des bâtiments de l'Etat. Adaptation des crédits aux prix plus élevés de la construction.

Entretien des ponts et chaussées. Le surplus de frais se rapporte à la mise en état urgente des routes cantonales.

Trauvaux hydrauliques. Augmentation de crédit pour le surplus de dépenses de la correction des eaux au Brüttelen-Hagneckmoos.

Concessions hydrauliques. L'augmentation concerne le crédit spécial déjà accordé par le Grand Conseil pour le plan d'économie hydraulique de l'Aar du Rhin à l'Orbe et pour la Venoge jusqu'au lac Léman.

Service topographique et cadastral. Augmentation du personnel, avec des frais de bureaux et de cadastre plus élevés, ainsi que surplus de frais pour les triangulations et l'encouragement des mensurations cadastrales.

#### X b. Chemins de fer, navigation et aviation.

Les dépenses en plus de . . . . fr. 11874

concernent les frais d'administration et d'inspection adaptés au besoin effectif, ainsi que les frais pour une expertise CFF-gare de Berne (rubrique

#### XI. Emprunts.

Dépenses en moins . . . . . . fr. 181 161

En regard de la diminution das charges pour intérêts ensuite de la conversion des emprunts à  $3\frac{1}{4}$  % de 1946, de fr. 40 000 000. — et fr. 4 000 000. —, au montant de fr. 355 161. —, il existe des dépenses plus élevées pour frais des emprunts, au montant de fr. 168 000. — pour l'emprunt à 33/4 % de 1941, de fr. 16 000 000. — à convertir en 1947.

#### XII. Finances.

#### Dépenses en plus :

A.	Frais d'adr	ninis	strat	ion d	e l	a I	ire	$ection{}$	on	fr.	<b>2</b>	136
C.	Inspectorat	des	fina	inces						>		256
D.	Statistique									<b>»</b>	6	700
E.	Recettes de	dis	trict							<b>»</b>	8	157
F.	Caisse de ce	ompe	ensa	tion						>>	770	000
G.	Office du pe	erson	nnel							*	36	775
							ŗ	Γot	al	fr.	824	024
		L	)éper	ises (	en	mo	ins	:	-			

B.	Contrôl	e car	nton	al de	s	fina	nce	28		fr.	4 640
$D\acute{e}$	penses n	ettes	en	plus						fr. 8	319 384

Frais d'administration de la Direction. Adaptation des frais pour le service du bâtiment Place de la Cathédrale nº 12, au besoin effectif.

Inspectorat des finances. Augmentations de traitements conformément au décret.

Statistique. Augmentation des frais pour le personnel, avec les dépenses en plus correspondantes pour frais de bureau et loyers.

Recettes de district. Augmentations de traitements conformément au décret.

Caisse de prévoyance. Augmentation de la subvention d'assainissement de fr. 500 000.— à fr. 1000000. — et cotisations plus élevées de l'Etat à la Caisse de prévoyance et à la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire ensuite de l'augmentation constante des traitements.

Office du personnel. Engagement de personnel de bureau, ce qui entraîne également des frais de bureau et des loyers plus élevés.

#### XIII. Agriculture.

#### Dépenses en plus:

1 1		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	19 070
C. Ecole d'agriculture de la Rütti	>	419
E. Ecoles agricoles d'hiver	<b>»</b>	15646
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz	>>	9941
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oesch-		
berg	<b>»</b>	979
H. Ecoles ménagères	>>	2299
Total	fr.	48 348
Dépenses en moins:		

7 185

R Economie rurale

D.	Liconor	1000	, and	10	•	•	•	•	•	•	•		. 10.	,
D.	Ecole	de	laite	$\cdot ie$	de	la	Ri	itti				<b>»</b>	3 700	0
										Tot	al	fr.	10 88	5
Dé	nenses	net	tes er	$\boldsymbol{n}$	lus							fr.	37 463	3

Frais d'administration de la Direction. Engagement de personnel, ce qui implique des frais de

Ecole d'agriculture de la Rütti. Augmentations de traitements conformément au décret.

bureau en plus et un loyer plus élevé.

Ecoles agricoles d'hiver. Création de classes supplémentaires ensuite du très grand nombre d'élèves, ce qui nécessite en partie aussi l'engagement d'un personnel enseignant plus nombreux.

Ecole d'économie alpestre de Brienz. Adaptation des crédits au besoin effectif.

cantonale d'horticulture d'Oeschberg. Adaptation des frais de nourriture au besoin effectif.

Ecoles ménagères. Petites régularisations de crédits pour Schwand-Münsingen par fr. 20. —, pour Brienz par fr. 836.—, pour Langenthal par fr. 958. et pour Courtemelon par fr. 485. –

#### XIV. Economie forestière et mines.

#### Dépenses en plus:

B.	Police	forestière					•		fr.	21 900
C.	Encour	$\dot{r}agement$ (	de l'	écon	omie	for	esti	ère	>	$138\ 000$
		(recettes								
						,	Γot	al	fr.	169 900
		-								

#### Dépenses en moins:

A. Frais	de	l'a	dmi	nistra	tio	n	cent	ra	le d	es		
$pr \hat{e}ts$						•					fr.	1 327
Dépenses	ne	ttes	en	plus							fr.	168 573

Police forestière. Augmentations de traitements conformément au décret, octroi d'une indemnité de surveillance aux offices forestiers d'arrondissement, nouvelle réglementation des traitements des gardes forestiers et nouvel engagement d'aides de bureau pour les offices forestiers d'arrondissement.

Encouragements à l'économie forestière. Organisation de cours pour gardes forestiers dans l'Oberland et le Jura, subsides plus élevés du canton aux nouvelles constructions de chemins forestiers ensuite de l'abatage intensif et diminution des recettes d'émoluments pour permis de l'Office d'approvisionnement en bois.

Mines. Diminution des droits de concession pour exploitation de la houille, dont deux mines seulement sont encore exploitées.

#### XV. Forêts domaniales.

Rendement en moins . . . . . fr. 1 434 890

En regard de la réduction d'exploitation des forêts domaniales, prévue pour la moitié comparativement à l'année précédente, avec une diminution des recettes de fr. 2500000. —, il existe aussi des dépenses en moins correspondantes pour façonnage et versement au fonds de réserve.

#### XVI. Domaines de l'Etat.

Rendement en moins . . . . . fr. 22 100

Cette diminution de rendement provient du surplus de frais pour l'assurance contre l'incendie, les rénovations et les impositions communales.

#### XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus . . . . . . . fr. 55 930

Les intérêts des créances ont diminué de fr. 80; les intérêts des dettes ont augmenté de fr. 55 850. —.

#### XVIII. Caisse hypothécaire.

Le produit net de fr. 1350000. —, répond à un intérêt de 4 ½ % du capital de dotation. Il n'y a pas de modification comparativement au dernier exercice.

#### XIX. Banque cantonale.

Cet institut accuse un produit net de fr. 1600000.—, qui répond à un intérêt de 4 % du capital de dotation. Il n'y a pas de modification comparativement au dernier exercice, ici non plus.

#### XX. Caisse de l'Etat.

Recettes en plus . . . . . . . fr. 510 154 A. Intérêts de créances.

La forte réduction d'intérêt sur les obligations sera occasionnée par la suspension presque totale du service de l'intérêt du BLS pour les obligations en IIe rang de fr. 24 000 000. — à 4 %.

#### B. Intérêts des dettes.

L'économie d'intérêt de fr. 1 200 000. — sur les administrations spéciales provient de ce qu'en 1947 le service de l'intérêt de la reconnaissance de dette de la Banque cantonale au montant de fr. 45 309 942. 50, à la rubrique XXXIV. B. 3., est compris ici.

#### XXI. Amendes et confiscations.

Recettes en plus . . . . . . fr. 38 400

Adaptation des recettes aux résultats des années antérieures.

#### XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature.

Recettes en plus . . . . . . fr.

Avec l'augmentation des émoluments de patentes de chasse on aura tenu compte de l'augmentation constante du nombre des chasseurs.

#### XXIII. Régie des sels.

Recettes en moins . . . . . . fr.

Cette moins-value provient principalement de l'augmentation de la provision de vente des débitants portée de 10 % à 15 %. Les dépenses pour l'achat des sacs à sel grèveront à partir de 1947 les frais d'exploitation, rubrique B.5., au lieu du compte rachat des sels comme jusqu'ici; c'est pourquoi il en résulte une augmentation du rendement brut du commerce des sels et un surplus de charges des frais d'exploitation à la rubrique B.5.

#### XXIV. Timbre.

Recettes en plus . . . . . . . . fr. 652 630

Adaptation du rendement aux recettes effectives. Le rendement de la vente des timbres a été augmenté de fr. 240 000.—, celui de la part du canton au produit des timbres fédéraux de fr. 400 000.— et le produit de la taxe des billets de fr. 60 000.—. Par contre, les subventions pour encouragements aux beaux-arts et aux sciences, rubrique VI.G., exigent un surplus de dépenses fr. 38 000. —.

XXV. Emoluments.		
Recettes en plus	fr.	1 193 600
Participent à cette plus-value:		
A. 1. Emoluments proportionnels des		
bureaux du registre foncier (droits		
de mutation et pour constitution		
$de \ gages)  .  .  .  .  .  .  .$	fr.	$800\ 000$
de gages)		
registre foncier	>>	10 000
A. 3. Emoluments des préfectures	>	$20\ 000$
A. 4. Emoluments des greffes des tribu-		10.000
$naux \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot$	>	10 000
D. 1. Emoluments de la Direction de la		900 000
police	>>	200000
D. 2. Patentes de colporteurs et émolu-		
ments en matière de police des foires et marchés	*	5 000
D. 4. Permis de circulation des cyclistes	»	20000
D. 5. Part des émoluments pour auto-		_ 0000
mobiles	>	130 000
E. 3. Emoluments de liquidation	>>	900
E. 5 Emoluments des autorisations des		
commerçants en vins	>>	100
Total	fr.	1 196 000
$Recettes\ en\ moins$ :		
C. 2. Emoluments du Tribunal admi-	f.	2000
nistratif	11.	2 000
meubles	*	400

Recettes nettes en plus . . . . fr. 1 193 600

2 400

Total fr.

XXVI. Taxe des successions et donations.	XXXII. Impôts directs.
Recettes en plus fr. 560 000	Recettes en plus fr. 7 266 000
En regard du surplus de rendement des taxes	Présentent une amélioration:
ordinaire de fr. 700 000.—, il existe un versement plus élevé, comme part des communes, de	par suite de recettes en plus:
fr. 140 000. —.	A. 1. Impôt du revenu fr. 1 500 000
	B. 1. Impôt sur le bénéfice » 1 500 000 B. 2. Impôt du capital » 2 000 000
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.	B. 6. Impôt du revenu
Le rendement net n'a pas subi de modification et est budgeté à fr. 450 000. — comme l'année pré-	B. 7. Impôt de la fortune
cédente.	C. 1. Impôt sur les gains de fortune . » 500 000 D 1. Impôts répressifs et supplémentaires
XXVIII. Auberges, commerce au détail	par suite de dépenses en moins :
et en mi-gros, et établissements de danse.	F. 2. a. Commission cantonale des re-
Recettes en plus fr. 10 000	cours, traitements » 49 000  F. 2. b. Commission cantonale des re-
Ce rendement en plus résulte des dépenses en moins pour frais d'inspection, de taxation, de per-	cours, frais de bureau et de
ception et d'impression.	voyage
	$G.\ 3.$ Avance pour assurance chômage, suppression » 2 000 000
XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.	Total des améliorations fr. 8 257 000
Recettes en plus fr. 360 458	En regard de ces améliorations, il existe des
La part au produit a été portée de fr. 1. — à fr. 1.50 par tête de population domiciliée. Pour la	rendements moindres:
lutte contre l'alcoolisme, un montant de fr. 4000.— plus élevé est nécessaire à la Direction de l'ins-	par suite de dépenses en plus : F. 1. a. Traitements fr. 50 000
truction publique comme prélèvement sur la dîme	F. 1. b. Frais de bureau et de voyage . » 50 000
de l'alcool, pour l'affecter à l'enseignement mé-	F. 1. c. Frais d'impression (nouvelle période de taxation) » 140 000
nager.	période de taxation) » 140 000 F. 1. g. Frais d'évaluation officielle . » 750 000
XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale	F. 2. d. Commission cantonale des re-
suisse.	cours, indemnités aux membres » 1 000
	Tetal decomplements maindage for 001,000
Le rendement net n'a pas subi de modification	Total des rendements moindres fr. 991 000
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année pré- cédente, ou à 80 cts. par tête de population domi-	Augmentation nette fr. 7 266 000
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année pré-	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année pré- cédente, ou à 80 cts. par tête de population domi-	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année pré- cédente, ou à 80 cts. par tête de population domi- ciliée.	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année pré- cédente, ou à 80 cts. par tête de population domi- ciliée.  XXXI. Taxe militaire.	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  XXXI. Taxe militaire.  Recettes en plus fr. 112 454  Présentent des rendements plus élevés:  Contribuables présents fr. 100 000	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  XXXI. Taxe militaire.  Recettes en plus fr. 112 454  Présentent des rendements plus élevés:  Contribuables présents fr. 100 000  Militaires astreints au paiement de la	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  XXXI. Taxe militaire.  Recettes en plus fr. 112 454  Présentent des rendements plus élevés:  Contribuables présents fr. 100 000  Militaires astreints au paiement de la taxe	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  XXXI. Taxe militaire.  Recettes en plus fr. 112 454  Présentent des rendements plus élevés:  Contribuables présents fr. 100 000  Militaires astreints au paiement de la taxe	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  XXXI. Taxe militaire.  Recettes en plus fr. 112 454  Présentent des rendements plus élevés:  Contribuables présents fr. 100 000  Militaires astreints au paiement de la taxe	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  **Example 1.583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  **Example 2.58	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  XXXI. Taxe militaire.  Recettes en plus fr. 112 454  Présentent des rendements plus élevés:  Contribuables présents fr. 100 000  Militaires astreints au paiement de la taxe	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  **Example 1**  **Recettes en plus	Augmentation nette fr. 7 266 000  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  **Example 1	Augmentation nette  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  **Example 1	Augmentation nette  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  **Example 1**  **Recettes en plus	Augmentation nette  XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  **Example 1	XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  **XXXI.** Taxe militaire.**  Recettes en plus fr. 112 454  Présentent des rendements plus élevés:  **Contribuables présents fr. 100 000  Militaires astreints au paiement de la taxe	XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements
et est budgeté à fr. 583 132. — comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.  **Example 1**  **Recettes en plus	XXXIII. Parts aux contributions fédérales.  Recettes en moins fr. 570 300  Participent à ce rendement moindre:  par suite de recettes en moins:  A. 3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre, suppression fr. 500 000  par suite de dépenses en plus:  B. 1. Traitements

Report fr.	$1\ 200\ 000$	Par suite de dépenses en moins :
2. Revision des traitements		A. 1. a. Allocations de renchérissement, personnel de l'Etat fr. 3 860 000
A. 2. a. Transfert d'une partie des allocations de renchérissement dans les traitements ordinaires »  A. 2. b. Arrondissement au prochain	5 700 000	A. 1. e. Versement dans la réserve pour cotisations du personnel de l'Etat, suppression » 420 000  B. 4. Mises en réserve et amortisse-
échelon d'allocations d'ancien- neté et garantie de la situation acquise »	500 000	ments, suppression
A. 2. c. Caisse de prévoyance, acompte sur mensualités »	1 800 000	Berne, 24 octobre 1946.
A. 2. d. Caisse de prévoyance, verse- ment ordinaire »	420 000	Le directeur des finances,
A. 2. e. Versement de 9 % à la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire	50 000	Siegenthaler.
A. 2. f. Versement à la Caisse de compensation	40 000	Approuvé et transmis au Grand Conseil.
A. 3. Versement de 10 % pour le régime transitoire de l'A.V.S »	800 000	Berne, 1er novembre 1946.
A. 4. Préservation et lutte contre la tuberculose	100 500	Au nom du Conseil-exécutif:
B. 3. Intérêt et amortissement, reconnaissance de dette à la Banque cantonale	3 000 000	Le président, A. Seematter.
Total des dépenses en plus fr. 1	3 610 500	Le chancelier, Schneider.

#### Projet du Conseil-exécutif

du 18 octobre 1946.

# Décret

portant

modification du décret du 25 novembre 1936 quant aux allocations de l'Etat et des communes pour les mesures contre la tuberculose.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. En vertu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1931 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, l'art. 8 du décret du 25 novembre 1936/10 mai 1944 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, relatif aux allocations de l'Etat et des communes pour les mesures contre la tuberculose, est abrogé avec effet dès le 1° janvier 1947. L'Etat et les communes auront par conséquent à verser de nouveau les allocations prévues à l'art. 2 de la loi susmentionnée.

Art. 2. Le présent décret sera publié.

Berne, 18 octobre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Seematter.
Le chancelier,
Schneider.

#### Projet du Conseil-exécutif

du 18 octobre 1946.

# Crédits supplémentaires pour l'année 1946.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'admininstration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, du 1<sup>er</sup> janvier au 16 octobre 1946, accordé les crédits supplémentaires suivants:

#### I. Administration générale.

C.3. Archives et bibliothèque Frais extraordinaires pour travaux de mise en état, matériel d'archives et aides ensuite de l'organisation et de l'établissement de la liste des archives de districts (fr. 5000. — pour	Fr. 10 000. —
chacune des années 1945 et 1946).  — Arrêté nº 1801 du 13 avril 1945.  III b. Police.	
B. 1. Passeports, arrestations et conduites	9 000. —
K. 1. Commandant de police, service des automobiles	10 000. —
VI. Instruction publique.	

A.3. Frais de bureau de la Direction

Nouvel aménagement du bureau du directeur et de la chancellerie, ainsi

22600. -

51 600. —

A reporter

Report	Fr. 51 600. —
que rénovation de l'installation télé- phonique. — Arrêté n° 4555 et 4561 du 2 août 1946.	
B.5. Université, frais d'administration  Frais de transformation de deux chaudières pour le chauffage à l'huile des instituts de l'Université à la rue Hermann Sahli, ainsi qu'aménagement de deux locaux du bâtiment de l'Université ensuite de l'agrandissement du Séminaire d'histoire. — Arrêtés n° 2778 du 10 mai 1946 et n° 4459 du 30 juillet 1946.	10 000. —
B. 7. Bibliothèque de la ville, subvention	8 000. —
B. 9. a. Jardin botanique, entretien .  Remise en état des chemins. — Arrêté nº 3569 du 18 juin 1946.	2 000. —
B.12.a. Institut dentaire, traitements Création de la nouvelle place d'un assistant-chef à titre de fonction accessoire, spécialement pour la division des prothèses. — Arrêté nº 2455 du 25 avril 1946.	1 368. —
B. 12. b. Institut dentaire; matériel d'enseignement	15 000.—
<ul> <li>D. 22. Ecoles primaires; foyers des rapatriés</li></ul>	15 000. —
E.1. A. d.1. Section inférieure à Hofwil	2800. —
A reporter	105 768. —

	Fr.
Report	105 768. —
pompiers de la commune de München- buchsee. — Arrêté nº 881 du 12 fé- vrier 1946.	
E. 1. B. b. 2. Section supérieure à Berne; matériel d'enseignement, bibliothéque, etc	1 600. —
F. 2. Institutions de sourdes-muettes de Wabern; subvention de l'Etat.  Subvention à la pension des époux Gukelberger-Löw. — Arrêté nº 1508 du 15 mars 1946.	4 500. —
IX a. Economie publique.	
A. 3. Frais de bureau de la Direction Aménagement et rénovation du bu- reau de la chancellerie de la Direc- tion. — Arrêté n° 4491 du 30 juillet 1946.	12 440. —
E.a.8. Musée des arts et métiers et Ecole de céramique	5 300. —
E. b. 6. Musée des arts et métiers; Ecole de sculpture de Brienz, loyer Surplus de frais ensuite de la con- clusion d'un nouveau contrat de loca- tion avec la paroisse de Brienz. — Arrêté nº 3570 du 18 juin 1946.	1 000. —
IX b. Service sanitaire.	
B. 4. Subventions aux établissements sanitaires spéciaux Subvention supplémentaire à l'hôpital des enfants Jenner. — Arrêté nº 5682 du 4 octobre 1946.	10 000. —
XII. Finances.	
G.3. Office du personnel; frais de bureau	18 000. —

A reporter 158 608. —

Fr. Report 158 608. --XIII. Agriculture. E. 1. Ecole agricole d'hiver de la 18 000. — Frais du cours d'hiver 1946/47 de la succursale de l'Ecole agricole d'hiver à Anet, autorisé provisoirement pour 3 ans. — Arrêté nº 5506 du 27 septembre 1946. E. 2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen . . . . . . . . 7000. — Ouverture d'une 3e classe supérieure pour l'hiver 1946/47. — Arrêté nº 5507 du 27 septembre 1946. Total 183 608. —

Berne, le 16 octobre 1946.

Le directeur des finances, Siegenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 18 octobre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 7/8 novembre 1946.

# Décret

#### l'organisation de la Direction de l'économie publique.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

En vertu de l'art. 44, paragr. 3, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

#### I. Champ d'activité; services; institutions.

Article premier. La Direction de l'économie publique pourvoit sous la haute surveillance du Conseil-exécutif aux affaires touchant l'économie publique, en tant qu'elles ne sont pas réservées expressément à un autre dicastère.

Champ d'activité.

Art. 2. Cette Direction comprend les services et institutions suivants:

Services instituiions.

- 1º le Secrétariat;
- 2º l'Office de l'orientation professionnelle;
- 3º l'Office de la formation professionnelle;
- 4º l'Office du travail;
- 5º l'Office des assurances;
- 6° l'Office pour le développement de l'artisanat; 7° le Laboratoire cantonal de chimie;
- 8º la Chambre cantonale du commerce de l'industrie, avec Secrétariat;
- 9º les écoles techniques cantonales.

#### II. Organisation et tâches des divers services et institutions.

1º Le Secrétariat.

Art. 3. Le Secrétariat pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat.

Tâches.

Rentrent en outre dans son ressort: la protection ouvrière, la police de l'industrie et des fabriques, les affaires d'auberges, hôtels, etc., la police du feu, la défense contre l'incendie, les poids et mesures.

Art. 4. Le Secrétariat est dirigé par un 1er secré- Fonctiontaire, auquel est adjoint un 2e secrétaire.

naires.

Tâches.

2º L'Office de l'orientation professinnelle.

Art. 5. L'Office de l'orientation professionnelle pourvoit aux tâches résultant de l'orientation en matière de professions. Le Conseil-exécutif peut confier l'accomplissement de ces tâches à un ou plusieurs organismes publics ou privés s'occupant de formation professionnelle. Il peut, au besoin, rattacher à l'Office une agence pour le Jura.

Fonctionnaires. Art. 6. Les fonctionnaires de l'Office sont:

1º le chef de l'Office;

2º son adjoint;

3º le préposé à l'agence du Jura.

3º L'Office de la formation professionnelle.

Tâches.

Art. 7. A l'Office de la formation professionnelle incombent la surveillance et le développement de la dite formation, en particulier les tâches que comportent la préparation et l'exécution de la législation sur la matière.

Fonction-

Art. 8. L'Office a pour fonctionnaires:

1º le chef;

2º son adjoint.

#### 4º L'Office du travail.

Tâches.

Art. 9. A l'Office du travail ressortissent les questions touchant le marché du travail, en particulier:

- a) préparation et application des mesures relatives à la prévention du chômage et à la lutte contre celui-ci, y compris l'organisation et l'exécution du service public de placement de même que le développement professionnel des sans-travail;
- b) préparation et application des mesures en matière d'assurance-chômage et d'aide aux chômeurs.

Fonction-naires.

Art. 10. Les fonctionnaires de l'Office sont:

1º le chef;

2º son adjoint.

#### 5° L'Office des assurances.

Tâches,

Art. 11. L'Office des assurances vaque aux tâches découlant du régime des caisses de compensation, de l'assurance-maladie et de l'assurance mobilière. D'autres tâches du domaine de l'assurance peuvent également lui être déléguées.

Fonctionnaires. Art. 12. L'Office a pour fonctionnaires:

1º le préposé;

2º son adjoint.

6° L'Office pour le développement de l'artisanat.

Tâches.

Art. 13. L'Office pour le développement de l'artisanat seconde tous les efforts tendant à l'évolution professionnelle et économique de l'artisanat.

Lui sont rattachés organiquement et administrativement:

- a) le Musée des arts et métiers;
- b) l'Ecole de céramique;
- c) l'Ecole de sculpture sur bois.

Art. 14. Le Musée des arts et métiers et l'Ecole Siège du de céramique ont leur siège à Berne, pour autant musée des arts que la commune de Berne s'engage:

- a) à mettre à disposition au Kornhaus, moyennant un loyer à convenir, les locaux nécessaires pour le Musée des arts et métiers, aussi longtemps que l'Etat n'aura pas doté le Musée d'un bâtiment en propre;
- b) au cas où pareil bâtiment serait édifié pour le Musée, à céder gratuitement à l'Etat un terrain à bâtir approprié;
- c) à prendre à sa charge, s'il s'agit d'une construction neuve du Musée, la moitié des frais de bâtisse et d'aménagement et, s'il s'agit de la transformation d'un bâtiment existant, la moitié de la dépense y relative;
- d) à verser un subside annuel de 1/3 des dépenses d'exploitation du Musée et de l'École de céramique, déduction faite de la subvention fédérale ordinaire, des allocations de corporations, associations et particuliers ainsi que des émoluments encaissés.
- Art. 15. L'Ecole de sculpture sur bois a son siège à Brienz, pour autant que la commune sculpture en municipale de Brienz s'engage à verser une subvention annuelle de fr. 4000. — au minimum.

Siège de l'Ecole de bois.

Art. 16. Le Musée des arts et métiers, l'Ecole Commission de céramique et l'Ecole de sculpture sur bois sont sous le contrôle d'une commission de 11 membres. Le droit de surveillance de la Direction de l'économie publique demeure réservé.

surveillance.

Le Conseil-exécutif nomme de cette commission le président et 5 membres, dont l'un doit appartenir à l'industrie de la poterie et un autre à celle de la sculpture sur bois. Des autres membres, 3 sont désignés par le conseil municipal de Berne, 1 par le conseil bourgeois de Berne et 1, sur la proposition de l'Association professionnelle de la sculpture sur bois oberlandaise, par le conseil communal de Brienz. La commission a un secrétaire, que nomme le Conseil-exécutif.

Les conseils municipaux de Berne et Brienz auront droit à une représentation au sein de la Commission de surveillance tant que seront remplies les exigences des art. 14 et 15 du présent

Le conseil de bourgeoisie de Berne aura droit à son représentant aussi longtemps que la commune bourgeoise subventionnera le Musée dans une mesure équitable.

Les grands groupements de l'artisanat bernois ont la faculté de soumettre au Conseil-exécutif des propositions appropriées pour la nomination des représentants de l'Etat.

Fonctionnaires.

Art. 17. Les fonctionnaires sont:

Office pour le développement de l'artisanat:

le préposé.

Musée des arts et métiers:

- 1º le bibliothécaire:
- 2º le préposé aux expositions;
- 3º le conseiller en matière d'exploitation;
- 4º l'aide-bibliothécaire.

Un de ces fonctionnaires est désigné comme adjoint du préposé à l'Office.

Ecole de céramique:

- 1º un maître spécial;
- 2º un second maître spécial ou conducteur de travaux.

Ecole de sculpture sur bois:

- 1º un directeur;
- 2º les maîtres spéciaux;
- 3º le conducteur de travaux.

#### 7º Le Laboratoire cantonal de chimie.

Tâches.

Art. 18. Le laboratoire cantonal de chimie pourvoit aux tâches qui résultent de la législation régissant le commerce des denrées alimentaires et objets usuels, et présente les rapports dont il est reguis en matière de police de l'alimentation.

Fonctionnaires.

Art. 19. Les fonctionnaires du Laboratoire sont:

- 1º le chimiste cantonal;
- 2º les chimistes;
- 3º les inspecteurs des denrées alimentaires.

8º La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie et son secrétariat.

I. Chambre l'industrie. Tâches.

Art. 20. La Chambre du commerce et de l'indu commerce dustrie a pour fonction de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en particulier en appuyant les pouvoirs publics dans l'encouragement de ces branches de l'économie bernoise. La Direction de l'économie publique soumet à la Chambre, pour préconsultation et avis, des affaires touchant l'économie du canton.

Art. 21. La Chambre a son siège à Berne. Siège.

Composition.

Art. 22. Elle se compose de 15 à 21 membres, que nomme le Conseil-exécutif.

Pour les nominations, le Conseil-exécutif se fera soumettre des propositions par les associations professionnelles et groupements économiques du canton qui représentent les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des travailleurs.

La Chambre élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui forment son Comité.

Sections: tâches.

Art. 23. Il est loisible à la Chambre de se diviser en sections, dont elle désigne alors les présidents et les membres. Ces sections examinent

et préavisent les affaires qui leur sont soumises, à l'intention de la Direction de l'économie publique, de la Chambre ou, en cas d'urgence, du Comité de celle-ci.

Art. 24. Le secrétariat de la Chambre a son siège à Berne; le Bureau de Bienne lui est rattaché.

La surveillance est exercée par la Direction de l'économie publique.

II. Secrétariat. Siège et surveillance.

Tâches.

Art. 25. Le secrétariat de la Chambre est à la disposition de celle-ci et de la Direction de l'économie publique pour l'accomplissement de leurs

Le Bureau de Bienne vague à ces dernières pour ce qui concerne le Jura et les questions d'industrie horlogère.

Art. 26. Au Bureau de Bienne est rattaché Office central l'Office central cantonal pour l'introduction de pour l'intronouvelles industries.

duction de nouvelles industries.

Cet organisme a les tâches suivantes:

- a) contribuer à assurer le maintien des industries existantes;
- b) favoriser l'introduction de nouvelles industries;
- c) prévenir l'exode d'entreprises industrielles du canton de Berne.

L'Office central sera géré dans la commune municipale de Bienne aussi longtemps que celle-ci contribuera aux frais par un subside annuel de fr. 5000. — au minimum.

Art. 27. Le Secrétariat a pour fonctionnaires:

1º un chef:

2º le secrétaire du Bureau de Bienne de la Chambre;

3º l'adjoint du chef;

4º le directeur de l'Office central pour l'introduction de nouvelles industries.

9. Les écoles techniques cantonales.

Art. 28. Les écoles techniques accomplissent leurs tâches conformément à la législation qui régit ces établissements.

Tâche.

Siège.

Fonction-

Art. 29. Elles ont leur siège à Bienne et Berthoud, pour aussi longtemps que les communes municipales de ces localités verseront les contributions leur incombant à teneur de la législation sur les écoles techniques cantonales.

Art. 30. Les technicums comprennent les divisions suivantes:

Divisions et écoles spéciales.

Technicum de Bienne:

Mécanotechnique,

Electrotechnique,

Technique du bâtiment et des ponts et chaussées.

Technicum de Berthoud:

Technique du bâtiment, Technique des ponts et chaussées, Mécanotechnique, Electrotechnique, Chimie.

Au Technicum de Bienne sont en outre rattachées administrativement et organiquement les écoles spéciales suivantes:

Mécanique de précision, Horlogerie, Technique des automobiles, Art industriel, Communications et administration, Scierie et charpenterie.

La création et le service de l'Ecole de scieriecharpenterie sont subordonnés aux conditions suivantes:

- a) les associations économiques intéressées verseront à l'Etat une prestation unique équitable, dont le montant sera fixé par le Conseilexécutif;
- b) la commune municipale de Bienne met à disposition, en un lieu approprié, le terrain qu'exigent la construction et l'exploitation de l'Ecole. En vue de l'édification des bâtiments nécessaires, elle accordera à l'Etat de Berne, à titre gratuit, un droit de superficie sur le terrain en cause, conformément à l'art. 779 du Code civil suisse.

Cours particuliers.

- Art. 31. La commission de surveillance de chaque technicum peut instituer, avec l'approbation de la Direction de l'intérieur:
- des cours pour maîtres aux écoles profession-
- b) des cours de perfectionnement pour personnes exerçant une profession qualifiée, y compris la préparation à l'examen de maîtrise;
- c) des cours de réadaptation à une autre profession;
- d) des cours touchant de nouveaux domaines techniques.

Le personnel enseignant des technicums est tenu de coopérer à ces cours particuliers. L'indemnité à laquelle il a droit de ce chef est fixée par la Direction de l'économie publique sur la proposition de la commission de surveillance.

Aménagements.

Art. 32. Pour faciliter l'enseignement, des laboratoires, ateliers, collections et bibliothèques seront établis et entretenus selon les besoins.

Commission surveillance.

Art. 33. Chacun des technicums est sous le contrôle d'une commission de neuf membres, le droit de haut surveillance de la Direction de l'économie publique étant d'ailleurs réservé.

Le président et cinq membres sont nommés par le Conseil-exécutif, les trois autres membres par le conseil municipal de Bienne, soit de Berthoud. Chaque commission a un secrétaire, que désigne le Conseil-exécutif.

Directeur

Art. 34. La direction immédiate de chacun des et suppléant technicums est exercée par un directeur.

Le directeur est tenu de donner un nombre limité de leçons. Cependant, sur la proposition de la commission de surveillance, il peut être exempté de l'enseignement par la Direction de l'économie publique.

Il est loisible au Conseil-exécutif de désigner un suppléant du directeur, lequel sera choisi parmi les maîtres à plein emploi de l'établissement.

Maîtres.

Art. 35. La création ou suppression de postes de maîtres et la nomination des maîtres à plein emploi sont de la compétence du Conseil-exécutif. Celui-ci fixe le nombre des heures hebdomadaires de leçons à donner par lesdits maîtres.

La commission de surveillance peut, avec l'agrément de la Direction de l'économie publique, engager

des maîtres auxiliaires.

Art. 36. Chacun des technicums reçoit des élèves et des auditeurs, selon les places disponibles. et auditeurs.

Pour être admis comme élèves ou auditeurs, les intéressés doivent subir avec succès un examen ou justifier des connaissances préliminaires nécessaires.

Art. 37. Les écolages à payer sont fixés dans un décret particulier.

Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant les bourses et les places gratuites.

Ecolages; places gratuites.

#### III. Dispositions communes.

Art. 38. Les tâches des services et institutions Ordonnances spécifiés à l'art. 2, ainsi que leur coopération, et règlements.

feront l'objet d'une ordonnance.

Après avoir entendu les commissions de surveillance, le Conseil-exécutif établira des règlements sur l'organisation et l'exploitation des technicums, des écoles spéciales qui sont rattachées à ces établissements et à l'Office pour le développement de l'artisanat, ainsi que du Musée des arts et métiers.

Certaines tâches pourront au besoin être confiées passagèrement par ordonnance, en dérogation au présent décret, à d'autres services ou institutions de la Direction de l'économie publique. Les fonctionnaires nommés ou à élire pour ces tâches seront alors attribués aux autres services ou institutions en cause.

Le Conseil-exécutif peut assigner de nouvelles tâches d'économie générale à la Direction de l'économie publique.

Art. 39. Il est loisible au Conseil-exécutif d'attribuer aux services et institutions des fonctionnaires spécialisés, dont la tâche sera fixée par spécialisés. ordonnance.

Fonctionnaires

Art. 40. Les divers services et institutions seront Auxiliaires. pourvus des auxiliaires administratifs et techniques nécessaires.

Art. 41. La répartition des affaires entre les Répartition services et institutions est effectuée par les chefs des affaires. de ceux-ci, sous réserve de dispositions dérogatoires et de l'approbation du Directeur de l'économie publique.

Art. 42. La durée des fonctions des présidents Commissions et membres des commissions de surveillance ainsi de surveilque de la Chambre du commerce et de l'industrie est de 4 ans. Les sièges qui deviennent vacants commerce et au cours d'une période sont repourvus jusqu'à de l'industrie. son expiration.

chambre du Durée des fonctions.

Les tâches des commissions de surveillance sont

fixées par ordonnance.

Une ordonnance réglera de même les indemnités Indemnités. dues aux présidents et membres des commissions

Tâches.

de surveillance et de la Chambre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'aux secrétaires.

#### IV. Dispositions transitoires et finales.

Abrogations et modifications.

Art. 43. Le présent décret abroge tous actes législatifs et dispositions qui lui sont contraires, en particulier les suivants:

Décret du 23 mai 1848 sur l'organisation de la Direction de l'intérieur;

Art. 71, 74, 1re phrase, et 77 du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Décret du 24 novembre 1924 sur l'Office cantonal du travail;

Décret du 14 novembre 1928 concernant l'Office cantonal des apprentissages;

Décret du 14 novembre 1929/17 mai 1943 concernant la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Décret du 26 mai 1931 concernant l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle;

Décret du 15 novembre 1934 sur l'organisation des écoles techniques cantonales de Bienne et Berthoud;

Décret du 16 septembre 1941 concernant le Musée cantonal des arts et métiers ainsi que des mesures en vue de développer l'artisanat bernois;

Arrêté du Grand Conseil du 13 septembre 1943 portant création d'une école professionnelle pour chefs d'exploitation de scieries au Technicum de Bienne.

L'art. 1, lettre B, du décret du 30 août 1898 concernant l'organisation des Directions du Conseilexécutif est remplacé, par analogie, par l'art. 1er du présent décret.

Durée

Art. 44. Les membres des commissions de surdes fonctions veillance et de la Chambre du commerce et de l'industrie, de même que les secrétaires, restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la période prévue dans les actes législatifs abrogés.

Entrée en Art. 45. Le présent décret entrera en vigueur vigueur. le 1er janvier 1947.

Berne, 7/8 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Seematter. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, P. Burgdorfer.

# Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 17/18 octobre 1946.

## Arrêté du Grand Conseil

portant

revision générale des estimations de bâtiments et relèvement des sommes assurées.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 32, paragr. 3, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### arrête:

1º Il sera procédé à une revision générale des estimations de bâtiments.

Cette revision commencera en 1947 et se poursuivra successivement de manière à s'achever dans l'espace de 10 ans.

2º Dès le 1º janvier 1947, toutes les sommes assurées se fondant sur des estimations d'années antérieures (valeurs réelles stabilisées) seront relevées du 30 %.

L'Etablissement d'assurance immobilière appliquera ce relèvement sous forme d'un supplément de 30 % sur les sommes assurées ordinaires et les indemnités à verser aux termes de la loi en cas de non-reconstruction d'un bâtiment sinistré.

3º Les propriétaires de bâtiments qui n'acceptent pas cette majoration du 30 % de la somme assurée, doivent en informer par écrit l'Etablissement d'assurance immobilière dans les 30 jours dès réception du bordereau de prime de 1947.

Les bâtiments en cause seront alors estimés à nouveau le plus tôt possible sur les lieux, dans le cadre de la revision générale. Les propriétaires peuvent former opposition conformément à l'art. 33 de la loi.

4º L'autorisation conférée à l'Etablissement d'assurance immobilière sous nº 2 de l'arrêté du Grand Conseil du 19 mars 1918 relativement à la perception d'une prime additionnelle pour assurance supplémentaire, deviendra caduque dès la fin de l'année 1946. Le nº 3 dudit arrêté est de même abrogé.

Berne, 17/18 octobre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Seematter.

Le chancelier,

Le chanceher. Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, J. Kunz. du 15 novembre 1946.

#### Arrêté du Grand Conseil

portant

revision générale des estimations de bâtiments et relèvement des sommes assurées.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 32, paragr. 3, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### arrête:

1º Il sera procédé à une revision générale des estimations de bâtiments.

Cette revision commencera en 1947 et se poursuivra de manière à s'achever dans l'espace de 10 ans.

2º Dès le 1er janvier 1947, toutes les sommes assurées se fondant sur des estimations d'années antérieures seront relevées du 30 %.

Ce relèvement ne sera toutefois pas noté dans les registres matricules ni sur les procès-verbaux d'estimation. L'Etablissement d'assurance immobilière l'appliquera uniquement sous forme d'une majoration de 30 % sur les primes d'assurance et sur les indemnités à verser aux termes de la loi en cas de non-reconstruction.

- 3º Les nouvelles estimations selon chiffre 1 ci-dessus et l'augmentation des sommes assurées selon chiffre 2, ne doivent donner lieu à aucune revision subséquente ou rectification des valeurs officielles basées sur les anciennes estimations cadastrales. (Art. 110 à 113 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.)
- 4º Les propriétaires de bâtiments qui n'acceptent pas la majoration du 30 % de la somme assurée, doivent en informer par écrit l'Etablissement d'assurance immobilière dans les 30 jours dès réception du bordereau de perception de 1947.

Les bâtiments en cause seront alors estimés à nouveau le plus tôt possible sur les lieux, dans le cadre de la revision générale. Les propriétaires peuvent former opposition conformément à l'art. 33 de la loi.

5° L'autorisation conférée à l'Etablissement d'assurance immobilière sous n° 2 de l'arrêté du Grand Conseil du 19 mars 1918 relativement à la perception d'une prime additionnelle pour assurance supplémentaire, de 40 cts. par fr. 1000. — de capital assuré, deviendra caduque dès la fin de l'année 1946. Le n° 3 dudit arrêté est de même abrogé.

Berne, 15 novembre 1946.

Au nom de la Commission: Le président, J. Kunz.

# Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

# Loi portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles.

(Octobre 1946.)

I.

Le Conseil fédéral a fixé au 1er janvier 1947 l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles. Cette loi, d'une part, contient des dispositions visant le désendettement d'exploitations rurales, et, d'autre part, prévoit des mesures générales et permanentes destinées à prévenir le surendettement. Les mesures destinées à prévenir le surendettement sont valables sans plus pour tout le territoire de la Confédération et les cantons doivent édicter les dispositions d'application nécessaires. Les dispositions sur le désendettement, en revanche, n'entrent en vigueur que dans les cantons qui entendent exécuter le désendettement et créent à cet effet une caisse d'amortissement. La question qui se pose d'emblée est de savoir si le canton de Berne veut faire usage de cetto faculté. Bien que l'agriculture ait vu augmenter son revenu durant la guerre, de sorte que beaucoup d'agriculteurs ont réussi, par leurs propres moyens, à placer leur exploitation sur une base saine, le besoin de procéder au désendettement de domaines agricoles se fait sentir pour nombre de petits domaines, notamment dans l'Oberland et le Jura, chez lesquels l'augmentation du revenu n'a pas suffi pour amortir les dettes hypothécaire non couvertes. D'après les calculs de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, il reste pour les exploitations assainies jusqu'ici un capital non couvert de fr. 2 460 057. — (Oberland: fr. 910 939.—; Mittelland: fr. 1 144 750.—; Jura: fr. 404 362.—). Il y a cependant lieu de considérer à ce propos qu'outre les exploitations qui ne peuvent plus être sauvées que par une procédure d'assainissement agricole, d'autres exploitations rurales lourdement grevées entrent également en ligne de compte pour un désendettement. Depuis des années, un fonds a été créé au moyen de deniers publics; ce fonds, déposé à la Caisse hypothécaire, atteignait au 1er janvier 1946 un montant de fr. 3 757 868.—. Alors qu'on calculait auparavant avec un subside cantonal de fr. 5 000 000.—, il paraît aujourd'hui que le fonds déjà créé devrait suffire, vu l'amélioration de la situation de l'agriculture, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mettre d'autres moyens financiers à disposition et que la question du financement ne causera aucunes difficultés.

D'après le droit public bernois, les lois fédérales doivent être introduites dans le canton de Berne par la voie législative, pour autant qu'il ne s'agisse pas de simples dispositions d'exécution. En accord avec cette disposition l'art. 110 de la loi fédérale dispose que les cantons sont tenus d'établir des règles complémentaires toutes les fois que ces règles du droit cantonal sont nécessaires pour l'application de la loi, et elle les autorise à promulguer ces dispositions d'exécution par voie d'ordonnance. L'action de désendettement n'étant toutefois pas prescrite aux cantons, la mise en vigueur des dispositions sur le désendettement dépasse le cadre de simples dispositions d'exécution. De plus, aux termes de l'art. 39 de la loi fédérale, les cantons répondent à titre subsidiaire de tous les engagements que le désendettement entraîne pour la caisse d'amortissement. La portée de cette responsabilité exige que, vu la Constitution cantonale, la question de savoir si le désendettement doit être exécuté dans le canton de Berne soit soumise au peuple. Enfin, il se trouve parmi les mesures en vue de prévenir le surendettement des dispositions que les cantons

sont libres d'appliquer ou non; à cet égard également, une loi serait nécessaire. Il est donc recommandable de créer une loi uniforme pour les mesures générales en vue de prévenir le surendettement et pour l'exécution du désendettement.

II.

Le projet se divise en deux chapitres, conformément aux deux groupes contenus dans la loi fédérale: 1º Mesures générales pour prévenir le surendettement. 2º Le désendettement.

Dans le premier chapitre sont désignées les autorités compétentes pour ordonner les mesures en vue de prévenir un surendettement (assujettissement d'un domaine à la loi fédérale, autorisation de dépasser la charge maximum, autorisation d'aliéner des immeubles ruraux avant l'expiration du délai légal). Il paraît indiqué de désigner le préfet comme autorité de première instance, sous réserve du recours au Conseil-exécutif dans les deux cas d'une certaine importance, c'est-à-dire l'assujettissement du domaine à la loi fédérale et l'autorisation de dépasser la charge maximum, tandis que pour l'autorisation d'aliéner un immeuble rural avant l'expiration du délai légal le recours à la Direction de l'agriculture devrait suffire (art. 1 à 4).

Les cantons peuvent déclarer la loi fédérale inapplicable aux biens-fonds urbains ou situés dans des localités à caractère urbain. Ces régions doivent être exactement circonscrites pour chaque arrondissement du registre foncier (art. 92, loi fédérale). Il n'est pas possible de désigner ces régions dans la loi même, les circonstances pouvant changer au cours du temps. C'est pourquoi l'art. 5 autorise le Conseil-exécutif à circonscrire les dits territoires d'une manière précise.

Les mesures en vue de prévenir le surendettement rendent nécessaire une estimation spéciale à laquelle il doit être procédé aussitôt que la décision d'assujettissement est devenue définitive (art. 5, loi fédérale). Il paraît indiqué de confier cette tâche à la commission déjà prévue dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse, et chargée de l'estimation officielle pour la constitution d'une lettre de rente et de la fixation du prix d'attribution des immeubles dans les partages de successions. La loi fédérale prévoit de plus une commission supérieure d'estimation; il est constitué à cet effet une commission cantonale, formée de trois membres. Nous rendons particulièrement attentif à ce que la valeur d'estimation qui fait règle pour la loi fédérale ne correspond pas sans plus à la valeur de rendement, mis à part le droit successoral paysan et lors de la constitution de lettres de rente sur des biens-fonds agricoles. Au contraire, la valeur d'estimation équivaut à la valeur de rendement augmentée selon les circonstances d'un supplément d'au maximum 25 %, qui est également du ressort de l'autorité taxatrice. Cette fixation est presque aussi importante que l'estimation elle-même. Seules une connaissance approfondie des conditions et une visite sur les lieux permettront de fixer le supplément. Il va de soi que la commission d'estimation cherchera à tenir compte, d'une manière ou d'une autre, de la valeur officielle déterminée selon la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, et qui correspond également à la valeur de rendement. Toutefois, l'estimation elle-même doit avoir lieu d'après un règlement qu'édictera le Conseil fédéral. C'est à lui qu'il appartiendra d'ordonner dans ce règlement les rapports entre la valeur déterminée dans des buts fiscaux et la valeur d'estimation valable pour l'application de la loi fédérale (art. 6 à 13).

Jusqu'ici déjà, le tribunal de district statuait quant à l'application de droit successoral paysan, sauf si tout le partage de la succession est en cause. Cette manière de procéder a fait ses preuves et doit être maintenue. Or, au contraire du droit jusqu'ici en vigueur, la loi fédérale prévoit la possibilité que, dans les régions montagneuses et dans celles où la propriété est morcelée, un domaine agricole ne soit pas adjugé entièrement à celui des héritiers qui en fait la demande, mais que le partage soit opéré par attribution à la valeur de rendement de certains biens-fonds à différents héritiers. Cette disposition n'est cependant pas applicable sans plus; il est au contraire loisible aux cantons de décider s'ils entendent rendre possible un partage « réel ».

Malgré certaines hésitations, nous avons prévu cette faculté pour les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier et Porrentruy, dans lesquels la propriété est morcelée et d'où nous sont venues pareilles suggestions. La disposition en cause devra cependant plutôt servir de base de discussion, tandis qu'il appartiendra au Grand Conseil d'y renoncer ou, selon les circonstances, d'en étendre l'application à d'autres régions. En revanche, dans les régions à caractère urbain, l'attribution d'un domaine agricole à la valeur de rendement peut conduire à des injustices. Ces régions ne peuvent pas être circonscrites d'avance; il faut garder la possibilité de tenir compte d'un changement des circonstances.  $\Lambda$ l'art. 5, la loi fédérale a été déclarée inapplicable; ici aussi, la compétence est déléguée au Conseilexécutif (art. 14).

#### III.

Le désendettement repose sur le principe de l'amortissement ou de l'extinction des dettes hypothécaires non couvertes, en quoi il sera tenu compte du risque existant par une bonification échelonnée.

Le créancier ne touche pas sa créance en espèces, mais sous forme de titres de rachat portant intérêt, libellés au nom de la Caisse d'amortissement comme débitrice et amortis peu à peu par tirages au sort annuels. Les deniers nécessaires sont mis à disposition par le canton et la Confédération, la contribution de cette dernière étant du double de celle du canton. Pour les régions montagneuses ou particulièrement endettées, les versements de la Confédération atteignent le triple de ceux du canton. En vue du désendettement, le canton doit instituer un fonds spécial qui, ainsi qu'il est dit plus haut, existe déjà dans le canton de Berne, et une caisse d'amortissement. Le canton répond, à titre subsidiaire, des engagements de cette institution-ci. Afin de simplifier autant que possible l'organisation de la

caisse d'amortissement, nous avons renoncé à créer une institution indépendante, cette caisse étant gérée par la Caisse hypothécaire, qui créera à cet\_effet une division particulière (art. 15 à 19).

La procédure de désendettement peut donner lieu à des contestations juridiques, qui doivent être tranchées par le juge. Dans l'art. 20, nous avons prévu la compétence du président du tribunal et réglé la procédure d'appel. La solution à laquelle nous nous sommes arrêtés correspond à celle qui est aujourd'hui déjà applicable pour les litiges en matière de faillite (cf. art. 2, chiffre 3, b; 317, chiffre 15; art. 336, al. 1, Code de procédure civile).

La loi doit être mise en vigueur aussi rapidement que possible. Le désendettement est soumis à la condition que le propriétaire qui entend en bénéficier présente une demande dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi fédérale. De plus, il est nécessaire d'adapter aux nouvelles dispositions l'Ordonnance du 17 décembre 1912 sur l'estimation officielle des bien-fonds (art. 21).

Berne, le 17 octobre 1946.

Le directeur de la justice, H. Mouttet.

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 7/8 novembre 1946.

# LOI

concernant

#### le désendettement de domaines agricoles.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles, désignées ci-après par LF;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

#### Chapitre 1er.

# Mesures générales en vue de prévenir un surendettement agraire.

A. Autorités. Article premier. Le préfet dans le district duquel le domaine ou les biens-fonds sont situés entièrement, ou principalement quant à la valeur, est compétent pour statuer sur

- a) l'assujettissement d'un domaine ou bien-fonds à la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles, de même que sa révocation (art. 2 et 4 LF);
- b) l'autorisation de dépasser la charge maximum (art. 86 LF);
- e) l'autorisation d'aliéner des immeubles ruraux avant l'expiration du délai légal (art. 218<sup>bis</sup> CO).

b) Autorité de recours.

Art. 2. La décision préfectorale peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les cas de l'art. 1, lettres a et b, et devant la Direction de l'agriculture dans le cas de la lettre c.

Le délai de recours est de 14 jours.

B. Procédure. Art. 3. Le préfet doit requérir un rapport de l'autorité communale et peut au besoin faire appel à des hommes de confiance et à des experts ruraux, ou ordonner une inspection locale. Il rend sa décision en appréciant librement les circonstances.

La décision est notifié par écrit intéressés (art. 3 LF, art. 26 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Le préfet communique la décision d'assujettissement définitive au conservateur du registre foncier, pour mention dans ce dernier.

Au surplus, la procédure est régie par la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 4. Pour la décision il est perçu en chaque C. Frais. instance un émolument de fr. 5. — à fr. 30. —, en plus des débours.

Il peut être exigé pour ces derniers une avance équitable.

Art. 5. Il est loisible au Conseil-exécutif de D. Inscription déclarer l'art. 90 LF inapplicable aux immeubles au registre situés dans des villes ou des localités de caractère Exception.

Les territoires ainsi exclus seront circonscrits d'une manière précise pour chaque commune.

Art. 6. La valeur des domaines et bien-fonds E. Estimation déterminante pour le désendettement et l'autorisation de nouvelles charges est taxée conformément immeubles. au règlement fédéral sur la matière par la com- a/ Evaluation. mission désignée conformément à l'art. 113 de la loi introductive du Code civil suisse.

A la suite de la décision d'assujettissement définitive, le préfet ordonne l'estimation et transmet le dossier au conservateur du registre foncier, à l'intention de la commission.

Art. 7. Le procès-verbal d'estimation est remis au conservateur du registre foncier.

Celui-ci établit les extraits nécessaires (attestations), les fait tenir aux intéressés et percoit les frais (art. 19 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biensfonds agricoles).

Ces personnes ont le droit de consulter le procès-verbal d'estimation, au Bureau du registre foncier, pendant le délai de recours.

Art. 8. L'évaluation peut être attaquée devant b) Recours. la Commission cantonale d'estimation dans les 20 jours en conformité de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Le recours sera présenté au Bureau du registre foncier.

Art. 9. La Commission cantonale d'estimation c) Commission est formée d'un président et de deux assesseurs. cantonale d'estimation.

L'un des assesseurs est désigné comme remplaçant du président et il est nommé en outre deux suppléants.

Les nominations sont faites par le Conseilexécutif.

Le secrétariat est assumé par un fonctionnaire de la Direction de l'agriculture.

Art. 10. Les décisions d'instance supérieure sont d) Notificanotifiées aux intéressés et à la commission d'estimation par la Direction de l'agriculture, qui envoie

également une expédition de la décision au Bureau du registre foncier (art. 22 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

c) Mention au registre foncier.

Art. 11. L'estimation définitive est mentionnée d'office au registre foncier par le conservateur (art. 7, paragr. 2, LF, art. 23 de l'ordonnance visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

f) Frais.

Art. 12. Les frais d'estimation de première instance sont à la charge du propriétaire (art. 5, paragr. 2, LF).

Quand l'estimation est confirmée par la Commission cantonale, les frais d'instance supérieure sont supportés par le recourant; autrement, ils le sont par l'Etat.

Art. 13. Les frais d'estimation de première instance comprennent les indemnités dues aux taxateurs, les débours et un émolument de fr. 2. par attestation.

Pour les décisions rendues sur recours, il est dû un émolument de fr. 5. — à 100. —, auquel s'ajoutent les débours causés par les inspections, ports, droits de timbre, etc.

F. Droit successoralpaysan.

Art. 14. Le tribunal de district statue relativement à l'attribution, au partage ou à l'aliénation d'une exploitation rurale, de même que sur l'attribution, l'aliénation ou la disjonction d'une exploitation accessoire. Quand tout le partage de la succession est en cause, c'est le juge appelé à vider ce litige qui est compétent (art. 620 CCS).

Dans les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Porrentruy, Oberhasli, Interlaken, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Gessenay et Frutigen, le partage pourra s'effectuer en attribuant certains immeubles et droits d'alpage, à la valeur de rendement, à des héritiers divers; il ne doit cependant pas, en règle générale, en résulter un morcellement des biens-fonds en cause (art. 621quater, paragr. 1, CCS).

Le Conseil-exécutif désigne les régions à caractère urbain dans lesquelles l'attribution peut être autorisée à un prix d'imputation dépassant la valeur de rendement (art. 621quater, paragr. 2, CCS).

#### Chapitre 2.

#### Le désendettement.

Caisse

Art. 15. Il est institué une Caisse d'amortissed'amortisse- ment pour le désendettement des domaines agricoles selon la loi fédérale du 12 décembre 1940.

> Le canton répond subsidiairement de tous les engagements assumés par la dite Caisse en raison du désendettement (art. 39, paragr. 2, LF).

> La Caisse d'amortissement est gérée par la Caisse hypothécaire, qui à cet effet créera une division particulière. Celles-ci tiendra comptabilité

séparée et présentera chaque année un rapport et des comptes en annexe au rapport de gestion de la Caisse hypothécaire.

Relativement à l'organisation, aux affaires et à la représentation de la Caisse d'amortissement, le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire établira un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Les frais d'administration seront supportés par la Caisse hypothécaire.

Art. 16. Les deniers qu'exige le désendettement, Ressources. et qui doivent être fournis par le canton, seront imputés selon les besoins sur le Fonds de désendettement déjà constitué; celui-ci est réputé fonds cantonal de désendettement selon l'art. 40 LF.

Le montant de l'imputation annuelle est fixé par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut, suivant les nécessités, mettre au cours de l'année d'autres sommes à la disposition de la Caisse d'amortissement, en ayant égard aux moyens financiers résultant du Fonds fédéral d'amortissement.

Art. 17. Sur demande du débiteur, la Caisse d'amortissement peut modifier ou lever les mesures de sûreté prises conformément aux art. 69, paragr. 3, et 70, paragr. 1, LF. Sont compétentes pour la modification ou la levée des autres mesures, les autorités qui les ont ordonnées (art. 73, LF).

Levée des mesures de sûreté.

Art. 18. Les titres de rachat seront pourvus de la signature du gérant de la Caisse d'amortissement et du président de la direction de la Caisse hypothécaire.

Titres de rachat.

Les coupons d'intérêt peuvent être touchés auprès de la Caisse hypothécaire, de la Banque cantonale, de leurs succursales et des recettes de district.

Art. 19. Les propriétaires des biens-fonds com-Contributions pris dans une procédure de désendettement peu- des propriévent, conformément à l'art. 23 LF, être astreints à verser annuellement à la Caisse d'amortissement le 1/4 0/0, au maximum, des créances hypothécaires couvertes.

taires.

Le produit de ces contributions est affecté en première ligne à subvenir aux frais de la procédure de désendettement.

Art. 20. Le président du tribunal est compétent pour statuer:

- Prononcé du juge.
- a) sur l'existence et le montant de la créance, ainsi que le rang du droit de gage qui la garantit, en procédure de désendettement (art. 53 LF);
- b) sur le point de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 66 LF).

Dans le cas de la lettre a, il peut être formé appel quand la valeur litigieuse est d'au moins fr. 800. —.

Dans le cas de la lettre b, le jugement est rendu en procédure sommaire et peut être frappé d'appel quel que soit le montant litigieux.

Entrée en vigueur et taxation.

Art. 21. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'art. 1, lettre f, de l'ordonnance du 6 février 1940 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi et édictera les dispositions nécessaires.

En particulier, il adaptera aux exigences légales l'ordonnance du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des biens-fonds.

Berne, 7/8 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutij:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, R. Keller.

# Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

# la revision des traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne, ainsi que le versement d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1947.

(Octobre 1946.)

En automne 1945, le Conseil-exécutif a accepté du Grand Conseil trois motions et un postulat qui visaient tous une revision des conditions de traitement du personnel de l'Etat. Tandis que les motions Affolter (6 septembre 1945) et Chavanne (12 février 1945), ainsi que la motion Neuenschwander (21 novembre 1945) demandaient que soient revisés les traitements des présidents de tribunal, soit des fonctionnaires de district, la motion Dr Steinmann (10 septembre 1945) réclame une refonte générale des dispositions légales fixant le taux des traitements du personnel cantonal. Le Dr Steinmann motive sa motion par le fait que les traitements n'ont pas suivi la courbe ascendante du coût de la vie, rendant ainsi nécessaire l'octroi d'allocations de renchérissement.

Ces requêtes ont donné lieu à un nouvel examen de l'ensemble des conditions d'engagement du personnel de l'Etat. Il s'est avéré à cette occasion qu'aussi bien le régime des traitements proprement dit que les conditions de l'engagement (statut du personnel) avaient besoin d'être revisés. Afin de réaliser le plus vite possible la revision des traitements, la refonte du statut du personnel a été remise à plus tard. Le 22 janvier 1946, la Direction des finances a été chargée par le Conseil-exécutif d'élaborer des propositions se rapportant à un système de classes, au classement du personnel, à l'incorporation d'une nouvelle part de l'allocation de renchérissement dans le traitement assuré et à la fixation des allocations de renchérissement pour l'année 1947.

#### I. Généralités.

1º Le cours des travaux préparatoires.

Se basant sur l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 janvier 1946, la Direction des finances a entrepris conjointement avec des représentants du personnel de l'Etat les travaux préparatoires en vue de la revision des traitements et a soumis en mai 1946 un avant-projet aux services administratifs et aux associations du personnel intéressés, en les priant de faire connaître leur point de vue.

Le 11 juin 1946, une commission formée de représentants de l'Etat et du personnel a été nommée par la Direction des finances. Elle avait pour tâche de mener à chef les travaux préparatoires en vue de la revision des traitements, en se basant sur le projet de la Direction des finances du 30 avril et en tenant compte des vœux et des suggestions émis. La commission a terminé ses travaux le 3 octobre 1946, de sorte que la Direction des finances est en mesure de soumettre des propositions, qui, elle en est persuadée, apportent ce que l'Etat et le personnel sont en droit d'attendre d'une revision des traitements, tout en restant dans la limite des charges compatibles avec la situation de l'Etat.

#### 2º Genèse du statut actuel des traitements.

Le statut actuel des traitements se base sur le décret du 5 avril 1922 concernant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne.

En mars 1929, le Conseil-exécutif a été saisi d'une requête de l'Association du personnel de l'Etat de Berne tendant à une revision de l'ensemble des traitements du personnel de l'Etat. Les défauts du régime des traitements qui s'étaient manifestés depuis 1922, la nouvelle loi fédérale sur le statut du personnel fédéral ainsi que la situation économique favorable d'alors étaient à l'origine de cette requête. Toutefois, les propositions de l'Association du personnel de l'Etat, qui prévoyaient entre autres la création d'un système de classes de traitement et d'allocations de résidence, ne purent être retenues, vu la trop lourde charge financière qu'elles entraînaient.

Par décret du 20 novembre 1929, les traitements assurés furent augmentés d'un supplément calculé en pourmille de chaque traitement.

Quatre ans plus tard, les taux de traitement de l'année 1932 furent réduits de 7 % brut. En concédant aux agents mariés un abattement assez élevé, sur lequel la réduction ne s'exerçait pas, et en tenant compte du nombre d'enfants, on mit pour la première fois en pratique l'idée de la protection de la famille.

Par le décret sur les traitements du 14 novembre 1939, les traitements furent stabilisés sur la base des taux réduits applicables aux agents célibataires. En même temps, on introduisit les allocations de famille et pour enfants, ainsi qu'un système *général* d'allocations de résidence. En effet, depuis 1922, seuls les employés de l'administration centrale à Berne et un petit nombre de cantonniers bénéficiaient d'allocations de résidence. Les améliorations telles qu'elles résultaient de cette revision étaient cependant assez modestes.

La cherté de la vie, due à la guerre, rendit pour la première fois nécessaire en 1941 l'octroi d'allocations de renchérissement, qui allèrent en augmentant d'année en année.

Vu qu'il ne fallait pas s'attendre à une diminution sensible du renchérissement, un montant de 5% de l'allocation de renchérissement plus fr. 100. — fut incorporé en 1945 dans le gain assuré, afin d'améliorer les traitements et de faciliter la mise à la retraite.

En résumé, on peut dire que ces mesures n'ont pas changé grand'chose au statut des traitements de 1922. En revanche, les traitements ont suivi à peu près les fluctuations du coût de la vie. Par l'introduction du système des allocations de résidence, on a cherché à tenir compte du fait que le coût de la vie varie suivant le domicile. Il y a lieu de faire remarquer, de plus, que l'idée de la protection de la famille a fait son entrée dans la politique bernoise des salaires et qu'elle se manifeste dans les allocations de famille et pour enfants, ainsi que dans l'échelonnement des allocations de résidence pour agents mariés ou célibataires.

#### 3° Le statut actuel des traitements.

Le statut actuel des traitements est caractérisé, quant à la *forme*, par le fait que les traitements des fonctionnaires sont réglés par une multitude de décrets et d'arrêtés du Conseil-exécutif. La situation en devient confuse et la comptabilité compliquée. Une revision des traitements doit donc s'assigner

pour premier but de créer une situation claire et simple en introduisant un système de classes de traitements (la Confédération et d'autres grandes administrations ont fait d'heureuses expériences avec ce système).

Quant à la structure du traitement actuel, elle se caractérise par le fait que, à côté de la rétribution fondamentale et des allocations de résidence, de famille et pour enfants, une part assez considérable du salaire est versée sous forme d'allocations de renchérissement qui ne sont pas assurées. Comme il ne faut pas s'attendre aujourd'hui à ce que le coût de la vie diminue de façon sensible dans un proche avenir, il paraît justifié d'incorporer une partie de l'allocation de renchérissement, qui n'est pas assurée, dans le gain assuré. Nous croyons cependant qu'il n'est pas indiqué, pour le moment, de faire passer dans le traitement assuré la totalité de l'allocation de renchérissement, et ce pour les motifs suivants:

1º On ne peut pas dire actuellement dans quel sens le coût de la vie évoluera. Il se peut qu'il s'abaisse de nouveau, ce qui pourrait entraîner une réduction de traitement qu'on voudrait éviter. (Nous rappelons à ce propos l'augmentation de traitement de 1929, suivie en 1934 déjà d'une réduction.)

2º Il n'est pas recommandable d'incorporer la totalité de l'allocation de renchérissement dans le traitement assuré, parce que, pour des raisons relevant de la technique des assurances, les prestations à verser à la Caisse de prévoyance en deviendraient si élevées que l'Etat et le personnel ne pourraient plus les supporter. Dans ce cas, il faudrait s'arrêter à la solution qui consisterait à transférer la totalité de l'allocation de renchérissement dans la rétribution fondamentale, mais à n'en assurer qu'une partie.

Il nous a paru préférable, par contre, de n'incorporer qu'une partie de l'allocation de renchérissement au traitement, c'est-à-dire le 5% plus l'allocation personnelle de cherté de 1946 (fr. 660. — pour le personnel rétribué uniquement en espèces) et fr. 150. — de l'allocation de cherté de famille. Il s'agit là d'une quote-part dont l'assurance doit être possible sans imposer à l'Etat et au personnel de trop lourdes charges. Cette solution n'empêche pas de transférer ultérieurement une autre part de l'allocation de cherté dans le traitement assuré.

Le régime actuel des traitements avait, quant à la fixation des traitements, l'avantage, somme toute théorique, de permettre d'adapter le traitement aux circonstances de chaque place. En pratique, il en résulte cependant quant au traitement des différences difficilement motivables entre des places équivalentes (l'écart entre le minimum et le maximum des différentes classes de traitement n'est pas le même, aux mêmes minima correspondent des maxima différents ou vice-versa, et ainsi de suite). En appliquant le système des classes de traitement, on fait disparaître ces petites différences; d'autre part, on évitera une uniformité par trop prononcée en choisissant un nombre de classes suffisant.

En considérant le régime actuel des traitements, il faut de plus tenir compte du fait que bien des places ont changé de caractère au cours des ans: le cercle des tâches s'est élargi, la responsabilité et les exigences ont augmenté, sans qu'une adaptation du traitement ait suivi. Dans d'autres cas, l'emploi est resté le même, mais le travail est, jugé différemment pour des motifs d'ordre social ou de principe.

Un défaut considérable du système actuel est, imputable au fait que, dans la plupart des cas, un fonctionnaire ayant atteint le maximum de traitement (chez les employés, cette difficulté se fait moins sentir) ne peut plus s'attendre à une augmentation de son gain, même s'il est particulièrement capable. On a cherché à y remédier par l'octroi de suppléments, dont la base légale était parfois contestable. Dans le présent projet, on a cherché à parer à cet inconvénient de diverses manières: il est prévu de donner au Conseilexécutif la compétence d'octroyer un supplément ou d'ordonner la promotion dans une classe supérieure pour récompenser des agents particulièrement capables. Dans le rapport d'un autre canton concernant le nouveau statut des traitements, on exprime toutefois la crainte que ces suppléments ne soient pas accordés aux fonctionnaires qui les méritent le mieux, mais à ceux qui savent donner à leur propre travail l'importance la plus grande. Il appartiendra à l'administration de veiller fermement à ce que ladite disposition ne donne pas lieu à des abus.

En résumé, on peut dire que, quant à la forme, le but de la revision doit être de créer une situation claire en matière de traitements, permettant une comptabilité simple.

Au fond, il s'agit d'incorporer une partie de l'allocation de renchérissement non assurée dans le traitement assuré et de classer les places dans un système de catégories qui soit équitable et qui permette un bon recrutement du personnel. Un autre but est d'encourager le personnel à mettre le meilleur de ses forces au service de l'Etat.

Conjointement avec les allocations de renchérissement à prévoir pour l'année 1947, le personnel de l'Etat doit toucher un traitement qui se rapproche encore davantage du salaire réel d'avant-guerre et qui maintienne la capacité de concurrence de l'Etat sur le marché du travail, tout en restant compatible avec l'économie financière de l'Etat.

#### II. Remarques au sujet du projet de décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Les dispositions du décret appellent en détail les remarques suivantes:

Article premier (Structure des traitements): La structure des traitements correspond aux dispositions en vigueur jusqu'ici;

Art. 2 (Traitements des conseillers d'Etat);

Art. 3 et 4 (Traitements des juges à la Cour

suprême, etc.).

Il n'est pas soumis de propositions au Grand Conseil quant à ces traitements. Toutefois, on devrait fixer pour les membres du Conseilexécutif ainsi que pour ceux de la Cour suprême une simple rétribution fondamentale (sans allocations d'ancienneté), comme c'était le cas jusqu'ici. Pour les fonctionnaires mentionnés à l'art. 4 (Chancelier d'Etat, Procureur général, président de la Commission des recours, Directeurs des maisons de santé) il est proposé de fixer un cadre des traitements dont le maximum corresponde au traitement des juges à la Cour suprême. Le minimum de traitement devrait être de fr. 4000. — moindre.

La réglementation de ces traitements en dehors des classes de traitement est liée à l'importance let à la nature des dites fonctions et correspond en majeure partie à la manière de procéder de la Confédération et de la plupart des autres administrations.

§ 5 (Rétribution fondamentale): Cet article pose l'ensemble du régime des traitements de l'Etat sur une autre base. Il comprend en tout 20 classes de traitement, — alors qu'on comptait jusqu'ici plus d'une centaine de taux différents — d'où une grande clarté et une simplification pour l'administration. Cet article représente donc le point essentiel de la revision.

Pour dresser les échelles de classes, on a pris comme point de départ les rétributions fondamentales de l'ancien système qui se retrouvent le plus fréquemment (directeurs et chefs d'offices, secrétaires de Direction, maîtres d'écoles normales, adjoints et employés de l'administration centrale) et on les a majorés de 5% plus fr. 660. — (ancienne quote personnelle de l'allocation de renchérissement) en les arrondissant de manière que la structure des classes de traitement soit claire et bien ordonnée.

Quant à l'étendue de la stabilisation, nous renvoyons aux explications fournies plus loin sous « Généralités » et à l'art. 20.

Le tableau suivant indique la structure de l'échelle des classes:

Classe de traite- ment	Minimum	Ecart entre les classes	Maximum	Ecart entre les classes	Différence minimum - maxi- mum (allocca- tions d'encien- neté)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	10 800	600	14 400	720	3 600
2	10 200	600	13680	720	3 480
3	9 600	600	12960	720	3 360
4	9 000	600	$12\ 240$	720	3 240
5	8 400	480	11520	600	3 120
6	7 920	480	$10\ 920$	600	3 000
7	7 440	480	10320	600	2 880
8	6 960	480	9 720	600	2 760
9	6480	360	9 120	480	2 640
10	6 120	360	8640	480	2 520
11	5 760	360	8 160	480	2 400
12	$5\ 400$	240	$7\ 680$	360	2 280
13	5 160	240	7 320	360	2 160
14	4 920	240	6960	360	2 040
15	4680	240	6600	360	1 920
16	4 440	240	6 240	360	1 800
17	4 200	240	5 880	<b>3</b> 60	1 680
18	3 960	180	5 520	300	1 560
19	3 780	180	5 220	300	1 440
20	3600		4 920		1 320

L'écart entre les classes, ainsi que la différence entre le minimum et le maximum (allocations d'ancienneté) augmentent avec les traitements. Cette augmentation correspond aux exigences accrues, à la responsabilité et l'importance plus grandes qu'impliquent les emplois des classes supérieures de traitement.

En ce qui concerne le nombre des classes, il fallait tenir compte de deux points de vue opposés: d'un côté, réduire dans la mesure du possible la multitude de taux différents en vue de simplifier et de rendre plus clair le régime des traitements; de l'autre, éviter quand-même un schématisme malsain. Les différences dans les exigences et les devoirs doivent également trouver leur expression dans la fixation des traitements. Il est permis d'admettre que les 20 classes auxquelles on s'est arrêté tiennent compte des deux points de vue. L'administration fédérale, bien plus vaste, se contente de 25 classes.

De plus, la classe inférieure devait comporter un minimum de traitement qui ne plaçât pas d'emblée de grandes catégories du personnel hors de l'échelle des traitements. On a fixé comme principe, également retenu à l'art. 6, que le personnel masculin engagé à poste fixe devrait toucher au minimum le traitement de la 20° classe. Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel domestique ou engagé à titre auxiliaire.

Art. 6 (Fixation de traitements par le Conseilexécutif):

Au cours des travaux préparatoires, le défaut d'unne délimitation claire des compétences du Grand Conseil et du Conseil-exécutif en ce qui concerne la création d'emplois et la fixation de leurs traitements s'est fait sentir à nouveau. D'après l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution du canton de Berne, la création d'un emploi public et la fixation du traitement attaché à cet emploi est du ressort du Grand Conseil. Aux termes de l'art. 27 de la Constitution, le Grand Conseil ne peut déléguer à aucune autre autorité les fonctions qui lui sont expressément attribuées par la Charte cantonale. Or, on n'est pas au clair quant à savoir ce qu'il faut entendre en droit par «emploi public». Jusqu'ici, le Grand Conseil s'est réservé la création d'emplois de fonctionnaires. La Constitution utilise les termes de fonctionnaires et d'employés sans indiquer les caractères qui permettraient de les distinguer (c'est pourquoi la Direction des finances a sciemment évité de se servir de cette désignation dans ses projets). La question se pose de savoir s'il existe réellement une différence entre ces deux catégories. Si l'on s'en tient aux points déterminants pour le statut des fonctionnaires, on ne voit aucune différence: Dans les deux cas, le service se trouve institué de par la nomination; les deux catégories sont responsables de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions à teneur de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics; toutes deux sont engagées pour une période définie, bénéficient de la garantie qu'implique la révocation exclusivement judiciaire au cours d'une période de fonctions et sont assurées auprès de la Caisse de prévoyance. Du point de vue du droit des fonctionnaires, il n'est donc pas possible de faire de différence entre ces deux catégories; Fleiner en

arrive d'ailleurs à la même conclusion en ce qui concerne le droit fédéral (Fleiner, Bundesstaatsrecht, 243, de même Becker, Code des obligations, 2º édition, Art. 61 N 7). Au sens du droit, l'employé est donc aussi un fonctionnaire.

Il reste ainsi à examiner la question de savoir si l'on ne peut pas trouver une différence dans une autre direction. Cette différence ne peut résider que dans les fonctions. Le fonctionnaire remplit des fonctions plus ou moins délimitées, tandis que l'employé lui est attribué «pour un travail de bureau ou un travail spécial ou technique» (article premier du décret du 20 mars 1918 sur le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts). Il faut toutefois reconnaître que ces caractères distinctifs sont plutôt extrinsèques et indéfinis; il existe des transitions et des cas douteux.

En pratique, on a tiré de cette distinction la conclusion suivante: la création d'un emploi public appartient en principe au Grand Conseil, en vertu de son pouvoir d'organisation, lequel ne peut déléguer à une autre autorité cette fonction à lui attribuée par la Constitution. Or, jusqu'ici, le Grand Conseil ne s'est réservé que la création d'emplois de fonctionnaires, tandis que le Conseilexécutif était autorisé par une loi ou un décret à engager le personnel auxiliaire nécessaire (cf. par exemple: loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 13; art. 6 décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture; art. 7 décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif, etc.). Une autre solution serait d'ailleurs pratiquement irréalisable.

Il serait extrêmement souhaitable que le Grand Conseil se prononçât quant à savoir quelles compétences définies il entend se réserver dans le cadre des dispositions constitutionnelles. Après l'introduction du système des classes, on pourrait peut-être trouver une solution plus claire en ce sens que le Grand Conseil se réserve la création d'emplois jusqu'à une certaine classe de traitement.

Art. 7. (Allocation d'ancienneté): Jusqu'à présent, le maximum du traitement était atteint après 12 années de service. On a procédé ici à une réduction pour répondre à un vœu du personnel. Il me paraît pas indiqué de descendre au-dessous de 10 ans, parce qu'un traitement croissant pendant un temps assez long est aussi un encouragement à faire de son mieux.

Ad alinéa 2: D'après le régime en vigueur jusqu'ici, les allocations pour années de service étaient versées à l'expiration d'un trimestre. Afin de simplifier ici aussi la comptabilité, il est prévu de les verser dorénavant au début d'une année civile. Cette réglementation pourrait donner lieu à des rigueurs en ce sens qu'un agent entrant au service de l'Etat après le 30 juin devra, selon les circonstances, atteindre une année et demie sur sa première allocation d'ancienneté.

Dans beaucoup de cas, ce désavantage pourra cependant être compensé du moins partiellement par une promotion, une mise en compte d'années de service, etc., de sorte qu'il peut se justifier de mettre l'accent sur l'avantage de la simplification. Art. 8 (Allocations de résidence). Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence se fait, comme jusqu'ici, sur la base des prescriptions fédérales. La possibilité est de nouveau laissée au Conseil-exécutif de s'écarter de ce principe dans les cas où les besoins de l'administration ou des conditions particulières l'exigent.

Lorsque le classement du lieu de travail ne correspond pas à celui du lieu de domicile, il était prévu, dans la réglementation actuelle, que pour fixer l'allocation de résidence c'était la classe inférieure qui était déterminante en règle générale. Dans la nouvelle réglementation, on ne voulait se baser uniquement sur le lieu de travail pour le versement de l'allocation de résidence, car l'affluence dans les villes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud, etc., aurait été trop grande. L'idée fondamentale de la réglementation proposée a été de modérer la tendance à la désertion des campagnes. Il existe pourtant la possibilité de traiter équitablement les cas où par suite du manque de logements, il est impossible de s'en procurer un au lieu de travail. D'autre part, la résidence en dehors des grandes agglomérations est favorisée du fait qu'au cas où le lieu de domicile est rangé dans une catégorie plus basse, un supplément d'habitation correspondant à la moitié de la différence entre les deux allocations est versé, qui est prévu comme subvention aux frais de transport et aux frais de subsistance au lieu de travail (alinéa 5). Au point de vue primaire que les allocations de résidence doivent offrir une compensation pour le coût plus élevé de la vie, s'ajoutent aussi des considérations de politique démographique auxquelles l'Etat doit vouer son attention.

Les autres dispositions concernent les bénéficiaires de prestations en nature et correspondent à la réglementation actuelle. Du fait qu'ici l'Etat doit supporter lui-même le surplus des frais découlant de la situation locale, il se justifie de faire abstraction d'une allocation de résidence ou, selon l'alinéa 7, de l'abaisser comme il convient.

Art. 9 et 10 (Allocation familiale et pour enfants):

Jusqu'à maintenant, les allocations sociales s'élevèrent à:

	Selon le décret sur les traitements du 14 no- vembre 1939	Selon les a de rend du 12	Total	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Allocation			10 º/o de l'allocation	
de famille .	150. —	360.—	15.—	525.—
2. Allocation pour enfants	30. —	90.—	3.—	123.—

A ces montants s'ajoute encore une allocation sociale contenue dans l'allocation de résidence, car les allocations pour célibataires ne s'élèvent qu'aux deux tiers de celles des agents mariés. A Berne, par exemple, où l'allocation de résidence pour agents mariés s'élève à fr. 660. — (fr. 600. — plus 10 % d'allocation supplémentaire), un agent marié sans enfant touchait encore Fr. 220. — (fr. 200. —

plus 10 % d'allocation de supplément) de plus qu'un célibataire, soit au total fr. 745. — de plus que ce dernier.

Selon le présent décret et en admettant que, comme c'est prévu, il ne sera plus versé à l'avenir ni allocation de renchérissement de famille ni allocation de renchérissement pour enfants, les allocations sociales se présentent comme suit:

	Selon le décret sur les traitements à partir du 1er janvier 1947
	ŀr.
1. Allocation de famille	£00. —
2. Allocation pour enfants	120. —

A cela s'ajoute la différence actuelle de l'allocation de résidence entre célibataire et agent marié.

L'allocation de renchérissement pour enfants s'intègre ainsi entièrement à l'allocation permanente pour enfants, alors que sur les fr. 360. — d'allocation de renchérissement de famille, fr. 150. — seulement sont compris dans l'allocation de famille, le reste, soit fr. 210. —, n'étant plus versé, c'està-dire étant alloué sous forme d'un pourcentage d'allocation de renchérissement. Si de cette façon on s'écarte un peu du traitement social pour se rapprocher du salaire de capacité, il est encore toujours tenu compte d'une façon importante des conditions sociales du personnel.

Il ressort du texte de l'art. 9 que le cercle des ayant-droits n'est pas limité aux pères de famille, mais que celui qui doit participer aux frais d'un ménage ou qui doit remplir des obligations d'assistance pourra de même bénéficier de l'allocation de famille. Dans l'art. 10 également, qui règle le droit aux allocations pour enfants, toutes les dispositions actuelles sont reprises. Le cercle des ayant-droits a été, en particulier, étendu dans ce sens que

1º pour les enfants incapables de travailler à titre durable, la réserve est supprimée selon laquelle l'allocation n'était versée que si l'invalidité de l'enfant existait déjà à sa 18º année;

2º l'allocation pour enfants est versée également, sur demande, pour les enfants n'exerçant pas une activité lucrative *complète* jusqu'à l'âge de 20 ans (jusqu'ici: n'exerçant pas d'activité lucrative).

Art. 12 (Transfert dans une classe supérieure de traitement). Le contenu de cet article, pour ce qui concerne l'attribution de deux allocations d'ancienneté, correspond à la réglementation actuellement en vigueur. Est nouvelle la prescription selon laquelle la rétribution est arrondie à l'échelon d'ancienneté immédiatement supérieur, si, lors du calcul, le montant déterminé ne concorde avec aucun des échelons de la nouvelle classe de traitement. La solution envisagée apporte une amélioration au personnel et constitue une simplification pour l'administration.

Art. 13 (Prise en considération de services particuliers). Les instances ayant participé aux délibérations préparatoires se sont efforcées de créer des possibilités qui permettent de stimuler le personnel de l'Etat dans l'accomplissement de son

travail et de récompenser celui qui est capable. L'ardeur au travail ne peut manquer d'être paralysée lorsqu'un fonctionnaire de 35 ans, aprés avoir atteint le maximum de traitement, ne voit plus aucune possibilité d'améliorer sa situation. La récompense pour bons services restera normalement la promotion comme jusqu'à présent. Cependant cette possibilité n'est pas toujours donnée, de sorte que pour ce cas, il fallait trouver d'autres solutions. L'art. 13 prévoit tout d'abord l'octroi d'allocations d'ancienneté; toutefois, il ne peut être fait usage de cette possibilité qu'aussi longtemps que le maximum du traitement n'est pas atteint. Si c'est le cas, il existe à présent encore toujours deux possibilités: il peut être accordé un supplément de traitement jusqu'à concurrence des trois dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum, ou bien il peut être procédé à une promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure, indépendamment du classement de la place selon l'appendice au décret.

La question se pose de savoir si le versement d'un supplément de traitement ou une promotion par le Conseil-exécutif pour toutes les catégories de personnel correspond aux dispositions de la Constitution, car selon l'art. 26, chiffre 14, la création d'emplois publics et la fixation des traitements attachés à ces emplois rentrent dans les attributions du Grand Conseil et selon l'art. 27 de la Constitution celui-ci ne peut pas déléguer cette compétence. La Direction de la justice a répondu à cette question dans un rapport où elle considère qu'il n'y a pas contradiction avec la Constitution si le Grand Conseil autorise le Conseilexécutif à récompenser un fonctionnaire capable de telle ou telle manière. Le principal, c'est que le traitement attaché à la place comme telle ait été fixé par le Grand Conseil et que le supplément de traitement ou la promotion soit de nature purement personnelle.

Le caractère personnel de ces suppléments de capacité, de même que le fait qu'ils dépendent du travail du détenteur de la place, sont soulignés dans l'alinéa 2 qui prescrit que ces améliorations de traitement sont révoquées au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies. Il est ainsi évité que le successeur d'un fonctionnaire récompensé pour ses services particuliers profite des avantages accordés à son prédécesseur.

L'alinéa 3 reprend la disposition de l'art. 28 du décret sur les traitements du 5 avril 1922.

L'alinéa 4 apporte une innovation en autorisant le Conseil-exécutif à récompenser convenablement les suggestions intéressantes, utiles à l'administration de l'Etat.

Le but auquel tend cet article, qui au fond ne représente qu'un corollaire de l'idée du traitement de capacité, sera-t-il atteint? Celà dépend de la façon dont il en sera fait usage en pratique. Le fait que la notion de la capacité est relative et que la capacité réelle ne se montre pas dans toutes les places d'une façon pareillement manifeste, obligera le Conseil-exécutif à appliquer une mesure sévère et à trouver des voies qui lui permettent de récompenser également le fonctionnaire capable et modeste.

Art. 14 (Gratifications d'ancienneté). Cet article remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 juillet

1945. La gratification d'ancienneté qui se montait jusqu'à présent après 25 ans de service à fr. 300.— et après 40 ans de service à fr. 500.—, a été fixée à fr. 500.— au minimum et à fr. 1000.— au maximum, compte tenu des conditions dans l'économie privée et dans d'autres administrations. Est nouvelle la prescription — résultant du caractère même des gratifications — que la gratification d'ancienneté n'est accordée que si le travail et la conduite ont été satisfaisants d'une manière générale.

La réglementation prévue à l'alinéa 2 a été fixée pour éviter qu'un fonctionnaire, afin d'obtenir encore la gratification d'ancienneté, reste au service de l'Etat après avoir atteint l'âge de 65 ans.

Pour le surplus, les dispositions actuelles restent valables.

Art. 15 Prestations en nature). C'était une des insuffisances du système actuel que les traitements étaient fixés en partie avec les prestations en nature incluses, en partie non compris ces dernières. L'art. 15 précise maintenant qu'à l'avenir c'est toujours le traitement total qui est fixé, duquel la valeur des prestations en nature est alors déduite.

Le Conseil-exécutif est, comme jusqu'à présent, compétent pour régler cette matière. Il est prévu d'adapter la valeur des prestations en nature à celle qui fait règle pour la taxation d'impôt. Cela ne pourra cependant pas se faire sans certains frottements, de sorte que, provisoirement, pour le personnel jouissant de l'entretien gratuit pour luimême, seulement, il faudra compter approximativement avec les montants actuels (3° classe fr. 1200.—, 2° classe fr. 1500.—, 1r° classe fr. 1800.—). L'entretien gratuit pour soi-même et sa famille (jusqu'ici fr. 2600.—, 2800.—, 3000.—) subira par contre une augmentation de valeur (fr. 3000.—, 3600.—, 4200.—).

Art. 18 (Traitement après décès): La réglementation prévue permettra une application plus large que ce n'était le cas avec l'actuelle. Jusqu'à présent, les membres de la famille n'avaient droit au traitement que s'ils étaient à la charge de l'agent décédé. A l'avenir, la jouissance du traitement pourra, dans des cas particuliers, être accordée même si les proches n'étaient pas entretenus par le défunt et si des conditions spéciales, comme par exemple la fortune insuffisante du défunt, les grands frais occasionnés par la maladie et les funérailles, le justifient.

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois, de sorte qu'au maximum la jouissance du traitement peut être accordée pour 9 mois (au lieu de six mois selon le décret du 25 novembre 1936).

Les autres dispositions correspondent à celles en vigueur jusqu'à présent.

Art. 19 (Contestations en matière de traitements). Cet article remplace l'art. 25 du décret sur les traitements du 25 avril 1922. La réglementation actuelle a été conservée. Il a été ajouté uniquement une prescription selon laquelle les demandes ne peuvent être présentées que pendant un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

Art. 20 (Traitement dès le 1er janvier 1947). Cet article contient les principes qui doivent être appliqués pour la conversion des rétributions fondamentales actuelles. Pour ce qui concerne la stabilisation, le principal a été dit dans la partie générale. Il reste à relever ce qui suit: En considération des moyens à disposition il ne pouvait s'agir, dans la présente revision des traitements, de relever d'une manière sensible le standard des traitements pour tout le personnel de l'Etat. Il était tout au plus possible, dans des cas où il existait une disproportion évidente entre le gain et le travail, de faire la correction requise.

D'après le texte du 1er alinéa, la majoration du 5% et du montant de la quote personnelle selon décret du 12 novembre 1945 concernant le versement d'allocations de cherté ne doit se produire qu'en règle générale. L'exception doit concerner uniquement des allocations personnelles de traitement pour lesquelles les conditions ayant motivé le versement ont disparu. Au reste, il y a lieu de mentionner que la grande augmentation fixe (quote personnelle de l'allocation de cherté 1946), qui se monte à fr. 660.— pour les bénéficiaires de traitements en espèces et à fr. 440.— pour l'employé avec entretien gratuit pour lui-même, constitue une amélioration proportionnelle pour les classes inférieures de traitement.

Pour illustrer la conversion des traitements telle qu'elle est réglée par l'art. 20, voici quelques exemples:

1er exemple (en chiffres ronds):

Cantonnier (entièrement occupé): cadre actuel de traitement: fr. 3160.— à fr. 4000.—. En admettant que le cantonnier aurait droit le 1<sup>er</sup> janvier 1947 à trois allocations d'ancienneté, le nouveau calcul de la rétribution fondamentale se présente comme suit:

	Fr.
Traitement minimum	3 160 <b>.</b> —
3 allocations d'ancienneté à fr. 70. — .	210. —
L'allocation fondamentale, calculée d'a-	
près l'ancien régime, se monte le 1er jan-	
vier 1947 à	3 370. —
A cela s'ajoute selon l'art. 19, 5 %	168.50
et la quote personnelle de	660. —
Total	4 198.50

Selon l'appendice au nouveau décret, la place du cantonnier est rangée dans la 18e classe (cadre de traitement fr. 3960.— à fr. 5520.—). Une allocation d'ancienneté dans cette classe se monte à fr. 156.—.

Comparé avec le montant obtenu plus haut de fr. 4198.50 c'est, dans la nouvelle classe de traitement, le montant du traitement minimum plus une allocation d'ancienneté (fr. 4116.—) qui est l'échelon inférieur le plus rapproché. La différence se monte à fr. 82.50, soit plus du tiers de l'allocation d'ancienneté (lequel se monterait à fr. 52.—), de sorte que selon la prescription de l'alinéa 2, il faut arrondir à l'échelon d'ancienneté immédiatement supérieur. Le nouveau traitement fondamental de ce cantonnier serait donc de fr. 4272.— dès le 1er janvier 1947 (traitement minimum plus deux allocations d'ancienneté). A

ce traitement fondamental s'ajoutent encore l'allocation de famille, l'allocation pour enfants et l'allocation de résidence, ainsi que l'allocation de cherté pour 1947.

2e exemple (en chiffres ronds):

Employé de 3° classe (cadre actuel de traitement fr. 4240.— à fr. 6260.—, trois allocations d'ancienneté).

*	Fr.
Minimum	4 240. —
3 allocations d'ancienneté	505. —
L'allocation fondamentale, calculée d'a- près l'ancien régime, se monte le 1 <sup>er</sup> jan-	
vier 1947 à	4745
A cela s'ajoute le $5^{\circ}/_{\circ}$	
et la quote personnelle de	660. —
Total	5 642. 25

Selon l'appendice au projet de décret l'employé de 3° classe est rangé dans la 13° catégorie de traitement avec un cadre de rétribution de fr. 5160.— à fr. 7320.—. L'allocation d'ancienneté atteint ici fr. 216.—, le traitement minimum plus deux allocations d'ancienneté se monte à fr. 5592.—. Le traitement obtenu dépasse ce dernier montant de fr. 50.25, soit moins d'un tiers (celui-ci serait de fr. 72.—) de l'allocation d'ancienneté. L'art. 20, alinéa 2, prescrit pour ce cas qu'il faut arrondir à l'échelon inférieur. La rétribution fondamentale de cet employé de 3° classe (commis I) serait donc de fr. 5592.—, à partir du 1° janvier 1947.

Art. 21 (Situation acquise): Cet article garantit

Art. 21 (Situation acquise): Cet article garantit la situation acquise telle qu'elle résulte des dispositions actuellement en vigueur concernant les traitements et les allocations de cherté. Cette garantie n'aura à être appliqué que dans des cas exceptionnels.

Le dernier paragraphe donne la compétence au Conseil-exécutif de régler à nouveau les suppléments particuliers touchés jusqu'ici.

Art. 22 (Caisse de prévoyance): Les besoins de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat étaient d'une grande importance dans toute la question de la revision des traitements. Les principes techniques de l'assurance exigent que pour toute augmentation du traitement assuré, un capital de couverture correspondant soit disponible. Plus grand est le traitement assuré et plus grands doivent être le capital de couverture et les moyens nécessaires. L'art. 21 détermine comment ces moyens doivent être fournis.

D'une part, les réserves constituées par l'Etat et les assurés, qui avaient été placées dans un fonds spécial, seront affectées au but considéré. Toutefois, il ne s'agit plus ici que de modestes réserves, car la plus grande partie en a dû être utilisée pour la couverture des prestations mensuelles extraordinaires de la revision des traitements de 1945. En outre, l'Etat et les assurés doivent verser les contributions ordinaires: l'Etat comme contribution annuelle ordinaire 9 % du gain annuel des membres, comptant pour la Caisse de prévoyance, plus un versement de sept mensualités (7/12) de l'augmentation du gain annuel; l'assuré comme contribution ordinaire 7 % du gain annuel comptant pour la Caisse de prévoyance et cinq mensualités de l'augmentation dudit gain.

Etant donné que ces moyens seuls ne suffisent pas, il a dû être prévu des contributions extraordinaires telles qu'elles sont déterminées dans l'art. 22. Le nombre des mensualités ordinaires 
est le même pour tous les fonctionnaires, par 
contre les mensualités extraordinaires sont échelonnées selon l'âge. Cet échelonnement est une 
question de justice, car les jeunes membres de 
la Caisse de prévoyance étaient déjà trop chargés 
jusqu'à présent.

Pour qu'en aucun cas la charge ne soit trop grande, les contributions à verser peuvent être réparties sur 36 mois, de sorte que chacun, en règle générale, bénéficiera de l'amélioration prévue.

Etant donné que pour les versements du personnel à la Caisse de prévoyance, la nouvelle allocation de cherté doit également être prise en considération, il est renvoyé aux exemples indiqués sous chap. IV des remarques concernant les allocations de cherté pour 1947.

#### III. Remarques concernant l'appendice au décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Le problème du classement consistait à ranger dans un système de 20 classes de traitement les quelques 100 genres de salaires qui existent actuellement. Il ne s'agit pas du classement du détenteur actuel de la place avec ses qualités personnelles, mais du classement de la place. Les instances préconsultatives se trouvaient ainsi devant une des tâches les plus difficiles de la revision des traitements. La tâche est difficile parce qu'il s'agit de questions d'appréciation pour lesquelles il n'existe aucune mesure objective et juste, applicable d'une manière générale. C'est pourquoi lors de l'appréciation, l'élément subjectif ne pourra jamais être entièrement exclu. Il serait désirable que les exigences des différentes places se laissent déterminer exactement. Cela n'est cependant pas possible, précisément pour les places de fonctionnaires. Les instances préconsultatives connaissaient ces difficultés et se sont efforcées de prendre en considération autant que possible tous les points de vue objectifs qui étaient nécessaires pour la juste appréciation d'un poste. C'était en particulier: l'instruction requise, le cercle des obligations, la responsabilité vis-à-vis des gens et des choses, les heures de travail longues ou irrégulières.

Pour le classement des places, on est parti par principe des traitements maxima actuels. Ils ont été majorés de 5 % et de fr. 660. — et rangés dans celles des 20 classes de traitement qui correspondait à leur montant. Mais le classement de l'ancien traitement n'était pas toujours très net, parce que les classes de traitement se chevauchent; en outre le classement d'après les données actuelles seules n'aurait pas toujours été juste; car sans aucun doute, l'appréciation actuelle de mainte place comparée à d'autres doit être considérée aujourd'hui comme surfaite.

Il est résulté du système actuel de fixation individuelle des traitements que le rapport d'un traitement avec celui d'une autre place n'apparaissait pas toujours clairement et c'est pourquoi aussi il n'en était pas toujours suffisamment tenu compte. Le système de classe prévu, au contraire, facilite beaucoup les comparaisons; car le groupement de places dans une classe ne veut rien dire d'autre que toutes ces places sont à peu près les mêmes quant à leur importance et qu'elles doivent être mises au-dessus de toutes celles qui sont rangées dans une classe inférieure. La hiérarchie de l'organisation de l'administration ressort ainsi d'une façon plus évidente et plus facilement perceptible. C'est justement en considération de cela que les instances préconsultatives tenaient beaucoup à examiner soigneusement l'importance des différentes places par rapport aux autres et à les classer en conséquence. Le but était de ranger dans la même classe de traitement les postes à peu près équivalents. Des modifications individuelles dans le classement provoqueraient inévitablement de nombreux autres changements et peut-être la rupture de l'équilibre de tout le système.

Le classement proposé a été fait avec les meilleures intentions. Mais pourtant, il ne peut pas être considéré comme définitif. L'expérience rendra peut-être nécessaires certaines corrections. La Direction des finances veillera à ce que ces conditions soient continuellement examinées et à ce que les adaptations nécessaires soient faites.

Pour ce qui concerne la désignation des places, elle n'a pas été reprise sans plus de l'ancienne réglementation, mais là où cela paraissait utile, des désignations plus précises et meilleures ont été adoptées.

Il y a encore lieu de relever que la rigidité relative qui est liée au système des classes et à la façon de désigner les places, est atténuée par l'art. 12 du décret sur les traitements, qui permet de récompenser les services particuliers au-dela du maximum de la classe de traitement.

Les vœux et les propositions émis lors du premier projet de classement ont été examinés et autant que possible pris en considération. Du fait que dans ces demandes il était généralement et naturellement exprimé le vœu d'être transféré dans une classe supérieure, il n'était pas possible d'y donner entièrement suite, car cela aurait comporté une telle charge financière pour l'Etat, que la réalisation de la revision des traitements aurait été, de prime abord, mise en question. Pour autant cependant que ces prétentions étaient fondées, on a cherché à en tenir compte. Souvent on a pu constater que le fait de déclasser une place rendait aussi nécessaire le déclassement d'autres places, ce qui augmentait immédiatement la charge financière dans une proportion bien plus grande que ne l'aurait fait la petite modification initiale.

Il ne saurait s'agir de motiver le classement de

chaque place en particulier.

Les instances préconsultatives savaient — il en a déjà été question — que les rétributions de différentes catégories, comme aussi leurs montants absolus, n'étaient plus justes; ils devaient être relevés. On a tenu compte de ces défauts bien qu'on se soit rendu compte, en même temps, qu'un meilleur classement d'un nombre relativement grand de personnes entraînerait une lourde augmentation des charges.

Il n'est guère possible dans le cadre de ce rapport de prendre position au sujet du détail du classement. Par contre, il paraît indiqué de faire quelques remarques quant au classement des fonctionnaires de district, puisque différentes demandes faites au sein du Grand Conseil se rapportent à ces fonctionnaires.

Trois des quatre demandes formulées au Grand Conseil lors de la session d'automne de 1945 en ce qui ne concerne les traitements des fonctionnaires de l'Etat, visaient en particulier les traitements des fonctionnaires de district. D'après les débats au Grand Conseil, les vœux exprimés dans les motions Affolter et Chavanne et dans le postulat Neuenschwander peuvent se résumer comme suit:

Neuenschwander peuvent se résumer comme suit:

M. le député Affolter demande en particulier une meilleure rétribution des présidents de tribunaux bernois. Les traitements des présidents de tribunaux et ceux des greffiers devraient à l'avenir être fixés différemment. Les différences de traitement entre les divers districts devraient être supprimées; en outre la réunion des charges de préfet et de président du tribunal ne justifierait pas un traitement supérieur.

La motion Chavanne demandait que le district de Delémont fût rangé dans l'ancienne deuxième classe d'administration, au lieu de la classe 3.

Par le postulat Neuenschwander, le Conseilexécutif était invité à examiner si l'on ne pouvait pas améliorer les traitements des fonctionnaires de district et de leurs suppléants, surtout dans quelques grands districts. Il y a lieu d'ajouter que le député Neuenschwander aussi bien que le député Affolter visaient notamment à améliorer les traitements dans le district de Konolfingen.

La revision des traitements a donné au Conseilexécutif l'occasion d'examiner à nouveau la situation, et le décret sur les traitements qui est présenté ici tient compte comme il est dit ci-après des vœux qui ont été exprimés:

- 1º Les traitements des fonctionnaires de district ont été améliorés (voir le tableau p. 10).
- 2º Le nombre des classes d'administration de district a été réduit à trois, au lieu de cinq.
- 3º Les présidents de tribunal sont mis dans la classe qui est au-dessus de celle des greffiers et autres fonctionnaires (préposés aux poursuites et aux faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs, du même district).
- 4. Si, dans un district, deux des forctions susdites sont exercées par la même personne et sont

rangées l'une et l'autre dans la même classe, le traitement de cette classe est payé sans supplément pour l'autre fonction; si une des fonctions est rangée dans une classe supérieure, c'est le traitement de la classe la plus élevée qui est versé.

Etant donné la diversité du genre de travail à accomplir et le temps très différent qu'exige ce travail, le Conseil-exécutif n'a pu se rallier à la demande qui tendait à réunir en une seule les cing classes d'administration de district. En revanche, il juge utile de réduire ces classes à trois. Dans la première classe ont été rangés les districts essentiellement urbains. On s'est inspiré ici principalement de l'idée que dans ces districts les affaires pénales, en particulier, sont généralement plus graves, et qu'elles exigent un plus grand travail — et un travail plus difficile, — que dans les districts ruraux. Dans la troisième classe on a mis les districts qui, de par le chiffre et la composition de leur population, requièrent moins de travail. Il convient de relever ici qu'outre le nombre des affaires et des séances, le nombre des communes, etc. (voir tableau, page 11), on doit avoir égard aussi au genre et à l'importance des affaires, pour arriver à une appréciation équitable. Evidemment il y a encore, d'un district à l'autre, dans les classes mêmes, des différences entre le genre et l'ampleur du travail des fonctionnaires. Mais il ne saurait s'agir de créer une échelle qui aurait une trentaine de degrés. Ce qu'il faut, c'est grouper ceux des districts qui, sous l'angle de vue indiqué plus haut, sont à peu près de même importance.

La Direction des finances a pu se rallier à la proposition de rétribuer le président de tribunal mieux que le greffier, dans le même district (proposition qu'avait faite le député Affolter). Toutefois on n'entend nullement, par là, sous-estimer le travail des greffiers. Et si l'on a prévu un traitement supérieur pour le président, c'est uniquement pour avoir égard au fait que dans la classification des fonctions, le greffier lui est subordonné. Le président de tribunal est le représentant de l'autorité judiciaire dans le district comme le préfet est le représentant de l'autorité administrative. Il se justifie de mettre le président de tribunal et le préfet sur le même plan, au-dessus des autres fonctionnaires de district. Quant aux greffiers, préposés aux poursuites, conservateurs du registre foncier et receveurs de district, ils sont, comme auparavant, sur pied d'égalité.

Tableau comparatif des traitements des fonctionnaires de district 1939 / 1947 (mariés, sans enfants)

	Traitement		1947	1947/1939	
Fonction	maximum 1939	Traitement (Maximum)	Alloc. de ren- chérissement 15 %	Total	Augmentation en %
	Fr.	Fr.	Ir.	Fr.	
Président de tribunal, Berne	11 102 11 102	13 860 13 140	1 944 1 836	15 804 14 976	42,3 34,9
Président de tribunal, Bienne et Thoune . Greffier de tribunal, Bienne et Thoune .	10 108 10 108	13 620 12 900	1 944 1 836	15564 $14736$	54,0 45,8
Président de tribunal, Berthoud Greffier de tribunal, Berthoud	10 108 10 108	12 780 12 060	1 836 1 728	$14\ 616$ $13\ 788$	44,6 36,4
Présidents de tribunal, Moutier, Porrentruy, Interlaken	10 108	12 600	1 836	14 496	43,4
Interlaken	10 108	11 940	1 728	13 668	35,2
Président de tribunal, Courtelary Greffier de tribunal, Courtelary	10 108 10 108	12 540 11 820	1 836 1 728	14 376 13 548	42,2 34,0
Président de tribunal, Delémont Greffier de tribunal, Delémont	8 465 8 465	12 660 11 940	1 836 1 728	14 496 13 668	71,2 61,5
Présidents de tribunal, Aarwangen, Konol- fingen	8 465	12 540	1 836	14 376	69,8
Aarwangen	10 108 8 465	11 820 11 820	1 728 1 728	$13548 \\ 13668$	34,0 61,5
Président de tribunal et préfet, Nidau Greffier de tribunal et préposé aux pour-	10 108	12 780	1 836	14 616	44,6
suites, Nidau	10 108	12 060	1 728	13 788	36,4
Président de tribunal et préfet, Signau . Greffier de tribunal et préposé aux pour- suites, Signau	10 108	12 660 11 940	1 836 1 728	14 496 13 668	43,4
Président de tribunal et préfet, Seftigen .	9 286		1 836		35,2
Greffier de tribunal et préposé aux pour- suites, Seftigen	9 286	12 780 12 060	1 728	14 616 13 788	57,4 48,9
Présidents de tribunal et préfets, Aarberg, Büren, Fraubrunnen, Frutigen, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangen Greffiers de tribunal et préposés aux poursuites, Aarberg, Büren, Fraubrunnen, Frutigen, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangen	9 286 9 286	12 540	1 836	14 376 13 548	54,8 45,9
Président de tribunal et préfet, Laufon .	9 286	11 940	1 728	13 668	47,2
Greffier de tridunal et préposé aux poursuites, Laufon	9 286	11 340	1 638	12 978	39,8
Président de tribunal et préfet, Franches- Montagnes	9 286	11 820	1 728	13 548	45,9
suites, Franches-Montagnes	9 286	11 220	1 638	12 858	38,5
Présidents de tribunal et préfets, Neuveville, Schwarzenbourg, Oberhasle, Gessenay. Greffiers de tribunal et préposés aux pour- suites, Schwarzenbourg, Oberhasle, Ges-	8 576	11 940	1 728	13 668	59,4
Senay ,	8 576	11 340	1 638	12 978	51,3
Présidents de tribunal et préfets, Cerlier, Laupen, Haut-Simmental Greffiers de tribunal et préposés aux pour-	8 576	11 820	1 728	13 548	58,0
suites, Cerlier, Laupen, Haut-Simmental	8 576	11 220	1 638	12 858	49,9

## Les bases, pour le classement des districts.

			Pla	aintes péna	ıles		×		des juges strict	Comn	nunes	Habi	tants	Clas	sement
Districts	1936	1938	1940	1942	1944	1945	Rang 1945	Nombre	Rang	Nombre	Rang	Nombre	Rang	1922 — 1946	Après la revision des traitements
Aarberg ◊	1476	1497	1096	1139	1045	1163	11°	17	12°	12	13°	18927	<b>1</b> 6°	IV	II
Aarwangen	1256	1035	807	910	1092	1076	13°	33	6°	25	6°	31019	6°	11	II
Berne*	10661	11278	8488	12529	13803	9569	1er	261	1er	11	14°	170194	1er	I	I
Bienne*	3185	2645	2355	2313	2979	3016	3°	38	4°	2	22°	42155	3°	11	I
Büren◊	740	696	612	708	881	990	15°	17	<b>1</b> 2°	14	11°	13004	21°	IV	II
Berthoud	1840	1526	1269	1602	1739	1983	5°	62	2°	24	7°	33250	5•	II	II
Courtelary	1721	1845	1050	1268	1215	1314	9°	35	5°	19	9°	21703	12°	11	II
Delément	1597	1515	1261	1237	1224	1480	8°	21	9°	23	8°	19143	14°	111	II
Cerlier ◊	464	468	353	365	398	379	28°	8	19°	13	12°	7990	26°	v	III
Fraubrunnen	1218	1106	789	973	922	819	19°	23	7°	27	4°	15192	17°	IV	II
Franches-Montagnes .	437	473	453	441	505	649	23°	8	<b>1</b> 9°	17	10°	8339	25°	IV	III
Frutigen $\diamond$	805	772	631	773	768	942	16°	18	11•	7	17°	13960	19°	IV	II
Interlaken	1722	1478	1130	1705	1401	1506	7°	16	13°	24	7°	28928	7°	II	II
Konolfingen	1528	1369	1198	1387	1366	1289	10°	20	10°	30	3°	33829	4°	III	II
Laufon	846	701	622	667	538	6 <b>9</b> 3	22°	14	15°	12	13°	9512	23°	IV	III
Laupen◊	570	487	407	850	641	547	25°	11	17°	11	14°	9293	24°	v	III
Moutier	1596	1668	1572	1675	1668	2065	40	20	10°	34	2°	24852	9°	II	II
Neuveville ◊	372	303	168	220	169	232	30°	9	18°	5	19°	4266	30°	v	III
Nidau \	1156	904	812	904	880	1146	12°	13	16°	25	6°	14583	18°	111	II
0berhasli◊	478	500	498	1434	650	793	20°	13	16°	6	18*	7466	27°	v	III
Porrentruy	2077	1851	1493	2030	1517	1603	6°	15	14°	36	1er	24263	10°	II	II
Gessenay ◊	416	420	235	402	365	479	27°	9	18°	3	21°	<b>59</b> 96	29°	v	III
Schwarzenbourg◊	365	330	228	263	374	296	29*	13	16°	4	20°	9673	22°	v	III
Seftigen $\Diamond$	713	585	491	647	601	647	24°	8	19°	27	4•	21612	13°	IV	II
Signau V	982	966	924	926	1019	938	17°	16	13*	9	16°	25274	8°	III	II
Haut-Simmantal◊	351	407	245	412	478	505	2 <b>6</b> °	8	19°	4	20°	7333	28°	v	III
Bas-Simmental◊	883	874	754	718	673	782	21°	14	15*	9	16°	13902	20°	IV	II
Thoune	2631	2292	2510	3586	2902	3486	2°	58	3°	27	4°	50034	2°	II	I
Trachselwald	1102	1234	829	1261	935	825	18°	22	8*	10	15°	24178	11°	IV	II
Wangen $\diamond$	1331	953	852	802	904	1042	14°	21	9•	26	5°	19080	15°	lV	II

Bienne, 2 présidents de tribunal ordinaires. Thoune, 2 présidents de tribunal ordinaires.

<sup>Le président du tribunal est en même temps préfet.
Berne, 8 présidents de tribunal ordinaires, 2 extraordinaires.</sup> 

#### IV. Remarques sur le décret concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat pour 1947.

A fin 1946, la compensation du renchérissement est pour le personnel de l'Etat la suivante (les allocations de résidence n'étant pas comprises dans le traitement):

Traitement 1939	Traitement 1946	Amélioratio Par rappo	
		I all rappo	
Fr.	Fr.	à Fr.	en º/º
	a) Célibat	aires	
4 000	5 600	1 600	40,0
5 000	6772	1 772	35,4
6 000	7 948	1 948	32,4
7 000	9 124	2 124	30,3
8 000	10 300	2 300	28,7
9 000	11 476	2476	27,5
10 000	12652	2652	26,5
11 000	13 828	2828	25,7
12 000	15 004	3004	25,0
	b) Mar	$i\acute{e}s$	
4 000	6 095	2 095	52,4
5 000	7 246	2246	44,9
6000	8 411	2 411	40,2
7 000	9 587	2 587	37,0
8 000	10 763	2 763	34,5
9 000	11 939	2939	32,7
10 000	13 115	3 115	31,1
11 000	14 291	3 291	29,9
12 000	15 467	3 467	28,9
	e) Mariés avec	2 enfants	
4 000	$6\ 294$	2294	57,4
5000	7 444	2 444	48,9
6000	8 609	2609	43,5
7 000	9 785	2 785	39,8
8 000	10 961	2 961	37,0
9 000	12 137	3 137	34,9
10 000	13 313	3 313	33,1
11 000	14 489	3 489	31,7
12 000	15 665	3 665	30,5

Ces chiffres montrent que c'est seulement dans les dernières classes de traitements que le renchérissement est à peu près compensé. Comme la revision des traitements ne fait englober dans le traitement assuré qu'une partie des allocations de renchérissement, celles-ci demeurent nécessaires. Si maintenant les traitements sont élevés comme il est proposé, il reste, des allocations de renchérissement actuelles, ce qu'indique le tableau suivant:

a a	Allocation de renché- rissement 1946	Augmentation des traitements 1947	Reste, en allocation de renché- rissement
Allocation complémentaire . Quote personnelle . Allocation de	10°/o Fr. 660	5º/o Fr. 660	_5°/o
famille Allocation pour	<b>»</b> 360	<b>&gt;</b> 150	Fr. 210
enfants	» 90	» 90	

Les allocations sociales au personnel de l'Etat ayant été jusqu'ici un peu trop élevées, l'intention est de ne plus verser l'allocation de famille (fr. 210.—) qui resterait après la revision des traitements, et de ne désormais fixer qu'une allocation de renchérissement en pour-cents de la rétribution fondamentale.

Dans la revision prévue, on n'a pas seulement élevé en général de 5% et de fr. 660.— la rétribution fondamentale. D'autres améliorations résultent de ce qu'on a arrondi des chiffres et mieux classé des fonctions. Les effets de ces mesures ne se feront toutefois pas sentir entièrement en 1947. On peut évidemment se demander si ces améliorations, dépassant ce qui est de « conversion », doivent être considérées aussi comme compensation du renchérissement. En somme, c'est possible. Il faut toutefois considérer que l'amélioration proposée pour certains fonctionnaires aurait dû être accordée indépendamment du coût actuel de la vie, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de l'imputer au renchérissement.

Ci-après nous établissons la comparaison avec les allocations de renchérissement de l'administration fédérale et ici nous avons de nouveau compté comme allocation, pour le personnel de l'Etat de Berne, les 5% stabilisés, plus fr. 100.—.

		1946 Con- fédération	1946 Canton	1947 Con- fédération		
Mariés Célibataires Allocation en %			Fr. 1 120 Fr. 760 15 %	Fr. 1 200 Fr. 960 25 %		

Pour 1947, l'administration fédérale prévoit d'augmenter d'un dixième les allocations en pourcents, et de fr. 80. — les allocations fixes.

Avec la revision des traitements qui est proposée ici, toutes les allocations fixes prévues par le décret du 12 novembre 1945 seront comprises dans le traitement, sauf les fr. 210.— des allocations de famille. Ce montant-ci et l'allocation proportionnelle restante de 5 % font en chiffre rond 6,5 % de la nouvelle rétribution fondamentale.

Pour 1947, la Direction des finances propose une allocation de vie chère, purement proportionnelle, de 15 % de la rétribution fondamentale. On renoncera, par égard aux catégories moyennes et supérieures de traitements, aux allocations fixes; car dans ces catégories la compensation du renchérissement a été beaucoup plus faible que dans les catégories inférieures.

On obtiendrait ainsi, en 1947, la compensation de renchérissement suivante, pour le personnel de l'Etat:

Traitement 1939	Traitement de 1947 y compris les allocations, 1947	Aug 1947 par r	mentation, apport à 1939*
Fr.	Fr.	Fr.	0/0
	a) Célil	pataires	
3 000	4 744	1 744	58,1
4 000	5 951	1 951	48,8 (53,0)
5 000	7 220	$2\ 220$	44,4 (48,8)
6000	8 487	2487	41,5 (46,1)
7 000	9 755	2 755	39,3
8000	11 023	3023	37,8 (42,6)
9000	12 291	3 291	36,6
$10\ 000$	13559	3559	35,6 (40,5)
	b) Mariés s	ans enfants	
4 000	6 185	2 185	54,6
5 000	7 450	$2\ 450$	49,0
6009	8 717	2717	45,3
7 000	9985	2985	42,6
8000	11 253	$3\ 253$	40,7
$9\ 000$	12521	3521	39,1
10 000	13 788	3 788	37,9
11 000	15 057	$4\ 057$	36,9
$12\ 000$	16 324	$4\ 324$	36,0
	c) Mariés, au	ec 2 enfan	ts
4 000	6 374	$2\ 374$	59,3 (58,7)
5 000	7 635	$2\ 635$	52,7 (53,4)
6000	8 904	2 904	48,4 (49,8)
7 000	10 171	3 171	45,3
8 000	11 440	3 440	43,0 (45,4)
9 000	12 707	3 707	41,2
10 000	13 975	3975	39,7 (42,8)
11 000	15 243	$4\ 243$	38,6
$12\ 000$	16 511	4 511	37,6 (41,0)
*			

Il n'est pas tenu compte ici des montants qui ont été arrondis, vers le haut ou vers le bas, dans le calcul des nouvelles rétributions fondamentales.

Le tableau ci-contre indique seulement les améliorations qui se produiront en 1947. Mais une grande partie du personnel bénéficiera d'autres améliorations, ces années prochaines, parce qu'il recevra des augmentations d'ancienneté, le maximum des nouvelles classes de traitement étant un peu au-dessus des anciens maxima après la conversion. Ou bien une amélioration a été voulue, et obtenue par le nouveau classement de la fonction. Si l'on prend pour les besoins de la comparaison quelques cas, on voit que les améliorations des minima et maxima sont les suivantes, au regard de 1939 (voir le tableau ci-dessous):

Nous commentons aussi, à l'aide de quelques exemples, les effets qu'ont sur la rétribution la revision des traitements et les allocations de renchérissement de 1947. Ce en admettant que les assurés s'acquitteront de leurs contributions envers la Caisse de prévoyance en 36 mois, comme le prévoit l'art. 22 du décret (voir au haut de la page 14).

Grâce aux déductions qui ont été faites sur les allocations de vie chère, il est possible de réduire les «mensualités», afin qu'elles ne soient pas trop fortes. Dans les cas cités, les versements effectués par les assurés font fr. 70.— à fr. 80.—, ce qui permet de diminuer d'environ fr. 2.— les rappels mensuels.

Les exemples cités à la page 15 renseignent sur l'évolution des traitements du personnel de l'Etat en général. Dans ces chiffres, on n'a pas tenu compte des allocations de résidence, en revanche, toutes les allocations de vie chère (allocations ordinaires, allocations d'hiver, d'automne et supplémentaires) ont été prises en considération.

Classe de			Traitement 1939		ent 1947	Amélioration en % par rapport à 1939	
localités		n *	h *	n *	h *	n *	h *
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
	Chefs (nouv. cl. 3), mariés	7 752	11 216	11 940	15 804	54,0	40,9
	Adjoints I (nouv. cl. 5), mariés	7 194	10 107	10 560	14 148	46,8	40,0
	Adjoints II (nouv. cl. 6). mariés	6 636	9 442	10 008	13 458	50,8	42,5
!	Adjoints III (nouv. cl. 7), mariés	6 264	9 004	9456	12 768	51,0	41,8
5	Employés de 1 <sup>re</sup> cl. (nouv. cl. 10) mariés	5 427	7 492	7 938	10 836	46,3	44,6
	Employés de 2° cl. (nouv. cl. 11) mariés	4 962	6962	7 524	10 284	51,6	47,7
	Employés de 3° cl. (nouv. cl. 13) mariés	4 497	6 428	6 834	9 318	52,0	45,0
	Contremaîtres II (nouv. cl. 15), mariés .	4 201	5 511	6 282	8 490	49,5	54,1
1	Ouvriers qualifiés (nouv. cl. 16.) mariés .	3 910	5 191	6 006	8 076	53,6	55,5
0	Cantonniers (nouv. cl. 18) mariés	3 000	3 753	4.854	6 648	61,8	77,1
$\begin{vmatrix} 0 \\ 2 \end{vmatrix}$	Infirmiers dipl. (nouv. cl. 18), mariés .	3288	4 320	5 130	7 062	56,0	63,5
2	Infirmières dipl. (nouv. cl. 18) (logement et pension compris dans le traitement)	2 229	3 233	4 374	6 168	96,2	90,8
* n	= Traitement minimum						

<sup>\*</sup> h = Traitement maximum

Fonction	Etat civil	Années de	A one	Mensualités	Traitement payé					
Fonction	Etat Civii	service	Age	(¹/s <sub>6</sub> )	décembre 1946	janvier 1947				
				Fr.	Fr.	Fr.				
Cantonniers	mariés	3	32	21. 95	373. 30	373.45				
Cantonniers	célib.	3	28	14.65	332.90	358.20				
Cantonniers	mariés	12	61	36. 35	421.75	<b>4</b> 13. 50				
Employés de 3 <sup>e</sup> cl	mariés	3	28	16.15	487.70	499. 10				
Employés de 3 <sup>e</sup> cl	célib.	3	<b>25</b>	13. 75	445.75	478.75				
Employés de 3e cl	mariés	12	35	25.25	614.05	642.25				
Employés de Ire cl	mariés	3	31	21.25	571.95	<b>584.</b> 90				
Employés de Ire cl	mariés	12	42	29.25	708.35	732.30				
Chefs	mariés	3	35	24.65	856.60	889. 20				
Chefs	mariés	12	52	44.65	1 083. 70	1 135, 50				
Ouvriers spécialisés	mariés	12	62	38. 20	530.85	531.70				
Ouvriers qualifiés II	mariés	3	31	22.05	420.75	427.75				
Ouvriers qualifiés II	mariés	12	$5\overline{5}$	32.20	503.75	506. 10				

#### V. Remarques sur la portée financière qu'auront la revision des traitements et les allocations de renchérissement de 1947.

Les précisions suivantes peuvent être données, au sujet des dépenses que les deux projets entraîneront pour l'Etat:

## 1. Augmentation des traitements, selon le projet de décret.

En élevant la rétribution fondamentale du 5 % de l'allocation de renchérissement de 1946, plus la quote personnelle, et en fixant l'allocation de famille à fr. 150. — et à fr. 90. — l'allocation pour enfants — on augmente comme suit les dépenses pour les traitements, en 1947 (la quote personnelle étant comptée uniformément à fr. 660. —):

N	lillions
fr.	$3\ 432$
fr.	0480
	0.378
fr.	1 325
fr.	5 615
$d\mathbf{e}$	francs
	fr. fr. fr. fr.

 $^*$  Au total 5600 personnes, dont 5000 occupées en plein. Les 600 qui ne le sont pas, correspondent à 200 personnes occupées en plein.

Cette dépense est imputable sur le compte des anciennes allocations, dont le coût présumé est de 7,7 millions de francs. Déduction faite de ce que nécessite la revision des traitements, il reste donc, de cette somme, 2,1 millions.

Les traitements en espèces croissent de 5,6 millions, auxquels il faut ajouter le montant à prévoir pour arrondir les chiffres jusqu'à l'augmentation d'ancienneté. Nous calculons ce montant à fr. 500 000.— environ. Le compte des traitements croîtrait donc de 6,1 millions environ en 1947 et, de ces 6,1 millions, fr. 500 000.— environ sont une charge supplémentaire.

Il s'ensuit que le total des traitements en espèces du personnel de l'Etat sera d'environ 34 millions, en 1947 (jusqu'ici 28 millions plus 6,1 millions)

millions).

Ces chiffres ne se rapportent qu'à l'année 1947. Pour les années 1948 et suivantes, une autre augmentation de quelque 2,5 millions, pour les traitements, pourrait résulter de ce qu'on a arrondi comme il est dit plus haut les anciens maxima, afin qu'ils correspondent aux nouveaux maxima et de ce que les traitements sont améliorés dans beaucaup de catégories. Mais pratiquement la somme de 2,5 millions ne sera pas atteinte, vu les mutations dans le personnel et le fait que des agents jeunes seront engagé, après les nombreuses mises à la retraite auxquelles il y a lieu de s'attendre.

#### 2. Allocations de renchérissement de 1947.

De la somme des allocations de renchérissement 1946, il reste à disposition quelque 2,1 millions, ou approximativement 6,5 % de la nouvelle rétribution fondamentale de 32 millions. Si une allocation de renchérissement en pour-cents de la rétribution fondamentale doit être payée, et si on la fixe à 15 %, cela requiert 4,8 millions, c'està-dire 2,7 millions de francs de plus que le solde susmentionné.

#### 3. Contribution de l'Etat à la Caisse de prévoyance.

a) Prestations uniques à la Caisse de prévoyance (mensualités ordinaires et extraordinaires).

Selon les calculs, ces mensualités, payées immédiatement, entraînent une dépense de 5,889 millions.

De la réserve de cotisations, il y aura au plus fr. 150000. — à disposition, à la fin de l'année. En conséquence, il faudra consentir une dépense de 5,75 millions, en chiffre rond, pour les prestations de l'Etat en mensualités ordinaires et extraordinaires nécessitées en 1947 par la revision des traitements (soit pour le relèvement des traitements assurés).

b) Prestations durables (cotisations ordinaires à la Caisse de prévoyance).

Les cotisations ordinaires (9 % du traitement assuré) augmentent d'environ fr. 390 000.—. Mais en revanche on n'a plus la réserve de

## Tableau montrant l'évolution de quelques traitements du personnel de l'Etat de Berne.

Gain annuel si le traitement était de . . . . francs en 1922 (12 années de service)

		Trait	emen	t fr. 4	000			Trait	emen	t fr. 6	000			Trait	emen	t fr. 8	000		"	Γraite	ment	fr. <b>1</b> 0	000		T	raite	ment	fr. 12	000		Index	
Année	céli	batai	re	avec	narié 2 enfa	ints	cél	ibatai	re	avec	narié 2 enfa	ints	cél	ibatai	re		narié 2 enfa	nts	céli	batai	re	avec 2	n <b>ari</b> é 2 enfa	nts	céli	batai	re	marié avec 2 enfants		du coût de la vie		
	en fr.	en	0/0	en fr.	en	0/0	en fr.	en	0/o	en fr.	en	0/o	en fr.	en	0/0	en fr.	en	0/o	en fr.	en	0/0	en fr.	en	0/0	en fr.	en	<sup>0</sup> / <sub>0</sub>	en fr.	en	0/0	1922=100	1939=100
1922	4000	100	_	4000	100	_	6000	100	_	6000	100	_	8000	100	_	8000	100	_	10000	100		10000	100	_	12000	100	_	12000	100	_	100	_
1923	4000	100	_	4000	100	_	6000	100	_	6000	100		8000	100		8000	100		10000	100	_	10000	100	_	12000	100	_	12000	100	_	100	_
1924		100	_	4000	100	_	6000	100	_	6000	100		8000	100		8000	100		10000	100		10000	100	_	12000	100	_	12000	100	_	103	_
1925		100	_	100000000000000000000000000000000000000	100	_	6000	100	_	6000	100	_	8000	100	_	8000	100	_	10000	100	_	10000	100	_	12000	100	_	1200)	100	_	102	_
1926		100	_		100	_	6000	100	_	6000	100	_	8000	100		8000	100		10000	100	_	10000	<b>10</b> 0	_	12000	100		12000	100		99	
1927		100	_		100	_	6000	100	_	6000	100		8000	100		8000	100		10000	100	_	10000	100	_	12000	100		12000	100	_	98	_
1928	4000	100	_	4000	100	_	6000	100		6000	100	_	8000	100	_	8000	100	_	10000	100	_	10000	100	_	12000	100	_	12000	100	_	98	_
1929	4000	100	_		100	_	6000	100	_	6000	100	_	8000	100	_	8000	100	_	10000	100		10000	100	_	12000	100	_	12000	100	_	98	_
1930			_	4154	104	_	6276	105	_	6276	105		8424	105	_	8424	105		<b>106</b> 00	106		10600	106	_	12810	107		12810	107	_	96	
1931	4154		_	4154		_	6276		_	6276	105		8424	105	_	8424	105		   <b>1060</b> 0	106	_	10600	106	_	12810	107	_	1 <b>2</b> 810	107	_	91	_
1932	4308	108	_	4308	108	_	6552	i . i		6552	109	_		111	_	8848	111	_	11200		i	11200		_	13620	113	_	13620	113	_	84	
1933		108	_	4308			6552			6552	109		8848	111	_	8848	111	_	11200	112		11200	112	_	13620	113		13620	<b>11</b> 3		80	
1934	4078		_	4175	104	_	6164		_	6261	104			104	_	8397	105		10487			10584	1		12738	106	_	<b>1283</b> 5	107	_	79	
1935	4078		_	4175	104	_	6164			6261	104		8300	104		8397	105	_	10487	105		10584		_	12738	106	_	12835	107	_	78	
1936	4078	102	_	4175	104		6164		_	6261	104		8300	104		8397	105		10487		_	10584		_	12738	106		12835	107		<b>7</b> 9	
1937	4078	102	_	4175	104	_	6164		_	6261	104	_	8300			8397	105	_	10487	200 0 0	_	10584		_	12738	106	_	12835	1.07		. 84	
1938	4078	102	_	4175	104	_	6164	103	_	6261	104	_	0300	104	_	8397	105	_	10187			10584		_	12738	<b>10</b> 6	_	12835	107		84	
<b>19</b> 39	4078	102	100	4175	104	100	6164			6261	104	100	8300		100	8397	105	100	10487			10584	106	100	12738	106	100	12835	107	100	84	100
1940	4078	102	100	4288	107		6164		100	6374	106	102		104	100	8510	106	101	10487	1	100	10697	107	101	1273S	106	100	12948	108	101	92	110
1941	4193		103		117		6264			6644	111	106		105	101	8710	109	104	10587	106	101	10897	109	103	12838	107	101	13148	110	102	106	127
1942	4582		112	5152	129	<b>12</b> 3	6772			7343	122	117		113	109		120	114		1		11882	1				1	1		1	118	141
1943	4753		116	5488	137	131	6985		20 00 000	7720	129	123	200000000000000000000000000000000000000	1		10006		500000000000000000000000000000000000000				12346									124	148
<b>1</b> 944	5004		123	5821	1	139	7257			8074			9564	119	115	10381	130	124	11926	119	114	12743	127	120	14357	120	113	15174	126	118	127	151
<b>1</b> 945	5311	133		6142				127		8441	141	135	1									13207		- Commonwealth				1		122	127	152
1946				6491		100000000000000000000000000000000000000	AL 122000000000							1	200000000000000000000000000000000000000	-	30.00.0				-			1						130	Sept. 126	Sept. 151
1947								100																								
avec allo-	0050	454	4.10	0500	10-	150	0005	4.5	4.14	0.295	151	1.17	11.409	1 40	105	11049	140	140	14175	140	105	1471-	147	100	17020	140	194	17570	140	197		
cation 150/o	6050	151	148	6590	165	158	8695	145	141	9235	154	147	11408	142	137	11948	149	142	14175	142	135	14715	147	139	17030	142	134	11910	146	13(	_	_

cotisations prélevées jusqu'ici sur les allocations de renchérissement (1946: fr. 420 000.—). Il y a donc là une modeste économie.

## 4. Contribution à la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire.

Les traitements étant augmentés aussi pour le personnel auxiliaire, pour lequel une caisse a été créée et dont il fait partie, les cotisations de l'Etat à cette institution sont augmentées d'une cinquantaine de mille francs par an.

#### 5. Contribution à la Caisse de compensation.

Les contributions patronales doivent être comptées sur les allocations de renchérissement augmentées de 2,7 millions, ainsi que sur les fr. 500 000. — résultant de ce qu'on a arrondi les chiffres. Cela fait un surcroît de dépense de 2 % de 3,2 millions — fr. 64 000. —.

En résumé, on peut calculer comme suit le surcroît de dépenses de 1947, comparées à celles de 1946:

		M	illions
Augmentations de traitements	env.	fr.	0 500
Allocations de renchérissement	»	>	2 700
Caisse de prévoyance, mensualités.	>	>	5 750
Contribution à la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire Contribution patronale à la Caisse	*	>	0 050
de compensation	>	>	0 065
Surcroît total de dépenses	env.	fr.	9 065

Dont à déduire l'économie de fr. 30 000. — environ qui sera réalisée sur les cotisations ordinaires à la Caisse de prévoyance.

Le surcroît de dépenses n'a été déterminé que par comparaison avec les allocations de renchérissement de 1946. Si l'on tient compte aussi de l'allocation supplémentaire de 1946, ce surcroît se réduit de 1,3 million, en chiffre rond. Il est prévu de répartir sur trois ans le paiement des mensualités à la Caisse de prévoyance.

#### Remarques finales.

Le but de la réglementation des traitements et des allocations de vie chère est de rétribuer le personnel de l'administration cantonale bernoise d'une manière qui corresponde à son travail et à ses responsabilités. Et cette réglementation permettra à l'Etat d'avoir des fonctionnaires et employés capables. Enfin le but est aussi de remédier aux lacunes de la réglementation actuelle, telles qu'elles ont été mentionnées plus haut, dans les considérations générales. La Direction des finances estime qu'avec la réglementation proposée, les buts visés sont atteints, compte tenu des possibilités financière de l'Etat. Elle espère que de cette manière la revision des traitements, entreprise autrefois déjà et qui maintenant est devenue urgente, se trouvera réalisée. Certes, aucune réglementation ne peut satisfaire à tous les désirs, mais le projet présenté ici semble répondre aux exigences que peuvent formuler et l'Etat et le personnel, en matière de revision des traitements.

Berne, le 21 octobre 1946.

Le directeur des finances, Siegenthaler.

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 4/5 novembre 1946.

## Décret

sur les

traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Article premier. Les traitements des membres Structure d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent: des traitements.

- a) le rétribution fondamentale;
- b) l'allocation de résidence;
- c) l'allocation de famille;
- d) l'allocation pour enfants.

Ils sont payés ordinairement chaque mois.

Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service au traitement. prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

- Art. 2. Les membres du Conseil-exécutif tou-Traitements chent une rétribution fondamentale de fr. 19000. — des conseillers annuellement. Le président reçoit un supplément de fr. 2000. — par an.
- Art. 3. La rétribution fondamentale des mem- Traitements bres de la Cour suprême et du président du Tribunal administratif est de fr. 16000.— par an. Le président de ladite Cour touche un supplément annuel, ne comptant pas pour l'assurance, de fr. 1200.—, celui du Tribunal administratif est de fr. 600. -

suprême, etc.

Art. 4. Pour le chancelier d'Etat, le président de la Commission de recours, le Procureur général, ainsi que les directeurs des maisons de santé, la rétribution fondamentale est de fr. 12000. — à fr. 16000. — par an.

Art. 5. La rétribution fondamentale des autres Rétribution agents de l'Etat comporte les classes de traite-fondamentale. ment suivantes:

			•
Classe		Fr.	
1	10 800. —	à	14 400. —
2	10 200. —	>>	13680. —
3	9 600. —	>>	12 960
4	9 000. —	>>	12240. —
5	8 400. —	>>	11520. —
6	7 920. —	>>	10920. —
7	7 440. —	>>	10 320. —
8	6 960. —	>>	9720. —
9	6480. —	>>	9120. —
10	6120. —	>>	8640
11	5760. —	>>	8160. —
12	5400. —	>>	7680. —
13	5160. —	>>	7320. —
14	4920. —	>>	6960. —
15	4 680	>>	6 600. —
16	$4\ 440.$ —	>>	$6\ 240.$ —
17	$4\ 200.$ —	>>	5880. —
18	3960. —	>>	5520. —
19	3 780. —	>>	5220. —
20	3 600. —	>>	4920. —

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

Fixation de traitements exécutif.

 $Art.\ 6.$  Le personnel dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil, est rangé par le par le Conseil-exécutif dans les classes prévues à l'art. 4.

Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel ne travaillant pas à poste plein, ou engagé à titre auxiliaire ou encore à fin d'apprentissage, pour le personnel domestique et agricole du sexe féminin, ainsi que pour les femmes d'agents également occupées au service de l'Etat. Le personnel masculin engagé à poste fixe devra toucher au minimum le traitement de la 20e classe.

Allocations

Art. 7. Jusqu'à ce que le maximum du traited'ancienneté ment soit atteint, il est versé dès le commencement de chaque année civile une allocation pour années de service. Cette allocation est en règle générale de  $\frac{1}{10}$ e de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

> L'agent qui entre au service de l'Etat avant le 1er juillet touche sa première allocation d'ancienneté au commencement de l'année suivante. En cas d'entrée postérieurement au 30 juin, l'allocation n'est touchée que dès le commencement de la seconde année qui suit.

> Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Allocations

Art. 8. Les allocations de résidence sont, par de résidence. année, fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires	Gens mariés
Classe de residence	Fr.	Fr.
1	80. —	120. —
2	160. —	240. —
3	240. —	360. —
<b>4</b>	320. —	480. —
5	400. —	600. —

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les 5 catégories de résidence est arrêté par le Conseilexécutif sur la base des prescriptions établies pour l'administration fédérale, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

Ouand le lieu domicile est rangé dans une classe supérieure à celle du lieu de travail, c'est ce dernier qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

Au cas où le lieu de domicile est rangé dans une classe plus basse, l'allocation qu'il comporte est majorée de la moitié de la différence entre les deux allocations (supplément d'habitation).

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit pour leur personne, de même que les agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence.

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit, ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

Art. 9. Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 300. par an. Elle n'est cependant pas versée, en règle générale, ou est réduite comme il convient, pour ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés. Les célibataires, de même que les veufs et divorcés sans ménage en propre, qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entiérement, soit en partie.

Art. 10. L'agent qui assume la charge d'un en- Al'ocation fant à titre durable reçoit jusqu'à la 18° année pourenfants. révolue de l'enfant une allocation annuelle de fr. 120. —. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent. Les demandes seront présentées avant le commencement du trimestre des lequel l'allocation doit être versée. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au delà de sa 18° année commence d'exercer une activité lucrative, ceci doit être annoncé immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat de Berne.

Les allocations pour enfants ne comptent pas à l'égard de la Caisse de prévoyance.

Allocation familiale.

Changements domicile, etc.

Art. 11. Les relèvements ou réductions de traitede lieu de ment résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, au nombre des enfants ou à l'activité lucrative de la femme, ont effet dès l'expiration du trimestre pendant lequel le fait en cause s'est produit.

> Tous changements du genre considéré doivent être annoncés à l'Office du personnel par la voie du service. Si ensuite d'omission de donner cet avis il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus, ne court que dès l'expiration du trimestre pendant lequel le changement a été annoncé par écrit à l'office compétent.

Promotion.

Art. 12. En cas de transfert dans une classe supérieure de traitement, la rétribution touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

L'art. 7, paragr. 2 et 3, est applicable par analogie.

Prise en conculiers.

Art. 13. Il peut être tenu compte de services sidération de particuliers rendus dans le poste occupé jusservices parti-qu'alors, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par:

- a) l'octroi d'allocations d'ancienneté;
- b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des trois dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum;
- c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Conservation et obtention d'agents particulièrement capables.

Afin de conserver ou procurer à l'administration un fonctionnaire particulièrement capable, dans un poste important, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du quart de son maximum.

D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

Le Conseil-exécutif décide relativement à ces suppléments, promotions et récompenses.

Les suppléments de caractère durable comptent pour l'assurance à la Caisse de prévoyance.

Gratifications d'ancienneté.

Art. 14. Après 25 et 40 années de service, il est accordé au personnel de l'Etat à plein emploi dont le travail est satisfaisant, une gratification d'ancienneté, en espèces ou en nature, égale au traitement d'un mois, toutefois d'au minimum fr. 500. — et d'au maximum fr. 1000. —. Il est en outre délivré un diplôme.

La gratification est accordée aussi après 35 années de service, quand l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans et quitte l'administration de l'Etat.

Pour le personnel non entièrement occupé, la gratification est fixée par la Direction des finances d'après le degré d'occupation. Elle n'est accordée que si le travail au service de l'Etat dépasse le 15 %.

La rétribution fondamentale compte seule pour le calcul de la gratification d'ancienneté.

Art. 15. La valeur des prestations en nature, Prestations (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est en nature. déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseilexécutif.

Art. 16. Les indemnités pour travail supplé- Indemnités mentaire de même que celles de déplacement, de pour travail logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif.

supplémentaire, de déplacement, de logement, etc.

Art. 17. Le traitement à payer en cas d'absence Traitement pour cause de maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif.

en cas de maladie, service militaire, etc.

Art. 18. En tant qu'ils étaient à sa charge, les Traitement proches d'un agent qui décède ont droit à son après décès. traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas particuliers, le Conseilexécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour 3 mois au maximum, même quand ils n'étaient pas entretenus par le défunt.

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse du prévoyance du personnel de l'Etat à teneur des art. 24 à 49 du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore, au maximum.

Sont considérés comme proches: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petitsenfants, les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Art. 19. Toutes contestations touchant l'appli- Contestations cation du présent décret sont vidées par le Tri-en matière de bunal administratif, exception faite des cas qui traitements. sont de la compétences du Conseil-exécutif.

Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseilexécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

Pour le surplus, le procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation préalable.

Art. 20. Pour la nouvelle détermination du trai- Traitements tement de chaque agent, la rétribution fondamentale dès le 1er janen espèces calculée au 1er janvier 1947 conformément au régime applicable jusqu'ici, est majorée

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1946.

vier 1947.

en règle générale du 5 % et du montant de la quote personnelle selon décret du 12 novembre 1945 concernant le versement d'allocations de cherté.

Le traitement ainsi fixé à nouveau sera arrondi à l'échelon d'ancienneté immédiatement supérieur dans le cas où l'échelon inférieur se trouve dépassé de plus du tiers de l'allocation d'ancienneté; dans les autres cas, le traitement est abaissé à l'échelon inférieur.

La prochaine allocation d'ancienneté sera versée dès le 1er janvier 1948.

Situation acquise.

Art. 21. Le personnel occupé au 31 décembre 1946 demeure au bénéfice de la rétribution (traitement et allocations de cherté) résultant des dispositions actuellement en vigueur, si conformément à ces dernières son gain (traitement et allocations de cherté) est supérieur à celui qui résulte du présent décret et du décret portant versement d'allocations de cherté au personnel de l'Etat en

Les agents auxquels il sera fait application du paragr. 1 ci-dessus ne bénéficieront d'un relèvement général ultérieur des traitements que dans la mesure où serait dépassée la rétribution totale résultant de la situation acquise au 31 décembre 1946. Au cas où une réduction des traitements ou allocations de cherté deviendrait nécessaire, la garantie de la situation acquise serait aussi restreinte en conséquence.

Suppléments.

Lorsqu'en plus de sa rétribution ordinaire l'agent touchait jusqu'ici des suppléments particuliers, le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure ces suppléments sont maintenus.

Caisse de

Art. 22. Si la réglementation statuée à l'art. 19 prévoyance. détermine une élévation du gain annuel comptant pour la Caisse de prévoyance, l'Etat et les agents assurés déjà avant le 1er janvier 1947 verseront à cette institution, conformément à l'art. 16 du décret du 9 novembre 1920 qui la régit, en plus des cotisations et rappels de contribution («mensualités») ordinaires, les contributions extraordinaires suivantes:

#### a) Assurés:

2 mensualités jusqu'à l'âge de 29 ans révolus de la 30e à la 39e année 6 » 40e » » 49e 8  $> 50^{e} > 59^{e}$ 10 après la 60<sup>e</sup>

#### b) Etat: 8 mensualités.

Les mensualités tant ordinaires qu'extraordinaires devront être acquittées en 36 mois au plus, avec un intérêt du 4 % courant dès le 1er avril 1947.

A la couverture des prestations spécifiées sous a) et b) seront affectées tout d'abord les réserves constituées au 31 décembre 1946 par l'Etat et les assurés à teneur de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943.

En cas de mise à la retraite avant règlement intégral des mensualités prévues sous lettre a), les relèvements de rente seront affectés entièrement à régler les mensualités, y compris l'intérêt.

Pour les relèvements du traitement assuré déterminés par le présent décret, la limite d'âge prévue en l'art. 16, paragr. 1, du décret du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance est inopérante.

Art. 23. Les traitements des professeurs et Professeurs privat-docents de l'Université ainsi que ceux des ecclésiastiques sont réglés par des décrets particuliers.

ecclésiastiques.

Art. 24. Toutes dispositions d'autres décrets et Abrogations. arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées, en particulier:

les art. 14, 15, 16, paragr. 1, 17, 18, 20, 21, 25 à 28, 36 à 57, 61, 62, 64, 67 à 84 et 86 à 90 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat;

le décret modificatif du 20 novembre 1929 concernant le même objet;

l'art. 5 du décret du 25 novembre 1936 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

le décret du 14 novembre 1939 relatif aux traitements du personnel de l'Etat;

le décret du 11 novembre 1942 modifiant l'art. 6 du décret qui précède;

le décret du 6 novembre 1944 sur les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 25. Le présent décret entrera en vigueur le Application. 1er janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Berne, 4/5 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, A. Seematter. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, A. Burgdorfer.

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 6/8 novembre 1946.

#### APPENDICE

Décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

### Classement du personnel de l'Etat dans les diverses catégories de traitements.

#### Classe 1:

Rétribution fondamentale fr. 10800—14400. Intendant des impôts Directeur du pénitencier de Witzwil

#### Classe 2:

Rétribution fondamentale fr. 10 200-13 680. Contrôleur cantonal des finances Ingénieur cantonal Greffier de la Cour suprême Procureurs d'arrondissement (Ministère public) Procureur-suppléant Vétérinaire cantonal Commandant du Corps de police Inspecteurs des écoles secondaires Directeurs d'écoles normales Recteur de l'Ecole cantonale de Porrentruy Directeurs des technicums de Bienne et Berthoud Directeur de l'Ecole d'agriculture de la Rütti Directeur de l'Ecole d'agriculture et ménagère du Schwand Directeur de l'Ecole de laiterie de la Rütti Directeurs des pénitenciers de Thorberg et Hindelbank Directeur de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse Directeur de la maison de travail de St-Jean

#### Classe 3:

Rétribution fondamentale fr. 9600—12960. 1ers secrétaires des Directions Archiviste cantonal Chef de l'Office du travail Chef de l'Office de la formation professionnelle Directeur de la Chambre du commerce et de l'industrie Chef de l'Office pour le développement de l'artisanat Chef de l'Office des assurances Chimiste cantonal Commissaire cantonal des guerres 1er inspecteur de la Direction de la justice Chef de l'Office cantonal des mineurs

Inspecteur des finances

Chef du Bureau de Statistique

Gérant de la Caisse de prévoyance et secrétaire de la Commission administrative de cette institution

Chef de l'Office du personnel

Suppléant de l'intendant des impôts

Inspecteur de la Direction des affaires communales

Chef de l'Office de la circulation routière

Intendant de l'Université (avec suppression du casuel)

Architecte cantonal

Géomètre cantonal

Chef de l'Office des concessions hydrauliques (Section technique)

Ingénieurs d'arrondissement

Chef de service de la Direction des chemins de fer

Conservateur des forêts et inspecteur des mines Ingénieur agronome cantonal

Inspecteur cantonal de l'assistance publique

Chef du Service de l'assistance extérieure

(Hors Concordat)

Chef du Service du contentieux de la Direction de l'assistance publique

Un médecin-adjoint, suppléant du directeur, de chacune des maisons de santé

Préfets et présidents de tribunal de la classe I d'administration de district\*)

Directeurs des Ecoles d'agriculture et ménagères de Courtemelon et Waldhof

Directeur de l'Ecole d'arboriculture, culture maraîchère et jardinage d'Oeschberg

Directeur de l'École d'économie alpestre et ménagère de Brienz

#### Classe 4:

Rétribution fondamentale fr. 9000—12240.

1er traducteur de la Chancellerie d'Etat, chef de la Section française

Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil (50 % du traitement)

Secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie avec siège à Bienne

Chef de l'Office central pour l'introduction de nouvelles industries

Commandants d'arrondissement

Chef de l'administration de la taxe militaire

Avocats des mineurs

Greffier du Tribunal administratif

Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance des impôts

Experts en chef de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Inspecteurs forestiers

Capitaine de gendarmerie

Préfets et présidents de tribunal de la classe II d'administration de district \*\*)

<sup>\*)</sup> Cette classe I comprend les districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune.

<sup>\*\*)</sup> Districts: Aarberg, Aarwangen, Courtelary, Delémont, Fraubrunnen, Frutigen, Büren, Interlaken, Konolfingen, Moutier, Nidau, Porrentruy, Seftigen. Signau, Bas-Simmental, Trachselwald, Wan-

Les suppléments pour réunion de fonctions prévus à l'art. 2 de la loi sur la simplification de l'administration de district du 19 octobre 1924 sont pris en considération par classement correspondant dans les catégories de traitements.

Greffiers du tribunal, préposés aux poursuites et faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs de la classe I d'administration de district

Maîtres de technicums I Maîtres d'écoles normales

Maîtres à plein emploi de l'E**c**ole cantonale de Porrentruy

Inspecteur cantonal de gymnastique

Inspecteurs primaires

Maîtres aux écoles agriculture

Médecins-adjoints des maisons de santé non rangés dans une autre classe

#### Classe 5:

Rétribution fondamentale fr. 8400—11520.

2es secrétaires des Directions

Chef du Service de l'assistance extérieure (Concordat) et du secrétariat général

Adjoint du chimiste cantonal

Inspecteurs de la Direction de la justice non rangés dans une autre classe

2 greffiers de Chambre

1er secrétaire de la Commission des recours

1<sup>er</sup> adjoint de la Direction de la police (Régime pénitentiaire)

Expert-chef en matière de véhicules automobiles

Chef de l'Office du patronage Chef du Service de l'état civil

Adjoint du Bureau de statistique

Ingénieur du Service des travaux hydrauliques

Adjoint de l'ingénieur en chef cantonal

Inspecteur des poids et mesures (20 % du traitement)

Adjoint du vétérinaire cantonal

Intendant des maisons de santé de la Waldau et Münsingen

1er lieutenant de gendarmerie

Préfets et présidents de tribunal de la classe III d'administration de district\*) \*

Greffiers de tribunal, préposés aux poursuites et faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs de district de la classe II d'administration de district \*

Officiers d'état civil de Berne

Maîtres de technicums II

Inspecteurs des écoles primaires

#### Classe 6:

Rétribution fondamentale fr. 7 920—10 920.

Adjoint de l'archiviste cantonal

Adjoint du traducteur de la Chancellerie d'Etat

Adjoint de l'Office des assurances

Inspecteurs de l'alimentation

Chimistes du Laboratoire cantonal de chimie

Adjoint de l'Office du travail

Adjoint de l'Office de la formation professionnelle Adjoint de la Chambre du commerce et de l'industrie

Adjoint du Commissariat cantonal des guerres

<sup>\*)</sup> Districts: Cerlier, Franches-Montagnes, Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg, Haut-Simmental.

<sup>+</sup> Les suppléments pour réunion de fonctions prévus à l'art. 2 de la loi sur la simplification de l'administration de district du 19 octobre 1924 sont pris en considération par classement correspondant dans les catégories de traitements.

Greffiers de chambre non rangés dans une autre classe

2º adjoint de la Direction de la police (Contrôle des cinématographes)

Adjoint du contrôleur cantonal des finances

Adjoint de l'Inspectorat des finances

Adjoint de l'Office du personnel

Adjoint de l'architecte cantonal

Adjoint du géomètre cantonal

Adjoint du Service des concessions hydrauliques (Section technique)

Chef de l'Office central pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins

1er adjoint du Service de l'assistance extérieure (Hors Concordat)

Experts I de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

1ers secrétaires de l'Intendance des impôts

Architectes I Ingénieurs I

Géomètres du registre foncier I

Adjoints forestiers I

Fonctionnaires spécialisés I

Secrétaire à l'élevage du bétail

Adjoints de l'ingénieur agronome

Deux adjoints de l'inspectorat de la Direction des affaires communales

Lieutenant de gendarmerie

Greffiers de tribunal, préposés aux poursuites et faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs de la classe III d'administration de district\*)

1<sup>er</sup> secrétaire de la préfecture de Berne

Maîtresses d'écoles normales I

Maîtres au Progymnase de l'Ecole cantonale de Porrentruy

Maître de sports de l'Université de Berne Directeurs des foyers d'éducation cantonaux Directeur de l'Ecole de thérapeutique vocale

Directeur de l'Ecole de sculpture sur bois

Maîtres à l'Ecole de céramique Maîtres I aux écoles d'agriculture

#### Classe 7:

Rétribution fondamentale fr. 7440—10320.

Conseiller d'exploitation

Préposé aux expositions Bibliothécaire de l'Office pour le développement de l'artisanat

Experts d'arrondissement de l'Administration de la taxe militaire

Chef de section de Berne (Suppression du casuel)

Adjoint de l'Office du patronage

Experts I en matière de véhicules automobiles

Reviseur de la Direction de la justice

Secrétaires I, ayant une patente d'avocat ou de notaire, de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures

Secrétaires I de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Reviseurs du Contrôle cantonal des finances

Reviseurs de l'Inspectorat cantonal des finances Reviseur de la Direction de l'assistance publique

<sup>\*)</sup> Les suppléments pour réunion de fonctions prévus à l'art. 2 de la loi portant simplification de l'administration de district du 19 octobre 1924 sont pris en considération pour classement correspondant dans les diverses catégories de traitements.

Experts II de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Suppléants des chefs de service de l'Intendance des impôts

Gérant de la librairie de l'Etat

Architectes II

Ingénieurs II

Géomètres du registre foncier II

Adjoints forestiers II

Fonctionnaires spécialisés II

Inspecteurs de fromageries

Adjoint pour la sauvegarde de la culture pay-

Adjoints de l'Inspectorat de l'assistance publique Adjoints de la Direction de l'assistance publique Adjoints de l'Inspectorat de la Direction des affaires communales non rangés dans une autre classe

Intendant de la Maternité

Economes des maisons de santé

Adjoints de l'Office des poursuites et faillites de Berne

Adjoints du Bureau du registre foncier de Berne Adjoints de la Recette de district de Berne

Maîtres de technicum III

Maîtres II aux écoles d'agriculture

Fromager-chef de l'Ecole de laiterie, chargé de

Intendant de la maison de santé de Bellelay

#### Classe 8:

Rétribution fondamentale fr. 6 960-9 720.

Huissier cantonal

Fonctionnaires spécialisés III

Comptables I

Caissiers I

Chefs de secrétariat I

Intendant des casernes

Chefs de section de Bienne et Thoune (Suppression du casuel)

Sergent-major et fourrier de gendarmerie

Facteur des sels de Berne

Secrétaires II, ayant patente d'avocat ou de notaire, de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures

Secrétaires II de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Maîtresses d'écoles normales II

Econome de l'Ecole d'arboriculture, culture maraîchère et jardinage d'Oeschberg

Jardinier-chef du Jardin botanique

#### Classe 9:

Rétribution fondamentale fr. 6480-9120.

Comptables II

Caissiers II

Chefs de secrétariat II

Chefs de section de Langenthal et Delémont (Suppression du casuel)

Assistante du service des enfants placés Directrice du Loryheim (Münsingen)

Voyers-chefs/maîtres digueurs

Adjoint de la maison de travail de St-Jean

Experts II en matière de véhicules automobiles Maîtres à l'Ecole de sculpture sur bois

Maîtres de l'Ecole de céramique

Sergents de gendarmerie

#### Classe 10:

Rétribution fondamentale fr. 6 120-8 640.

Comptables III
Caissiers III
Secrétaires de chancellerie I
2º bibliothécaire de l'Office pour le développement de l'artisanat
Caporaux de gendarmerie
Voyers-chefs I
Machinistes I
Fromager-chef de l'Ecole d'économie alpestre,
chargé de cours

#### Classe 11:

Rétribution fondamentale fr. 5760-8160.

Secrétaires de chancellerie II
Infirmiers-chefs I
Chefs d'atelier I
Contremaîtres I
Voyers-chefs II
Chefs-conducteurs de travaux
Chefs-tisserands
Contremaîtres de l'Ecole de sculpture sur bois
Mécaniciens-dentistes I
Appointés de gendarmerie
Corps enseignant des pénitenciers et de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse
Maîtres aux foyers d'éducation
Maîtres à l'Ecole de thérapeutique vocale

#### Classe 12:

Rétribution fondamentale fr. 5 400-7 680.

Infirmiers-chefs II
Infirmières-chefs I
Chefs d'atelier II
Mécaniciens-dentistes II
Machinistes II
Gendarmes
Maîtresses aux foyers d'éducation
Maîtresses à l'Ecole de thérapeutique vocale
Maîtresse à la Station d'observation pour
enfants de la Waldau
Gardiens-chefs
Sage-femme en chef

#### Classe 13:

Rétribution fondamentale fr. 5 160-7 320.

Commis de bureau I Assistantes sociales diplômées I Infirmières en chef II Dessinateurs I Conducteurs de travaux I Chefs de cuisine I Surveillants de la pêche et de la navigation I Maîtres d'état I

#### Classe 14:

Rétribution fondamentale fr. 4920-6960.

Commis de bureau II Surveillants de la pêche et de la navigation II Assistantes sociales diplômées II Suppléante de la directrice du Loryheim (Münsingen) et maîtresse ménagère Vice-infirmiers en chef

Dessinateurs II Contremaîtres I Conducteurs de travaux II Chefs de cuisine II Gardes-chasse

#### Classe 15:

Rétribution fondamentale fr. 4680-6600.

Commis de bureau III Maîtresses ménagère diplômées Surveillants-chefs Infirmiers de division Vice-infirmières en chef Maîtres d'état II Contremaîtres II Concierges-chefs I Artisans spécialisés (coupeurs, conducteurs de véhicules automobiles, 1ers chauffeurs des maisons de santé, jardiniers-chauffeurs du Jardin botanique et 1er jardinier/chauffeur de l'Université) Conducteurs de travaux III Chefs de cuisine III Gardes forestiers

#### Classe 16:

Rétribution fondamentale fr. 4440-6240.

Maîtresses ménagère diplômées Surveillants I, Gardiens I Infirmiers diplômés Infirmières de division Infirmières en chef de pouponnière Concierges-chefs II Concierges I Ouvriers qualifiés I (garçons de laboratoire I, préparateurs I, jardiniers I, mécaniciens I, artisans I) Maîtres-valets I Cuisiniers I Filles de laboratoire I Gouvernantes I Ménagères I Maîtresse pour l'élevage de la volaille

#### Classe 17:

Rétribution fondamentale fr. 4200-5880.

Aides de bureau I
Maîtresses d'ouvrages diplômées des foyers
d'éducation
Jardinière du Loryheim (Münsingen)
Directrice de l'ouvroir du Loryheim (Münsingen)
Surveillants II, Gardiens II
Infirmiers diplômés
Infirmières diplômées
Sœurs gardes-malades diplômées
Sages-femmes
Concierges-chefs III
Concierges II
Cantonniers I

Ouvriers qualifiés II (garçons de laboratoire II, préparateurs II, jardiniers II, mécaniciens II, artisans II) Cuisiniers II Mécaniciennes-dentistes I

#### Classe 18:

Rétribution fondamentale fr. 3960-5520.

Aides de bureau II Institutrices fræbeliennes diplômées Infirmiers non rangés dans une autre classe Infirmières diplômées Sœurs gardes-malades diplômées Sœurs de pouponnière diplômées Concierges III Cantonniers II Ouvriers non qualifiés Vachers Charretiers Porchers Filles de laboratoire II Mécaniciennes-dentistes II Ménagères II Gouvernantes II Cuisinières I Eleveuses de volaille diplômées Portiers 1es lingères

#### Classe 19:

Rétribution fondamentale fr. 3780-5220.

Aides de bureau III
Infirmières non rangées dans une autre classe
Ouvriers auxiliaires I
Valets fourrageurs
Sous-charretiers
Sous-vachers
Filles de laboratoire III
Cuisinières II
1es surveillantes
1es lessiveuses

#### Classe 20:

Rétribution fondamentale fr. 3600-4920.

Ouvriers auxiliaires II Surveillantes II Tailleuses Repasseuses Lessiveuses Lingères non rangées dans une autre classe

Berne, 6/8 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président, A. Burgdorfer.

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 5/6 novembre 1946.

## Décret

portant

## octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1947 au personnel de l'Etat.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret sur les traitements des agents cantonaux du novembre 1946 et aux ordonnances ou arrêtés rendus par le Conseil-exécutif, toucheront en 1947 une allocation de cherté, égale au 16% de leur rétribution fondamentale. Dans cette dernière rentrent aussi les suppléments prévus à l'art. 13 du décret susmentionnée du novembre 1946. Dans les cas où le traitement comporte des prestations en nature, la valeur de celles-ci est déduite de la rétribution fondamentale.

*Art. 2.* Les allocations de vie chère sont versées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947, chaque mois, avec le traitement.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, reçoivent l'allocation pour la durée de leur occupation. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

- Art. 3. Les dispositions de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943 modifiant celui du 9 novembre 1920 / 7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, ne sont pas applicables pour les allocations de cherté de l'année 1947.
- Art. 4. Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service, en tant que l'intéressé a droit à une rétribution.

Art. 5. Les allocations de cherté ne comptent pas pour l'assurance à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le  $1^{\rm cr}$  janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

*Berne*, 5/6 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, A. Burgdorfer.

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 5/6 novembre 1946.

## Décret

portant

octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, de même qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite conformément à la loi du 11 juin 1922.

Art. 2. Ces allocations sont les suivantes:

	Sortie du service de l'Etat							
	Avant 1 I 1945	entre 1 I 1945 et 31 XII 46	après 31 XII 46					
	Fr.	Fr.	Fr.					
Invalides avec ménage en propre Invalides sans ménage	1020	760	260					
en propre Veuves avec ménage	900	680	<b>22</b> 0					
en propre	720	540	180					
Veuves sans ménage en propre Orphelins de père et	600	450	150					
mère Autres orphelins	$\frac{320}{160}$	240 120	80 40					

L'allocation de cherté ne peut pas excéder  $^3\!/_4$  de la rente.

Art. 3. La différence d'allocation entre ayantsdroit avec ménage en propre et ayants-droit sans ménage en propre peut être accordée entièrement ou partiellement aux bénéficiaires sans ménage en propre qui établissent avoir l'obligation de soutenir des proches. Art. 4. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation

abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre institution d'assurance-accidents dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, l'allocation n'est versée qu'au mari.

Art. 5. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre. Dans le cas où le droit aux allocations commence ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont calculées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain

terme de la rente.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le  $1^{\rm er}$  janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 5/6 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, A. Burgdorfer.

## Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

# le décret fixant les traitements des professeurs et des privat-docents de l'Université.

(Octobre 1946.)

Pour le projet de décret concernant les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, qui est présente ici, il fallait s'inspirer des règles appliquées lors de l'élaboration du décret concernant les traitements du personnel de l'Etat. On peut donc se demander s'il n'eût pas été plus avantageux que les traitements des professeurs de l'Université soient fixés dans le décret général. Telle avait été primitivement l'intention. Mais on dut reconnaître bientôt que si l'on pouvait fixer ces traitements dans le décret général, on ne pouvait y insérer quantité de dispositions relatives à l'Université seulement, et qui en conséquence n'auraient pas été à leur place dans l'acte législatif se rapportant aux traitements des fonctionnaires et employés; ou alors ces dispositions auraient quand même dû faire l'objet d'un décret spécial.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif renonça à insérer dans le décret général ce qui a trait aux professeurs et aux privat-docents. C'était là du reste aussi le désir émis dans les milieux universitaires. Et le Conseil-exécutif renonça également à une subdivision par classes, qui ne correspondrait pas à la diversité des cas à considérer. La solution adoptée présente en outre cet avantage que les prescriptions relatives aux traitements des professeurs et des privat-docents, contenues jusqu'ici dans divers actes législatifs, se trouveront réunies dans un seul décret. Font actuellement règle, pour ces traitements:

Le décret du 6 avril 1922 fixant les traitements des professeurs et des privat-docents.

Le décret du 20 novembre 1929 qui modifie certaines dispositions du décret du 6 avril 1922 susmentionné.

Le décret du 6 novembre 1944 fixant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne

et l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 concernant les traitements fondamentaux des fonctionnaires et employés du canton de Berne, promulgué en exécution de l'art. 5 du décret précité.

Mais nous relevons expressément, encore une fois, que pour la fixation des traitements et le chiffre de l'augmentation, ainsi que pour l'assurance, ce sont les principes sur lesquels est fondé le décret applicable au personnel de l'Etat qui sont valables. Nous pouvons donc, en nous référant au rapport qui accompagne ledit décret, nous borner à commenter les dispositions spéciales qui ont trait aux professeurs et aux privat-docents.

#### I. Dispositions générales.

On a ici trois dispositions reprises de décrets antérieurs et dont une seule — la dernière — a été modifiée, pour ce qui est du chiffre du traitement, savoir:

a) L'alinéa 3 de l'art. 1er fixe conformément à la règle appliquée jusqu'ici le nombre d'heures de cours des professeurs à plein emploi.

b) A l'art. 2, compétence et donnée au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas, enfin de procurer ou de conserver à l'Université des professeurs particulièrement éminents.

Cette prescription a permis plusieurs fois au Conseil-exécutif de procurer à l'Université le concours d'excellents professeurs, ou d'empêcher que d'aucuns ne la quittent pour céder à un appel d'autres établissements supérieurs. L'Université de Berne peut ainsi soutenir la concurrence d'autres institutions similaires.

c) Une prescription qui a été rarement appliquée est celle de l'art. 6, où il est dit que les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une Faculté peuvent recevoir un supplément de traitement. Mais tandis que d'après le décret du 6 avril 1922 la rétribution totale ne pouvait excéder fr. 13500.—, en pareil cas, nous proposons de fixer le maximum à fr. 16400.—. Cette hausse correspond à celle qu'ont subie les traitements en général.

#### II. Postes à plein emploi.

L'unique article de ce chapitre fixe la rétribution fondamentale des professeurs à plein emploi, savoir:

pour les professeurs ordinaires, fr. 10800. — à fr. 14400. —,

pour les professeurs extraordinaires, fr. 9000. — à fr. 12240. —.

Le décret actuellement vigueur prévoit:

pour les professeurs ordinaires, fr. 9360. — à fr. 12890. —,

pour les professeurs extraordinaires, jusqu'à fr. 9 360. —.

On voit par ces chiffres que la situation des professeurs extraordinaires à plein emploi a été améliorée beaucoup plus que celle des professeurs ordinaires. Mais ce réajustement peut être qualifié d'équitable, car ceux-là ont en principe les mêmes tâches que ceux-ci. Augmenter les traitements des professeurs extraordinaires à plein emploi est d'ailleurs une tendance qui se manifeste aussi dans d'autres universités.

#### III. Postes accessoires.

Le décret actuellement en vigueur fixe un maximum de fr. 4680. — pour le traitement d'un professeur extraordinaire non entièrement occupé. Notre projet en fait abstraction et laisse au Conseil-exécutif la latitude d'arrêter la rétribution. Les professeurs extraordinaires qui enseignent à titre accessoire étant mis à contribution de manière fort inégale par leur charge, il convient de ne fixer ni un minimum ni un maximum d'honoraires. Ce système ne doit pas entraîner forcément un surcroît de dépenses pour l'Etat. Il donne en revanche

au Gouvernement la possibilité d'avoir égard aux circonstances particulières de chaque cas.

Quant aux privat-docents (art. 9), leur situation est notablement améliorée. C'est dans cette catégorie que se recrute une grande partie du corps enseignant des universités. Il se recommande d'augmenter les honoraires des privat-docents afin de faciliter — comme c'est très nécessaire, — la formation de nouveaux professeurs. Aussi proposonsnous de faire désormais abstraction d'honoraires forfaitaires (de fr. 570. — à fr. 1140. — à l'heure actuelle) et de prévoir fr. 500. — par heure semestrielle de cours. Ici non plus, l'Etat n'aura pas nécessairement davantage à débourser, car, selon le cas, le Conseil-exécutif peut ne conférer un cours que pour une heure seulement. Avec le mode de rétribution prévu, le canton jouira d'une cer-taine latitude dans l'attribution des postes de privat-docents, chose qui est dans l'intérêt bien compris de l'Université.

Le soin de fixer les honoraires des lecteurs est laissé comme jusqu'ici au Conseil-exécutif. Ordinairement, ce sont des cours généraux et exercices plutôt d'ordre technique qui sont confiés aux lecteurs, lesquels ne sont pas des auxiliaires «habilités» pour enseigner. Leur formation, leur situation dans la profession qu'ils exercent au titre principal, le temps qu'ils doivent consacrer aux cours peuvent tellement varier qu'il vaut mieux que, comme l'ancien, le nouveau décret ne prévoie pas de chiffres de traitement (art. 9, alinéa 2).

#### IV. Assistants.

A teneur de l'art. 10, les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

#### V. Charges spéciales.

Sous art. 11, le supplément annuel de traitement est augmenté de fr. 1050. — à fr. 2000. — pour le recteur (celui-ci change chaque année). Les relations avec l'étranger devenant plus actives, et plus considérables les obligations représentatives du Recteur, le montant du supplément peut être qualifié de modique.

Quant au salaire du secrétaire du Rectorat, la fixation en demeure réservée au Gouvernement. Ceci paraît indiqué eu égard à la prochaine réorganisation de la chancellerie de l'Université et du Rectorat, réorganisation qui pourrait avoir certaines répercussions sur la charge de secrétaire du Rectorat.

#### VI. Finances de cours.

En vertu de l'art. 1er, lettre e), les finances de cours (fr. 5. — par heure hebdomadaire d'enseignement donnée durant un semestre) font partie du traitement des professeurs ordinaires et extraordinaires. Il en est de même pour les privat-docents et les lecteurs rétribués. Quant aux privat-docents non rétribués, les finances de cours sont la seule recette que leur vaut leur activité à l'Université.

Mais de tout temps les finances en question n'ont pas été versées entièrement aux membres du corps enseignant.

Aux termes de l'art. 11 du décret du 20 novembre 1929, l'Intendant de l'Université prélève sur ces finances autant de pourcents que leur montant est divisible entièrement par 100, au maximum 40 %. De cette somme, 75 % vont à la Caisse de l'Etat et 25 % — mais fr. 6000.— au maximum — à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse. En outre, tous les membres du Sénat universitaire, c'est-à-dire tous les professeurs et privat-docents rétribués, versent sur leurs finances de cours 1e 1 % à la Bibliothèque de la ville, le 1 % à la caisse du Sénat et le 1 % de commission à l'Intendant de l'Université.

L'Etat utilise sa part au profit du crédit des traitements universitaires et, aux termes des dispositions actuellement en vigueur, il garantit à chaque professeur et privat-docent rétribué une recette minimum de fr. 100.— en finances de cours par heure hebdomadaire d'enseignement donnée durant un semestre. La garantie ne va toutefois pas au delà de fr. 400. — par semestre pour les professeurs ordinaires et de fr. 200. pour les autres professeurs. Si ces finances de cours ne sont pas atteintes — ce qui est le cas lorsqu'un cours a peu d'auditeurs — l'Etat verse au professeur la différence entre les finances de cours effectives et la somme garantie. Le but de ces dispositions est manifeste: Les professeurs qui, à cause de la matière traitée, arrivent à un gros montant de finances de cours sont plus fortement grevés, en pourcents, que ceux de leurs collègues moins favorisés à cet égard.

Mais le nombre des étudiants a crû en des proportions exceptionnelles, dans certaines Facultés, et de ce fait il est des professeurs dont la recette en finances de cours a augmenté considérablement. La plupart des membres du corps enseignant ne bénéficient cependant pas de pareille augmentation. Les professeurs de l'Université en sont venus ainsi à estimer qu'il conviendrait de faire de plus fortes retenues sur les grosses recettes en finances de cours, aux fins d'élever sensiblement la garantie de l'Etat. A l'art. 11 du projet de décret il est tenu compte de ce vœu, qui a été officiellement exrimé dans un mémoire présenté par l'Association des professeurs de l'Université. Les retenues sur les finances de cours sont progresrives jusqu'à une recette totale brute de fr. 5000.—. par semestre. Sur les recettes qui excèdent fr. 5000. — par semestre, la retenue est uniformément de 70%. La plus-value de recettes ainsi obtenue pour l'Etat permet de doubler la garantie qu'il assume actuellement (art. 13), en comptant avec une moyenne de 2000 étudiants. Le nombre d'étudiants étant aujourd'hui extrêmement élevé (2500), parce que beaucoup ont été empêchés d'étudier durant la guerre, l'Etat s'en tire même mieux qu'il n'est dit plus haut. Mais pour fixer de nouvelles prescriptions on ne saurait tabler sur une situation extraordinaire, qui très pobablement ne se prolongera pas. En outre, il est prévu à l'art. 17 que pour les professeurs et privat-docents qui seront membres du corps enseignant de l'Université avant le 1er janvier 1947, les retenues de finances de cours seront faites, à l'avenir aussi, conformément aux dispositions du décret actuel. Garantir ainsi la situation acquise est absolument légitime. Il en résultera évidemment pendant quelques années une charge pour l'Etat, mais elle diminuera progressivement.

Les calculs faits montrent que la solution proposée est juste et équitable. La nouvelle réglementation des retenues sur les finances de cours vaut à la plupart des professeurs et privat-docents une amélioration notable, sans entraîner une charge exagérée pour les bénéficiaires de grosses recettes en finances de cours. Et grâce au statu quo introduit par l'art. 17, les professeurs actuellement en fonctions ne sont pas touchés. D'autre part, la garantie de la situation acquise assumée en leur faveur par l'Etat ne lui coûtera pas trop, si pendant quelque temps les étudiants demeurent aussi nombreux qu'aujourd'hui.

L'art. 12 règle sous alinéa 3 l'allocation à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillards. C'est là une institution de prévoyance des professeurs de l'Université créée en 1904 par le Sénat, avec l'aide de l'Etat et du public; elle complète heureusement la Caisse de prévoyance officielle. Dans le décret en vigueur, la part des retenues sur les finances de cours est fixée à 25 %, mais au maximum à fr. 6000. — (par semestre). Les retenues étant augmentées, on peut aussi élever quelque peu cette allocation, ce qui est nécessaire vu les taux d'intérêt actuels. Dans le projet de décret, la limite est fixée à fr. 7500. —, en outre le Conseil-exécutif est autorisé à élever au plus de 20 % l'allocation, c'est-à-dire à la porter à fr. 9000. — par semestre.

A l'art. 14 o na conservé la disposition prescrivant le versement de 1 % des finances de cours à la Bibliothèque de la ville, et de 1 % à la caisse du Sénat. En revanche, le 1 % qui était versé jusqu'ici à l'Intendant de l'Université, comme commission, sera affecté à un futur Fonds de bourses et de prêts. On renonce ainsi à rétribuer partiellement l'Intendant de l'Université au moyen de commissions et du casuel — mode de faire qui n'est pas agréable pour le titulaire et qui ne convient pas non plus pour une administration publique.

#### VII. Limite d'âge et retraite.

Le seul article de ce chapitre (art. 15) règle en conformité des dispositions existantes la question de la limite d'âge et de la retraite.

#### VIII. Dispositions transitoires.

L'art. 16 prévoit l'abrogation des décrets et décisions du Grand Conseil qui seraient contraires au nouveau décret. Pour ce qui concerne les retenues sur les finances de cours, l'art. 17, déjà mentionné plus haut, met au bénéfice de l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du décret du 20 novembre 1929 les professeurs et privat-docents qui seront membres du

corps enseignant de l'Université avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Et l'on ajoute naturellement que cette disposition n'est valable que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

Pour la nouvelle fixation du traitement des professeurs extraordinaires à plein emploi, l'art. 18 réserve l'art. 2, paragr. 2, en plus des dispositions touchant le personnel de l'Etat spécifiées à l'art. 5. Il s'agit de rendre possible l'attribution d'un certain nombre d'années de service aux professeurs extraordinaires qui, malgré un âge avancé, sont encore au-dessous du minimum de rétribution. Cela se justifie du fait qu'autrement quelques-uns des professeurs en cause n'arriveraient jamais au maximum de leur traitement.

Il est prévu que le nouveau décret entrera en vigueur le 1er janvier 1947, soit à la même date que le décret concernant le personnel de l'Etat.

Nous prions le Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté qui suit et de le transmettre avec recommandation au Grand Conseil.

Berne, le 21 octobre 1946.

Le directeur de l'instruction publique, Feldmann.

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 8/14/19 novembre 1946.

## Décret

fixant les

### traitements des professeurs de l'Université.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

#### I. Dispositions générales.

Structure des traitements.

Article premier. Les traitements des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein emploi de l'Université de Berne comprennent:

- a) la rétribution fondamentale;
- b) l'allocation de résidence;
- c) l'allocation de famille;
- d) l'allocation pour enfants;
- e) les finances de cours.

L'allocation pour enfants et les finances de cours ne comptent pas pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

L'enseignement hebdomadaire des professeurs ordinaires, ou extraordinaires à plein emploi, est de 8 à 12 heures. Lorsqu'un professeur à plein emploi donne à titre durable moins de 8 heures de cours durant un trimestre, son traitement est réduit dans une mesure équitable par décision du Conseil-exécutif.

Conservation et obtention de professeurs éminents.

Art. 2. Afin de procurer ou conserver à l'Université des professeurs particulièrement éminents, il est loisible au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas.

Il décide librement à cet égard si des allocations d'ancienneté, et combien, seront ajoutées à la rétribution fondamentale. Le nombre n'en pourra cependant jamais excéder dix.

Allocations

Art. 3. Le maximum de la rétribution fondamend'ancienneté tale est atteint par la voie de 10 allocations d'ancienneté annuelles.

> Le Conseil-exécutif peut tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui de l'intéressé.

Les allocations d'ancienneté sont acquises au commencement de l'année. Un professeur élu avec effet avant le 1er juillet touche sa première allocation dès le commencement de l'année suivante. En cas de nomination ou promotion postérieure au 30 juin, l'allocation est touchée dès le commencement de la seconde année qui suit.

Art. 4. Quant aux allocations de résidence, de Allocations de famille et pour enfants, sont applicables par ana-résidence, de logie les dispositions statuées relativement au per-famille et pour sonnel de l'Etat dans les art. 8 à 10 du décret du . . . . . . . . . . . .

- Art. 5. Des dispositions générales du décret susmentionné du **1** ....., sont applicables par analogie aux professeurs de l'Université, sous réserve de l'art. 18 du présent décret: les
- art. 11 (changement du lieu de domicile, etc.);

14 (gratifications d'ancienneté);

17 (traitement en cas de maladie, service militaire, etc.);

18 (traitement après décès);

(contestations en matière de traitements);

20(traitement dès le 1er janvier 1947);

21(situation acquise);

- 22 (Caisse de prévoyance), le décret du 🕍 ...... concernant le versement d'allocations de cherté au personnel de l'Etat pour l'année 1947 étant de même applicable.
- Art. 6. Les professeurs ordinaires chargés d'en-Enseignement seigner dans plus d'une Faculté, touchent pour l'enseignement accessoire un supplément de traitement, que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, la rétribution fondamentale et le supplément de traitement ne peuvent pas, au total, excéder fr. 16 400. —. L'art. 2 est réservé.

#### II. Postes à plein emploi.

Art. 7. La rétribution fondamentale des pro- Professeurs fesseurs à plein emploi est la suivante:

ordinaires. Professeurs extraordi-

Professeurs ordinaires fr. 10800.— à 14400.—

Professeurs extraordi-

. . . . fr. 9000.— à 12240. naires

#### III. Postes accessoires.

Art. 8. Les traitements des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé ainsi que la qualification de celui-ci. Le classement a lieu dans les limites de traitement fixées à l'art. 7 cidessus quant aux professeurs extraordinaires, en quoi il sera versé une fraction déterminée du traitement intégral.

Professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi.

Art. 9. Les honoraires dus aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 500.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé

Privatdocents.

donne un enseignement approuvé par le Conseilexécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Lecteurs.

Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

#### IV. Assistants.

Art. 10. Les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'établissement d'un contrat-type de travail demeure réservé.

#### V. Charges spéciales.

Recteur. Secrétaire du Rectorat.

Art. 11. L'indemnité de représentation due au recteur est de fr. 2000. — par an.

La rétribution du secrétaire du Rectorat est fixée par le Conseil-exécutif, qui entendra le Sénat.

#### VI. Finances de cours.

Déduction sur les finances de cours.

Art. 12. Sur les finances de cours encaissées par chaque professeur ou privat-docent rétribué, l'intendant de l'Université perçoit au profit du crédit des traitements académiques ainsi que de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse, jusqu'à fr. 5000. — par semestre, autant de pourcents que le montant des dites finances est divisible entièrement par 100.

Sur le montant des finances de cours encaissées qui dépasse fr. 5000. —, la retenue est unifor-

mément de 70 %.

Affectation

De ces déductions, le 75 % va au crédit des traitements académiques et le 25 %, mais au maximum fr. 7500. — par semestre, est versé à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse. Le Conseil-exécutif est autorisé à élever d'au plus 20 % l'allocation à la susdite Caisse, si cela paraît nécessaire pour des raisons de technique des assurances.

Garantie.

Art. 13. Il est garanti à tout professeur ou privat-docent rétribué une recette en fait de finances de cours d'au minimum fr. 100. — par heure hebdomadaire d'enseignement donnée durant un semestre. Cette garantie ne va cependant pas audelà de fr. 800. — par semestre quant aux professeurs ordinaires et extraordinaires à plein emploi, et de fr. 400. — quant aux autres professeurs et privat-docents rétribués.

Contributions

Art. 14. Tous les membres du corps enseignant au profit du de l'Université versent sur leurs finances de cours Sénat, de la le 1 % à la Bibliothèque de la ville et de l'Uni-Bibliothèque de la vine et de l'One et du Fonds versité, le 1 % à la caisse du Sénat et le 1 % à des bourses. un futur Fonds de bourses et prêts. L'administration de ce fonds fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

> Les prestations au profit de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse demeurent réservées. Cas échéant, le Conseil-exécutif les fixera.

#### VII. Limite d'âge et retraite.

Limite d'âge. Art. 15. Les professeurs et privat-docents de l'Université prennent leur retraite à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans. Quant à ceux qui sont membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, font règle les dispositions du décret régissant cette institution.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et d'entente avec la Faculté intéressée, le Conseil-exécutif peut cependant autoriser un professeur ou privat-docent retraité à donner encore des cours isolés sur des objets déterminés, mais sans rétribution de l'Etat.

Cours de professeurs retraités.

#### VIII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 16. Toutes dispositions d'autres décrets et Abrogations. décisions du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret sont abrogées, en particulier:

le décret du 6 avril 1922 sur les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université;

le décret modificatif du 20 novembre 1929 concernant le même objet;

le décret du 14 novembre 1939 relatif aux traitements du personnel de l'Etat;

le décret du 11 novembre 1942 modifiant l'art. 6 du décret qui précède;

le décret du 6 novembre 1944 sur les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 17. Pour les professeurs et privat-docents Garantie de qui seront membres du corps enseignant de l'Uni- la situation versité avant le 1er janvier 1947, les retenues sur finances de cours seront faites conformément à l'art. 11, paragr. 1, du décret sur les traitements des professeurs de l'Université du 20 novembre 1929. Cette disposition ne vaut toutefois que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

acquise.

Art. 18. La rétribution des professeurs extraordinaires à plein emploi est fixée conformément aux art. 5 et 2, paragr. 2.

Professeurs extraordinaires à plein

Art. 19. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Le décompte concernant les finances de cours du semestre d'hiver de 1946/47 aura lieu encore selon le décret du 20 novembre 1929.

Berne, 8/14/19 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Seematter. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, A. Burgdorfer.

emploi. Entrée en vigueur.

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 8/14 novembre 1946.

# Décret

portant

versements d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1947.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Il sera versé pour l'année 1947 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

- Art. 2. Elle comprennent une allocation fondamentale, une allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:
  - a) à tous les maîtres et maîtresses ordinaires, une allocation fonda-
- fr. 1272. une allocation de famille de . . fr. 300.—
- c) pour chaque enfant, de même,
- une allocation de . . . . . . fr. 120.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 212. — par classe desservie, mais d'au maximum fr. 1272. —.

Art. 3. Les allocations fondamentales et de famille sont supportées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit:

Classement	Allocation fondamentale		Allocation de famille	
des communes	Etat Commune		Etat	Commune
$\mathbf{Fr}.$	Fr.	Fr.	$\mathbf{Fr.}$	Fr.
I. P. 800-1300 S. 2000-2500	876	396	264	36
II. P. 1400—1800 S. 2600—3000	744	528	216	84
III. S. 1900—2300 P. 3100—3500	612	660	168	132
IV. P. 2400—2800 S. 3600—4000	480	<b>7</b> 92	120	180
V. P. 2900—3300 S. 4100—4500	348	924	72	228

P. = Ecoles primaires.

S. = Ecoles secondaires.

Les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires sont supportées par l'Etat et la commune à parts égales.

- Art. 4. Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable, de n'importe quel âge, qui étaient déjà invalides avant leur 18<sup>me</sup> année.
- Art. 5. Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 5000. par an, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation fondamentale. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

- Art. 6. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.
- Art. 7. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.
- Art. 8. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas fr. 1.25 par heure d'enseignement ou fr. 1272. pour les maîtresses à plein emploi.
- Art. 9. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 320. — par poste d'enseignement.

Art. 10. Les allocations sont versées mensuellement. Les changements dans l'état civil ou dans les conditions de famille qui sont annoncés au cours d'un mois comptent dès le début du mois suivant.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un mois, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement luimême continue d'être payé.

Art. 11. Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.

Art. 12. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3 et 4. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-dessous du montant qui résulte des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quotepart de l'Etat est en règle générale égale à celle de la commune.

Art. 13. Les allocations de renchérissement ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 14. Le présent décret entrera en vigueur le  $1^{\rm cr}$  janvier 1947 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 8/14 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, A. Burgdorfer.

# Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 8/14 novembre 1946.

## Décret

portant

octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant:

#### Art. 2. Ces allocations sont les suivantes:

			Sortie de l'enseignement		
			Avant	Après	
		le	1 <sup>er</sup> janv.1947	le 31 déc. 1946	
			Fr.	Fr.	
Invalides avec	ménage	en			
propre			1020	720	
Invalides sans	ménage	en			
propre			900	630	
Veuves avec	ménage	en			
propre			720	510	
Veuves sans	ménage	en			
propre			600	420	
Orphelins de pè	ere et mè	re .	320	230	
Autres orphelia	ns		160	110	

L'allocation de cherté ne peut pas excéder  $^{3}\!/_{4}$  de la rente.

Art. 3. La différence d'allocation entre ayants-droit avec ménage en propre et ayants-droit sans ménage en propre peut être accordée entièrement ou partiellement aux bénéficiaires sans ménage en propre qui établissent avoir l'obligation de soutenir des proches.

Art. 4. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages

pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

- Art. 5. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.
- Art. 6. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.
- Art. 7. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, l'allocation de cherté n'est versée qu'au mari.
- Art. 8. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

- Art. 9. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.
- Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 8/14 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, A. Burgdorfer.

#### Proiet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 7/8 novembre 1946.

## Décret

sur les

## traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

En exécution de l'art. 54, paragr. 1, de la loi concernant l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif;

décrète:

#### I. Dispositions générales.

Article premier. Sont salariés par l'Etat:

Droit au traitement.

- a) les ecclésiastiques qui desservent des paroisses reconnues par l'Etat;
- b) les diacres, desservants, ecclésiastiques auxiliaires et vicaires;
- c) les aumôniers des établissements de l'Etat.

Le traitement de l'Etat comprend un salaire en Structure du espèces (rétribution fondamentale, allocations de résidence, de famille et pour enfants) et des prestations en nature ou une indemnité équivalente.

traitement.

Les ecclésiastiques qui exercent à titre accessoire de même fonctions dans des établissements de l'Etat, touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 2. Les prestations en nature, ou les indem- Prestations de nités équivalentes, assumées par des paroisses ou paroisses, etc. d'autres corporations en vertu d'une titre juridique particulier (fondation, servitude, acte de classification, contrat de cession du domaine curial, etc.) demeurent réservées. Tous différends con-cernant l'accomplissement d'obligations de ce genre seront tranchés par le Conseil-exécutif ou, cas échéant, par le Tribunal administratif, qui entendront l'autorité ecclésiastique supérieure (art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 3. Les ecclésiastiques des paroisses et éta- Prestations blissements publics ont droit, outre le traitement en nature de l'Etat ou inen espèces, à un logement, avec jardin, terrain cultivable et bois de chauffage, ou à une indemnité équivalente (art. 1, paragr. 2, ci-dessus). Pour le surplus, il est renvoyé au chap. II du présent décret.

demnités.

A défaut de logement officiel, l'Etat ou la paroisse redevable versent une indemnité répondant aux conditions locales.

En tant que la fourniture du bois de chauffage incombe à l'Etat, cette prestation est remplacée par une indemnité en espèces, que fixe le Conseilexécutif.

Mise en compte d'un service antérieur.

Art. 4. Pour le calcul des allocations d'ancienneté selon art. 6 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat (désigné ci-après par «décret général sur les traitements»), il est tenu compte du service accompli antérieurement dans le canton de Berne par l'intéressé en qualité de pasteur ou curé, desservant, diacre, ecclésiastique auxiliaire et vicaire.

Ministère du canton.

Sur la proposition de la Direction des cultes, accompli hors le Conseil-exécutif peut prendre en considération également, en tout ou en partie, un service ecclésiastique effectué hors du canton. Le ministère accompli dans des paroisses de protestants disséminés situées hors du territoire bernois, compte ıntégralement (art. 77, paragr. 1, de la loi sur l'organisation des cultes).

Suppléments

Art. 5. Il est loisible au Conseil-exécutif d'alde traitement louer un supplément de traitement équitable aux ecclésiastiques de paroisses importantes, très étendues, dont la desservance présente des difficultés particulières en raison de leurs conditions géographiques et topographiques, et où le service divin, l'instruction religieuse et le catéchisme doivent avoir lieu en plusieurs endroits.

> Il n'est pas versé de suppléments, en règle générale, dans les paroisses comptant plusieurs ecclésiastiques, ou dans lesquelles l'ecclésiastique est secondé par des auxiliaires.

Traitement

Art. 6. Le droit des proches à la jouissance du après décès. traitement d'un ecclésia stique qui décède, est réglé par l'art. 18 du décret général sur les traitements Cette jouissance s'étend également aux prestations en nature, soit aux indemnités en espèces qui les remplacent.

Un ecclésiastique non réélu touche son traitement jusqu'au jour de son départ, mais au maximum durant le délai de trois mois qu'il a pour quitter son poste (art. 32, paragr. 3, de la loi sur l'organisation des cultes). Pendant ce délai, il continue de jouir aussi du logement officiel et des autres prestations en nature.

Vicaires.

Art. 7. En cas de maladie, l'ecclésiastique peut être pourvu temporairement d'un vicaire, auquel l'Etat verse un traitement en espèces de fr. 3000. annuellement. L'ecclésiastique fournit au vicaire le logement et l'entretien gratuits. Si le vicaire ne peut habiter la cure, l'ecclésiastique lui paie au besoin une indemnité répondant aux circonstances.

Si la maladie est de longue durée, les dispositions légales sur la mise à la retraite des ecclésiastiques sont applicables.

Aucun supplément de salaire n'est versé au vicaire, abstraction faite d'allocations de cherté éventuelles.

Art. 8. Quand un poste d'ecclésiastique devient Desservance. vacant par suite de démission, de décès ou d'autres causes, les fonctions ecclésiastiques sont exercées jusqu'à l'entrée en charge du nouveau titulaire par un desservant, dont la rétribution est réglée par les dispositions du chap. II ci-après.

Au cas où la desservance est confiée à l'ecclésiastique d'une paroisse voisine, le Conseil-exécutif peut accorder un supplément de traitement à l'intéressé.

#### II. Dispositons particulières.

Clergé réformé-évangélique.

Art. 9. Les pasteurs touchent un traitément en Traitement espèces de fr. 6720. — à fr. 9720. —. L'aumônier des pasteurs. des maisons de santé de la Waldau et de Münsingen a droit à la même rétribution (décret du 6 octobre 1904).

L.Etat, soit la paroisse redevable à sa place, fournit gratuitement au pasteur: le presbytère ainsi qu'un jardin, du bois et 18 ares de terrain cultivable, situé autant que possible dans voisinage du presbytère.

Lorsque ces prestations en nature sont remplacées par une indemnité, l'art. 3, paragr. 2 et 3, du présent décret est applicable.

Art. 10. Quant au règlement des conditions en cas de mutation, les dispositions particulières en vigueur demeurent réservées.

Mutation.

Art. 11. Les diacres touchent un traitement en espèces de fr. 5760. — à fr. 8520. —. Ils ont droit en outre à un logement et à du bois de chauffage, ou à des indemnités équivalentes que fixe le Conseil-exécutif.

Diacres.

Si le diacre occupe encore un autre poste salarié, sa rétribution est réduite équitablement par le Conseil-exécutif, qui entend l'autorité ecclésiastique supérieure.

Les indemnités de déplacement et autres, auxquelles les diacres ont droit, sont fixées par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 12. Le canton de Berne contribue au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure par un subside égal à la moitié du salaire ordinaire des diacres. Il paie de même la moitié des indemnités de logement et de chauffage.

Diacre de Büren-Soleure.

Art. 13. Le desservant reçoit un traitement en Desservants. espèces au prorata de fr. 4500. — l'an, auquel s'ajoutent des allocations de résidence, de famille et pour enfants.

Les locaux nécessaires sont mis à la disposition du desservant dans le presbytère.

Art. 14. La quote-part de l'Etat à la rétri- Suffragants. bution des pasteurs auxiliaires (suffragants) est de fr. 4200. — à fr. 5400. —, le maximum étant atteint après 6 années de service.

Les allocations de la Caisse centrale de l'Eglise et les contributions de la paroisse au traitement du suffragant sont réservées.

Les allocations de résidence, de famille et pour enfants sont versées à raison des deux tiers.

Vicariats de commune.

Art. 15. L'Etat peut accorder pour la quote-part de la Caisse centrale de l'Eglise aux frais de vicariats de commune un subside équitable, qui est fixé par le Conseil-exécutif.

Pasteurs

Art. 16. Quant à la rétribution des pasteurs d'Aetingen et d'Aetingen (Soleure) et de la paroisse bernoise-de Messen. soleuroise de Messen, font règle en général les clauses de la convention passée avec le canton de Soleure le 17 février 1875.

> La quote-part bernoise au salaire en espèces du pasteur d'Aetingen est fixée à fr. 2000. —. Il n'est pas versé d'allocations.

> Le canton de Berne participe à la rétribution du pasteur de Messen à raison de la moitié du traitement d'un pasteur bernois, les allocations de famille et pour enfants étant versées dans la même proportion.

Pasteur de Chiètres.

Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est assimilé aux pasteurs bernois pour son traitement en espèces et les allocations (convention avec le canton de Fribourg du 22 janvier/6 février 1889).

#### Clergé catholique romain.

**Traitement** 

Art. 17. Le traitement et l'indemnité de logedes chanoines ment dus aux chanoines résidants sont fixés par le Conseil-exécutif, et de même les indemnités des chanoines non résidants.

Curés.

La rétribution en espèces des curés de l'Eglise catholique romaine est de fr. 5120. — à fr. 7640. annuellement.

Desservants.

Art. 18. Les desservants touchent un traitement au prorata de fr. 3600. — l'an. Les dispositions sur les prestations en nature (art. 20 ci-après) leur sont également applicables.

Vicaires permanents.

Art. 19. Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces de fr. 3600. — à fr. 4200. —, dont le maximum est acquis après 6 années de service.

Ces ecclésiastiques ont droit également aux prestations en nature.

Prestations en nature.

Art. 20. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les prestations en nature dues aux curés, desservants et vicaires. L'art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes est réservé.

Les contestations qui s'élèveraient quant aux dites prestations entre les ecclésiastiques et les communes ou corporations redevables, sont vidées en première instance par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Indemnités Art. 21. L'Etat verse aux curés des paroisses de logement et de Bienne, St-Imier, Tramelan, Moutier et Tavannes de chauffage. des indemnités de logement et de chauffage, qui sont fixées par le Conseil-exécutif.

L'art. 5, paragr. 3, du décret du 8 mars 1939 concernant la création de nouvelles paroisses catholiques romaines demeure réservé.

Art. 22. Si les circonstances le justifient, la Vicaires per-Direction des cultes peut, sur demande motivée du conseil de paroisse, accorder un vicaire au curé pour son aide personnelle. L'art. 7 du présent décret est alors applicable à la rétribution du vicaire.

sonnels.

#### Clergé catholique chrétien.

Art. 23. Les curés de l'Eglise catholique chré- Traitements tienne touchent un traitement annuel de fr. 6720. à fr. 9720.—. Ils ont droit, en outre, à un logement avec jardin et bois de chauffage, soit à une indemnité équivalente.

Dans les paroisses existant actuellement, les Prestations prestations en nature seront accordées conformément à l'usage suivi jusqu'ici. En cas de litige, est applicable l'art. 20, paragr. 2, du présent décret.

Art. 24. Le curé de la paroisse catholique Indemnités chrétienne de Bienne touche une indemnité de de logement logement équitable, que fixe le Conseil-exécutif.

chauffage.

Au lieu de bois de chauffage, les curés de Berne, Bienne et St-Imier reçoivent de l'Etat une indemnité, dont le Conseil-exécutif arrête également le montant.

Art. 25. L'Etat verse au vicaire de la paroisse Vicaire de la catholique chrétienne de Berne un salaire en espèces de fr. 4920. — à fr. 7440. —, dont le maximum est atteint après 6 années de service. A cette rétribution s'ajoutent les indemnités de résidence, de famille et pour enfants, ainsi qu'une indemnité de chauffage fixée par le Conseilexécutif.

paroisse de Berne.

Art. 26. En vertu de l'art. 19 de la loi sur l'organisation des cultes et si les circonstances le justifient, il est loisible au Conseil-exécutif de créer de nouveaux postes de vicaires, en fixant la rétribution due à leurs titulaires.

Nouveaux vicariats.

Après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, le Conseil-exécutif peut imposer aux dans d'autres curés et vicaires l'obligation de prêter concours encore dans d'autres paroisses que les leurs.

Ministère paroisses.

Art. 27. Les desservants touchent une rétri- Desservants. bution en espèces au prorata de fr. 4500. — l'an. L'art. 13 du présent décret est applicable pour le surplus.

#### III. Dispositions finales.

Art. 28. Sauf dispositions dérogatoires du présent Application décret, le décret du movembre 1946 sur les traite-du décret général sur les ments des membres d'autorités et du personnel de traitements. l'Etat de Berne s'applique également aux ecclésiastiques des trois Eglises nationales bernoises.

Abrogations. Art. 29. Toutes dispositions d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées.

Exécution. Art. 30. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 7/8 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission Le président, A. Burgdorfer.

# Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

## mise en état et le réaménagement des routes cantonales.

(Octobre 1946.)

Dans la session que le Grand Conseil a tenue en septembre 1946, une quantité de questions et de postulats ont été déposés, qui tous avaient trait à la réfection du réseau routier bernois. Il y eut exactement, sur ce sujet:

- 3 motions,
- 3 postulats,
- 1 interpellation,
- 10 simples questions.

Ces questions et demandes sont si nombreuses qu'il convient de les groupes pour les traiter et de les analyser dans un seul rapport. Car si l'on voulait s'occuper de chacune d'elles séparément, cela prendrait trop de temps et cela ferait perdre la vue d'ensemble.

#### 1. Les vœux et demandes concernant le réaménagement des routes.

Le plus grand postulat est celui qui a été présenté par la commission d'économie publique et que le Grand Conseil, à l'unanimité, a déclaré prendre en considération. Il a la teneur suivante:

«Il faut constater que l'état actuel des routes, tant secondaires que de jonction, ne suffit plus pour une circulation de véhicules automobiles qui prend une ampleur extraordinaire.

Aussi la Commission d'économie publique propose-t-elle au Grand Conseil de donner mandat, aux Directions cantonales compétentes, d'établir sans délai un programme général des réfections les plus urgentes, avec devis, ainsi que d'examiner avec les milieux économiques compétents dans quelle mesure ces travaux pourraient être financés au moyen de la taxe des automobiles. Le Conseil-exécutif serait chargé de présenter à ce sujet un rapport et des propositions pour la session de novembre prochain.»

Il y a dans ce postulat deux objets bien distincts:

la demande de réfection du réseau routier bernois et la demande de nouvelles sources de financement, pour cette réfection.

Le premier point (réfection des routes) est de la compétence de la Direction des travaux publics; le deuxième (nouvelles sources de financement) concerne — en tant qu'il s'agit de la taxe sur les automobiles — la Direction de la police.

Il paraît utile de ne traiter dans le présent rapport que de la *réfection* du réseau routier bernois. Un autre rapport serait consacré à l'augmentation éventuelle de la taxe cantonale sur les automobiles.

Les motions, postulats, interpellations et simples questions énumérés ci-après qui ont été déposés, à l'adresse du Conseil-exécutif, pendant la session de septembre du Grand Conseil ont trait, comme le postulat de la commission d'économie publique, à la construction et à l'entretien des routes. Leurs auteurs ont formulé les demandes et vœux suivants:

- 1º Motion Hubacher: Revision de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes.
- 2º Motion Hubacher: Etablissement de pistes pour cyclistes et de trottoirs sur les diverses routes cantonales dans la commune de Berne.
- 3º Simple question Daepp: Etablissement de chaussées évitant les localités et déplacement de routes lors du réaménagement des grandes voies de communication, selon le programme de la Confédération.
- 4º Motion Flühmann: Rapport sur le réaménagement qui est projeté pour les routes cantonales et études pour une route sur la rive gauche du lac de Brienz.
- 5° Simple question Herren: Réfection des routes cantonales dans le Haut-Gürbetal.

- 6º Simple question Tannaz: Correction de la route cantonale Wabern-Kehrsatz.
- 7º Simple question Stämpfli: Réfection de deux sections de la route cantonale Neuenegg-Laupen-Thörishaus.
- 8º Simple question Küpfer: Continuation de la réfection de la route cantonale Berthoud-Lyssach.
- 9º Postulat Kunz: Subsides extraordinaires de l'Etat pour le déblaiement de la neige et l'entretien des routes communales qui relient à la route cantonale des communes de Rumisberg, Wolfisberg et Farnern.
- 10° Simple question Casagrande: Remise en état d'une section de la route cantonale Bienne-Reuchenette.
- 11. Simple question Schlappach: Mauvais état de la route cantonale Tavannes-Bellelay-Undervelier, Bellelay-Genevez et Bellelay-La Joux.
- 12º Simple question Maurice Maître: Correction des routes cantonales dans les Franches-Montagnes.
- 13º Postulat Mosimann: Déplacement de la route dans la gorge de Court, entre les deux ponts à arches sur la Birse, selon un projet datant de 1938.
- 14º Simple question Hueber: Remise en état des routes dans la vallée de Laufon, en particulier de la route cantonale, de Liesberg à la limite cantonale.
- 15º Simple question Varrin: Etat des routes secondaires dans l'Ajoie.
- 16º Interpellation Stämpfli: Enlèvement des barrages à tanks et des autres barrages militaires, qui sont un danger pour la circulation.

En outre, de nombreuses requêtes relatives aux routes et aux ponts ont été présentées par des communes et des associations, depuis la fin de la guerre. La presse aussi a signalé l'état des routes, ainsi que l'urgente nécessité de travaux de correction et de remise en état.

#### 2. Les bases légales.

En août 1938, le Conseil-exécutif a adressé au Grand Conseil un rapport détaillée sur l'aménagement ultérieur du réseau routier bernois. Nous nous référons à ce rapport, ce qui nous épargne de longues explications.

Aux termes de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, les voies publiques du canton se divisent en:

- 1º routes cantonales,
- 2º routes communales,
- 3º routes publiques de propriétaires privés.

Les routes cantonales se subdivident en:

- a) routes principales, servant à la circulation générale de transit pour les communications avec d'autres cantons et avec l'étranger, où elles se continuent;
- b) routes de jonction, reliant les diverses régions du canton aux routes principales, ou servant aussi de moyens de communication de moindre importance avec d'autres cantons ou avec l'étranger;

c) routes secondaires, comprenant toutes les autres voies publiques qui sont propriété de l'Etat.

L'établissement et le réaménagement des routes cantonales sont du ressort de l'Etat. Pour le réaménagement des routes cantonales, les communes fournissent gratuitement le terrain nécessaire, franc de toutes charges. Dans les localités, les communes assument le tiers des frais totaux d'un type de revêtement tel qu'il est appliqué hors des agglomérations.

Pour les routes alpestre, la Confédération accorde des subventions spéciales, qui, comme ce fut le cas pour la route du Susten, peuvent atteindre 75 % des frais d'établissement. Il y a en outre le projet fédéral de grandes voies de communication. Ici, l'octroi des subventions de la Confédération est subordonné non seulement à des conditions techniques, mais aussi à l'existence d'un chômage général, dans le pays.

L'établissement et le réaménagement des routes communales incombent aux communes. L'Etat alloue des subsides en faveur de l'établissement de routes communales qui présentent un intérêt public pour le canton. Il peut en outre accorder, aux communes lourdement grevées, des subventions pour l'établissement et le réaménagement de leurs voies publiques, en particulier s'il en résulte pour une route cantonale un allégement au point de vue de la circulation.

Pour l'établissement et le réaménagement de voies publiques qui n'appartiennent pas à l'Etat ou aux communes, ce sont les dispositions du droit public qui font règle.

L'entretien et le nettoyage des routes publiques incombent au propriétaire de la chaussée.

A fin 1945, le *réseau des routes cantonales* mesurait 2311 km, dont 1180 km (51 % en chiffre rond) de routes munies d'un revêtement antipoussière.

La longueur des routes communales pour lesquelles le canton doit fournir les cantonniers ou payer des subsides annuels était de 686 km, à fin 1945.

#### 3. Les dépenses faites jusqu'ici par l'Etat.

Les dépenses brutes de l'Etat, pour les routes, atteignirent leur maximum en l'année 1929, où elles s'élevèrent à fr. 10 048 000. —. Depuis 1938, la dernière année qui précéda le début de la guerre, les dépenses brutes furent les suivantes:

1938	8247000. —
1939	8 350 000. —
1940	7676000. —
1941	4674000. —
1942	4987000. —
1943	4522000. —
1944	5 595 000. —
1945	6204000. —

La diminution temporaire des dépenses brutes est due aux circonstances créées par la guerre, et à ce que divers crédits spéciaux étaient épuisés. Les matériaux et la main-d'œuvre firent aussi défaut et en même temps les recettes provenant de la taxe sur les automobiles et des droits de douane sur la benzine diminuèrent fortement. Voici les chiffres de ces recettes:

Année	Taxe des automobiles	Part aux droits de douane	Total
	Fr.	Fr.	Fr.
1938	3892000. —	1365000. —	5257000. —
1939	3813000. —	1525000. —	5 338 000. —
1940	2975000. —	1558000. —	4533000. —
1941	807 000. —	853 000. —	1660000. —
1942	837 000. —	301 000	1 138 000. —
1943	895 000. —	288000. —	1 183 000
1944	901 000. —	257 000. —	1158000. —
1945	989 000 <b>.</b> —	$325\ 000.$ —	1 314 000. —

Cette baisse des recettes obligea le canton à augmenter ses propres dépenses. Pendant les huit années dernières le canton de Berne eut en dépenses nettes, pour les ponts et les routes:

1938	2990000. —
1939	3012000. —
1940	3142000. —
1941	3 014 000. —
1942	3850000. —
1943	3 339 000. —
1944	4437000. —
1945	4929000

De ces dépenses nettes de l'Etat il y avait pour:

Année	Les traitements des cantonniers	l'entretien des routes
	Fr.	$\mathbf{Fr.}$
1938	1 701 000. —	650 000. —
1939	1780000. —	670 000. —
1940	1808000. —	670000. —
1941	1884000. —	670 000. —
1942	2129000. —	668000. —
1943	2194000. —	669000. —
1944	2245000. —	1387000. —
1945	2327000. —	1480000. —

En 1938, le produit de la taxe des automobiles et les parts aux droits de douane sur la benzine avaient été engagés d'avance, et cela dans une forte proportion. En raison de ce qu'était alors la situation financière de l'Etat, les crédits budgétaires normaux pour les routes furent réduits de fr. 800 000. — en tout, et les dépenses suivantes furent financées par affectation anticipée du produit de la taxe sur les automobiles et des droits sur la benzine:

Remboursements d'avances aux communes	Fr. 2 048 000. —
Solde de l'emprunt pour les routes de 1931	3 250 000. —
Subvention pour la route du Susten	1658000. —
Crédit pour la route Court-Moutier Crédit pour le réaménagement des	430 000
routes de tourisme	2 000 000. —
ciaux	1 566 000. —
preneurs	795 000. —
Total	<u>11 747 000. —</u>

Dans notre rapport d'août 1939, et sous réserve d'une modification des circonstances — telle qu'elle s'est effectivement produite en 1939 par suite de la guerre — nous avions admis pour une période de dix ans une recette moyenne de fr. 3 700 000. —, provenant de la taxe des automobiles. De cette somme, 2,5 à 3,5 millions de francs annuellement étaient engagés par anticipation pour subsides aux communes, dépenses pour la lutte contre la poussière, signalisation des routes, compléments de crédits budgétaires, remboursement d'avances, etc.

En même temps que baissèrent les recettes provenant de la taxe des automobiles et parts aux droits sur la benzine, survint le renchérissement général. Au regard de 1939, le renchérissement est de 70 à 80 % pour les salaires dans la construction des routes et de 50 % environ pour les liants hydrauliques, tandis que pour les liants bitumeux destinés au revêtement des routes il fait aujourd'hui encore 120 %, bien qu'ici une diminution de prix se soit produite.

Avant la guerre on pouvait grâce aux crédits ordinaires des rubriques budgétaires X. a. E. 2. et X. a. F. et au produit de la taxe sur les automobiles et des droits sur la benzine, ainsi qu'à des crédits spéciaux, munir chaque année d'un revêtement anti-poussière plusieurs sections de routes cantonales et faire d'assez importantes corrections de routes. Nous pouvons citer: le déplacement de la route dans les gorges de Court; la réfection de sections de route entre Schönbühl et Murgenthal; celle de la route de la rive gauche du lac de Bienne; la correction de la route de la rive droite du lac de Thoune, de Beatenbucht à Unterseen. Le réaménagement de la route du Simmental subventionné à raison de 60 % par la Confédération — put se faire aussi, pour ce qui était des dépenses du canton, à l'aide des crédits ordinaires. Enfin, on renforça de nombreux ponts, en les adaptant aux exigences de la circulation moderne.

Durant la guerre, les travaux routiers durent se limiter à l'entretien indispensable des chaussées. La continuation du réaménagement des routes cantonales, les renforcements de ponts (pourtant urgents) et les autres travaux d'entretien qui n'étaient pas indispensables durent être renvoyés à l'aprèsguerre. Ici, on a aussi l'achèvement du réaménagement de la route du Simmental. Une seule exception fut faite en faveur de la route du Susten, où les travaux, continués pour les raisons touchant la défense nationale et subventionnés à 75 % par 1a Confédération, prirent fin cette année.

Pour un entretien régulier des routes, les crédits accordés ne suffisaient pas. A nombre d'endroits, la chaussée et surtout les revêtements s'abimèrent. Les réclamations au sujet de l'état des routes cantonales bernoises et les demandes de leur remise en état se multiplièrent.

En 1946, sur la proposition de la Direction des travaux publics, le crédit budgétaire X. a. E. 2. put enfin être élevé de fr. 670 000. — à fr. 1 170 000. —. En outre, le produit de la taxe des automobiles et des parts aux droits sur la benzine permit de disposer de fr. 3 500 000. —. Par ce fait, les crédits pour la construction et l'entretien des routes et ponts — y compris le crédit budgétaire ordinaire X. a. F. de fr. 125 000. — pour 1946 — remontèrent pour cette année-là à fr. 4 795 000. — contre fr. 6 132 000. — en 1939. Utilisant les liants bitumeux redevenus libres et qu'on recevait de nou-

veau en quantités suffisantes, le canton remit en état les revêtements endommagés pendant la guerre et exécuta d'autres travaux différés, le tout dans la mesure où les crédits à disposition le permirent. Les corrections de routes, les nouveaux revêtements et les renforcements de ponts durent toutefois être renvoyés encore, l'an dernier. Ce n'est qu'exceptionnellement et dans une proportion presque insignifiante que certains de ces travaux purent être exécutés.

# 4. Le programme de construction routière pour les années 1947 à 1952.

Dans l'intervalle, la Direction des travaux publics a établi à plusieurs reprises des programmes pour la réfection du routier bernois, et fait élaborer des projets.

Selon une récapitulation qui date de l'automne 1946, ces projets sont les suivants:

Etat des projets pour la construction routière. Récapitulation:

	Projets prêts à être exécutés		Autre	Autres projets existants		Projets en préparation	
	km	Somme	km	Somme	km	Somme approximative	
1. Routes suisses de grande commu- nication		Fr.		Fr.		Fr.	
<ul> <li>a. Projets prêts pour exécution, qui seront à l'inspectorat fédéral des travaux publics</li> <li>b. Projets existants</li> <li>c. Projets en préparation</li> </ul>	69,9	38 039 900. — — —	6,6	10 100 000. —	14,9	  12 000 000. —	
2. Routes alpestres  a. Projets prêts  b. Projets existants  c. Projets en préparation	10,7	4 160 000  	9,2	3 180 000. — —	42,0	  15 800 000. —	
3. Autres routes cantonales  a. Projets prêts  b. Projets existants  c. Projets en préparation		5 944 000. — — — — 48 143 900. —		4 811 000. — ————————————————————————————————		7 250 000. — — — — — 35 050 000. —	
			Tot	al Fr. 101 285 00	0. —	I	

Vu l'augmentation de la circulation automobile ainsi que dans l'intérêt de l'économie générale et du tourisme, il faut que reprenne aussi le réaménagement des routes cantonales, indépendamment d'une accélération de la remise en état des chaussées. Il y a lieu ici de distinguer entre les trois objets suivants:

1º Le réaménagement des routes principales selon les dispositions de l'arrêté du Conseil jédéral du 3 décembre 1943. En tenant compte des salaires et des prix actuels des matériaux, on peut calculer comme suit la dépense pour le réaménagement des routes principales suisses qui se trouvent dans le canton de Berne, en tant qu'elles ne sont pas comprises, sous chiffre 3, dans le programme de réfection des routes qui appartiennent au canton.

$\operatorname{Fr}$ .
40 800 000. —
29 200 000. —
70 000 000. —

Pour le réaménagement des routes principales suisses, la Confédération n'accordera ses subventions que s'il y a dans le pays un chômage général. La quote-part du canton (compte tenu des indemnités pour les bâtiments et pour les arbres) doit être évaluée à 60 % de fr. 193 000 000. — = fr. 116 220 000. — et la dépense serait autorisée sur présentation de projets pour chaque étape de travaux. La conférence des directeurs des travaux publics désire que la Confédération ne fasse pas dépendre du chômage l'octroi de ses subventions.

- 2º Le réaménagement de routes alpestres selon un deuxième programme que la Confédération établirait encore. Dans ce programme devraient être inscrits en premier lieu les travaux suivants, pour ce qui est des routes alpestres bernoises:
  - 1º Achèvement des routes du Simmental et du Brünig.

2º Route du Grimsel, y compris la section Mei-	Donaut	Fr. Fr.
ringen-Innertkirchen. 3º Route Spiez-Interlaken-Brienz-Meiringen.	Report 2° Réfection dans les localités.	774 000 4 445 000
4º Route Gstaad-Gsteig-Pillon.	Berne-Muristalden (	Crédit accordé.
3º Remise en état urgente et réfection de	Berne, Freiburgstrasse, près	200.000
routes, appartenant au canton, selon le programme	de l'Hôpital Lory Berne, Hôpital de Ticfenau	$203\ 000$ $95\ 000$
que voici:	Zollikofen-Kirchlindach	63 000
D	Ortschwaben	63 000
Programme pour la remise en état	Oberbalm	60 000
et la réfection des routes cantonales pendant	Biglen, près Biglenrohr . Kirchdorf, Schlösslistutz .	184 000 143 000
les cinq prochaines années.	Zimmerwald	105 000
ies only prochames annees.	Rüeggisberg	75 000
A. Correction de routes et construction ou réfection	Kehrsatz	77 000
de ponts, sans subventions fédérales.	3º Correction.	490,000
$I^{er}$ Arrondissement.	Halenbrücke-Uettligen Deisswyl-Stettlen	$430\ 000$ $158\ 000$
	Rubigen-Worb	498 000
I. Routes.	Münsingen-Tägertschi-Ko-	
1° Petite réfection avec aplanisse- ment et revêtement.	nolfingen-Zäziwil	820 000
Route du Grimsel, complé-	Route du Gürbetal Wabern-Kehrsatz	550 000
ment 210 000	Lohnstorf-Burgistein-Sef-	000 000
Spiezwiler - Frutigen - Kan-	tigen, limite de district,	
dersteg	dépense fr. 890 000 moins	
Kiental 180 000 Hasliberg 70 000	le solde des crédits pour la création de possibilités	
Zweilütschinen-Grindelwald 190 000	de travail	
Gstaad-Gsteig 120 000	fr. 154 000	736 000
Zweisimmen-Lenk 70 000	Burgistein-Wattenwil .	327 000 15 <i>6</i> 000
Oberstocken-Niederstocken 70 000 Schwarzenegg-Kreuzweg 205 000	Belp-Rubigen	156 000 54 000
2º Réfection dans les localités.	II. Ponts.	01000
2 Rejection aans les tocallies.	11. 1 01168.	
	1º Pont du Jahera construction	590,000
Kiental 60 000	4° Pont du Jaberg, construction . 5° Pont de Talgut, nouveau tablier .	590 000 250 000 6 411 000
Kiental 60 000 Unterseen 95 000 Steffisbourg-Schwarzenegg-	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	
Kiental 60 000 Unterseen 95 000	5° Pont de Talgut, nouveau tablier IIIème Arrondissement.	
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier IIIème Arrondissement.  I. Routes.	
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	250 000 6 411 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier  IIIème Arrondissement.  I. Routes.  1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement.  Bienne-Sonceboz  Bienne-Lengnau	250 000 6 411 000 523 000 286 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	250 000 6 411 000 523 000
Kiental  <	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	250 000 6 411 000 523 000 286 000 266 000
Kiental       60 000         Unterseen       95 000         Steffisbourg-Schwarzenegg- strasse       90 000         3° Correction.       90 000         Frutigen-Adelboden       2 000 000         Blumenstein-Wattenwil       230 000         Zollhaus-Thierachern       70 000         Uetendorf-Seftigen       75 000         Heimenschwand-Jassbach       120 000         Gunten-Sigriswil       50 000	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	250 000 6 411 000 523 000 286 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	523 000 286 000 266 000 515 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	523 000 286 000 266 000 515 000 536 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	523 000 286 000 266 000 515 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	523 000 286 000 266 000 515 000 536 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier  IIIème Arrondissement.  I. Routes.  1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement.  Bienne-Sonceboz  Bienne-Lengnau  Bienne-Lyss  Zollikofen-Schönbühl-  Bäriswil  Büren-Schönbrunnen  Neuveville, Montagne de Diesse  Orvin-Frinvilier  Orpound-Montménil-  Büren a/A  Fraubrunnen-Aefligen	523 000 286 000 266 000 368 000 515 000 110 000 125 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier  IIIème Arrondissement.  I. Routes.  1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement.  Bienne-Sonceboz  Bienne-Lengnau  Bienne-Lyss  Zollikofen-Schönbühl-  Bäriswil  Büren-Schönbrunnen  Neuveville, Montagne de Diesse  Orvin-Frinvilier  Orpound-Montménil-  Büren a/A  Fraubrunnen-Aefligen  Aarberg-Radelfingen	523 000 286 000 266 000 368 000 515 000 110 000 125 000 67 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	523 000 286 000 266 000 368 000 515 000 110 000 125 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier  IIIème Arrondissement.  I. Routes.  1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement. Bienne-Sonceboz Bienne-Lengnau Bienne-Lengnau Bienne-Lyss Zollikofen-Schönbühl- Bäriswil Büren-Schönbrunnen Neuveville, Montagne de Diesse Orvin-Frinvilier Orpound-Montménil- Büren a/A Fraubrunnen-Aefligen Aarberg-Radelfingen	523 000 286 000 266 000 368 000 515 000 110 000 125 000 67 000 84 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier  IIIème Arrondissement.  I. Routes.  1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement. Bienne-Sonceboz Bienne-Lengnau Bienne-Lengnau Bienne-Lyss Zollikofen-Schönbühl- Bäriswil Büren-Schönbrunnen Neuveville, Montagne de Diesse Orvin-Frinvilier Orpound-Montménil- Büren a/A Fraubrunnen-Aefligen Aarberg-Radelfingen St. Jean-Chules	250 000 6 411 000  523 000 286 000 266 000  368 000 515 000  110 000 125 000 67 000 84 000 128 000  54 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier  IIIème Arrondissement.  I. Routes.  1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement. Bienne-Sonceboz Bienne-Lengnau Bienne-Lengnau Bienne-Lyss Zollikofen-Schönbühl- Bäriswil Büren-Schönbrunnen Neuveville, Montagne de Diesse Orvin-Frinvilier Orpound-Montménil- Büren a/A Fraubrunnen-Aefligen Aarberg-Radelfingen St. Jean-Chules Cerlier-Locras  2° Réfection dans les localités. Chules Oberwil	250 000 6 411 000  523 000 286 000 266 000  368 000 515 000  110 000 125 000 67 000 84 000 128 000 54 000 55 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	250 000 6 411 000  523 000 286 000 266 000  368 000 515 000  110 000 125 000 67 000 84 000 128 000  54 000 55 000 155 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier  II. Routes.  1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement. Bienne-Sonceboz Bienne-Lengnau Bienne-Lengnau Bienne-Lyss Zollikofen-Schönbühl-Bäriswil Büren-Schönbrunnen Neuveville, Montagne de Diesse Orvin-Frinvilier Orpound-Montménil-Büren a/A Fraubrunnen-Aefligen Aarberg-Radelfingen St. Jean-Chules Cerlier-Locras 2° Réfection dans les localités. Chules Oberwil Montménil Tschugg et Mullen	250 000 6 411 000  523 000 286 000 266 000  368 000 515 000  110 000 125 000 67 000 84 000 128 000 54 000 55 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier  II Routes.  1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement. Bienne-Sonceboz Bienne-Lengnau Bienne-Lyss Zollikofen-Schönbühl- Bäriswil Büren-Schönbrunnen Neuveville, Montagne de Diesse Orvin-Frinvilier Orpound-Montménil- Büren a/A. Fraubrunnen-Aefligen Aarberg-Radelfingen St. Jean-Chules Cerlier-Locras  2° Réfection dans les localités. Chules Oberwil Montménil Tschugg et Mullen Lamboing Nods	250 000 6 411 000  523 000 286 000 266 000  368 000 515 000  110 000 125 000 67 000 84 000 128 000  54 000 55 000 155 000 69 000 68 000 59 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier	250 000 6 411 000  523 000 286 000 266 000  368 000 515 000  110 000 125 000 67 000 84 000 128 000 55 000 155 000 155 000 69 000 68 000 59 000 91 000
Kiental	5° Pont de Talgut, nouveau tablier  II. Routes.  1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement.  Bienne-Sonceboz Bienne-Lengnau Bienne-Lyss Zollikofen-Schönbühl- Bäriswil Büren-Schönbrunnen Neuveville, Montagne de Diesse Orvin-Frinvilier Orpound-Montménil- Büren a/A. Fraubrunnen-Aefligen Aarberg-Radelfingen St. Jean-Chules Cerlier-Locras  2° Réfection dans les localités. Chules Chules Chules Chules Chules Chules Coberwil Montménil Tschugg et Mullen Lamboing Nods Corgémont Villeret	250 000 6 411 000  523 000 286 000 266 000  368 000 515 000  110 000 125 000 67 000 84 000 128 000  54 000 55 000 155 000 69 000 68 000 59 000

Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
Report 3 786 000	10 856 000	•	$69\ 000$	21 872 000
3° Correction de routes.		Laufon-Petit Lucelle et	200 000	
Sonceboz-La Cibourg,			$229\ 000$ $132\ 000$	
correction à Corgémont et à Cortébert 570 000			256 000	
Anet-Monsmier 786 000		Prédame-Les Genevez	$38\ 000$	
Chules-Pont-de-Thielle 334 000		Les Reussilles-Les Breuleux-	S00 050	
Nidau-Aarberg 40 000 Nidau-Täuffelen 100 000			$\frac{528\ 050}{98\ 000}$	
		Reconvilier-Saicourt-	20 000	
II. Ponts.			47 000	
4. Pont de Hagneck, réfection 197 000 5. Pont-de-Thielle, réfection,			94 000	
	5 904 000		1 <b>33</b> 000 500 000	
•			88 000	
$IV^{\hat{e}me}$ Arrondissement.			65 000	
I. Routes.		2° Réfection de sections dans les		
1° Petite réfection avec aplanisse- ment et revêtement.		localités. Malleray	<b>75</b> 000	
Attiswil - Dürrmühle,			80 000	
correction au Buchli 101 000		Moutier	36 000	
Ramsei-Huttwil, passage à			18000	
niveau, au Weier 144 000		Boécourt, Lugnez, Damphreux, Liesberg,		
Langenthal-Melchnau, sections 252 000		Le Fuet, Le Genevez,		
Berthoud-Hindelbank 269 000			202 000	
Berthoud-Lyssach 260 000		$3^{\circ}$ Correction.		
Berthoud-Heimiswil 111 000		St. Ursanne-Les Malettes,	20.000	
Berthoud-Krauchthal 49 000 Roggwil-St. Urban 150 000		5° section 4 Bellelay-Undervelier,	30 000	
Schüpbach-Eggiwil 227 000			<b>55</b> 000	
2º Réfection dans les localités.		Delémont-Soyhières et		
Huttwil, passage à niveau 186 000			10 000	
Lauperswil 122 000			$78\ 000$ $80\ 000$	
Emmenmatt 48 000			60 000	
3° Correction.  Berthoud-Langenthal 1 778 000		II. Ponts.		
Utzenstorf-Koppigen 250 000		4º Pont sur la Birse, à	05.000	
Langenthal-Niederbipp,		Grellingen, construction. 4 5° Pont sur le Doubs,	35 000	
sections $\dots \dots 805\ 000$			50 000	6586000
Aeschi-Oberönz 148 000 Goldbach-Schafhausen 82 000				
II. Ponts.		B. Continuation du réaménage-		
4° Pont de Hasle, frais de con-		ment de routes alpestres.		
struction fr. 454 000;		(1 <sup>er</sup> programme de réame- nagement.)		
quote-part cantonale, au-		Zweisimmen-Gessenay		
torisée sur le compte spé- cial pour la création de			00 000	
possibilités de travail.		Marchgrabenbrücke,	50.000	
5° Pont de Schachenhaus près		construction	50 000 00 000	
Trub, réfection 40 000			50 000	
6° Pont du Leimen, près Eggi- wil, construction 100 000	5 122 000	Subvention fédérale 60 % . 159		
*	0 122 000	Quote-part du canton		1 060 000
$V^{\hat{e}me}$ $Arrondissement.$		(996 000 fr. sont autorisés		
I. Routes.		sur le compte spécial pour la création de possibilités		
1º Petite réfection avec aplanisse-		de travail.)		
ment et revêtement. Porrentruy-Alle 42 000		C. Entretien extraordinaire des rou	itas	
Zwingen-Grellingue 150 000			nes.	2 200 000
Moutier-Perrefitte 57 000		Compléments, 2 700 000 m <sup>2</sup>	_	3 800 000
Val Terbi 400 000 Porrentruy-Lugnez 120 000		Réserve ,	ć	$33328000 \\ 672000$
• 0	1 889 000	Total	-	34 000 000
A reporter 769 000 2	1 002 000	1000		

#### 5. Propositions.

Pour les raisons qu'on suppose, il ne peut évidemment pas être question d'exécuter en peu de temps le programme que nous venons d'esquisser. Répartir sur quelques années seulement ces sommes énormes entraînerait pour l'Etat de Berne une charge qu'il ne pourrait supporter et qui l'empêcherait d'accomplir d'autres tâches tout aussi urgentes.

Le programme fédéral concernant les routes de grande communication ne peut être financé par les cantons sans un fort appui de la Confédération. Et il est de même, dans une grande mesure, pour la suite à donner au programme qui a trait aux routes alpestres. Quant aux pistes cyclables et aux trottoirs pour piétons, leur établissement devait être facilité par une taxe spéciale, à payer par les usagers de la route, selon une décision qu'avait prise il y a une année le Grand Conseil. Mais le peuple bernois a malheureusement rejeté ce projet et, pour le moment, rendu plus ou moins impossible l'aménagement de ces pistes et trottoirs.

Dans ces conditions, on devra se borner d'abord à exécuter le programme, exposé ci-dessus, qui est celui de la remise en état et de la réfection des routes cantonales pendant les cinq prochaines années. Et il ne peut guère s'agir de fixer déjà maintenant les étapes annuelles des travaux. Cette décision devra être prise ultérieurement par le Grand Conseil. Mais ce qui est plus important que la répartition par étapes, c'est le financement du

programme quinquennal.

Nous admettons que pour la réalisation de ce programme entraînant une dépense de 34 millions, les recettes courantes de la taxe des automobiles permettront de disposer annuellement de 4 millions, pendant cinq ans. Il manque ainsi 14 millions. Afin d'accélérer les travaux routiers et de rattraper ce qui a été différé pendant les années de guerre, il y aurait lieu de couvrir ce déficit au moyen d'un emprunt, dont le service d'intérêt et d'amortissement serait fait à l'aide des futures recettes provenant de la taxe des automobiles. Nous tablons donc ici sur un certain accroissement du nombre des véhicules assujettis à la taxe des automobiles et sur une augmentation (encore

à déterminer) de cette taxe. De cette manière, en 1952, c'est-à-dire après l'accomplissement du programme quinquennal renforcé, on pourra préciser la mesure dans laquelle la réfection des routes appartenant au canton pourra intervenir en utilisant le produit de la taxe des automobiles, déduction faite du solde d'intérêt et d'amortissement à servir comme il est dit plus haut.

Sur cette base, on obtient le calcul suivant:

Fr.
34 000 000. —
20 000 000. —
14 000 000. —

Plan d'amortissement pour un emprunt de 14 millions de francs.

#### A couvrir par

Année	Frais des travaux	Taxe des auto- mobiles	Emprunt	Emprunt y compris l'itérêt à 3 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> <sup>0</sup> / <sub>0</sub> jusqu'à fin 1951
	En millions de francs			
1947	8,5	4	4,5	5,2808
1948	7,5	<b>4</b>	3,5	3,9778
1949	6	<b>4</b>	<b>2</b>	2,2014
1950	6	<b>4</b>	2	2,1322
1951	6	<b>4</b>	2	2,0650
Total fin				
1951	34	20	14	15,6572

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt, au moyen du rendement de la taxe des automobiles, commencerait dès 1942 et exigerait jusqu'à 1956 inclusivement fr. 3 440 000. — par an.

Comme avant la guerre, l'entretien ordinaire des routes et ponts se fera au moyen des crédits budgétaires X a E 2 et X a F ainsi que de la part aux droits sur la benzine. Pour 1947 et les années suivantes, le crédit X a E 2 devrait être de fr. 1170 000.— et le crédit X a F de fr. 125 000.—, à qui s'ajouteraient environ fr. 1500 000.— de part aux droits sur la benzine (rendement de 1939). Le crédit total de fr. 2795 000.— ainsi constitué pourra être maintenu de manière constante.

Nous formulons à l'intention du Grand Conseil les

## **Propositions:**

- 1º Le Grand Conseil prend acte du rapport qui précède.
- 2º Il approuve en principe le programme quinquennal, comportant une dépense approximative de fr. 34 000 000.—, présenté pour la mise en état et le réaménagement des routes cantonales.
- 3º Le financement de ce programme, dans la mesure prévue, aura lieu au moyen du rendement de la taxe des automobiles.
- 4º En vue de l'exécution accélérée du programme de travaux routiers au cours des cinq prochaines années, le Gouvernement est invité à soumettre un projet de financement adéquat.

- 5º Les crédits budgétaires annuels pour entretien des routes et ponts, y compris la part aux droits sur la benzine de fr. 1500000.—, seront fixés dès 1947 à fr. 2795000.— au total.
- 6º De par le rapport qui précède, les motions, interpellations et simples questions mentionnées à p. ½ se trouvent liquidées. Les motions et postulats sont déclarés adoptés dans le sens du présent rapport.

Berne, 21 octobre 1946.

Le directeur des travaux publics, Grimm.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 1er novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.